

Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)
de la communauté urbaine Grand Paris Seine-et-Oise (GPSEO)
Soumis à la présente enquête du 8 novembre 2022 au 9 décembre 2022

Commission d'enquête

Président : M. Dominique MASSON

Membres titulaires : M. Claude BRULE et M. Jacques SAUVAGET

Partie A : Rapport d'enquête

I - Présentation

II – Phase précédant l'enquête

II – 1 - Concertation préalable au lancement de l'enquête

II – 2 - Avis des communes

II – 3 – Avis des personnes publiques associées ou consultées

III– Déroulement de l'enquête

III – 1- Rappels des conditions d'enquête fixées par l'arrêté portant à enquête

III – 2 - Publicités effectuées, journaux locaux, affichages respectifs aux 4 lieux d'enquête et dans l'ensemble des communes appartenant à GPSEO (constat d'huissier)

IV- Observations recueillies

IV – 1 - Registre électronique

IV – 2 - Registres du siège de l'enquête et des 4 lieux de permanences

IV – 3 - Courriers postaux

Partie B : Conclusions

Pièces jointes

Page de signature du rapport d'enquête et des conclusions par la commission

I – Présentation

Suite à l'approbation d'un plan local d'urbanisme intercommunal, par délibération du 12 décembre 2019 le **conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO) a engagé l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi)** sur son territoire totalisant 73 communes.

La présente enquête publique porte sur l'approbation d'un nouveau RLP à l'échelle intercommunale dans les conditions fixées par les articles L et R .581 et suivants du Code de l'Environnement. Ce RLPi se substituera aux 18 RLP préexistants élaborés à l'échelle communale entre 1984 et 2015 et a pour vocation à aménager la réglementation nationale établie par ledit code.

Font l'objet de dispositions particulières de publicité les 19 communes appartenant en totalité au Parc Naturel Régional du Vexin Français, ainsi que dans le périmètre du PNR, et 5 autres communes partiellement couvertes par ce dernier.

II – Phase précédant l'enquête

II – 1 - Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, la démarche de RLPi, qui précise que la procédure d'instruction d'un règlement local de publicité s'exécute conformément aux procédures d'instruction des PLU définies par le Code de l'urbanisme, le projet de RLPi a fait notamment l'objet d'une **concertation préalable**. Cette concertation a été effectuée par voie numérique lors de deux visioconférences tenues les 9 mars et 23 novembre 2021.

Cette phase a été régulièrement tenue et a permis la prise des engagements suivants :

- L'encadrement et la forte réduction des possibilités d'installation de dispositifs numérique,
- L'homogénéisation des règles à l'échelle de tout le territoire intercommunal et la graduation des règles selon les ambiances urbaines,
- Le traitement différencié de la publicité sur mobilier urbain,
- La recherche de la qualité des enseignes sans brider la liberté du commerce ni le pouvoir d'appréciation des maires.

II – 2 - Avis des communes

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, les communes faisant partie de la communauté urbaine ont été appelées à délibérer à plusieurs reprises durant la procédure d'instruction du projet de RLPi :

- délibération de débat sur les orientations générales,
- délibération sur le projet de RLPi arrêté.

Les délibérations sur le projet de RLPi ont donné les résultats suivants :

Sur les 73 communes sollicitées

- 23 ont pris une délibération favorable,
- 45 n'ont pas délibéré ce qui a engendré un avis favorable tacite,
- 4 ont émis un avis favorable assorti de réserves,
- 1 a émis un avis défavorable.

Le détail des deux dernières catégories de délibérations permet d'en connaître les motifs.

Délibérations assorties de réserves :

La commune de Conflans-Sainte-Honorine

- souhait d'une réintégration en ZP2 du secteur de la rue des Culs Bailleys,
- demande d'un linéaire minimum sur voie pour une unité foncière permettant l'installation de publicités scellées au sol porté à 50 m,
- proposition de reformulation de deux règles concernant les enseignes apposées perpendiculairement et la hauteur des enseignes directement installées au sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique.

Réponses de GPSEO

- Inclure le secteur de la rue des Culs Baillets en ZP2 (non zonée dans le projet arrêté)
 - o L'ajustement demandé sur le secteur de la rue des culs Baillets consiste à inclure en ZP2 le parc d'une résidence pavillonnaire, classé en zone naturelle au PLUi. La réglementation nationale y interdit la publicité scellée au sol (art.R.581-30 du Code de l'environnement), sans dérogation possible par le RLPi.
- Classer le sud du bd Salvador Allende en ZP2 au lieu de ZP4
 - o Le sud du bd Salvador Allende se situe en pleine zone d'activités. La doctrine fixée pour le zonage du RLPi, s'inscrivant en cohérence avec le zonage du PLUi, justifie son classement en ZP4 compte tenu des autres secteurs communaux répondant aux mêmes caractéristiques.
- Exiger un linéaire minimal de 50m pour l'installation d'un dispositif scellé au sol en ZP3
 - o L'exigence d'un linéaire minimal de 50m (au lieu de 25m) pour l'installation d'un dispositif scellé au sol en ZP3 sera étudiée après l'enquête publique au regard de ses conséquences en matière des possibilités d'installation de publicités qui en résultent.
- Proposition de reformulation de règles relatives aux enseignes
 - o Concernant les propositions de reformulation de règles relatives aux enseignes, le règlement local pourra être effectivement ajusté après l'enquête publique pour une meilleure compréhension.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des réponses de GPSEO.

La commune de Limay exprime les réserves suivantes sur :

- en ZP2b, la permission des dispositifs de publicité et de pré-enseigne muraux ou directement installés au sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation,
- en ZP2, la permission des dispositifs de publicité et de pré-enseigne directement installés au sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique,
- en ZP1 et ZP2b, l'absence de limitation en surface ou en nombre des enseignes à plat,
- en ZP4, l'absence de réglementation sur les enseignes perpendiculaires.

Elle demande les modifications suivantes du règlement :

- en ZP2b, l'interdiction des dispositifs de publicité et de pré-enseigne muraux ou directement installés au sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique,
- en ZP2, la publicité directement installée au sol sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- en ZP1 et ZP2b, la limitation de l'installation d'enseigne à plat, en surface et en nombre,
- en ZP4, réglementation de l'installation d'enseigne perpendiculaire, notamment en surface et en nombre.

Réponse de GPSEO

- o ZP2b : interdire les publicités murales ou directement installées sur le sol
Concernant le traitement de la publicité en ZP2b, la seule publicité admise est la publicité murale strictement encadrée (un seul dispositif de 2 m²). La demande de la commune revient à instaurer une zone d'interdiction générale de toute publicité, à l'exception de celle supportée par le mobilier urbain (sous contrat Ville). Cette demande constitue une mesure illégale, régulièrement censurée par la jurisprudence (l'opérateur de mobilier urbain étant placé en abus de position dominante).

- ZP2 : interdire la publicité directement installée sur le sol

En ZP2 la publicité scellée au sol est interdite. Concernant le traitement de la publicité directement installée sur le sol, il paraît difficile de faire droit à la demande de la commune car cela vise la publicité directement installée sur le sol tel que les chevalets des commerçants. Ces chevalets sont en général installés sur domaine public donc soumis à autorisation préalable (délivrée par le Maire) d'occupation du domaine public. Ils sont utiles pour signaler leur activité.

- ZP1 et ZP2b : limiter l'installation d'enseigne à plat en surface et en nombre

Concernant le traitement des enseignes apposées à plat en ZP1 et ZP2b, la règle nationale de proportion de la surface des enseignes sur bâtiment par rapport à la surface de la façade commerciale demeure applicable (cf art.R.581-63 du Code de l'environnement) : Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) en façade inférieure ou égale à 15% de la surface de la façade commerciale, ou 25% si la surface façade est inférieure à 50m. Le RLPi complète le règlement national en fixant des règles d'implantation et de positionnement qualitatives. Par ces règles l'installation d'enseignes à plat apparaît suffisamment encadrée.

- ZP4 : réglementer l'installation d'enseignes perpendiculaires, en surface et en nombre

Concernant le traitement des enseignes perpendiculaires en ZP4, elles restent soumises aux règles nationales sans restrictions locales (cf art.R.581-61 et -63 du Code de l'environnement) :

interdiction devant une fenêtre ou balcon

interdiction de dépasser la limite supérieure du mur

saillie limitée au 1/10ème de la largeur entre les deux alignements de la voie publique, sauf règlement de voirie plus restrictif, dans la limite de 2m. Ce type d'enseignes est quasi inexistant en ZP4. Par ailleurs, à l'entrée en vigueur du RLPi, toute installation d'enseigne sera soumise à autorisation préalable du Maire qui dispose alors d'un véritable pouvoir d'appréciation au cas par cas de l'insertion de l'enseigne sur son bâtiment support et dans son environnement immédiat.

Appréciation de la commission d'enquête

- La commission d'enquête prend acte de la réponse positive de GPSEO.

La commune de Orgeval émet les réserves suivantes :

- interdiction, pour des raisons de sécurité routière, de la publicité sur les ronds-points et leurs abords (sur la RD 113 et notamment le rond-point Charles de Gaulle),
- limitation du nombre et de la taille des enseignes lumineuses en toiture situées sur la zone des 40 Sous classée en ZP4 (par exemple : deux enseignes lumineuses limitées chacune à 4 m²),
- longueur du linéaire minimal de façade d'une unité foncière à porter à 100 m (distance minimale entre deux panneaux scellés au sol),
- classement du périmètre de 500 m de protection de l'église à classer en zone ZP2b
- en ZP2, un seul dispositif de publicité ou pré-enseigne pourra être apposé sur un mur de bâtiment par unité foncière ayant un linéaire minimal de 25 m.

Réponse de GPSEO

- Interdire la publicité sur les ronds-points et leurs abords pour des raisons de sécurité routière

Les considérations autres que paysagères et environnementales (ex : sécurité routière) ne peuvent servir de fondement à l'établissement de règles locales

encadrant l'installation des dispositifs de publicités et d'enseignes. Le RLP consiste à adapter les règles nationales fixées par le code de l'environnement aux spécificités d'un contexte local. En vertu du principe d'indépendance des législations, les règles locales établies reposent donc sur des motivations d'insertion des publicités et enseignes dans leur environnement. Il est important de rappeler que la pose de publicité sur des ronds-points est néanmoins limitée et soumise à des règles de sécurité publique de compétence du gestionnaire des voies.

- Limiter le nombre et la taille des enseignes en toiture en ZP4

Concernant le traitement des enseignes en toiture en ZP4 (demeurées sous réglementation nationale dans le projet de RLPi arrêté), des ajustements pourront être apportés après l'enquête publique dans un principe d'équité.

- La longueur du linéaire minimal de façade d'une unité foncière doit être portée à 100m (distance minimale entre deux publicités scellées au sol)

Concernant la règle de densité relative aux publicités scellées au sol, le RLPi exige un linéaire minimal pour l'installation d'un dispositif scellé au sol (50 m à Orgeval en ZP3 en accord avec la commune). Cette règle ne consiste pas en une règle d'inter-distance, régulièrement sanctionnée par la jurisprudence comme le RLP communal. Le RLPi édicte une règle de densité selon les mêmes critères que la réglementation nationale soit le linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. Aucune règle d'inter-distance ("une publicité tous les X mètres") ne peut valablement être instaurée. En ZP4, le nombre de publicités ou pré-enseignes installées sur un linéaire de façade sur rue d'une unité foncière (et non sur une unité foncière) est limité comme suit :

- si la longueur sur rue de l'unité foncière est inférieure ou égale à 100 mètres :
 - soit un seul dispositif mural,
 - soit un seul dispositif scellé au sol ;
- si la longueur sur rue de l'unité foncière est supérieure à 100 mètres :
 - deux dispositifs, qu'ils soient muraux ou scellés au sol,
 - une distance minimale de 40 mètres doit être respectée entre les deux dispositifs.

- Classer le rayon de 500m autour de l'église monument historique en ZP2b

Concernant le traitement de la publicité et des enseignes dans les abords des monuments historiques, les dispositifs seront soumis aux règles de la ZP1, plus protectrices que celles de la ZP2 (cf art.4 et 9 du règlement, et page 90 du rapport de présentation).

- Exiger un linéaire minimal de 25m pour l'installation d'un dispositif mural en ZP2

Concernant l'exigence d'un linéaire minimal pour l'installation d'une publicité murale, cela ne se justifie pas d'un point de vue paysager puisque la publicité prend place sur un support déjà existant avec un seul dispositif par unité foncière.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse argumentée de GPSEO.

La commune de Villennes-sur-Seine émet un avis favorable sous réserve de la modification du plan de zonage applicable au centre-ville afin qu'il se situe en ZP2b.

Réponse GPSEO

- Il sera fait droit à cette demande après l'enquête publique : il s'agit d'une erreur matérielle (zonage ZP1 au lieu de ZP2b).

Appréciation de la commission d'enquête

- La commission d'enquête prend acte de la réponse positive de GPSEO.

Délibération défavorable :

La commune de Médan a émis un avis défavorable en raison de la non prise en compte de son souhait de changement de zonage en ZP2b et non ZP2 comme le prévoit le projet de RLPi.

Réponse GPSEO

La commune ne peut être classée entièrement en ZP2b. Selon le cadrage méthodologique établi afin de garantir la cohérence intercommunale du document, ce classement est possible pour une partie circonscrite du territoire communal présentant une sensibilité paysagère et patrimoniale forte (ex : centre historique). De plus, la commune est concernée par l'application de plusieurs périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques renforçant l'interdiction de publicité en imposant le règlement de la ZP1 en cas de co-visibilité. L'étude d'un secteur ZP2b sera étudiée en accord avec la commune.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la prise en compte partielle de la demande de la commune.

II – 3 - Avis des personnes publiques associées ou consultées

Chambre de commerce et d'industrie de Versailles Yvelines - 21/11/2022

Avis favorable

Département des Yvelines – 28-06-2022

Avis favorable assorti de deux observations :

- Le Département s'interroge sur l'interdiction totale des publicités et pré-enseignes sur clôture et sur toiture ou terrasse prévue dans la zone ZP4 ; il est suggéré de réexaminer cette disposition ;
- Le Département souhaite que ses services soient informés de toutes les démarches entreprises par la Communauté urbaine pour la mise en cohérence vis-à-vis des équipements publicitaires existants et l'application de ce règlement sur l'ensemble du réseau départemental.

La commission d'enquête souhaite connaître les suites que GPSEO pourrait donner à ces deux observations.

Réponse de GPSEO

- En ZP4 : Réexaminer l'interdiction totale des publicités et pré-enseignes sur les clôtures, les toitures ou les terrasses afin de ne pas pénaliser le développement économique et commercial

Les publicités, et non les enseignes, en toiture et sur clôtures sont aujourd'hui quasi inexistantes sur le territoire, en ZP4. Même si la réglementation le permettait, ces dispositifs sont marginaux. Cette demande ne peut être accueillie favorablement.

- ZP3 : Tenir informés les services du Département vis-à-vis de démarches entreprises par GPS&O pour la mise en cohérence vis-à-vis des équipements publicitaires existants sur les axes routiers départementaux et l'application de ce règlement sur l'ensemble du réseau départemental

Avant toute installation d'un dispositif publicitaire, l'autorisation écrite du propriétaire (qui peut être le Département en cas de voirie départementale) est toujours requise. Cette demande ne nécessite pas une évolution du RLPi.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des réponses argumentées de GPSEO.

Direction Départementale des Territoires des Yvelines — Service Environnement -
30/06/2022

Le service rappelle notamment que toute publicité est interdite dans le Parc Naturel Régional du Vexin Français. Seules les publicités et pré-enseignes non numériques sur mobilier urbain peuvent être admises en ZPI. En ZP2, sont interdites les publicités et pré-enseignes scellées au sol ou numériques. Il décline ensuite les règles applicables en matière de publicité aux zones ZP3 et ZP4. Il fait de même en ce qui concerne les enseignes sur toutes les zones. Il rappelle que sur l'ensemble du territoire, les enseignes apposées sur bâtiment doivent respecter de manière générale l'esthétisme des bâtiments et s'intégrer de manière harmonieuse dans le paysage urbain. Il serait souhaitable que, comme évoqué devant la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), soit repris l'article 11.2 des zones ZP3 et ZP4 relativement aux enseignes apposées « à plat » pour préciser qu'il ne s'agit que d'enseignes sur clôture. Il précise également que l'obligation d'extinction nocturne s'applique à toute enseigne et publicité lumineuse apposée à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial. En conclusion, la DDT émet un avis favorable au projet de RLPi, tout en rappelant l'opportunité de reprendre la rédaction de l'article 11.2 susmentionné.

Réponse GPSEO

- Reprendre la rédaction de l'article 11.2 du règlement afin de bien préciser que la limitation du nombre d'enseignes en ZP3 et ZP4 ne s'applique qu'aux dispositifs apposés sur clôture.

Cette observation résulte d'une erreur de lecture de la règle. La rédaction de la règle est suffisamment claire. L'objet de l'article 11.2 porte précisément sur les clôtures. Il n'y a pas de précision à apporter. "11.2. Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur de clôture". Cette demande ne peut être accueillie favorablement.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites — 14/06/2022

Après débats contradictoires entre les membres de la commission portant en particulier sur l'opportunité de certaines règles du projet de RLPi la commission a finalement conclu ses travaux par un avis majoritairement favorable au projet de RLPi. Il a pu être relevé notamment que les maires concernés par le RLPi n'étaient majoritairement pas favorables au transfert de leur compétence en matière de police de l'affichage à la communauté

Réponse de GPSEO

RAS

Direction Régionale des Affaires Culturelles — Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines — 24/06/2022

L'Architecte des Bâtiments de France s'interroge sur la lourdeur d'application des dispositions du RLPi aux périmètres de 500 m autour des monuments historiques à défaut de périmètres délimités des abords. Il suggère la création d'un seul secteur en ZPI ou alternativement la création d'un secteur ZP1b à l'instar du secteur ZP2b. Il lui apparaît que le projet de RLPi ne régleme que partiellement les dispositifs lumineux ou numériques situés à l'intérieur des vitrines ce qui lui semble permettre de déroger à l'interdiction relative de publicité dans les espaces protégés. Il estime que le maintien de l'interdiction relative de publicité pour ces dispositifs dans les espaces patrimoniaux est pertinent. Par ailleurs, le RLPi ne limite pas le

nombre de dispositifs parallèles, qu'ils soient internes ou externes, pour une même façade commerciale.

Réponses de GPSEO

- Créer un sous-secteur à la ZP1 correspondant aux rayons de 500m autour d'un monument historique
Dans les parties agglomérées des lieux patrimoniaux, l'article L.581-8 du code de l'environnement fixe un principe d'interdiction de publicité dans le périmètre concerné, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier si le dispositif publicitaire se situe en co-visibilité ou non avec le monument historique. La zone ZP1 correspond strictement aux espaces concernés au titre de cette disposition. Elle couvre les deux sites patrimoniaux remarquables (SPR) de Mantes-la-Jolie et d'Andrésey, ainsi que les périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques de toutes les communes. A défaut de PDA, les abords des monuments historiques au sens de l'article L.621-30 du code du patrimoine correspondent à un périmètre délimité ou, à défaut, à un rayon de 500m et en co-visibilité. Les rayons de 500m ne sont pas traduits en zone de publicité en tant que telle, mais les règles applicables en ZP1 sont également applicables à ces rayons uniquement s'il y a co-visibilité avec le monument historique. L'appréciation de la co-visibilité doit être effectuée au cas par cas, par l'ABF. Le zonage du RLPi ne saurait préjuger de la co-visibilité. Ce n'est pas de sa compétence. Aussi, comme cela est expliqué dans le rapport de présentation, à la fois pour des raisons de sécurité juridique et de pérennité du document, n'ont été zonés en ZP1 que les lieux patrimoniaux correspondant à des périmètres précis. Cette demande ne peut être accueillie favorablement.
- Le RLPi devrait maintenir l'interdiction des publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'un local commercial dans les lieux patrimoniaux
La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 permet désormais à un RLP d'« encadrer », mais pas d'interdire, les dispositifs lumineux apposés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ces dispositifs ne font pas partie des dispositifs qui sont interdits par principe dans les lieux patrimoniaux : l'article L.581-8 du Code de l'environnement, qui n'a pas été modifié par la loi Climat et résilience, ne concerne que les dispositifs extérieurs et non les dispositifs intérieurs. Le règlement du RLPi n'interdit donc pas les dispositifs publicitaires lumineux intérieurs aux commerces (qui sont rarement 100% publicitaires, mais plutôt des enseignes ou à la fois publicités et enseignes) puisqu'il n'est pas habilité à le faire. Il les soumet à obligation d'extinction lumineuse, et encadre la surface cumulée de ceux qui sont numériques. Cette demande ne peut être accueillie favorablement.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des réponses argumentées de GPSEO.

Union de la Publicité Extérieure (UPE) – Avis du 01/06/2022 – Avis défavorable

- Le projet de RLPi ne respecte pas, à ce jour, l'obligation de conciliation à laquelle tout RLPi doit répondre et qui est pourtant imposée par le code de l'environnement.

Réponse GPSEO

Cette remarque générale n'est pas argumentée et ne peut être prise en compte.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- Les découpages du territoire et les règles associées à chacune des zones impactent lourdement l'avenir du média de la communication extérieure "grand format".

Réponse GPSEO

Cette remarque vise les impacts du futur RLPI sur l'activité des publicitaires en termes de revenu non lié à l'objectif du RLPI concernant l'encadrement des règles de publicité sur le territoire. Par ailleurs cette observation est infondée : le RLPI conserve des possibilités d'affichage de 8m² (affiche) en ZP3 et en ZP4. Cette demande ne peut être accueillie favorablement.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- Certains axes présentés en ZP3 lors de la concertation ne s'y retrouvent plus dans le projet arrêté, à savoir les axes situés à Conflans-Sainte-Honorine, Flins, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Poissy et Carrières-sous-Poissy.

Réponse GPSEO

La définition des zones et des règles locales a été menée par GPSEO, dans un objectif de cohérence intercommunale, en étroite collaboration avec chacune des communes membres (lesquelles ont une connaissance fine de leur territoire). Les afficheurs ont bien été informés des évolutions du zonage avant l'arrêt de projet par une communication spécifique expliquant les évolutions du règlement. En outre le projet arrêté leur a été adressé en amont de l'enquête publique. Le classement en ZP2 des axes évoqués est issu d'une collaboration étroite avec chaque commune au regard de la vocation dominante des zones traversées. La zone ZP2 correspond à la volonté de couvrir les centralités rurales urbaines et l'ensemble des secteurs résidentiels de façon harmonieuse. Ainsi le choix du zonage ZP2 correspond à un traitement d'ensemble du quartier : voie traversante des quartiers urbains à vocation à dominante résidentielle, entrée de ville, volonté de préserver le paysage urbain en cohérence avec les objectifs du RLPI de protection accrue du cadre de vie. Le rapport de présentation sera complété en lien avec le cadrage méthodologique retenu dans le RLPI et justifiant du zonage ZP2. Juridiquement, les publicités scellées au sol et directement installées sur le sol ne sont admises que dans les agglomérations appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ce qui n'est pas le cas de l'unité urbaine d'Aubergenville (cf art.R.581-31 du Code de l'environnement). Les dispositifs existants sont donc en infraction eu égard à la réglementation nationale, sans que le RLPI puisse les "légaliser".

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- Concernant les restrictions des publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines : limiter leur surface peut être très préjudiciable. Cette disposition apparaît comme inéquitable et contraire au principe d'égalité de traitement. Ce dispositif impactera les petites devantures commerciales. (Cf jurisprudence)

Réponse GPSEO

Cette remarque n'est pas argumentée et fondée. La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 permet désormais à un RLP d'«encadrer», mais pas d'interdire, les dispositifs lumineux apposés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial. L'objectif du RLPI est d'encadrer les pollutions lumineuses en faveur d'une meilleure sobriété énergétique tout en permettant les enseignes lumineuses

justement dans un principe d'équilibre dans la liberté du commerce et les objectifs de sobriété énergétique.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête demande à GPSEO de clarifier sa réponse, notamment l'argument de l'« encadrement ».

Réponse complémentaire de GPSEO

Selon l'UPE, le fait que le RLPi prévoit certaines règles à l'égard des publicités, enseignes et pré-enseignes lumineuses situées derrière une baie ou vitrine d'un local à usage commercial est trop restrictif.

Pendant longtemps, ces dispositifs situés à l'intérieur d'un local échappaient totalement au champ d'intervention du RLPi, qui ne pouvait réglementer que l'affichage « extérieur ».

Il en va différemment depuis la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui prévoit qu'un RLP puisse réglementer ces dispositifs (s'ils sont lumineux) intérieurs aux commerces. Les possibilités réglementaires sont toutefois encadrées par la loi, et ne peuvent pas aller jusqu'à une interdiction de ces dispositifs.

Les règles locales peuvent porter sur les horaires d'extinction, la consommation énergétique, la prévention des nuisances lumineuses et la surface, soit uniquement 4 champs réglementaires.

GPSEO a fait le choix de saisir cette nouvelle opportunité réglementaire en encadrant les horaires d'extinction et la surface des dispositifs lumineux situés derrière une baie ou vitrine d'un commerce (soit 2 champs réglementaires sur les 4).

Fixer un seuil de consommation énergétique a semblé très difficilement contrôlable en pratique puisque le commerçant ne dispose pas de facture d'énergie par dispositifs lumineux, mais d'une facture globale pour tout l'éclairage de son commerce.

De même, la fixation d'un seuil de luminance maximal reste théorique et difficilement applicable : la collectivité doit se doter d'appareils de mesure spécifiques, et l'impact lumineux d'un dispositif est très variable (selon les conditions météorologiques ambiantes, selon la couleur diffusée etc).

C'est donc l'équilibre et l'application effective des règles qui a été recherché.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO et recommande de saisir les opportunités des deux autres champs réglementaires permis par la loi « climat et résilience » : la consommation énergétique et la prévention des nuisances lumineuses.

En faisant le choix d'appliquer des règles locales pour les deux autres champs, GPSEO contribuerait à l'objectif de maîtrise de la consommation électrique et à l'amélioration du bien-être de la population au regard de la prévention des nuisances lumineuses.

- Déterminer une limitation de la surface cumulée adaptée à la diversité du/des dispositifs implantés derrière une vitrine ou baie qui pourrait être de 2 m²

Réponse GPSEO

La règle définie par le RLPi est une règle de proportion (un quart) de la surface cumulée des dispositifs numériques intérieurs (qu'il s'agisse de publicités, enseignes ou pré-enseignes) par rapport à la surface de la vitrine du commerce. Cette règle s'adapte à la diversité de la taille des vitrines commerciales. Définir une surface plafond de 2m² ne semble pas pertinent : une surface cumulée d'écrans de 2m² peut paraître très prégnante si la vitrine est de taille modeste, et au contraire très petite si la vitrine est de grande surface. Cette demande ne peut être accueillie favorablement.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- En ZP2 : le format retenu de 4m², encadrement compris n'est pas un format standard utilisé en France par les sociétés d'affichage. Le format en milieu urbain qui permet une parfaite visibilité, lisibilité et qui s'adapte le mieux à la composition démographique de la CU est le 8m². Le 8m² ne perturbe pas la perspective, ni le champ visuel étant donné qu'il s'appuie sur un obstacle visuel existant et matériel.

Réponse GPSEO

Le format de 4m² cadre compris correspond exactement à la règle nationale définie pour les publicités murales dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (cf art.R.581-26 du Code de l'environnement). Cette règle est applicable depuis 2010. Il appartient donc, depuis 2010, aux afficheurs de se conformer à ce standard national. Cette demande ne peut être accueillie favorablement.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- En ZP2 : Recommande un format "hors tout" jusqu'à 10,50 m², format qui englobe la quasi-totalité des dispositifs actuellement implantés et supportant des affiches de format traditionnel dit "8m²". Cette mesure participera donc à un meilleur équilibre du texte projeté.

Réponse GPSEO

Cela ne correspond pas à la volonté de la collectivité. Un des objectifs mis en œuvre par le RLPi consiste à harmoniser les règles applicables à l'échelle de tout le territoire communautaire, en particulier pour le traitement des secteurs principalement dédiés à l'habitat. Ainsi, le choix a été fait d'appliquer, dans toute la ZP2 (communes urbaines comme plus rurales) les règles nationales de surface définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Cela garantit une égalité de traitement de tous les habitants. Cette demande ne peut être accueillie favorablement.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- En ZP3 : Autoriser la publicité murale avec une surface utile d'affiche de 8m² et une surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excédant pas 10,50m²

Réponse GPSEO

Cela ne correspond pas à la volonté de la collectivité présenté dans le rapport de présentation. L'objectif est de dé-densifier la présence publicitaire le long des axes les plus investis aujourd'hui par la publicité afin de lutter contre la pollution visuelle et la mise en valeur des paysages dans un juste équilibre. Cette demande ne peut être accueillie favorablement.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- En ZP3 : Les règles de densité sont trop complexes et difficiles à mettre en œuvre. Or, un RLPi se doit de contenir des règles simples et faciles d'accès afin d'en faciliter la

mise en application et le contrôle futur par les autorités administratives chargées de la police de l'affichage.

Réponse GPSEO

Ces règles locales ne sont pas plus complexes à apprécier que les règles nationales de densité. Le RLPI définit un linéaire minimal de façade sur rue d'une unité foncière, en-deçà duquel une publicité scellée au sol ne peut pas s'installer. Il s'agit ici de dé-densifier la présence des dispositifs scellés au sol, particulièrement prégnants dans le paysage. Le linéaire minimal exigé est modulé selon les axes concernés, afin de ne pas édicter d'interdiction déguisée : il a été finement étudié pour que des possibilités d'installation, certes plus restrictives que les règles nationales, demeurent. Cette demande ne peut être accueillie favorablement.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- Lorsqu'un axe structurant traverse une ZP4, demande qu'il soit classé en ZP4 et non en ZP3 (ex : Orgeval)

Réponse GPSEO

L'objectif poursuivi par le RLPI en ZP3 est de permettre de la publicité le long des axes structurants uniquement. Dès lors que cet axe traverse une ZP4, il n'est [pas] envisagé de lisser les règles de la ZP4, zones plus permissives pour les zones d'activités déjà présentes. Cette demande ne paraît pas conforme au cadrage méthodologique du RLPI.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- Admettre en gares et stations de transport public la publicité scellée au sol, sans distance à respecter entre deux dispositifs séparés par la voie ferrée et en admettant la publicité numérique de 2m² de surface d'écran

Réponse GPSEO

Les voies ferrées extérieures n'ont pas fait l'objet d'un zonage spécifique. Elles ont été traitées selon l'ambiance paysagère dans laquelle elles s'insèrent (ZP1, 2, 3 ou 4). La question d'admettre des publicités scellées au sol sur les quais des gares pourra éventuellement être étudiée après enquête publique.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

Comité de développement CU GPSO – Avis du 28/09/2022 – Avis favorable

- Existe-t-il des outils de contrôle, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du règlement ?

Réponse GPSEO

Les outils de contrôle sont fixés par les textes : il s'agit des pouvoirs de police de l'affichage (instruction des demandes d'autorisation préalable d'enseignes et de certains types de publicités, et sanction des dispositifs en infraction). Ces pouvoirs seront exercés par chaque Maire à l'entrée en vigueur du RLPI. Ils pourront l'être, pour tout ou partie des communes membres de GPSEO, par la Présidente de GPSEO à partir du 1er janvier 2024, sauf si les communes souhaitent le conserver. Aucune

disposition légale ou réglementaire n'impose que l'application du RLPi fasse l'objet d'une quelconque « évaluation ». Si une telle évaluation est mise en œuvre, cela relève de la seule démarche volontariste des Maires et/ou de l'EPCI. Les outils d'évaluation peuvent consister à constater le nombre de suppression de dispositifs publicitaires par l'effet du RLPi et de maintien de dispositifs, mais de surface réduite (principal objet de ce règlement).

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO tout en recommandant fortement qu'une évaluation périodique du RLPi soit réalisée par la Communauté urbaine à l'instar des documents d'urbanisme.

- Quels sont en particulier les indicateurs prévus pour évaluer la poursuite du premier objectif, à savoir la préservation de l'environnement, la limitation de la pollution visuelle et sonore, à la suite de la mise en place du règlement ?

Réponse GPSEO

Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose que l'application du RLPi fasse l'objet d'une quelconque « évaluation ». Si une telle évaluation est mise en œuvre, cela relève de la seule démarche volontariste des Maires et/ou de l'EPCI.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO tout en recommandant fortement que l'évaluation périodique susmentionnée soit conduite sur la base d'indicateurs appropriés au regard des objectifs annoncés du RLPi.

- Est-il envisagé une étude d'impact sur la diminution du nombre de publicités qui pourrait affecter les recettes des communes qui ont mis en place une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ?

Réponse GPSEO

Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose que l'application du RLPi fasse l'objet d'une quelconque évaluation ou étude d'impact. Il est impossible pour GPS&O de connaître l'impact économique du RLPi sur chaque société d'affichage (chacune étant de taille variable, d'ampleur locale ou nationale voire internationale, développant son propre matériel etc.) ou chaque commerçant, annonceur... Le législateur a fixé des délais de mise en conformité, afin que l'application du RLPi ne soit pas trop « brutale », dès son entrée en vigueur. Le délai de mise en conformité est de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du RLPi en matière de publicités et pré-enseignes, et de 6 ans en matière d'enseignes (commerces et activités locales). La communauté urbaine a associé dès la prescription du RLPi les annonceurs et afficheurs afin de les informer du projet de RLPi et de ses conséquences. Quand ces derniers ont souhaité être consultés, ils ont été entendus dans le cadre de 2 réunions spécifiques avant l'arrêt de projet et ont été invités à émettre un avis sur le projet de RLPi arrêté.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- Le conseil de développement s'interroge sur le recensement des foyers visés par la restriction réglementaire : le nombre de foyers ? l'estimation de la baisse de revenu subie ? Et ces derniers ont-ils été mis au courant ?

Réponse GPSEO

Les études préalables ont permis de connaître les emplacements des dispositifs

publicitaires et donc le nombre et coordonnées des particuliers ayant installé une publicité sur leur propriété. Le loyer perçu par chaque particulier, en contrepartie de la présence d'une publicité, est très variable d'une société à une autre et selon que l'emplacement soit plus ou moins intéressant pour l'afficheur (lieu de fort trafic ou non). Une information spécifique n'a pas été adressée auxdits particuliers. En revanche, toute personne intéressée a pu participer aux différentes modalités de concertation ouverte (lettre d'information, réunion publique... - voir le bilan de la concertation approuvé par le conseil communautaire le 17 mars 2022) et pourra encore s'exprimer au moment de l'enquête publique. Par ailleurs, les sociétés d'affichage ont été associées à la procédure d'élaboration du RLPi : toutes ont pu mesurer les impacts du RLPi sur leur parc publicitaire et informer en conséquence les particuliers avec lesquelles elles ont des contrats de bail.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- Ces différentes études d'impact permettent-elles de mettre en regard les gains environnementaux, écologiques, esthétiques, économiques... et les coûts économiques et sociaux induits par cette nouvelle réglementation ?

Réponse GPSEO

Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose que l'application du RLPi fasse l'objet d'une quelconque évaluation ou étude d'impact.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO tout en recommandant que l'évaluation susmentionnée permette d'apprécier ces impacts et d'engager, en temps opportun, la révision du RLPi approuvé.

- Il est prévu une signalisation moins dense : S'agit-il de la fréquence ou la surface ? Et plus qualitative sur les axes structurants ? De quelle nature s'entend la nouvelle signalétique publicitaire ?

Réponse GPSEO

La collectivité affirme sa volonté d'assurer une égalité de traitement de tous les habitants de son territoire et de leur offrir un cadre de vie préservé au maximum de l'installation de publicités en complémentarité des objectifs et actions réglementaires du PLUi approuvé le 16 janvier 2020. Par l'effet protecteur des RLP communaux existants et la morphologie du tissu bâti, la présence de publicité dans les centralités et dans les secteurs résidentiels (pavillonnaires ou grands ensembles) est limitée. Le RLPi tend à réduire la place de la publicité dans ces secteurs, qui représentent la majeure partie du territoire urbanisé, en limitant les surfaces des publicités, en édictant des règles pour en limiter le nombre, en encadrant la publicité lumineuse, selon les différentes ambiances paysagères. Le territoire étant très dynamique sur le plan économique et commercial, le RLPi doit traduire l'ambition territoriale consistant à concilier protection du cadre de vie et renforcement de l'attractivité des activités locales (p. 84 du rapport de présentation du RLPI arrêté) Le RLPi n'est pas habilité à agir sur le contenu des messages publicitaires (qui relève de la liberté d'expression). En revanche, effectivement, il diminue le nombre et les surfaces des dispositifs publicitaires le long des axes structurants : il restreint ainsi les possibilités d'installation telles qu'elles résultent de la réglementation nationale (code de l'environnement).

Appréciation de la commission d'enquête
La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- De Conflans-Sainte-Honorine à Mousseaux-sur-Seine, tout au long des berges de Seine, le CODEV s'interroge sur l'absence de création d'une zone spécifique alors que les approches communales sur la publicité y sont très variables. GPS&O n'a-t-elle pas un rôle d'harmonisation de la réglementation tout le long de la Seine, en lien avec les communes ?

Réponse GPSEO

Si une zone de publicité ne couvre pas ces secteurs, c'est qu'ils correspondent à des lieux non agglomérés où toute publicité est interdite. C'est donc une protection forte des berges de Seine qui s'applique. Les zones de publicité ne peuvent couvrir que des secteurs situés en agglomération (ensemble bâti rapproché), c'est-à-dire urbanisés. Le RLPi ne peut concerner que les lieux situés en agglomération. Le zonage du PLUi approuvé le 16 janvier 2020 est pris en compte. Les zones A (agricoles), N (naturelles) et AU (à urbaniser) du PLUi ont été considérées comme des lieux situés hors agglomération, à l'exception de certaines zones AU dont l'urbanisation est déjà bien engagée. Enfin les 14 communes entièrement couvertes par le PNR restent sous le régime de la seule réglementation nationale en matière de publicités et pré-enseignes (maintien du principe d'interdiction), elles ne sont pas couvertes par une zone de publicité, dont l'objet est de définir des adaptations des règles nationales en matière de publicité et pré-enseignes. (Voir page 89 du rapport de présentation du RLPi arrêté).

Appréciation de la commission d'enquête
La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- Le Conseil de développement a conscience de l'hétérogénéité du territoire de GPS&O et de la prévalence de certaines réglementations comme celle du PNR et celle des SPR. Le CODEV émet néanmoins une interrogation autour des échelles de compétences, car une partie du territoire est soumise à la réglementation nationale du fait de son appartenance à l'aire urbaine du Grand Paris, et une autre partie du territoire est couverte par la compétence de l'intercommunalité et donc soumise à l'approbation du règlement du conseil communautaire du Grand Paris.

Réponse GPSEO

Tout le territoire est soumis au RLPi. Les communes [en] PNR et les secteurs hors agglomération sont interdits de publicité (charte PNR et choix des élus et la loi) donc ce sont les règles du règlement national qui s'applique sur ces secteurs) Le fait que des règles nationales soient conservées sur une partie du territoire (communes en PNR, non couvertes par une zone de publicité) et que des règles locales soient instaurées dans les zones de publicité correspondant à d'autres secteurs urbanisés n'a rien à voir avec l'exercice des compétences...Les règles diffèrent selon les ambiances urbaines, à l'instar d'un PLU (effet du zonage). Pour autant, à compter de l'entrée en vigueur du RLPi, l'autorité compétente en matière de police de l'affichage reste bien, dans les deux cas, le Maire. Le Maire sera chargé d'appliquer la réglementation nationale et les règles locales du RLPi.

Appréciation de la commission d'enquête
La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- A-t-on envisagé de conserver certaines publicités « historiques » notamment certaines, anciennes, peintes sur les murs ?

Réponse GPSEO

Ces « publicités » font partie du patrimoine et n'entrent pas dans le champ d'application du RLPi. Elles peuvent être conservées telles quelles.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

III - Déroulement de l'enquête

- 1- **Rappels des conditions d'enquête** fixées par l'arrêté de Madame la présidente du Tribunal administratif de Versailles portant à enquête, exécutoire le 28 septembre 2022
L'enquête se déroule du mardi 8 novembre 2022 à 9h00 au vendredi 9 décembre 2022 à 17h00.

Une commission d'enquête est désignée constituée de :

- Monsieur Dominique MASSON, président,
- Monsieur Jacques SAUVAGET, membre titulaire,
- Monsieur Claude BRULÉ, membre titulaire.

4 lieux d'enquêtes sont désignés outre l'antenne administrative de la Communauté Urbaine à Magnanville :

- la mairie de Conflans-Sainte-Honorine, service urbanisme, tenu par le président de la commission d'enquête,
- la mairie de Mantes-la-Jolie, service urbanisme, tenu par le président de la commission d'enquête,
- la mairie des Mureaux, service urbanisme, tenu par Monsieur Jacques SAUVAGET
- les services techniques de la commune de Poissy, tenu par Monsieur Claude BRULÉ

Ces lieux d'enquête et les permanences ont été régulièrement tenus aux jours et horaires respectivement mentionnés par l'arrêté d'ouverture d'enquête précité.

Aucun incident particulier n'est intervenu.

Parallèlement, un **site dédié à l'enquête a été ouvert** par la société « Publilégal » pendant toute la durée de l'enquête depuis le 8 novembre à 9h00 jusqu'au 9 décembre 2022 à 17h00 sous les références <http://elaboration-rlpi-gpseo.enquetepublique.net> afin de recueillir les dépositions du public sur un registre électronique régulièrement tenu. Ce site a ainsi recueilli, sans double compte, 35 dépositions qui seront examinées dans la partie suivante du présent procès-verbal. Certaines observations ont également été présentées en présentiel lors de permanences (Les Mureaux).

Le public a également pu adresser par **courrier postal** ses observations au président de la commission d'enquête, une seule observation recevable a été transmise par cette voie. Une autre observation est parvenue hors délai (13/12/2022) et ne peut de ce fait être prise en compte.

Toutefois l'auteur de ce courrier s'avère être la société JCDecaux qui avait déjà fait part dans les mêmes termes de son avis par la voie du registre électronique (observation n°31) et a par ailleurs pu être analysé.

- 1- **Publicités de l'enquête effectuées** (journaux locaux, affichages respectifs au siège de l'enquête à Magnanville, aux 4 lieux d'enquête où se tenaient les permanences des commissaires-enquêteurs et sur les affichages officiels de toutes les communes concernées). Le **constat établi les 20 et 21 octobre 2022 par un huissier** assermenté figure en annexe du présent procès-verbal (photographies non jointes au présent PV). La commission d'enquête en a pris connaissance.

En ce qui concerne les **journaux locaux**, mentions de l'enquête sont parues dans les journaux Le Parisien (édition 78) le 19 octobre 2022 et Le courrier des Yvelines, le même jour.

Les secondes parutions dans les mêmes journaux ont eu lieu le 9 novembre 2022.

Ont parallèlement fait l'objet de mentions de la présente enquête le **site officiel de GPSEO**, en dates des 14 et 18 octobre 2022.

IV- Observations recueillies (résumés)

1 Registre électronique

Personnes physiques

1 – M. LEGER

L'élaboration d'un règlement local de publicité à l'échelle des 73 communes est une bonne chose pour lutter contre la pollution visuelle.

Cela suffit d'avoir des lumières dans les magasins la nuit !

Pas de question

2 – JJB Carrières-sous-Poissy

Ce projet de RLPi est un avancement majeur pour la défense du paysage.

Les différentes zones proposées apparaissent claires et le règlement facile d'accès.

Bravo pour ce projet qui aurait pu également être encore plus restrictif.

Pas de question

3 – M.I FTÈNE

Grande déception pour le classement en ZP2 de l'emplacement publicitaire loué à CLEAR CHANNEL initialement prévu en ZP1 : le 245 avenue de l'Europe est une zone commerciale avec 2 commerces de bouche.

Demande de réintroduction de cette partie de l'avenue de l'Europe, de l'entrée de l'agglomération jusqu'à la rue Jean Monnet, en ZP3.

Justification demandée

Réponse GPSEO

Le classement en ZP2 de l'avenue de l'Europe à Carrières-sous-Poissy est issu d'une collaboration étroite avec chaque commune. Elle correspond à la volonté de protéger les centralités rurales urbaines et l'ensemble des secteurs résidentiels. Ce travail a fait l'objet également d'échanges avec les afficheurs dans le cadre de la concertation. Il est normal que le projet évolue pour tenir des objectifs poursuivis. Chaque annonceur a été informé des évolutions du projet avant l'arrêt de projet. Le choix de classer le boulevard concerné en ZP2 correspond à la volonté de traiter de façon harmonieuse l'ensemble de la zone au regard de ses caractéristiques dominantes urbaines. Cet axe est aujourd'hui à dominante d'habitat dans la portion visée dans la contribution, et a fait l'objet de travaux de requalification qui invitent à une protection accrue du cadre de vie. Le rapport de présentation sera complété en lien avec le cadrage méthodologique retenu dans le RLPI et justifiant du zonage ZP2.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO, notamment le fait de compléter le rapport de présentation en lien avec le cadrage méthodologique retenu dans le RLPI et justifiant du zonage ZP2.

4 – Nicolapierre

Les zones résidentielles devraient être classées ZP2b, nul besoin de grand panneau dans des zones de non consommation.

Justification demandée

Réponse GPSEO

Le sous-secteur "ZP2b" est réservé à des parties d'espaces urbains, non protégées au titre de la présence de monuments historiques, qui nécessitent néanmoins, eu égard à la sensibilité patrimoniale des lieux (ex : villages anciens), une protection plus forte qu'en ZP2. La ZP2b couvre des secteurs limités justifiés par des enjeux patrimoniaux. La zone ZP2b ne peut couvrir l'ensemble des zones résidentielles sans remise en cause du cadrage méthodologique

du RLPi.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

5 – Jean-Daniel LEVY, Carrières-sous-Poissy

Ce projet de RLPi est une bonne chose pour la défense du paysage.

Je partage complètement la volonté de lutter contre les panneaux de publicité qui ruinent le paysage.

Il faut arrêter les panneaux publicitaires en ville et dans les zones naturelles.

Pas de question

6 - CH 78

Le nouveau règlement tel qu'il est présenté semble encore trop laxiste.

Il serait judicieux qu'il soit considéré comme un cadre réglementaire minimal dans les limitations qu'il instaure et que chaque commune ait la possibilité de le durcir.

Contraire à un RLP intercommunal

Réponse de GPSEO

Observation générale non argumentée sur le fond. L'autorité compétente pour élaborer, modifier et réviser le RLP est GPS&O (car l'EPCI a la compétence en matière de PLU) et non chacune des communes membres. De manière générale, le RLPi s'inscrit dans une démarche de restrictions à l'égard des publicités : il contraint les possibilités d'installation en durcissant les règles nationales, sans aller jusqu'à une interdiction générale, qui serait illégale.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO qui met bien en exergue le caractère intercommunal du RLPi qui, de ce fait, n'autorise pas chaque commune à le modifier sur son territoire.

7 - M Thierry DOUMECQ-LACOSTE, Juziers

Souhait que soient retirés :

- la sucette publicitaire au feu tricolore au niveau du 148 avenue de Paris,
- les 2 énormes panneaux au niveau du pont SNCF.

Position GPSEO demandée

Réponse GPSEO

A la lecture du projet de RLPi, l'ensemble des panneaux scellés au sol actuels (sur domaine privé) seront amenés à être supprimés par l'effet du RLPi sous un délai de 2 ans maximum à compter de l'entrée en vigueur du RLPi. L'information relative à la sucette sera transmise à la commune. Les mobiliers urbains, publicitaires ou non, sont installés directement par les communes au titre d'un contrat qu'elles ont conclu avec un opérateur. Le contrat détermine le type de mobilier (abris voyageurs, mobiliers d'information...), leurs nombre, esthétique, emplacements...Concernant les autres cas cités, les dispositifs seront, selon les cas, purement et simplement supprimés ou réduits en surface.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

8 - Mme Elisabeth ANDRES, Evéquemont

La première arme contre le dérèglement climatique est la suppression des publicités.

Il est pénible de voir nos entrées de ville, nos beaux paysages, saccagés.

Pire encore est la folie de les éclairer la nuit.

Commentaire GPSEO

Contribution globalement favorable au RLPi puisque le document consiste à contraindre les

conditions d'installation de publicités dans le paysage urbain, sans aller jusqu'à une interdiction de toute publicité, qui serait censurée par le juge administratif. Le Code de l'environnement lui-même (art.L.581-1) rappelle que les publicités et enseignes relèvent de la liberté d'expression.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte du commentaire de GPSEO.

9 - Michaël KENDALL-TOBIAS, Orgeval

Les deux RLP précédents sont dégradés par le présent RLPi :

- publicité autour de l'église autorisée,
- panneaux publicitaires de 10,50m² dans toute la zone urbaine,
- ronds-points pouvant recevoir de la pub,
- possibilité de multiplication par 2 ou 3 dans la zone commerciales,
- publicité numérique autorisée sur tout le territoire urbanisé.

Commentaire GPSEO attendu

Réponse GPSEO

Le RLP de la commune d'Orgeval date de 1988 et le RLPi pour la RN 13 date de 2004 : ils sont tous deux antérieurs à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 qui a profondément remanié la réglementation nationale de l'affichage et contiennent tous deux des mesures obsolètes voire illégales, que le RLPi de GPSEO ne peut valablement reconduire (ex: interdiction de publicité à moins de 60m des carrefours, fondée sur des considérations de sécurité routière et non paysagères). Autour de l'église, le RLPi est au contraire plus protecteur que le RLP communal qui avait certes maintenu l'interdiction de publicité entre 0 et 100m mais admis la publicité scellée au sol de 4m² au-delà de 100m. Dans les zones urbanisées pavillonnaires (ZP2 et ZP2b), les panneaux scellés au sol sont interdits. Le long de la Route des 40 sous, RD 113 (ZP3), concernant les surfaces, le RLPi est également plus protecteur en limitant la publicité à 10,50m² (soit 8m² de surface d'affiche) et non 12m² comme dans le RLP communal. Enfin, concernant le nombre de dispositifs en ZP3, le RLPi impose un linéaire minimal de façade sur rue d'une unité foncière pour l'installation d'une publicité scellée au sol, ce que ne faisait pas le RLP communal qui fixait une règle illégale d'inter-distance entre panneaux publicitaires. La publicité numérique est limitée à la ZP3 et ZP4 et à une surface de 2m².

En conclusion, par rapport au RLP communal, le projet de RLPi assure a minima le même degré de protection, voire est plus restrictif, et poursuit la même logique de dé-densification publicitaire le long de la route des 40 Sous, mais en établissant des règles stables juridiquement. Le RLP de 2004 a permis l'installation à ce jour d'une quinzaine de dispositifs scellés au sol, dont certains sont non-conformes aux nouvelles règles nationales. L'exigence du linéaire minimal de 50m ne permettrait, au maximum, que l'installation de 24 panneaux. Aujourd'hui, par le RLP de la RD 113, 33 panneaux au maximum seraient autorisés à l'implantation contre 24 avec le RLPi. Donc au maximum des possibilités, le RLPi permet l'implantation de moins de panneaux scellés au sol le long de la Route des 40 sous. Le nombre de grands panneaux ne sera pas multiplié par deux ou trois.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

10 - M. Denis PETIT, Orgeval

Pour la commune d'Orgeval ce nouveau règlement est en retrait dans ses exigences par rapport à l'actuel.

Voir autres observations sur Orgeval

Réponse de GPSEO

Le format de 10,50m² cadre compris correspond à une affiche de 8m². Le format de 8m² cadre compris n'existe que pour les publicités numériques : le RLPi ne pouvait donc fixer un tel format pour les autres formes de publicités. Enfin, les règles locales instaurées par le RLPi ne se fondent que sur des considérations environnementales et paysagères (rappel du titre du livre V du code de l'environnement consacré au sujet : "prévention des pollutions, des risques et des nuisances" dont le titre VIII est intitulé "protection du cadre de vie"). D'autres considérations (sociétales, de sécurité routière ou autres) ne peuvent servir de fondement à l'instauration de règles locales.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

11 - M. Pierre TIERCELIN, Poissy

Le RLPi marque un net progrès par rapport à la situation actuelle.

On peut regretter toutefois que le format des publicités en secteur 4 reste à 10,50 m² et ne soit pas passé à 8 m² maxi.

Pour la zone 3, le RLPi durcit la règle nationale de surface mais conserve des possibilités d'installation de « grands formats » (affiche de 8m²).

Ce règlement, sauf erreur de ma part, ignore complètement la question de la sécurité routière.

Commentaire GPSEO attendu

Réponse GPSEO

Le format de 10,50m² cadre compris correspond à une affiche de 8m². Le format de 8m² cadre compris n'existe que pour les publicités numériques : le RLPi ne pouvait donc fixer un tel format pour les autres formes de publicités. Enfin, les règles locales instaurées par le RLPi ne se fondent que sur des considérations environnementales et paysagères (rappel du titre du livre V du code de l'environnement consacré au sujet : "prévention des pollutions, des risques et des nuisances" dont le titre VIII est intitulé "protection du cadre de vie"). D'autres considérations (sociétales, de sécurité routière ou autres) ne peuvent servir de fondement à l'instauration de règles locales.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

Réponse complémentaire de GPSEO

Tout le droit français est gouverné par le principe d'indépendance des législations. Pour exemple, un permis de construire est instruit sur le fondement du droit de l'urbanisme et du Plan Local d'Urbanisme. Même si un projet peut générer des problèmes tenant au code civil (ex : jours et vues sur l'habitation voisine), cela ne peut justifier un refus.

Il en va de même pour le RLP : il est instauré sur le seul fondement du code de l'environnement. Les préoccupations, réglementations ou considérations autres ne peuvent servir de fondement à l'instauration de règles locales régissant l'affichage.

Enfin, bien que l'on puisse légitimement penser que des publicités perturbent l'attention des automobilistes, surtout lorsqu'elles sont numériques, aucune étude n'a démontré leur caractère accidentogène.

Appréciation de la commission d'enquête.

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO. Si celle-ci est juridiquement fondée, la commission d'enquête recommande que des choix soient faits pour éviter les interactions négatives, par exemple entre la sécurité routière et l'affichage publicitaire.

12 - M. Dominique RABEAU, Poissy

Je suis surpris par les horaires définis d'extinction des publicités, pré-enseignes et enseignes

Pourquoi imposer l'extinction de minuit à 7h00 et pas dès la fermeture de l'établissement ?
Le RLPi manque cruellement d'ambition à l'heure de la sobriété énergétique.

Commentaire GPSEO attendu

Réponse GPSEO

A l'entrée en vigueur du RLPi, les nouvelles publicités lumineuses devront être éteintes de 23h à 6h alors que le règlement national impose leur extinction de 1h à 6h. Par ailleurs, le RLPi ne permettra leur installation que dans certains secteurs limités et contraindra leur nombre et surface. A l'instar des publicités, les enseignes sont également soumises à obligation d'extinction nocturne de minuit à 7h (règlement national impose de 1h à 6h). Le RLPi saisit également la nouvelle opportunité réglementaire offerte par la récente loi Climat et Résilience publiée le 22 août 2021 : il limitera la surface des écrans numériques à l'intérieur des commerces et les soumettra à obligation d'extinction nocturne. La question de l'obligation d'extinction nocturne des publicités et enseignes a été étudiée avec les communes. Lors des travaux avec les communes, la question avait été longuement débattue et la majorité des communes n'est pas favorable à une extinction dès la fermeture de l'activité par souci de sécurité pour les usagers du domaine public et d'animation des centre-villes. Pour autant, rien n'empêche un commerçant d'éteindre son enseigne dès la fermeture de l'établissement. Cette question de restreindre la plage horaire des enseignes et publicités lumineuses sera à nouveau questionnée.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

13 – robinm66

Les publicités sont néfastes.

L'affichage publicitaire devrait être simplement interdit.

Position de principe : Pas de question

Commentaire GPSEO

Cette contribution fait davantage part de considérations sociétales ("anti société de consommation") que paysagères. Or, l'objet du RLPi est de faire en sorte que les dispositifs de publicités, enseignes, pré-enseignes (quel que soit leur message) s'intègrent le mieux possible dans leur environnement. Le RLPi est en effet établi sur le fondement du code de l'environnement, livre V "prévention des pollutions, des risques et des nuisances", titre VIII "protection du cadre de vie".

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

15 - Mme Annie SAUVAGET, Orgeval

Demande globale de maintien du RLP actuel ; il convient d'augmenter les seuils de sécurité (visibilité des routes, pas de pollution visuelle).

Voir autres observations sur Orgeval

Commentaire GPSEO

Le projet de RLPi est plus protecteur que l'ancien RLP intercommunal portant sur la RN13 (cf réponses PUBLI 9 et PUBLI 17). Les considérations de sécurité routière ne peuvent légalement servir de fondements aux règles instaurées par le RLP. Le RLP est en effet établi sur le fondement du code de l'environnement, livre V "prévention des pollutions, des risques et des nuisances", titre VIII "protection du cadre de vie". La publicité sur abris voyageurs est contrôlée directement par les collectivités via le contrat qu'elles passent avec un opérateur : elles définissent les nombre, types et emplacements des mobiliers urbains sur leur domaine public. Les producteurs locaux peuvent communiquer sur la vente de leurs produits, y compris hors agglomération sur des pré-enseignes dérogatoires.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO mais s'interroge sur la pertinence de la réponse au regard en particulier de la sécurité routière.

Réponse complémentaire de GPSEO

Cf ci-dessus. (ndlr : observation n°11)

Ajout de la précision suivante : les règles locales établies par le RLPi reposent sur des motivations d'insertion des publicités et enseignes dans leur environnement. Il est important de rappeler que la pose de publicité sur des ronds-points est néanmoins limitée et soumise à des règles de sécurité publique de compétence du gestionnaire des voies.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

16 - ml@tuxguy

J'ai pris connaissance avec intérêt du dossier présenté et des observations formulées qui, à une exception près, déplorent toutes l'inadaptation des mesures au contexte environnemental et aux attentes sociétales.

Nous vous donnons mandat pour revoir le règlement en suivant par exemple les préconisations de Paysages de France qui ont le mérite d'être claires et opérationnelles.

Position de principe : Pas de question

Commentaire GPSEO

Certaines des propositions de l'association Paysages de France ont été traduites réglementairement dans le projet de RLPi, d'autres non car elles n'étaient pas adaptées aux spécificités du territoire et à l'objectif poursuivi et traduit dans le projet de RLPI.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

18- laureg42@yahoo.fr Orgeval

Je suis globalement surprise et choquée par le projet en cours qui semble destiné à dégrader le règlement communal pour la ville et le règlement intercommunal pour la zone économique

- publicité autorisée autour de l'église,
- panneaux publicitaires de 10,50 m² possibles dans toute la zone urbanisée,
- possibilité de publicité sur les ronds-points,
- nombre de grands panneaux multiplié par 2 ou 3 dans la zone commerciale,
- publicité numérique autorisée sur tout le territoire urbanisé.

Il s'agit pour Orgeval d'une évolution négative.

L'intervenante fait référence à l'avis de l'association des Paysages de France qu'elle partage.

Commentaire GPSEO

cf réponses ci-dessus pour le RLP d'Orgeval (moins protecteur que le RLPi et obsolète) ainsi que sur les horaires d'extinction des enseignes lumineuses (à réétudier par les élus). Voir les commentaires techniques à PUBLI 9 (APSO), PUBLI 17 (M. Michael KENDALL-TOBIAS) et MUREAUX 3 (M. Christian JUTTEAU).

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

Voir autres observations sur Orgeval

20 – 21 M. Jean-Michel TOUZET, Soindres

La compétence d'instruction qui appartiendra à terme au Maire de la commune n'est pas développée.

Quid des statistiques des infractions instruites jusqu'à présent par le Préfet ?

Au final 45 communes sont arbitrairement considérées favorables tandis que 29 communes ont pris un avis favorable par délibération.

La CU a hérité d'un patrimoine important dans un état de vétusté avancé.

Jeudi 1er décembre 2022 : À SOINDRES, des affiches multicolores autocollantes ont été apposées sur toutes les poubelles jaunes [ce qui conduit] à l'infantilisation (des habitants)

La pollution de l'air et les nuisances sonores dues au trafic routier sont indissociables.

L'intervenant énumère :

- l'excès de trafic routier local et ses conséquences,
- l'insuffisance de transports publics,
- le projet de construction d'un centre pénitentiaire à Magnanville.

Tous ces sujets n'entrent pas dans le champ de l'enquête RLPi et, à ce titre, n'appellent donc pas de commentaires.

Commentaire GPSEO

Les conséquences de l'élaboration du RLPi sur l'exercice des pouvoirs de police ne sont pas des informations devant figurer dans le dossier de RLPi lui-même. Quant aux dispositifs aujourd'hui irréguliers, le rapport de présentation les mentionne effectivement. Concernant l'avis tacite favorable des communes suite à l'arrêt du projet de RLPi, il est prévu ainsi par l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme. Les autres sujets sont hors champ d'intervention du RLPi.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

22 - sader@free.fr, Mantes-la-Jolie

Transmission d'un « panneau publicitaire » concernant la journée de violence faites aux femmes.

Sans commentaires

Commentaire GPSEO

Le RLP n'est pas habilité à contrôler le contenu des messages, d'autres réglementations existent (ex : loi Evin, loi sur l'emploi de la langue française...). Le RLPi est pris au titre du code de l'environnement : il encadre les conditions d'installation des équipements de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes dans le paysage.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

23 et 24 - M. Daniel LOUVET, Orgeval

Vis-à-vis de la route de 40 Sous, le RLPi marque un retour en arrière.

Il est moins restrictif que celui de 2004, malgré les dires de GPS&O.

Il est moins restrictif que la loi ou règlement national.

Le centre historique d'Orgeval sera beaucoup moins protégé.

Quant à la route des 40 Sous et sa zone commerciale, elle sera bordée de deux fois plus de panneaux.

De 100 m entre deux panneaux actuellement, le RLPi fera diminuer la distance à 50 m, alors que le règlement national indique 80 m !!

Et, en plus, il y aura, des publicités sur les surfaces commerciales elles-mêmes. Le règlement de 2004 interdisait toute publicité animée ou numérique.

Je demande que les anciennes règles soient conservées.

Il est inadmissible que le règlement soit plus laxiste que le règlement national, car il comporte de nombreuses dérogations à la loi.

Voir autres observations sur Orgeval

Commentaire GPSEO

Voir réponse déjà apportée : PUBLI 9 (APSO). La commune d'Orgeval était couverte par deux RLP : un datant de 1988 couvrant tout le territoire communal sauf la route des 40 Sous, un autre datant de 2004 spécifique à la route des 40 Sous et commun avec trois autres communes. Tous deux sont antérieurs à la loi du 12 Juillet 2010 dit Grenelle II qui a profondément remanié la réglementation nationale de l'affichage. Ainsi, nombre de leurs dispositions étaient devenues obsolètes. Concernant le centre historique, le RLP de 1988 interdisait toute publicité dans un rayon de 100m autour de l'église. Comme le permet le code de l'environnement, le RLPi (qui est désormais établi à l'échelle de 73 communes et traduit la volonté majoritaire des communes membres) admet dans les abords des monuments historiques la publicité sur mobilier soit une forme de publicité directement installée et maîtrisée par les contrats. Si la commune d'Orgeval ne veut pas de publicité dans les abords des monuments historiques, il lui suffit de ne pas passer de contrat de mobilier urbain en ce sens. Concernant la règle de densité, le contributeur fait une erreur d'interprétation. Le RLP de 2004 édictait une règle d'inter-distance (reconnue illégale depuis par la jurisprudence) de 100m entre deux publicités de 8m² ou de 50m entre deux publicités de 2m². Non seulement le projet de RLPi fixe une règle de densité qui repose exactement sur les critères de la réglementation nationale et s'apprécie donc par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière (et constitue donc une règle légale), mais il est en plus davantage protecteur que le RLP de 2004 en exigeant un linéaire minimal pour l'installation d'une publicité scellée au sol et ce, quelle que soit la surface de celle-ci. Enfin, concernant l'interdiction totale de toute publicité numérique, cette règle est régulièrement censurée par la jurisprudence (ex : CAA Nancy 25 juillet 2014 Commune de Thionville).

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

25 - M. ou Mme RAULT, Conflans-Sainte-Honorine

D'un point de vue général, je pense qu'il faut trouver un juste équilibre des règles entre la possibilité pour les commerces de se faire connaître et la préservation de notre cadre de vie. Concernant les enseignes, il faudrait pouvoir permettre des enseignes de commerces plus artistiques.

J'ai des interrogations sur les panneaux lumineux

A-t-il été réalisé une étude sur l'impact de ces lumières sur notre vue ?

J'estime qu'ils sont trop près des routes de circulation et qu'ils attirent l'attention des automobilistes et mettent donc en danger tous les utilisateurs de l'espace public.

Réponse attendue à la question et positionnement sur la proximité

Réponse GPSEO

Les règles du RLPi ne brident pas la création d'enseignes artistiques. La réglementation nationale (et pas plus le RLPi) ne fixe pas de seuil de luminance maximal des publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence. Ce n'est pas l'objet du RLP, document à finalité environnementale, de mesurer l'impact des publicités lumineuses sur notre vue. Enfin, concernant la fréquence de rafraîchissement, cela dépend des campagnes d'affichage et de l'opérateur.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO tout en regrettant que le RLPi ne puisse pas « encadrer » les intensités d'éclairage.

26 - M. Mme Philippe et Eliane MARCHAL, Orgeval,

Ce projet de règlement de publicité semble dater car il n'intègre pas les tendances récentes en ce qui concerne l'environnement, les nouveaux moyens de communication, la sobriété énergétique, la sécurité routière.

Orgeval disposait jusqu'ici d'un règlement pour le centre du village et d'un règlement intercommunal pour la zone économique dont on aurait pu s'inspirer.

Nous demandons, au moins pour Orgeval, de respecter les règlements antérieurs.

Les afficheurs ont de nouveaux outils pour communiquer grâce à Internet, aux réseaux sociaux. Excellente raison de ne pas multiplier les affichages.

Le nouveau règlement autorise les publicités numériques, lumineuses. On demande à tous de réduire sa consommation énergétique. Alors exigeons des afficheurs de ne pas consommer de l'énergie. Ils ont de nouveaux moyens de communiquer.

Ce nouveau règlement autoriserait l'automobiliste à se distraire en regardant les publicités sur des ronds-points très chargés (par ex le rond-point de Novotel, celui du bowling) ... Mais c'est incompréhensible en matière de sécurité routière.

Réponse GPSEO concernant la publicité sur les ronds-points

Réponse GPSEO

cf analyse de la contribution des PUBLI 17 (M. Michael KENDALL-TOBIAS), PUBLI 9 (APSO) et MUREAUX 3 (M. Christian JUTTEAU).

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

27 - Mme Hélène BOISVERD, Orgeval

En visioconférence, systématiquement, nous était promis un règlement « plus strict que le national. »

Pour la zone commerciale, le règlement national propose un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire. Or, dans le RLPi l'inter-distance passe à 25 m, sauf 15 m pour Achères et Carrières-sous-Poissy, 30 m pour les Mureaux et 50 m pour Orgeval. Des multitudes de panneaux vont défigurer la route des Quarante Sous bordée pourtant de coteaux et de champs protégés au Schéma Directeur Régional de l'Ile de France. (SDRIF). ...sur cette départementale ...aucune publicité ne doit distraire les conducteurs.

Le centre historique doit être préservé et les publicités lumineuses interdites, au minimum comme dans le règlement national sur les 100 m et 500 m.

Je demande que GPS&O reconnaisse que le document final ne correspond pas aux promesses d'un règlement soi-disant plus strict que le national, et encore moins aux règlements existants sur Orgeval.

Le règlement de la partie ville de 1988 et le RLPi de 2004-06 pour la partie économique doivent être préservés dans leurs plus grandes lignes.

Réponse GPSEO

cf analyse de la contribution des PUBLI 17 (M. Michael KENDALL-TOBIAS), PUBLI 9 (APSO) et MUREAUX 3 (M. Christian JUTTEAU).

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

28 - [cmois712](#), Achères

Je rejoins sur pas mal de points les observations relevées par l'association Paysages de France [notamment] lorsque je vois la ZP3 éventrant une ZP2 à Achères.

Il est grand temps de stopper au maximum les publicités (en nombre et en taille) qui défigurent nos paysages, polluent notre vue et nous incitent à surconsommer

Limitons (voire interdisons) aussi au maximum les publicités éclairées et numériques.

Ce RLPi n'est pas à la hauteur de ce qu'il devrait être. Il est bien trop permissif, et ce dans beaucoup trop d'espaces.

Réponse GPSEO sur l'éventration d'une ZP2 par la ZP3 à Achères

Réponse GPSEO

cf analyse de la contribution de Paysages de France (PUBLI 14) et de l'APSO (PUBLI 17).

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

29 - M. ou Mme A DUPON, Orgeval

Ma demande est simple : le maintien en l'état actuel du RLPI et non pas le projet proposé qui est un retour en arrière.

Voir autres observations sur Orgeval

Réponse GPSEO

cf analyse de la contribution de l'APSO (PUBLI 17) et celle des PUBLI 23 (M. Daniel LOUVET, APSO) et MUREAUX 3 (M. Christian JUTTEAU).

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

31- M. ALITAOA, Orgeval,

Habitant d'Orgeval, je m'étonne des nombreuses contributions déposées contre le projet de RLPI. Je suis commerçant depuis plus de 15 ans dans le centre-ville d'Orgeval et habitant de Villennes. La plupart des panneaux existants sont déjà illégaux ! le projet de RLPI quand je lis le rapport de présentation a pour objet de trouver un équilibre entre les commerçants et le paysage. Ne soyons pas extrémistes !

Pour ma part je trouve que le projet de RLPI est suffisamment sévère avec la zone ZP2 qui limite fortement tous les panneaux publicitaires dans les zones résidentielles.

Opposition de principe aux avis émis par les associations.

Commentaire GPSEO

RAS, habitant favorable au RLPI.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

33 - Mme Christine NABRIN

J'aimerais que toutes les enseignes lumineuses respectent bien la loi, et soient éteintes la nuit, pour faire des économies d'énergie et limiter la pollution lumineuse.

De plus, j'aimerais que toutes les publicités sous forme d'écran soient interdites.

De nombreuses associations alertent quant à leur usage, avec de nombreux arguments à l'appui.

Réponse GPSEO aux propositions

Réponse GPSEO

La règle nationale d'extinction des enseignes lumineuses est 1h-6h. Le RLPI élargit cette plage horaire à minuit-7h. Il n'est pas possible d'interdire totalement la publicité numérique par un RLP, notamment car il s'agit d'un type de publicité soumis à un régime d'autorisation préalable et non à simple déclaration. Il n'y a donc pas de raison que le RLPI préjuge du pouvoir d'appréciation au cas par cas dont disposent les Maires lors de l'instruction d'un tel dossier (CAA Nancy 25 juillet 2014 Commune de Thionville). Le RLPI n'admet la publicité numérique que dans les secteurs de flux, dédiés principalement à l'activité et/ou éloignés des habitations.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

Associations de protection

Trois associations ont formulé des avis le plus souvent très détaillés avec en illustration ou en synthèse des documents annexes.

Observation 14 – Association Paysages de France - 29/11/2022

Le document annexe développe des observations liminaires sur le champ de la publicité, l'usage et la pratique du RLP, notamment concernant le mobilier urbain, et critique les déclarations sur les bienfaits de la publicité pour soutenir le dynamisme des activités commerciales, et pour justifier également la nécessité d'un recours aux grands formats publicitaires. Il procède à l'examen en 19 points du RLPi de GPSEO. Ces points se concluent par un résumé des préconisations de l'association.

La commission d'enquête estime que, vu le nombre et la densité des points soulevés, il apparaît souhaitable que GPSEO argumente la suite qui pourrait être ou non donnée à ces préconisations et les raisons de ses positions. A cette fin, copie des pièces concernées sont annexées au présent procès-verbal.

- Publicités et enseignes numériques : « on ne peut qu'être abasourdi par l'omniprésence des dispositifs numériques sur tout le territoire » Paysages de France propose de n'admettre la publicité numérique qu'en zone d'activités, limitée à 1m²

Réponse GPSEO

Sur domaine privé, le projet de RLPi interdit les publicités numériques au sein du PNR, en lieux « protégés », en ZP1 et en ZP2, soit sur la très grande majorité du territoire communautaire. Ces publicités numériques ne sont admises qu'en ZP3 et ZP4 (en nombre et surface très contraints puisque la surface est fixée à 2m² au lieu des 8m² [de la] règle nationale), soit dans des secteurs généralement éloignés des habitations, et à vocation principalement économique. Sur domaine public, le RLPi admet les publicités numériques sur mobilier urbain (ex : sur abris voyageurs) en ZP2, ZP3 et ZP4, limitées à 2m². Ces publicités numériques sur mobilier urbain ne sont possibles que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (soit uniquement dans 14 communes sur les 73 que compte GPSEO). Par ailleurs, les mobiliers urbains sont installés au titre d'un contrat que les collectivités passent avec un opérateur : elles maîtrisent donc l'installation de ces mobiliers (nombre, types, emplacements). Une commune qui ne souhaite pas installer de publicité numérique restera parfaitement libre de sa décision. Enfin, concernant les publicités/pré-enseignes/enseignes numériques situées derrière une baie ou vitrine d'un commerce, la collectivité a saisi la nouvelle possibilité réglementaire offerte par la récente loi Climat et Résilience du 22 août 2021 de les encadrer en les soumettant à obligation d'extinction nocturne et en limitant leur surface. Pour autant, la loi n'a pas prévu qu'un RLP puisse interdire totalement ces dispositifs.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse argumentée de GPSEO.

- Égalité de traitement des habitants : Paysages de France propose :
 - un format unique de 4m² maximum
 - de n'admettre la publicité scellée au sol que dans des secteurs restreints, de surface de 2m² maximum et 2m de hauteur maximale

Réponse GPSEO

Cela ne correspond pas à la volonté du projet de RLPi arrêté par la Communauté urbaine qui a souhaité graduer les possibilités d'installation selon les ambiances

urbaines, comme le fait la réglementation nationale qui n'instaure pas un format unique partout en France.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- Publicité dans les lieux protégés : Paysage de France propose de ne pas déroger à l'interdiction de publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement (SPR, sites inscrits, abords des monuments historiques), ou du moins d'y interdire la publicité scellée au sol, y compris sur mobilier urbain.

Réponse GPSEO

GPS&O a maintenu l'interdiction de toute publicité dans les communes couvertes par le PNR. Le rappel est fait dans le règlement (article 4). Dans les autres lieux protégés, correspondant à des ambiances beaucoup plus urbaines et commerçantes, le RLPi déroge certes à l'interdiction de publicité, mais dans des proportions très limitées, et en admettant uniquement des formes de publicité directement contrôlées par les communes : publicités sur mobilier urbain (le premier « verrou » étant le contrat passé entre une collectivité et un opérateur) ; chevalets (le premier « verrou » étant alors l'autorisation d'occupation du domaine public).

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- Zonage : Paysages de France propose de supprimer la ZP3 et de la remplacer par la zone traversée par l'axe.

Réponse GPSEO

Le choix du zonage ZP3 correspond au choix de la collectivité, qui a souhaité maintenir des possibilités d'installation de publicités (limitées en nombre et en surface) dans les secteurs de flux. Un certain nombre d'axes ont été classés justement en zone ZP2 pour tenir compte du caractère dominant des quartiers traversés. Ce choix cohérent avec l'objectif de préserver le cadre de vie des habitants fait l'objet de critiques de la part de certains afficheurs qui au contraire souhaitent plus de ZP3. Le RLPI doit respecter un principe d'équilibre.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO, mais s'interroge sur le sens à donner à la dernière phrase « Le RLPI doit respecter un principe d'équilibre ».

Réponse complémentaire de GPSEO

L'objet d'un RLP n'est pas d'interdire toute publicité, mais d'adapter les règles nationales fixées par le code de l'environnement aux spécificités du contexte local. Le code de l'environnement rappelle, dans son premier article consacré à la matière, que la publicité et les enseignes bénéficient du principe de la liberté d'expression (art.L.581-1 du Code de l'environnement : « Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre. »).

Par le zonage ZP3, la collectivité a souhaité maintenir des possibilités d'installation de publicités (limitées en nombre et en surface) dans les secteurs de flux. Un certain nombre d'axes ont été classés justement en zone ZP2 pour tenir compte du caractère dominant des quartiers traversés. Ce choix cohérent avec l'objectif de préserver le cadre de vie des habitants fait l'objet de critiques de la part de certains afficheurs qui au contraire souhaitent plus de ZP3. Le RLPI doit respecter un principe d'équilibre

entre celui de la liberté du commerce et la préservation du paysage tel qu'il est défendu dans le projet du RLPi.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- Extinction nocturne des publicités lumineuses : Paysages de France propose d'imposer l'extinction des publicités lumineuses, y compris sur mobilier urbain, entre 23h et 7h

Réponse GPSEO

A l'entrée en vigueur du RLPi, les nouvelles publicités lumineuses devront être éteintes de 23h à 7h alors que le règlement national impose leur extinction de 1h à 6h. Par ailleurs, le RLPi ne permettra leur installation que dans certains secteurs limités et contraindra leur nombre et surface. A l'instar des publicités, les enseignes sont également soumises à obligation d'extinction nocturne de minuit à 7h (règlement national impose de 1h à 6h). Le RLPi saisit également la nouvelle opportunité réglementaire offerte par la récente loi Climat et Résilience publiée le 22 août 2021 : il limitera la surface des écrans numériques à l'intérieur des commerces et les soumettra à obligation d'extinction nocturne. La question de l'obligation d'extinction nocturne des publicités et enseignes a été étudiée avec les communes. Lors des travaux avec les communes, la question avait été longuement débattue et la majorité des communes n'est pas favorable à une extinction dès la fermeture de l'activité par souci de sécurité pour les usagers du domaine public et d'animation des centres-villes. Cette question de restreindre la plage horaire des enseignes et publicités lumineuses sera à nouveau questionnée.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- Publicité sur bâche de chantier : Paysages de France propose de limiter à 12m² la publicité sur bâche de chantier

Réponse GPSEO

Les bâches de chantier sont des dispositifs temporaires, uniquement admis dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et soumis à autorisation préalable du Maire et non à un simple régime déclaratif. Les publicités sur échafaudage servent à financer par exemple les travaux de rénovation d'un immeuble, à l'instar de ce que le code du patrimoine admet sur les monuments historiques. Limiter la surface des bâches de chantier à 12m² consiste à brider le pouvoir d'appréciation dont chaque Maire (d'une commune de plus de 10 000 habitants) dispose lors de l'instruction de la demande d'autorisation préalable et fait fi de la surface de l'immeuble sur lequel le dispositif serait installé.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- Publicité sur mobilier urbain : Paysages de France propose :
 - de limiter la publicité sur mobilier urbain à 2m²
 - d'interdire la publicité numérique - de limiter la publicité à la face externe des abris voyageurs
 - de placer la face information du côté le plus visible pour les mobiliers d'information
 - d'imposer l'extinction des publicités lumineuses entre 23h et 7h - d'instaurer une règle de densité

- d'interdire la publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris

Réponse GPSEO

La publicité sur mobilier urbain est limitée à 2m² dans les lieux protégés, en ZP1 et en ZP2. La publicité numérique n'est admise que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (cf ci-dessus). Les autres propositions (abris voyageurs, mobiliers d'information, règle de densité) relèvent des contrats conclus entre les communes et leur opérateur et non du RLP. La règle d'extinction nocturne pourra être requestionnée.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO, en particulier la possibilité d'un réexamen des règles d'extinction nocturne.

- Enseignes parallèles : Paysages de France propose de limiter leur surface à :
 - 6m² pour les façades de plus de 50m²
 - 4m² pour les façades de moins de 50m²

Réponse GPSEO

Cela ne correspond pas à la volonté de la collectivité qui a conservé l'esprit de la réglementation nationale. Le code de l'environnement fixe une règle de proportion de la surface cumulée des enseignes en façade par rapport à la surface de la façade commerciale : au contraire d'une règle de surface uniforme, une règle de proportion permet de respecter la diversité des bâtiments de commerces et autres activités.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- Extinction nocturne des enseignes lumineuses : Paysages de France propose de les éteindre dès la fermeture de l'établissement

Réponse GPSEO

Cette proposition pourra être étudiée après enquête publique voir la réponse précédente sur les publicités

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend en compte la réponse de GPSEO.

- Enseignes numériques : Paysages de France propose de les interdire totalement

Réponse GPSEO

Les enseignes numériques sont interdites en tous lieux protégés, en ZP1 et en ZP2. Elles sont admises en ZP3 et ZP4, par égalité de traitement avec les publicités, limitées à 2m².

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- Enseignes scellées au sol : Paysages de France propose de les interdire, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible depuis la voie publique

Réponse GPSEO

Cela ne correspond pas au choix de la collectivité qui interdit les enseignes scellées au sol en lieux protégés et ZP1, mais les admet ailleurs, en nombre et surface limités. Il a

été souhaité favoriser la visibilité des activités locales eu égard aux publicités.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- Enseignes sur toiture : Paysages de France propose de les interdire ou à défaut de les admettre en ZP4 limitées à 8m²

Réponse GPSEO

Les enseignes en toiture sont aujourd'hui existantes sur le territoire, pour des établissements de grande ampleur situés dans des zones commerciales. Lors des études préalables, il n'a pas été souhaité de supprimer ces dispositifs. Elles sont interdites en ZP1 et ZP2.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO tout en constatant que la réponse à la proposition faite « enseignes sur toiture admises en ZP4 limitées à 8m² » n'est pas fournie.

Réponse complémentaire de GPSEO

Il n'est pas judicieux de limiter la surface des enseignes en toiture à 8m². Ces enseignes, relativement rares sur le territoire, prennent place sur des bâtiments de grande ampleur type hypermarchés. Leur fonction, en dépassant du bâtiment support, est de pouvoir être vues de loin.

Réduire leur surface à 8m² est donc disproportionné par rapport à la taille du bâtiment support et revient à une interdiction déguisée. Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol de moins de 1m² : Paysages de France propose de les limiter à un seul dispositif par établissement

Réponse GPSEO

Les enseignes scellées au sol sont interdites en lieux protégés, en ZP1 et ZP2b. Ailleurs, elles sont admises, effectivement limitées à un dispositif par voie bordant l'activité.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- Enseignes sur clôtures : Paysages de France propose d'interdire les enseignes sur clôtures non aveugles

Réponse GPSEO

Quel que soit le type de clôture, les enseignes sur clôture sont interdites en lieux protégés, en ZP1 et ZP2b. La question de les interdire sur clôture non aveugle en ZP2, ZP3 et ZP4 pourra être réétudiée, cependant la chambre de commerce en phase d'élaboration associée avait exprimé des réserves sur cette interdiction générale limitant la visibilité des activités économiques et commerciales. En complément, il est important de prendre en compte l'avis du département qui est vigilant sur l'attractivité des activités économiques du territoire. Un juste équilibre doit être trouvé. Cette demande ne peut être accueillie favorablement.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO tout en demandant que soit levée la contradiction dans la réponse qui d'un côté stipule que la discussion reste ouverte pour les ZP2 à 4 et de l'autre conclut que « la demande ne peut être accueillie favorablement ».

Réponse complémentaire de GPSEO

La demande de l'association Paysages de France d'interdire, sur tout le territoire, les enseignes sur clôtures non aveugles, ne peut être accueillie favorablement :

Cela ne correspond pas aux avis de la chambre de commerce et du Département, qui sont deux Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat et à l'activité, des enseignes sur clôture sont aujourd'hui en place et permettent la bonne visibilité des entrepreneurs exerçant à domicile et des diverses activités.

En revanche, comme précisé dans la réponse initialement apportée par GPSEO, les enseignes sur clôtures sont interdites dans certaines parties du territoire : en lieux protégés, en ZP1 et en ZP2b.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- Enseignes temporaires : Paysages de France propose de leur appliquer les mêmes règles que les enseignes permanentes

Réponse GPSEO

Aucun article du code de l'environnement n'habilite un RLP à réglementer les enseignes temporaires : elles restent soumises aux règles nationales. Par ailleurs, leur appliquer les mêmes règles que celles des enseignes permanentes reviendrait tout simplement à nier leur caractère temporaire. Ce n'est pas le sens voulu par la réglementation nationale.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO tout en s'interrogeant sur le risque de contournement du RLPi au motif du « temporaire » et le risque du temporaire pouvant devenir définitif.

Réponse complémentaire de GPSEO

Le risque de détournement n'existe pas puisque les enseignes temporaires et les enseignes permanentes recouvrent des définitions et des cas complètement différents. Comme précisé dans le rapport de présentation, les enseignes temporaires sont celles définies par l'article R.581-68 du Code de l'environnement Elles correspondent à deux cas :

- o Les enseignes installées pour moins de 3 mois et qui signalent des opérations ou manifestations temporaires (ex : soldes, promotions, journées portes ouvertes...);
- o Les enseignes installées pour plus de 3 mois et relatives à des travaux publics ou opération immobilière de lotissement / construction / réhabilitation / location / vente.

Les enseignes permanentes sont les autres enseignes, installées sans condition de durée.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- Dispositifs lumineux derrière une vitrine d'un commerce : Paysages de France propose :
 - d'interdire les publicités
 - d'interdire le procédé numérique

Réponse GPSEO

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 permet, par un RLP, d'encadrer les publicités/enseignes/pré-enseignes lumineuses installées derrière une baie ou vitrine d'un commerce, mais ne permet pas de les interdire.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

Observation n°35 – Association Conflans Cadre de Vie et Environnement (CCVE) – 09/12/2022

L'association se déclare pour l'essentiel en accord avec la contribution de l'association Paysages de France. Elle s'interroge sur le bien-fondé de conserver aujourd'hui la publicité dans nos villes, les enseignes suffisant largement à l'information des consommateurs. ... la publicité, non sollicitée provoque surconsommation et gaspillage ... La réglementation des enseignes doit être restrictive ... et toute enseigne qui reste allumée se transforme en publicité (dépense énergétique inutile). Il faudrait en imposer l'extinction de la fermeture de l'établissement à l'ouverture.

Il faudrait aussi maintenir l'interdiction des publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'un local commercial dans les lieux patrimoniaux (rayons de protection autour des monuments historiques). Ce RLPi souligne aussi la nécessité de formation des élus ... Ce RLPi ne précise pas les moyens des maires pour le faire respecter ...

Réponse GPSEO

cf analyse détaillée de la contribution de Paysages de France (PUBLI 14)

Un RLP n'est pas habilité à interdire totalement toute publicité, le premier article du code de l'environnement consacré à la matière rappelle que la publicité bénéficie de la liberté d'expression.

Concernant les règles restrictives à instaurer en matière d'enseignes, cela ne correspond pas à la volonté de GPSEO ni des communes membres qui ont cherché au contraire à soutenir les activités locales en fixant des règles qualitatives, sans pour autant brider totalement les initiatives des commerçants ou autres activités. Concernant l'obligation d'extinction des enseignes lumineuses dès la fermeture de l'établissement, cette règle pourra être réétudiée, bien que certaines communes aient pu faire part de leurs craintes en matière de sécurité des piétons ou autres usagers du domaine public et en matière d'animation des centralités.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO et soutient en particulier une démarche de réexamen des conditions d'extinction des publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des locaux commerciaux dans les lieux patrimoniaux.

Observation - Association pour la Protection de Sites Orgevalais (APSO) - 02/12/2022

L'association commence par rappeler l'historique des nombreuses luttes menées depuis sa création il y a 40 ans, rappelant notamment la création d'un RLPi en 1984, rectifié en 2004 commun à Conflans-Sainte-Honorine, Poissy, Aigremont et Chambourcy. Après plusieurs procès intentés, la situation est correcte aujourd'hui, mais il a fallu des efforts ...

Bien que l'engagement ait été pris lors de la concertation, que le RLPi ne représentera aucune régression par rapport aux règlements existants, ce n'est pas ce que l'association a constaté. Celle-ci estime qu'un RLPi qui déroge à l'article R.581-8 du Code de l'environnement est inadmissible.

En conclusion, affirme-t-elle, le RLPi est moins restrictif que le national.

L'APSO signale ensuite les points particuliers sur lesquels elle formule des demandes.

Comme en ce qui concerne la déposition de l'association Paysage de France, la commission d'enquête estime que, vu le nombre et la densité des points soulevés, il apparaît souhaitable que GPSEO argumente la suite qui pourrait être ou non donnée et les raisons de ses positions. A cette fin, copie des pièces concernées sont annexées au présent rapport.

- Publicité dans les lieux protégés mentionnés au paragraphe 1 de l'art.L.581-8 du Code de l'environnement : « Qu'un RLPi déroge à l'article L.581-8 du code de l'environnement est inadmissible »

Réponse GPSEO

Depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016, les abords des monuments historiques générant une interdiction relative de publicité correspondent à un périmètre délimité ou, à défaut, à un rayon de 500m et en co-visibilité. Avant cette loi (comme c'était le cas sous l'empire de deux anciens RLP de la commune d'Orgeval), l'interdiction relative valait pour un rayon de 100m seulement. Le code de l'environnement, s'il édicte une interdiction de principe de la publicité dans les abords des monuments historiques, prévoit également la possibilité, par un RLP, d'y déroger. La dérogation ainsi faite par le RLPi de GPS&O est tout à fait légale. Elle concerne par ailleurs uniquement des formes de publicités directement contrôlées par les collectivités, à savoir les publicités installées sur mobilier urbain, au titre d'un contrat conclu entre la commune ou autre collectivité compétente et un opérateur. En conséquence, si la commune d'Orgeval ne souhaite pas installer, dans les abords de son monument historique, de publicité sur mobilier urbain (ex : sur un abri voyageur), il n'y aura bel et bien aucune publicité à cet endroit. Quant aux chevalets installés sur trottoirs, ils sont utiles aux commerçants et sont avant tout contrôlés par le biais de l'autorisation d'occupation du domaine public. Si la commune n'en souhaite pas, il lui suffit de ne pas délivrer de permission de voirie en ce sens.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO en faisant part de son soutien à l'installation de chevalets et en recommandant de restreindre au maximum les publicités sur mobilier urbain aux abords des monuments historiques.

- Règle de densité sur la zone des 40 Sous : « L'article 6.3 du RLPi fixe pour toutes les communes une distance inférieure (à celles fixées par le code de l'environnement). C'est inadmissible ! »

Réponse GPSEO

La remarque de l'association démontre une grande incompréhension de la règle locale et de manière générale une grande méconnaissance des règles nationales (cf réponse n°14, publi 9). La règle d'inter-distance (une publicité tous les 100m, quelles que soient les unités foncières concernées) fixée par l'ancien RLP de 2004 était illégale en tant qu'elle plaçait le premier dispositif installé en abus de position dominante. La règle de densité fixée par le code de l'environnement s'apprécie par côté d'une unité foncière bordant la voie : elle ne vaut donc qu'unité foncière par unité foncière, et même, linéaire de façade sur rue par linéaire de façade sur rue. Par ailleurs, si le Code de l'environnement (art.R.581-25) fixe le principe d'une publicité scellée au sol par linéaire d'au moins 80m, il édicte lui-même des exceptions : un dispositif scellé au sol ou deux dispositifs muraux peuvent être installés sur les linéaires entre 0 et 40m, deux dispositifs scellés au sol ou deux dispositifs muraux sont admis pour les linéaires entre 40m et 80m. En ZP3, comme sur tout le reste du territoire aggloméré de GPS&O, le RLPi durcit et simplifie cette règle nationale. En ZP3 plus particulièrement, le RLPi ne fixe pas une règle d'inter-distance (illégale) mais exige un linéaire minimal pour qu'un

dispositif scellé au sol puisse être installé. Si le côté de l'unité foncière bordant la voie ne présente pas ce linéaire minimal (qui a été étudié par rapport à la réalité de terrain), aucune publicité scellée au sol [ne sera admise]. Le RLPi est donc bien plus protecteur que l'ancien RLP, tout en fixant une règle conforme aux exigences du Code de l'environnement.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- Publicité autour des ronds-points : « Nous demandons [que la publicité] soit interdite sur les ronds-points et 50m autour »

Réponse GPSEO

Le principe d'indépendance des législations gouverne le droit français. Le RLP est établi sur le fondement du code de l'environnement : il traduit des préoccupations paysagères et environnementales, et non de sécurité routière. Il est important de rappeler que la pose de publicité sur des ronds-points est néanmoins limitée et soumise à des règles de sécurité publique de compétence du gestionnaire des voies.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- Interdiction de visibilité des affiches d'une publicité scellée au sol depuis une autoroute : « Il n'y a rien à ce sujet »

Réponse GPSEO

Dans le silence du RLP, la règle nationale (non adaptée au niveau local donc) est conservée. Il en va ainsi de la règle de l'article R.581-31 du Code de l'environnement : la règle nationale d'interdiction de visibilité des affiches d'une publicité scellée au sol depuis une autoroute est maintenue.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- Zone hors agglomération : « Une ZP2 ne peut s'appliquer à la zone après la R154 en direction de Morainvilliers (...). Un panneau matérialise la sortie de ville »

Réponse GPSEO

Le RLP n'est habilité à délimiter des zones de publicités qu'à l'intérieur des agglomérations, celles-ci étant entendues comme un ensemble bâti rapproché (cf art.R.110-2 du Code de la route). Le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (pris sur le fondement du Code de la route, pour des questions de vitesse des véhicules et d'entretien des voies) n'a qu'une valeur de présomption du caractère aggloméré. Pour cette raison, le zonage du RLPi s'est appuyé sur le zonage du récent PLUi : les zones de publicités n'ont été instaurées qu'à l'intérieur des zones U du PLUi.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- Publicité sur mobilier urbain : « Nous demandons que sur mobilier urbain la face la plus visible soit réservée à l'information et pas à la publicité »

Réponse GPSEO

C'est l'objet même du mobilier d'information : la face publicitaire ne peut qu'être

accessoire à la mission première de ce type de mobilier qui est de diffuser de l'information générale ou locale (cf art. R.581-47 du Code de l'environnement)

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- Zonage ZP2b : « Nous demandons que toute la partie urbaine soit classée en ZP2b et non ZP2 » "Nous demandons que la zone SPA soit classée en ZP2b et réduite car hors agglomération"

Réponse GPSEO

Cette demande est hors cadrage méthodologique du RLPi, le zonage ZP2b est limité et ne peut couvrir toutes les zones résidentielles. La ZP2b doit se justifier par des considérations patrimoniales fortes. Ainsi en plus de la règle de densité qui est durcie par le RLPi en ZP2, le RLPi restreint uniquement en ZP2b les surfaces des publicités murales (2m², au lieu de 4m² dans le reste de la ZP2). La définition des zones ZP2b sur la commune d'Orgeval a été étudiée en fonction de ces critères et en accord avec la commune. La SPA se situe en dehors des zones agglomérées et n'est pas concernée par un zonage ZP2.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO tant pour la généralisation du zonage ZP2b que pour le cas particulier de la SPA d'Orgeval.

- Enseignes en ZP2 : « Nous demandons que les enseignes en toiture soient interdites en ZP2 » Enseignes lumineuses des établissements culturels : « Nous demandons qu'elles ne dérogent pas à l'article 10.1.3 »

Réponse GPSEO

La publicité sur toiture est interdite en ZP2. Le choix d'interdire les enseignes déjà encadrées fortement par le règlement national ne correspond pas à l'objectif poursuivi en lien avec le principe d'équilibre recherché.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO prend acte de la réponse de GPSEO.

Réponse complémentaire de GPSEO

La réglementation nationale organise déjà un régime « dérogatoire » en faveur des enseignes des établissements culturels (l'article R.581-62 du Code de l'environnement ne limite pas la surface des enseignes en toiture des établissements culturels). Le RLPi poursuit cette logique en admettant que les établissements culturels (ex : cinémas, salles de spectacle...) puissent disposer d'enseignes à lumière non fixe, contrairement aux autres types d'activités. Il est en effet aujourd'hui fréquent que les films à l'affiche soient présentés sur de petits écrans numériques extérieurs. Enfin, les enseignes (lumineuses ou non) des établissements culturels sont souvent intégrées dans la conception architecturale même du bâtiment.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- Affichage illégal : « Nous demandons que l'affichage illégal soit immédiatement retiré »

Réponse GPSEO

Orgeval étant dotée d'un RLP depuis 1988, les pouvoirs de police de l'affichage appartenaient au Maire jusqu'au 12 juillet 2022. Ils appartiennent à présent au Préfet jusqu'à l'entrée en vigueur du RLPi. La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a prévu le transfert de ces pouvoirs au Président de GPS&O à compter du 1er janvier 2024, avec possibilité pour les Maires de rester les autorités compétentes et avec possibilité également pour le Président de GPS&O d'y renoncer totalement. La question sera tranchée en Conseil communautaire en 2023, selon les souhaits des Villes.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO, le traitement de la police de l'affichage étant hors champ du RLPi.

Professionnels de la publicité

19 - M. Charles-Henri DOUMERC, Responsable juridique Union de la Publicité Extérieure, Paris

05/12/2022

Dans la lettre d'envoi de sa contribution l'UPE :

- Se présente comme « *le syndicat représentant les principaux opérateurs du secteur* »,
- Fait part de sa « *grande inquiétude* »,
- Affirme que « *le projet est manifestement contraire à l'obligation de conciliation ... imposée par le code de l'environnement ... concilier de manière optimale les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux dans le strict respect de la liberté d'expression ...* »
- Affirme que « *les découpages du territoire et les règles associées à chacune des zones impactent lourdement le média de la communication extérieure 'grand format'* »,
- Présente « *des demandes d'aménagement réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre* » en précisant que « *celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité, comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement* ».

La contribution de l'UPE (42 planches) comprend trois parties :

- 1^{ère} partie : Présentation du secteur de la communication extérieure mettant en exergue les messages suivants :
 - o « *Un média particulièrement réglementé et seul média relevant du Code de l'environnement* »,
 - o « *Un média moderne et indispensable, qui, avec 6,5% des recettes publicitaires, contribue à la nécessaire « pluralité » de la communication extérieure* »,
 - o « *Un média pesant 200 sociétés, 15 000 salariés, répartis sur tout le territoire au sein de plusieurs centaines d'agences* »,
 - o « *Un média évoluant continûment afin de contribuer notamment à la transition écologique* »,
 - o Ne pas confondre enseignes et publicités, et publicités maîtrisées et publicités sauvages.
- 2^{ème} partie : Rappel des grands principes applicables aux RLPi que la profession respecte en s'efforçant de « *conjuguer l'attractivité et le cadre de vie tout en respectant les codes du succès de la communication extérieure* ».
- 3^{ème} partie : Contribuer à la procédure d'élaboration du RLPi initiée par la

- o Regrettant que le RLPi ne comprenne « aucune étude d'impact économique et social, tant pour les opérateurs que pour les annonceurs locaux », cette partie présente et développe une évaluation de « l'impact du RLPi sur le parc de dispositifs publicitaires actuel et sur l'audience » qui conduirait à « une perte sèche de 71 % du parc de dispositifs grand format sur le domaine privé. Ce niveau de dépose entraîne ainsi une perte d'audience conséquente, un affaiblissement très important du média... pouvant conduire à sa disparition ».
- o L'UPE regrette également dans le projet de septembre 2022 la disparition de zones autorisées à la publicité dans le projet d'octobre 2021.
- o Face à cela, l'UPE expose les problématiques qu'il voit et fait les propositions suivantes :
 - § Demandes de modifications du zonage dans les communes de Carrières-sous-Poissy, Conflans-Sainte-Honorine, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Poissy et Orgeval.
 - § Intégrer en ZP4 le secteur suivant, classé en ZP2 : Parking du 109 avenue de l'Ambassadeur à Conflans-Sainte-Honorine : important centre commercial, ce secteur doit être classé en ZP4.
 - § Dans un souci de simplification et d'homogénéisation sur un territoire, une seule règle de densité en ZP3 :
 - 1 dispositif par unité foncière ;
 - Pas de minimum de linéaire sur rue.
 - § Introduction de règles particulières pour le domaine ferroviaire hors gare permettant le maintien de dispositifs publicitaires placés généralement dans un environnement moins urbanisé :
 - Un dispositif publicitaire seul sur son emplacement ;
 - Espacement de 200 mètres entre chaque dispositif publicitaire ;
 - Aucune distance n'est à respecter entre 2 dispositifs publicitaires séparés par une voie routière ou par une voie ferrée.
 - § Zones 3 et 4 : Permettre l'implantation des bâches publicitaires en toute zone et d'appliquer le règlement national de publicité (RNP) pour ces dispositifs car les collectivités maîtrisent ce type de dispositifs via le régime de l'autorisation au cas par cas.

Modifier l'article 7.3.1 du projet de règlement de la manière suivante : « de 8 m² d'affichage et de 10,50 m² support compris et hors éléments accessoires, s'agissant des dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence ».

Questions de la commission d'enquête

- GPS&O partage-t-elle les problématiques soulevées par l'UPE ?
- Quelles propositions de l'UPE pourraient être retenues par GPS&O ?
- Quelles propositions de l'UPE ne pourraient pas être retenues par GPS&O et pourquoi ?

Commentaire GPSEO

Cette contribution vient compléter celle transmise dans le cadre des avis recueillis en amont de l'enquête publique (cf partie 2- Réponses aux avis PPA/PPC).

- Domaine ferroviaire - Publicité en gare :

Aucune distance à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie ferrée - publicité numérique 2m² autorisée
- Domaine ferroviaire - Publicité hors gare : L'UPE propose de maintenir les publicités existantes, avec une règle d'inter-distance de 200m entre chaque publicité (sauf si les dispositifs sont séparés par une voie)

Réponse GPSEO

Cette proposition qui consiste à admettre des publicités scellées au sol sur les quais de gare pourra être réétudiée. Les voies ferrées extérieures n'ont pas fait l'objet d'un zonage spécifique. Elles ont été traitées selon l'ambiance paysagère dans laquelle elles s'insèrent (ZP1, 2, 3 ou 4).

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- Zonage :
 - o Carrières-sous-Poissy : L'UPE souhaite la réintroduction de la ZP3 initialement envisagée en octobre 2021
 - o Conflans-Sainte-Honorine : L'UPE souhaite la réintroduction de la ZP3 initialement envisagée en octobre 2021
 - o Conflans-Sainte-Honorine : L'UPE souhaite le classement en ZP4 du parking 109 avenue de l'ambassadeur
 - o Zonage – Mantes-la-Jolie : L'UPE souhaite la réintroduction de la ZP3 initialement envisagée en octobre 2021
 - o Mantes-la-Ville : L'UPE souhaite la réintroduction de la ZP3 initialement envisagée en octobre 2021
 - o Poissy : L'UPE souhaite la réintroduction de la ZP3 initialement envisagée en octobre 2021
 - o Orgeval : L'UPE souhaite la réintroduction de la ZP3 initialement envisagée en octobre 2021

Réponse GPSEO

La définition des zones et des règles locales a été menée par GPSEO, dans un objectif de cohérence intercommunale, en étroite collaboration avec chacune des communes membres (lesquelles ont une connaissance fine de leur territoire). Les afficheurs ont bien été informés des évolutions du zonage avant l'arrêt de projet par une communication spécifique expliquant les évolutions du règlement. En outre le projet arrêté leur a été adressé en amont de l'enquête publique. Certains axes, pouvant être considérés comme « structurants » aujourd'hui du point de vue du trafic routier, font l'objet de projets de requalification (circulations douces), et ont été classés en ZP2. D'autres prennent place en pleins secteurs résidentiels et méritaient une protection équivalente à celle des secteurs d'habitat traversés. C'est le cas de la route départementale 190 à Carrières-sous-Poissy, de la rue de l'ambassadeur à Conflans-Sainte-Honorine, du bd du Maréchal Juin à Mantes-la-Jolie, de l'avenue Jean Jaurès à Mantes-la-Ville, du boulevard Gambetta et de l'avenue de Versailles à Poissy.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO, la priorité devant être donnée aux caractéristiques morphologiques des tissus riverains.

- Règle de densité applicable aux publicités scellées au sol en ZP3 : En ZP3, l'UPE propose la règle d'une publicité scellée au sol par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, sans exigence d'un linéaire minimal.
- Règle de surface unitaire en ZP3 et ZP4 : L'UPE propose de préciser que la surface support compris s'entend hors éléments accessoires
- Bâches permanentes : L'UPE propose de les admettre en toutes zones, selon les règles nationales

Réponses GPSEO

Le RLPi définit un linéaire minimal de façade sur rue d'une unité foncière, en-deçà duquel une publicité scellée au sol ne peut pas s'installer. Il s'agit ici de dé-densifier la présence des dispositifs scellés au sol, particulièrement prégnants dans le paysage. Le linéaire minimal exigé est modulé selon les axes concernés, afin de ne pas édicter d'interdiction déguisée : il a été finement étudié pour que des possibilités d'installation, certes plus restrictives que les règles nationales, demeurent.

Cela ne correspond ni à la terminologie du Code de l'environnement qui évoque la « surface unitaire » ni à celle de la jurisprudence qui fait référence à la surface « support compris » sans préciser si cela englobe le pied par exemple (cf CE 8 novembre 2017 Société OXIAL).

Ce n'est pas l'esprit du règlement : l'effet visuel étant identique entre un dispositif mural classique et une bâche murale (un mur est habillé d'une publicité), les mêmes règles de nombre et de surface leur sont applicables.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

Observation n°31 - JC Decaux - Direction Générale Territoires et Institutions Mme Corinne THYS, Responsable Régionale Patrimoine et Développement Idf Ouest

09/12/2022

La contribution de JC Decaux (8 planches) comprend :

- Une remarque liminaire stipulant que « *restreindre au sein d'un RLPi les conditions d'exploitation du mobilier urbain risquerait de :*

- o *Remettre en cause l'implantation de mobiliers urbains déjà en place sur le territoire ;*
- o *Rompre les services d'information et de communication qui leur sont rattachés ;*
- o *Remettre en cause l'équilibre économique prévu au sein des contrats de mobilier urbain, les recettes publicitaires concourant au financement d'un service public continu et proche des usagers ».*

- Trois chapitres pour lesquels il fait des propositions et indique éventuellement les conséquences possibles de leur rejet :

- o Sur le régime du mobilier urbain dans les zones d'interdiction relatives de publicité

§ *Autoriser au sein du RLPi, de manière générale et expresse, la publicité sur mobilier urbain : « Eu égard à sa fonction et parce qu'il ne supporte de la publicité qu'à titre accessoire, le mobilier urbain publicitaire est autorisé dans l'ensemble des secteurs listés à l'article L.581-8 I du code de l'environnement ».*

§ *A défaut :*

- *Potentielle remise en cause d'implantations de mobiliers urbains d'ores et déjà implantés dans ces secteurs ;*
- *Perte d'espaces de communication de la Ville ;*
- *Perte d'une source de financement participant à l'équilibre économique des contrats de mobiliers urbains.*

- o Sur la publicité numérique sur mobilier urbain :

§ *« Autoriser dans toutes les collectivités éligibles en ZP2, ZP3 et ZP4 la publicité numérique sur mobilier urbain, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'environnement dans la mesure où les conditions d'exploitation seront entièrement encadrées par contrat. »*

§ *Signalant « la présence d'une incohérence rédactionnelle entre le rapport de présentation et le règlement du projet de RLPi concernant la publicité numérique sur mobilier urbain en ZP4 », il est proposé*

« d'autoriser dans toutes les collectivités éligibles en ZP2, ZP3 et ZP4 la publicité numérique sur mobilier urbain, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'environnement dans la mesure où les conditions d'exploitation seront entièrement encadrées par contrat. »

- o Sur la règle d'extinction nocturne : *Appliquer la réglementation nationale issue du décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 en cohérence avec le décret qui précise « Le présent décret a pour objet de modifier le Code de l'environnement afin d'harmoniser les règles d'extinction des publicités lumineuses, que la commune soit couverte ou non par un règlement local de publicité et quelle que soit la taille de l'unité urbaine à laquelle elle appartient : les publicités lumineuses devront être éteintes la nuit, entre une heure et six heures du matin » :*

§ « Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes. »

Questions de la commission d'enquête

- GPS&O partage-t-elle les problématiques soulevées par JC Decaux ?
- Quelles propositions de JC Decaux pourraient être retenues par GPS&O ?
- Quelles propositions de JC Decaux ne pourraient pas être retenues par GPS&O et pourquoi ?

- Publicité sur mobilier urbain :
 - o La société JC DECAUX propose de l'admettre en tous lieux, y compris dans le PNR
 - o La société propose d'admettre la publicité numérique sur mobilier en ZP2, ZP3 et ZP4 selon les règles nationales
 - o La société relève une contradiction entre rapport de présentation (limitation à 2m² de la publicité numérique sur tout type de mobilier urbain) et règlement.
- Obligation d'extinction des publicités lumineuses sur mobilier urbain : La société souhaite que le RLPi conserve la nouvelle règle nationale d'extinction des publicités lumineuses sur mobilier urbain (1h-6h), exception de celles sur abris voyageurs qui peuvent rester allumées tant que le service fonctionne.

Réponses GPSEO

Cela ne correspond pas à la volonté des communes en PNR ni à celle du PNR lui-même. Aujourd'hui, la publicité est inexistante dans les communes couvertes par le PNR (y compris sur mobilier urbain type abris bus).

Par ailleurs, il existe un lien de compatibilité entre RLP et charte PNR : il n'est pas certain que la charte du PNR en cours de révision admette la publicité sur mobilier urbain.

Cela ne correspond pas à la volonté de GPSEO ni à celle des agglomérations de plus de 10 000 habitants, seules habilitées à installer de la publicité numérique sur leur territoire.

L'article 7.1.2 du règlement sera modifié pour limiter à 2m² la publicité numérique sur tout type de mobilier urbain.

Le décret du 5 octobre 2022 fixe une obligation d'extinction, entre 1h et 6h, applicables aux publicités lumineuses sur mobilier urbain (alors qu'elles étaient exonérées de toute obligation d'extinction jusqu'à présent). Toutefois, les publicités lumineuses sur abris voyageurs peuvent rester allumées entre 1h et 6h si le service

fonctionne. Ce décret est postérieur à l'arrêt du projet de RLPi et en tout état de cause plus souple que la règle locale souhaitée par GPS&O d'extinction entre 23h et 6h.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO, en particulier sur la rectification de l'article 7.1.2 du règlement.

Observation n°34 Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE)

Nathalie MAZIC, Secrétaire générale,

09/12/2022

Ville non renseignée

La contribution du SNPE (11 pages) comprend d'abord des attendus sur la situation du secteur et reprend nombre des éléments et inquiétudes développés par l'UPE (pages 1 à 5), ensuite les propositions suivantes argumentées :

- Calcul de la surface des dispositifs : *« remplacer le mot « support » par le mot « encadrement »*
- Format des publicités sur support mural :
 - o ZP2
 - § *Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Paris : Format autorisé jusqu'à 5,30 m² (Surface de l'affiche de 4m²).*
 - § *Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris Format autorisé jusqu'à 4,7 m² (Surface de l'affiche de 4m²).*
 - § *A défaut d'entrée en vigueur du futur décret avant l'adoption du RLPi, il est proposé de ne pas évoquer le format et d'appliquer le RNP (qui s'applique alors à 4m² par défaut) afin de bénéficier des futures dispositions du prochain décret.*
 - o ZP2b
 - § *Format autorisé jusqu'à 3,7 m² (Surface de l'affiche de 2 m²).*
- ZP3 : Axes structurants principaux
 - o *Unité foncière < 15 m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural uniquement.*
 - o *Unité foncière > 15 m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural ou scellé au sol.*

Questions de la commission d'enquête

- GPS&O partage-t-elle les problématiques soulevées par le SNPE ?
- Quelles propositions de JC Decaux pourraient être retenues par le SNPE ?
- Quelles propositions de JC Decaux sur la publicité sur des axes structurants pourraient pas être retenues par le SNPE et pourquoi ?

- Parité de traitement domaine privé/domaine public : Le Syndicat estime que le projet de RLPi engendre une inégalité de traitement entre la publicité implantée sur le mobilier urbain et la publicité implantée sur le domaine privé, notamment en termes de format.

Réponses GPSEO

Le code de l'environnement lui-même organise des régimes juridiques différents entre dispositifs 100% publicitaires (dont le seul objet est d'être supports de publicité) et la publicité, supportée à titre accessoire, par 5 catégories de mobiliers urbains (dont deux sont réservés aux affichages culturels). Par le RLPi, cette différence de traitement est « lissée » mais néanmoins conservée, dans le sens où les collectivités ont la maîtrise directe de l'installation des publicités sur leurs mobiliers urbains (nombre, esthétique, emplacements...) par le biais du contrat qu'elles passent avec un opérateur, et que les

mobiliers ont une fonction différente des « vraies » publicités puisqu'ils sont avant tout destinés à rendre un service aux usagers du domaine public.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- Limitation de la surface des publicités sur domaine privé : Le Syndicat propose de remplacer le terme « support » par le thème « encadrement »

Réponse GPSEO

Cela ne correspond ni à la terminologie du code de l'environnement qui évoque la « surface unitaire » ni à celle de la jurisprudence qui fait référence à la surface « support compris » sans préciser si cela englobe le pied par exemple (cf CE 8 novembre 2017 Société OXIAL).

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- ZP2 - Limitation de la surface des publicités sur domaine privé : En ZP2, le Syndicat propose que le RLPi limite à 3,70m² la surface de la publicité sur mur (encadrement compris) en ZP2b, à 4,70m² la surface de la publicité sur mur (encadrement compris) dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, et à 5,30m² ailleurs

Réponse GPSEO

Le Syndicat préjuge ici d'un changement de la réglementation nationale, qui a été évoqué mais avorté (cf le décret du 5 octobre 2022 qui ne régit que la question de l'extinction nocturne et non des surfaces). Le RLPi étant établi à droit constant, les surfaces fixées dans le projet arrêté sont conservées.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

- Linéaire minimal exigé en ZP3 : En ZP3, le Syndicat propose :
 - linéaire minimal de 15m pour l'accueil d'une publicité scellée au sol
 - pour les linéaires de plus de 15m : une publicité murale ou une publicité scellée au sol

Réponse GPSEO

La publicité murale est interdite en ZP3, la règle de densité ne concerne donc que les publicités scellées au sol. Le linéaire minimal exigé pour l'installation d'un dispositif scellé au sol est adapté selon la réalité du tissu urbain : une règle unique n'est donc pas adoptée partout mais bien modulée selon les différentes séquences paysagères concernées, afin de ne pas aboutir à une interdiction déguisée.

En ZP4, publicités murales et scellées au sol sont admises. La règle de densité est exprimée, comme le prévoit la réglementation nationale, selon la longueur du linéaire de façade d'une unité foncière (en l'espèce, plus ou moins de 100m).

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

2- Registres d'enquête accessibles au siège de l'enquête et dans les 4 lieux désignés

Siège de l'enquête à Magnanville

28/11/2022

M. Jacques HENNARD - Mantes-la-Ville, Habitant de la Route de St-Germain

De nombreux panneaux publicitaires longent la rue côté habitations.
Les panneaux sont implantés sur le trottoir dont la largeur est de 10 m environ et dont le revêtement n'existe pas ...
Depuis quelques jours l'éclairage de nuit a été supprimé.
Mais le couple « nid de poule – éclairage » (éteint), rend le trottoir dangereux ...
je n'accepte plus ces panneaux de publicité qui donnent à cette entrée de ville un aspect hideux.
De plus, il a été implanté une décharge GPSEO ... nombreux sont les automobilistes ... qui se débarrassent sur le trottoir ...
Pourquoi ne pas installer tous ces panneaux de publicité au-delà de la route de Guerville en direction d'Épône le long du centre de broyage des ciments Calcia ... ?
Pourquoi ne pas envisager de refaire complètement cette entrée de ville ? ... Mantes-la-Ville a bien besoin d'améliorer son image.

Réponse GPSEO

La route de Saint Germain est classée en ZP4 dans le projet de RLPi pour sa partie correspondant à la zone à dominante d'activités conformément au cadrage méthodologique du RLPi. De rares dispositifs publicitaires scellés au sol sont effectivement présents route de Saint Germain à Mantes la Ville : ils ne se situent pas sur trottoirs mais sur des propriétés privées. Sur les trottoirs pourraient être installés uniquement des mobiliers urbains (type abris voyageurs et mobiliers d'information) contenant de la publicité, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui Route de Saint Germain. Ces dispositifs sont directement contrôlés par les villes par le biais du contrat qu'elles passent avec un opérateur. Les autres sujets évoqués ne relèvent pas du RLPi.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

Registre de Conflans-Sainte-Honorine

02/12/2022

L'Association Conflans-Cadre de Vie annonce une contribution par courriel.

Registre de Les Mureaux

09/11/2022

M. Sylvain Mallet

Volonté personnelle de supprimer les éclairages publicitaires dès la tombée de la nuit.

Des efforts considérables sont demandés aux usagers.

Il serait bon de faire de même pour les sociétés commerciales ou non.

Réponse GPSEO

A l'entrée en vigueur du RLPi, les nouvelles publicités lumineuses devront être éteintes de 23h à 6h alors que le règlement national impose leur extinction de 1h à 6h. Par ailleurs, le RLPi ne permettra leur installation que dans certains secteurs limités et contraindra leur nombre et surface. A l'instar des publicités, les enseignes sont également soumises à obligation d'extinction nocturne de minuit à 7h (le règlement national impose de 1h à 6h). Le RLPi saisit également la nouvelle opportunité réglementaire offerte par la récente loi Climat et Résilience publiée le 22 août 2021 : il limitera la surface des écrans numériques à l'intérieur des commerces et les soumettra à obligation d'extinction nocturne. La question de l'obligation d'extinction nocturne des publicités et enseignes a été étudiée avec les communes. Lors des travaux avec les communes, la question avait été longuement débattue et la majorité des communes n'est pas favorable à une extinction dès la fermeture de l'activité par souci de sécurité pour les usagers du domaine public et d'animation des centres-villes. Pour autant, rien n'empêche un commerçant d'éteindre son enseigne dès la fermeture de l'établissement. Exiger l'extinction dès la tombée de la nuit peut être une règle difficile

à appliquer : la tombée de la nuit varie avec les saisons. Une extinction dès 17h en plein hiver serait sans doute considérée comme excessive. Cette question de restreindre la plage horaire des enseignes et publicités lumineuses sera à nouveau questionnée.
Appréciation de la commission d'enquête
La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO, en particulier la perspective de l'évolution des conditions de l'éclairage nocturne.

10/11/2022

M. Michel Carrière

Le RLP des Mureaux élaboré en 2008 stipulait que les commerces arrêtent l'éclairage à la fin de l'activité commerciale.

Dans le cadre de la sobriété énergétique ... nous souhaitons que la disposition du RLP de 2008 reste applicable dans le RLPi. En septembre 2022, la collectivité a délibéré en conseil municipal dans ce sens mais en produisant une délibération complète englobant l'éclairage public. La collectivité va donc délibérer en conseil municipal en décembre prochain avec une délibération spécifique pour cette disposition qui sera notifiée à la communauté urbaine.

Réponse GPSEO

A l'entrée en vigueur du RLPi, les nouvelles publicités lumineuses devront être éteintes de 23h à 6h alors que le règlement national impose leur extinction de 1h à 6h. Par ailleurs, le RLPi ne permettra leur installation que dans certains secteurs limités et contraindra leur nombre et surface. A l'instar des publicités, les enseignes sont également soumises à obligation d'extinction nocturne de minuit à 7h (règlement national impose de 1h à 6h). Le RLPi saisit également la nouvelle opportunité réglementaire offerte par la récente loi Climat et Résilience publiée le 22 août 2021 : il limitera la surface des écrans numériques à l'intérieur des commerces et les soumettra à obligation d'extinction nocturne. La question de l'obligation d'extinction nocturne des publicités et enseignes a été étudiée avec les communes. Lors des travaux avec les communes, la question avait été longuement débattue et la majorité des communes n'est pas favorable à une extinction dès la fermeture de l'activité par souci de sécurité pour les usagers du domaine public et d'animation des centres-villes. Pour autant, rien n'empêche un commerçant d'éteindre son enseigne dès la fermeture de l'établissement. Cette question de restreindre la plage horaire des enseignes et publicités lumineuses sera à nouveau questionnée.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO, en particulier la perspective de l'évolution des conditions de l'éclairage nocturne.

07/12/2022

Accueil de MM. Foumel et Tits

Pour présentation de la contribution de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE).

07/12/2022

M. Christian Jutteau, Orgeval

Le RLP de 1988 était très protecteur.

L'actuel projet de RLPi présente des points positifs mais permet une certaine dégradation de la situation en termes de densification publicitaire sur la commune. Le Conseil municipal a donc émis un avis favorable assorti de 5 réserves qui devraient être prises en compte dans le projet final :

- la publicité doit être interdite aux abords et dans les ronds-points,
- la zone [de compétence] ABF (500 m autour de l'église) doit être classée en zone ZP2b,
- les parcelles étant de plus en plus petites, un seul dispositif de publicité pourra être apposé sur un mur par unité foncière présentant un linéaire minimal de 25 m (zone ZP2),

- le linéaire minimal pour les panneaux publicitaires doit être de 100 m en zone ZP3 (et non 50 comme le présent projet),
- les enseignes sur les bâtiments d'activités ou commerciaux ne doivent pas excéder une surface de 4 m² et seront limitées à 2 dispositifs par bâtiment (zone ZP4).

Réponses GPSEO

Le projet de RLPI a été validé par la commune d'Orgeval. Le linéaire minimal de 50 m a été proposé en accord avec la commune suite aux échanges avant l'arrêt n° 1 :

Ronds-points : Les considérations autres que paysagères et environnementales (ex : sécurité routière) ne peuvent servir de fondement à l'établissement de règles locales encadrant l'installation des dispositifs de publicités et d'enseignes. Le RLP consiste à adapter les règles nationales fixées par le code de l'environnement aux spécificités d'un contexte local. En vertu du principe d'indépendance des législations, les règles locales établies reposent donc sur des motivations d'insertion des publicités et enseignes dans leur environnement. Il est important de rappeler que la pose de publicité sur des ronds-points est néanmoins limitée et soumise à des règles de sécurité publique de compétence du gestionnaire des voies. Cette demande ne peut être accueillie favorablement.

Concernant la règle de densité relative aux publicités scellées au sol, en ZP3, le RLPi exige un linéaire minimal pour l'installation d'un dispositif scellé au sol (50 m à Orgeval en ZP3). Cette règle ne consiste pas en une règle d'inter distance, régulièrement sanctionnée par la jurisprudence comme le RLP communal. La règle du RLPi est différente de celle de l'ancien RLP communal car elle ne se calcule pas de façon identique : 1 seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière par linéaire de façade de 50m et non en inter-distance de 100 m entre 2 panneaux sans prise en compte de l'unité foncière.

En conclusion, par rapport au RLP communal, le projet de RLPi assure a minima le même degré de protection, voire est plus restrictif, et poursuit la même logique de dé-densification publicitaire le long de la route des 40 Sous, mais en établissant des règles stables juridiquement.

Le RLP de 2004 a permis l'installation à ce jour d'une quinzaine de dispositifs scellés au sol, dont certains sont non-conformes aux nouvelles règles nationales. L'exigence du linéaire minimal de 50m de façade ne permettrait, au maximum, que l'installation de 24 panneaux. Aujourd'hui, par le RLP de la RD 113, 33 panneaux au maximum seraient autorisés à l'implantation (1 panneau tous les 100m sur une longueur de RD de 3,3 km) contre 24 avec le RLPi. Donc au maximum des possibilités, le RLPi permet l'implantation de moins de panneaux scellés au sol le long de la Route des 40 sous. Le nombre de grands panneaux ne sera pas multiplié par deux ou trois.

En ZP4, le nombre de publicités ou pré-enseignes installées sur une unité foncière est limité comme suit :

- si la longueur sur rue de l'unité foncière est inférieure ou égale à 100 mètres :
 - soit un seul dispositif mural,
 - soit un seul dispositif scellé au sol ;
- si la longueur sur rue de l'unité foncière est supérieure à 100 mètres :
 - deux dispositifs, qu'ils soient muraux ou scellés au sol,
 - une distance minimale de 40 mètres doit être respectée entre les deux dispositifs.

Concernant le traitement de la publicité et des enseignes dans les abords des monuments historiques, les dispositifs seront soumis aux règles de la ZP1, plus protectrices que celles de la ZP2 (cf art.4 et 9 du règlement, et page 90 du rapport de présentation). Cette demande ne peut être accueillie favorablement.

Concernant l'exigence d'un linéaire minimal pour l'installation d'une publicité

murale, cela ne se justifie pas d'un point de vue paysager puisque la publicité prend place sur un support déjà existant avec un seul dispositif par unité foncière. Cette demande ne peut être accueillie favorablement car le RLPI répond déjà à l'objectif. Concernant le traitement des enseignes en toiture en ZP4 (demeurées sous réglementation nationale dans le projet de RLPI arrêté), des ajustements pourront être apportés après l'enquête publique dans un principe d'équité.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse argumentée de GPSEO.

Registre de Mantes-la-Jolie

Aucune observation déposée

Registre de Poissy

09/11/2022

Association pour la Protection des Sites Orgevalais (APSO)

Annonce d'une contribution

08/12/2022

Anonyme

La ZP2 de la SPA est hors agglomération donc illégale

Appréciation de la commission d'enquête

En l'absence d'éléments de GPSEO, la commission d'enquête recommande de corriger, si nécessaire, l'éventuelle erreur.

Réponse complémentaire de GPSEO

Il s'agit manifestement d'une erreur de lecture. Il n'y a pas d'erreur matérielle concernant le zonage de la SPA. La CU a déjà répondu à cette question.

La SPA se situe en dehors des zones agglomérées et n'est pas concernée par un zonage ZP2.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO.

08/12/2022

M. Daniel Louvet – Orgevalais

Voir observation 23-24 du registre électronique

08/12/2022

Association pour la Protection des Sites Orgevalais (APSO)

Remise de la contribution annoncée le 09/11

Voir également les pièces jointes au registre électronique chapitre « Associations »

2- Courriers postaux (condensés)

Clear Channel – 8 novembre 2022

C'est avec une grande inquiétude que nous, professionnels de la publicité extérieure et membres de la chambre syndicale de l'Union de la Publicité Extérieure, avons pris connaissance du projet de RLPI.

Alors que le premier projet permettait la publicité sur des axes structurants, comme à Poissy et à Carrières-sous-Poissy, ceux-ci ont été supprimés ...

Alors que notre secteur d'activités subit une grave crise ... et que l'économie reprend, nous nous trouvons confrontés à un projet qui va ...[engendrer] ... la perte de chiffre d'affaires pour les sociétés d'affichage, la disparition de petites entreprises, ... des annonceurs locaux qui ne pourront plus communiquer par l'intermédiaire de notre média, la perte de revenus de nos

baillleurs et les villes qui perdront ... de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.
Un juste équilibre peut être trouvé ... Nous vous soumettons les propositions suivantes :

La réintroduction

- de l'Avenue de l'Europe (RD190) à Carrières-sous-Poissy (de l'entrée de l'agglomération jusqu'à la rue Jean Monnet) en ZP3 permettant les dispositifs scellés au sol
- du Boulevard Gambetta (RD190) à Poissy en ZP3 permettant les dispositifs scellés au sol

Le changement de classement de zones

- 109 Avenue de l'Ambassadeur (parking Auchan) en ZP4...permettant les dispositifs scellés au sol
- parking Carrefour RD14 à Flins-sur-Seine en ZP4 permettant les dispositifs scellés au sol
- stade de l'Amandier à Vernouillet en ZP4 permettant les dispositifs scellés au sol

La diminution du linéaire de façade sur rue en ZP3 à 15 m au lieu de 25 m : peu de parcelles ont un linéaire aussi important...

- Cf courrier Grande inquiétude sur le projet de RLPi.

Le premier projet prenait en compte nos remarques et permettait la publicité sur des axes structurants comme à Poissy et à Carrières sous Poissy, ceux-ci ont été supprimés sans explications.

Secteur d'activités subit une grave crise depuis de nombreuses années, accentuée avec le confinement.

Projet de RLPi va toucher terriblement l'ensemble des acteurs : perte de chiffres d'affaires, disparition de petites entreprises, plans sociaux...

Demandes :

- o réintroduction de l'avenue de l'Europe RD 190 à Carrières sous Poissy jusqu'à la rue Jean Monnet en ZP3 et non en ZP2, permettant des dispositifs scellés au sol,
- o réintroduction du bd Gambetta D190 à Poissy jusqu'à l'avenue du Maréchal Juin en ZP3 et non ZP2,
- o changement de zone 109 av de l'ambassadeur parking Auchan à Conflans-Sainte-Honorine en ZP4 et non en ZP2,
- o changement de zone RD14 Carrefour Flins en ZP4 et non en ZP2. La ville fait partie de l'unité urbaine d'Aubergenville qui a une population de 11 557 habitants, ce qui permet des dispositifs scellés au sol,
- o changement de zone Stade de l'Amandier à Vernouillet en ZP4 et non en ZP2.
- o diminuer le linéaire de façade sur rue en ZP3 : 15m au lieu de 25m, peu de parcelles ont un linéaire aussi important, ce qui équivaldrait à une interdiction implicite de la publicité sur de nombreux axes.

Ces ajustements permettraient de sauvegarder notre profession et éviterait un déséquilibre économique dont seuls les Gafam seraient les seuls bénéficiaires.

Alain MATHIEZ, Responsable Actifs et développement.

Réponse GPSEO

La définition des zones et des règles locales a été menée par GPSEO, dans un objectif de cohérence intercommunale, en étroite collaboration avec chacune des communes membres (lesquelles ont une connaissance fine de leur territoire). Les afficheurs ont bien été informés des évolutions du zonage avant l'arrêt de projet par une communication spécifique expliquant les évolutions du règlement. En outre le projet

arrêté leur a été adressé en amont de l'enquête publique. Le classement en ZP2 des axes évoqués est issu d'une collaboration étroite avec chaque commune au regard de la vocation dominante des zones traversées. La zone ZP2 correspond à la volonté de protéger les centralités rurales urbaines et l'ensemble des secteurs résidentiels de façon harmonieuse. Ainsi le choix du zonage ZP2 correspond à un traitement d'ensemble du quartier : voie traversante des quartiers urbains à vocation à dominante résidentielle, entrée de ville, volonté de préserver le paysage urbain en cohérence avec les objectifs du RLPi de protection accrue du cadre de vie.

Le rapport de présentation sera complété en lien avec le cadrage méthodologique retenu dans le RLPI et justifiant du zonage ZP2.

Juridiquement, les publicités scellées au sol et directement installées sur le sol ne sont admises que dans les agglomérations appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ce qui n'est pas le cas de l'unité urbaine d'Aubergenville (cf art.R.581-31 du Code de l'environnement). Les dispositifs existants sont donc en infraction eu égard à la réglementation nationale, sans que le RLPi puisse les "légaliser".

Enfin, concernant l'exigence d'un linéaire minimal pour l'installation d'une publicité scellée au sol en ZP3, la règle a été finement étudiée en mesurant les linéaires concernés : elle ne s'apparente pas à une interdiction mais à une dé-densification de la publicité le long des axes (principalement investis par des dispositifs scellés au sol). Le linéaire minimal a été précisément étudié, afin de conserver des possibilités d'installation. A Achères par exemple, il a été abaissé à 15m. Pour autant, dans la majorité des communes, le linéaire de 25m est apparu comme le juste curseur entre réduction du nombre de scellés au sol et maintien de possibilités d'installation.

Concernant le stade de l'Amandier, celui-ci est classé en zone naturelle du plan local d'urbanisme et hors agglomération avec une partie des bâtiments en ZP2. La réglementation nationale ne permet pas la mise en place de panneaux publicitaires scellés au sol. Le projet de RLPi ne peut pas déroger à cette règle. Le zonage ZP4 requis n'est pas conforme au cadrage méthodologique du RLPi. Pour finir, la commune de Flins n'appartient plus à l'unité urbaine de Paris, l'INSEE ayant revu la composition de cette dernière. En tant que commune de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, Flins est désormais soumise à la réglementation nationale la plus protectrice des paysages. Les dispositifs scellés au sol n'y sont plus admis.

Au-delà de ce cas spécifique, les communes concernées ont été interrogées sur le maintien de la règle nationale de densité sur les emprises des grands centres commerciaux ou d'équipements sportifs : cela ne répond pas à leur volonté de réduire la présence publicitaire en vue d'aérer le paysage, y compris dans ces lieux et de trouver un juste équilibre entre publicité et qualité des paysages.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse argumentée de GPSEO.

Synthèse des ajustements envisagés par GPSEO

Au vu des résultats de l'enquête publique, il apparaît à ce stade que pourront être examinées lors du comité de pilotage les demandes d'ajustements suivants dès lors que l'économie générale du projet de RLPI arrêté et le cadrage méthodologique des dispositions réglementaires ne sont pas remis en cause :

Zonage :

- A Villennes sur Seine : Classer en ZP2b le centre-ville. Il s'agit d'une erreur matérielle (zonage ZP1 au lieu de ZP2b) qui sera corrigée.
- A Médan : Possibilité de classement en ZP2b d'une partie circonscrite du territoire communal.

Publicités et pré-enseignes :

- A Conflans-Sainte-Honorine : la demande relative au linéaire minimal de 50m pour l'installation d'une publicité scellée au sol en ZP3 est à étudier.
- Imposer l'extinction des publicités lumineuses, y compris sur mobilier urbain, entre 23h et 7h.
- Autoriser la publicité en gare (aucune distance à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie ferrée et publicité numérique 2m² autorisée)
- Corriger une contradiction entre le rapport de présentation (limitation à 2m² de la publicité numérique sur tout type de mobilier urbain) et le règlement.
L'article 7.1.2 du règlement sera modifié pour limiter à 2m² la publicité numérique sur tout type de mobilier urbain.

Enseignes :

- Sur propositions de la ville de Conflans-Sainte-Honorine, le règlement sera ajusté/complété avec les propositions, de règles en matière d'enseignes et le rapport de présentation sera complété en conséquence.
- Les demandes relatives au traitement des enseignes en toiture en ZP4 sont à étudier.
- Imposer l'extinction des enseignes lumineuses dès la fermeture de l'établissement.
- Interdire les enseignes sur clôtures non aveugles en toutes zones.

Appréciation de la commission d'enquête sur cette synthèse de GPSEO

La commission d'enquête prend acte de cette synthèse.

PARTIE B : Conclusions

- Introduction
 - De l'opportunité d'élaborer un RLPi

Après la constitution de la communauté urbaine du « Grand-Paris-Seine et Oise », qui détient dorénavant la compétence d'urbanisme, il a été opportunément décidé d'élaborer un règlement local de publicité commun à l'ensemble des communes constituant le territoire de la communauté urbaine. En cela le RLPi suit la même démarche d'unification et de coordination pratiquée au niveau du PLUi et le RLPi.
- Observations sur la problématique du projet de RLPi de GPSEO
 - Harmoniser, à l'instar du PLUi, les besoins/attentes en la matière de 73 communes présente la même gageure que celle relevée pour le PLUi compte tenu de l'hétérogénéité des communes et des contextes présents : entre communes urbaines d'échelle importante et petites communes rurales plus sensibles en termes d'environnement et de paysage, du fait également de la présence ou non de grandes voiries de transit appelant des dispositions adaptées, du fait enfin de la présence ou non de zones d'activités et commerciales plus ou moins importantes.
 - Nécessité de respecter la réglementation nationale en matière de RLP qui autorise des dérogations.

Il convient également de tenir compte du cadre juridique de la réglementation nationale relative aux enseignes, pré-enseignes et publicité, émise par le Code de l'environnement qui s'impose de droit et au regard duquel un RLP n'a qu'un pouvoir limité de dérogation et d'aménagement.
 - Ajouté à cela l'obligation de prendre en compte d'autres dispositifs législatifs et réglementaires concernant spécialement les espaces et bâtiments protégés : en l'occurrence, sur le territoire concerné, les périmètres de protection autour des monuments historiques (qu'il s'agisse des « périmètre de 500 m » ou des périmètres délimités des abords (PDA)), des sites patrimoniaux remarquables (SPR) qui ont succédé (automatiquement) aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Il s'agit en particulier concernant ces zones de protection : d'Andrésy et de Mantes-la-Jolie.

Il s'agit, par ailleurs, de respecter l'interdiction de publicité dans l'aire du Parc Naturel Régional du Vexin Français qui couvre totalement ou partiellement les communes concernées.
- Avis sur le dossier mis à disposition du public
 - Présentation du dossier

Le dossier RLPi GPSEO comprenait 1007 pages réparties entre les sous-dossiers suivants :

 - Pièces administratives (118 pages) :
 - Délibération de la CU relative à la prescription et à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation
 - Délibération a CU relative à la définition des modalités de collaboration avec les communes
 - Délibération de la CU relative au débat des orientations générales

- Délibérations relatives aux débats sur les orientations générales au sein des conseils municipaux
- Rapport de présentation (126 pages)
- Dispositions réglementaires (12 pages)
- Plans de zonage (76 pages format A3)
- Annexes au nombre de 3 :
 - Plans des lieux d'interdiction légale de publicité (74 pages format A3)
 - Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération (200 pages)
 - Chartes des devantures existantes (32 pages)
- Note de présentation, mention des textes et mode d'emploi du RLPi (22 pages)
- Arrêté d'ouverture de l'enquête publique (5 pages)
- Délibérations (162 pages)
 - Délibération de prescription et définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation
 - Délibération de définition des modalités de collaboration avec les communes
 - Délibération sur le débat des orientations générales
 - Délibération des débats sur les orientations générales au sein des conseils municipaux
 - Délibération du bilan de la concertation dans le cadre de l'élaboration du RLPi
 - Délibération arrêt de projet RLPi du 17 mars 2022
 - Délibération arrêt de projet n°2 du RLPi du 22 septembre 2022
- Bilan de la concertation (92 pages)
- Rapport de synthèse et avis reçus (88 pages)

Pendant toute la durée de l'enquête, ce dossier était consultable sur le site internet de GPSEO.

Ce dossier a également été mis à la disposition du public, sous forme papier, outre à l'antenne administrative de la Communauté Urbaine à Magnanville, dans chacune des quatre communes où se sont tenues les permanences des commissaires enquêteurs (à savoir : Conflans-Sainte-Honorine, Les Mureaux, Mantes-la-Jolie et Poissy).

- Contenu réglementaire du dossier

Le dossier d'enquête comportait les pièces exigées, notamment le rapport de présentation, les dispositions réglementaires, les plans de zonage et les plans des lieux d'interdiction légale de publicité.
- Avis des communes

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, les communes faisant partie de la communauté urbaine ont été appelées à délibérer à plusieurs reprises tout au long de l'avancement de la procédure d'instruction du projet de RLPi :

 - Délibération de débat relatif aux orientations générales,
 - Délibération sur le projet de RLPi arrêté

Les délibérations sur le projet de RLPi ont donné les résultats suivants :

Sur les 73 communes sollicitées

 - 23 ont pris une délibération favorable,
 - 45 n'ont pas délibéré ce qui a engendré un avis favorable tacite,
 - 4 ont émis un avis favorable assorti de réserves,
 - 1 a émis un avis défavorable.

- Avis des PPA (Personnes Publiques Associées) et PPC (Personnes Publiques Consultées)
22 PPA ou PPC ont été consultées.
Ont répondu :
Les PPA suivantes :
 - Chambre de commerce et d'industrie de Versailles Yvelines,
 - Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
 - Département des Yvelines,
 - Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
 - Direction Régionale des Affaires Culturelles — Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines.
 Les PPC suivantes :
 - Union de la Publicité Extérieure (UPE),
 - Comité de développement CU GPSO (avis reçu hors délai).
- Avis de la commission d'enquête
La commission d'enquête considère que :
 - Ce dossier était régulièrement constitué et de qualité et comportait les informations nécessaires pour la compréhension du projet par le public ;
 - La concertation a été organisée de façon très satisfaisante
- Avis sur les modalités et le déroulement de l'enquête fixés par l'arrêté de Madame la présidente du Tribunal administratif de Versailles portant le RLPi à enquête, exécutoire le 28 septembre 2022.
L'enquête se déroule du mardi 8 novembre 2022 à 9h00 au vendredi 9 décembre 2022 à 17h00.
 - Une commission d'enquête est désignée constituée de :
 - Monsieur Dominique MASSON, président,
 - Monsieur Jacques SAUVAGET, membre titulaire,
 - Monsieur Claude BRULÉ, membre titulaire.
 - Outre l'antenne administrative de la Communauté Urbaine à Magnanville, 4 lieux d'enquêtes sont désignés où se sont tenues respectivement trois permanences :
 - la mairie de Conflans-Sainte-Honorine, service urbanisme, tenu par le président de la commission d'enquête,
 - la mairie de Mantes-la-Jolie, service urbanisme, tenu par le président de la commission d'enquête,
 - la mairie des Mureaux, service urbanisme, tenu par Monsieur Jacques SAUVAGET
 - les services techniques de la commune de Poissy, tenu par Monsieur Claude BRULÉ
 - Les permanences prévues ont été régulièrement tenues aux jours et horaires respectivement mentionnés par l'arrêté d'ouverture d'enquête précité.
Aucun incident particulier n'est à signaler.
 - Parallèlement, un site dédié à l'enquête a été ouvert par la société « Publilégal » pendant toute la durée de l'enquête depuis le 8 novembre à 9h00 jusqu'au 9 décembre 2022 à 17h00 sous les références <http://elaboration-rlpi-gpseo.enquetepublique.net> afin de recueillir les dépositions du public sur un registre électronique régulièrement tenu.
Ce site a ainsi recueilli, sans double compte, 35 dépositions. Certaines observations ont également été présentées en présentiel lors de permanences (Les Mureaux).
Le public a aussi pu adresser par courrier postal ses observations au président

de la commission d'enquête : une seule observation recevable a été transmise par cette voie. Une autre observation est parvenue hors délai (13/12/2022) et n'a pu de ce fait être prise en compte.

Toutefois l'auteur de ce courrier s'avère être la société JCDecaux qui avait déjà fait part dans les mêmes termes de son avis par la voie du registre électronique (observation n°31) qui a pu être analysé par ailleurs.

- Publicités de l'enquête effectuées (journaux locaux, affichages respectifs au siège de l'enquête à Magnanville, aux 4 lieux d'enquête où se tenaient les permanences des commissaires enquêteurs et sur les affichages officiels de toutes les communes concernées). Le constat établi les 20 et 21 octobre 2022 par un huissier assermenté figure en annexe du présent rapport d'enquête. La commission d'enquête en a pris connaissance.
- En ce qui concerne les journaux locaux, mentions de l'enquête sont parues dans les journaux Le Parisien (édition 78) et Le courrier des Yvelines, le 19 octobre 2022. Les secondes parutions dans les mêmes journaux ont eu lieu le 9 novembre 2022.
- A parallèlement fait l'objet de mentions de la présente enquête, le site officiel de GPSEO, en dates des 14 et 18 octobre 2022.
- Observations recueillies
 - Les observations ont été déposées sur les différents supports proposés :
 - Registres papier du siège de l'enquête et des lieux de permanence : 8
 - Registre électronique : 30
 - Siège de l'enquête pour les courriers postaux : 1
 - Ces observations ont été déposées par :
 - 32 personnes physiques :
 - Registre électronique : 26
 - Registres papier : 6
 - 7 personnes morales :
 - Associations de protection : 3
 - Professionnels de la publicité : 4
 - GPSEO, autorité organisatrice de l'enquête, a collecté au terme de l'enquête, les cinq registres d'enquête tenus à la disposition du public au siège de l'enquête et dans les quatre communes ayant fait l'objet de permanences et les a remis au président de la commission d'enquête pour contribution à l'établissement du rapport d'enquête et des conclusions requis.
 - Les sujets abordés par les observations peuvent être regroupés au sein des thèmes suivants : éclairage (plages horaires et intensité) ; zonage ; abords des monuments historiques ; sécurité (ronds-points en particulier) ; affichage (densité, surface). Les demandes exprimées sont évidemment de natures différentes selon que le dépositaire de l'observation est un administré, personne physique des communes concernées, un membre d'une association de protection ou un professionnel de l'affichage.

In fine :

La commission d'enquête considère que la procédure prévue par les textes a bien été respectée, tant sur le plan de l'information générale du public et sur celui de l'affichage que sur celui de la constitution du dossier.

Par ailleurs, aucun incident n'a été relevé lors des :

- Six permanences du président de la commission d'enquête,
- Trois permanences respectivement tenues par les deux autres membres de la commission d'enquête,

Les registres ont, dans les communes concernées, été annotés et, en dehors des heures d'enquête, conservés en lieu sûr.

Enfin, la commission d'enquête considère que les réponses de GPSEO donnent des explications satisfaisantes aux questions posées et prend en compte, dans la mesure du possible, les préoccupations du public.

Position de la commission d'enquête sur le projet de RLPi de GPSEO

- **Forme**
La commission d'enquête apprécie la qualité du dossier soumis à l'enquête qui répond parfaitement aux dispositions du Code de l'environnement en matière de constitution d'un dossier d'enquête publique de Règlement Local de Publicité intercommunal.
- **Fond**
Le dossier apparaît répondre à l'intégralité des observations recueillies par les différentes voies précitées et prend acte de la qualité des réponses développées par GPSEO au regard du procès-verbal de synthèse et des compléments de réponse apportés.

EN CONCLUSION :

- La commission d'enquête, **À L'UNANIMITÉ**, donne un **AVIS FAVORABLE** au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) présenté par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine-et-Oise (GPS&O), tout en émettant les **recommandations suivantes** :
 - Recommandation concernant la prise en compte de la loi « climat et résilience » en termes de réduction de la consommation énergétique et prévention des nuisances lumineuses :
 - Accentuer les mesures en faveur de l'extinction des éclairages des publicités, des enseignes et des vitrines la nuit.
 - En effet, la commission d'enquête partage nombre d'avis exprimés sur la nécessité de contribuer aux efforts à faire en matière de protection de l'environnement et d'économies d'énergie.
 - Recommandations concernant l'évaluation du RLPi :
 - Procéder à une évaluation périodique du RLPi par la CU à l'instar des documents d'urbanisme. Par exemple, en proposant une évaluation périodique sur la base d'indicateurs appropriés.
 - En effet, la commission d'enquête considère qu'un règlement exige un suivi de sa mise en œuvre, ce suivi constituant la base pour les futures évolutions de celui-ci.
 - Recommandations concernant des améliorations du projet de RLPi :
 - Compléter le rapport de présentation en lien avec le cadrage méthodologique retenu dans le RLPI et justifiant du zonage ZP2.
 - Restreindre au maximum les publicités sur mobilier urbain aux abords des monuments historiques.
 - Rectifier l'article 7.1.2 du règlement.

Complément au Rapport d'enquête en date du 1^{er} février 2023

Le Président

Tribunal administratif
Madame la Présidente
56, avenue de Saint-Cloud
78000 VERSAILLES

Aubergenville, le **16 JAN. 2023**

Recommandé avec AR

1A 135 994 07679

Nos Réf. : GPSEO/2022/38519
Direction générale adjointe aménagement du territoire
Direction de l'aménagement – Service planification
Dossier suivi par : Claire CHATEAUZEL
Contact : 07 60 17 89 55 – claire.chateauzel@gpseo.fr

Objet : Lettre d'observation sur les conclusions de la commission d'enquête du RLPi

Pièce jointe : Note d'analyse juridique

Madame la Présidente,

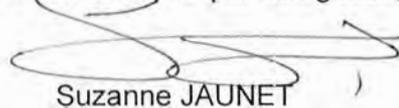
Par décision du 1^{er} avril 2022, les membres de la commission d'enquête publique en charge de l'enquête publique portant sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du territoire de la Communauté urbaine GPS&O ont été désignés. L'enquête publique s'est déroulée du mardi 8 novembre au vendredi 9 décembre 2022. Le rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête ont été remis dans les délais convenus.

Compte-tenu des conséquences susceptibles d'être engagées sur la régularité de l'approbation du RLPi en cas de recours exercé pour insuffisance de motivation des conclusions, soulevée dans la note d'analyse transmise en pièce jointe, votre intervention est souhaitée afin que la commission d'enquête complète ses conclusions.

Cette saisine s'exerce dans le cadre des dispositions prévues à l'article R.123-20 du code de l'environnement permettant à l'autorité compétente d'informer le Président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions de la commission d'enquête, d'une insuffisance ou un défaut de motivation constatés de ces conclusions.

Vous assurant mon entière collaboration ainsi que celle des services de la Communauté urbaine, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,



Suzanne JAUNET

1^{ère} Vice-présidente déléguée aux
espaces publics et relations aux communes



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

Versailles le 23 janvier 2023

La Présidente

M. Dominique MASSON
5 square François Couperin
78330 FONTENAY-LE-FLEURY

Référence : enquête publique n° E2200029

Monsieur,

J'ai été saisie d'une demande de complément de motivation des conclusions rendues par la commission d'enquête que vous présidez concernant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSeO). Cette demande m'a été adressée par la première vice-présidente déléguée aux espaces publics et relations aux communes de GPSEO par courrier du 16 janvier 2023 reçu par voie électronique le même jour sur le fondement de l'alinéa 1^{er} de l'article R. 123-20 du code de l'environnement.

En application des alinéas 1 et 2 de l'article R. 123-20 du code précité, je vous saurais gré de compléter la motivation des conclusions de la commission en expliquant de manière synthétique mais étayée à partir du contenu du projet de RLPi, en quoi ses dispositions permettent d'atteindre chacun des trois axes qu'il se fixe comme objectifs :

- *Renforcer l'attractivité et le dynamisme des activités commerciales et de services en privilégiant des dispositifs publicitaires de qualité et assortis sur tout le territoire.*
- *Améliorer l'efficacité des installations sur le principe du « moins mais mieux ».*
- *Lutter contre la pollution visuelle et préserver ainsi le patrimoine naturel et bâti en garantissant l'intégration des signalisations dans l'environnement.*

En vous remerciant par avance de votre diligence, je vous prie de croire en ma parfaite considération.

La présidente,

Jenny Grand d'Esnon

Rapport et conclusions modifiées pour tenir compte de l'avis du tribunal administratif de Versailles demandant un complément de motivation au regard des objectifs affichés par le projet de RLPi

Substituer le texte suivant en fin de rapport et en ce qui concerne les conclusions de la commission d'enquête :

RAPPORT

« Enfin, la commission d'enquête considère que les réponses de Communauté Urbaine Grand Paris Seine-et-Oise (GPS&O), donnent des explications satisfaisantes aux questions posées et prennent en compte, dans la mesure du possible, les préoccupations du public malgré la dualité (inévitabile) des positions prises lors de l'enquête entre, d'une part, les « pro-publicité », représentés par les professionnels et les annonceurs et, d'autre part, les habitants et associations du paysage luttant contre la pollution visuelle et exprimant une opposition, quasiment de principe, au maintien de la publicité.

Le projet de RLPi atteste en effet du souci de la Communauté Urbaine d'une prise en compte de l'équilibre à garantir entre qualité paysagère et satisfaction des besoins économiques. Il respecte en cela l'article L.581-1 du code de l'environnement qui introduit ainsi les dispositions relatives à la publicité aux enseignes et pré-enseignes :

« Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre ».

Dans ce cadre, une interdiction massive de la publicité serait donc illégale et contraire à la liberté d'expression et d'entreprise.

De fait, la démarche employée tient compte des caractéristiques paysagères et morphologiques existantes, qui dirigent, en l'occurrence, le zonage publicitaire adopté.

Elle prend en compte, de plus, les restrictions et interdictions générées par les espaces protégés tels que les sites classés, les abords de monuments historiques et le Parc Naturel Régional du Vexin Français.

Position de la commission d'enquête sur le projet de RLPi de GPSEO

o Forme

La commission d'enquête apprécie la qualité du dossier soumis à l'enquête qui répond parfaitement aux dispositions du Code de l'environnement en matière de constitution d'un dossier d'enquête publique de Règlement Local de Publicité intercommunal.

o Fond

Le dossier répond à l'intégralité des observations recueillies par les différentes voies précitées et la commission d'enquête prend acte de la qualité des réponses développées par la Communauté urbaine au regard du procès-verbal de synthèse et des compléments de réponse sollicités par la Commission d'enquête.

Première version sur le territoire d'un RLPi couvrant 73 communes, la commission d'enquête considère que le projet proposé réussit, comme constaté au sein du rapport d'enquête, à respecter les différentes ambiances paysagères et l'hétérogénéité des tissus urbains, tout en édictant des principes communs (ex : obligation d'extinction nocturne) qui participent à l'homogénéisation des règles existant actuellement sur le territoire, à l'égalité de traitement des habitants et au renforcement d'une identité territoriale.

L'objet d'un RLP étant d'encadrer l'installation de publicités en aménageant la réglementation nationale, la commission d'enquête considère que le projet présenté propose un juste équilibre entre contraintes et possibilités.

En particulier :

- le RLPi a conservé, dans les zones de flux, éloignées des habitations et principalement dédiées à l'activité, des possibilités de publicités « grand format » de 10,50m². La règle ainsi instaurée démontre que la collectivité a su tenir compte avec pertinence des situations : là où l'usage est principalement dédié à l'automobile, elle a conservé des formats d'affiches pouvant être lus ; les secteurs les plus sensibles du point de vue patrimonial et paysager sont, quant à eux, particulièrement protégés, de même que les secteurs résidentiels (qu'il s'agisse d'habitat pavillonnaire ou collectif).
- Le RLPi traite également des enseignes, alors que ce volet est facultatif ainsi qu'en dispose le code de l'environnement. Le projet arrêté traduit là aussi une recherche d'équilibre entre les besoins des acteurs économiques locaux et l'intégration harmonieuse dans l'environnement de leurs enseignes. En ce sens, l'objectif initialement défini par la délibération de prescription du 12 décembre 2019 de renforcement de l'attractivité des zones économiques, des secteurs commerciaux et, plus généralement, du territoire, est pleinement satisfait. Les orientations générales trouvent chacune une traduction réglementaire, notamment l'amélioration du cadre de vie (de toutes les communes) et l'amélioration de la lisibilité des activités locales.

Enfin, le fait que la collectivité se saisisse, en cours d'élaboration du RLPi, de la nouvelle possibilité réglementaire offerte par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 d'encadrer les dispositifs lumineux intérieurs aux commerces démontre l'attention particulière portée aux dispositifs énergivores, dont l'impact paysager est, par ailleurs, prégnant. Cet objectif rejoint un certain nombre d'observations qui vont dans le sens d'une meilleure sobriété et exemplarité énergétique des enseignes et panneaux lumineux. »

Au total, la commission estime que le projet de RLPi répond aux objectifs énoncés, à savoir :

- Renforcer l'attractivité et le dynamisme des activités commerciales et de service en privilégiant des dispositifs publicitaires de qualité et assortis sur le territoire,
- Améliorer l'efficacité des installations sur le principe du « moins mais mieux »
- Lutter contre la pollution visuelle et préserver ainsi le patrimoine naturel et bâti en garantissant l'intégration des signalisations dans l'environnement.

CONCLUSIONS (voir page suivante)

CONCLUSIONS

«

o La commission d'enquête, **À L'UNANIMITÉ**, émet un

AVIS FAVORABLE

au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) présenté par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine-et-Oise (GPS&O),

tout en émettant les **recommandations** suivantes :

Recommandation concernant la prise en compte de la loi « climat et résilience » en termes de réduction de la consommation énergétique et prévention des nuisances lumineuses :

- Accentuer les mesures en faveur de l'extinction des éclairages des publicités, des enseignes et des vitrines la nuit.

En effet, la commission d'enquête partage nombre d'avis exprimés sur la nécessité de contribuer aux efforts à faire en matière de protection de l'environnement et d'économies d'énergie.

Recommandation concernant l'évaluation du RLPi :

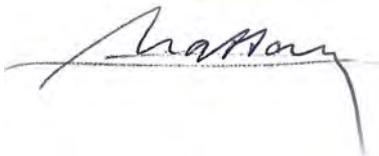
- Procéder à une évaluation périodique du RLPi par la Communauté Urbaine à l'instar des documents d'urbanisme. Par exemple, comme en matière de Plan local d'urbanisme, en réalisant, tous les six ans, une évaluation sur la base d'indicateurs appropriés.

- En effet, la commission d'enquête considère qu'un règlement exige un suivi de sa mise en œuvre, ce suivi constituant une base pour les futures évolutions de celui-ci.

Recommandations concernant des améliorations du projet de RLPi :

- Compléter le rapport de présentation en lien avec le cadrage méthodologique retenu dans le RLPI et justifiant du zonage ZP2.
- Restreindre au maximum les publicités sur mobilier urbain aux abords des monuments historiques
- Rectifier l'article 7.1.2 du règlement. »

Pour la commission d'enquête
Le Président



Dominique Masson

Pièces jointes

- 1- Décision N°E22000029/78 du 1^{er} avril 2022 de Mme la présidente du tribunal administratif de Versailles désignant une commission d'enquête pour procéder à une enquête publique ayant pour objet « Le projet de règlement local de publicité (RLP) de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise »

MINUTE	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DECISION DU	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES
1 ^{er} avril 2022	_____
N° E22000029 /78	LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission

CODE : type 1

Vu enregistrée le 29 mars 2022, la lettre par laquelle la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPSEO) demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Projet de règlement local de publicité (RLP) de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Dominique MASSON

Membres titulaires :

M. Jacques SAUVAGET
M. Claude BRULE

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la communauté urbaine GPS&O et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Versailles, le 1^{er} avril 2022

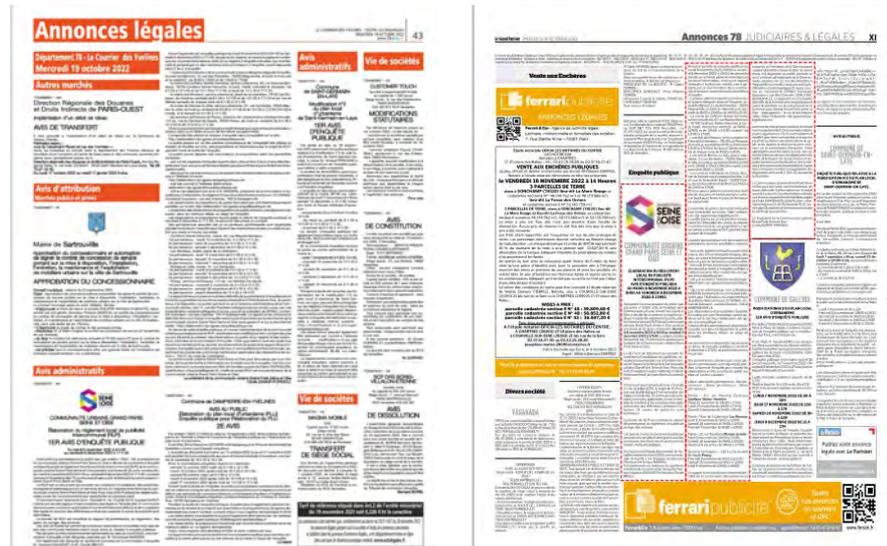
La présidente,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Grand d'Esnon', is written over a circular official stamp. The stamp contains some illegible text and a central emblem.

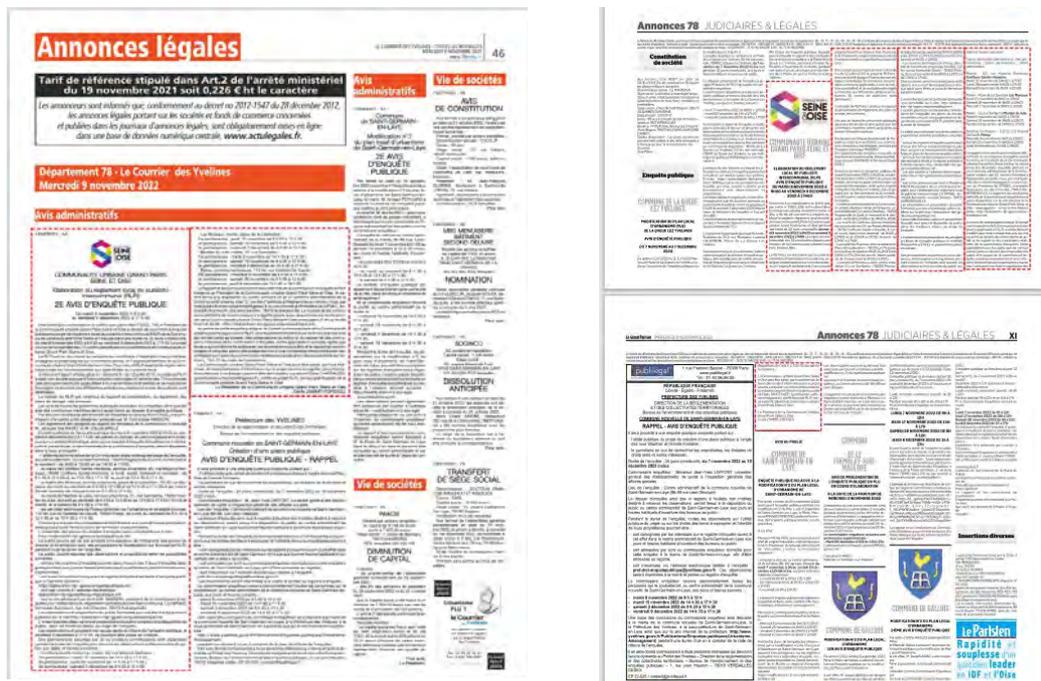
J. GRAND d'ESNON

3- Copies des parutions dans les journaux avant l'enquête et dans les 8 premiers jours de l'enquête

Courrier des Yvelines et Le Parisien du 19 octobre 2022



Courrier des Yvelines et Le Parisien du 9 novembre 2022



4- Constat établi les 20 et 21 octobre 2022 par huissier relatif aux publicités de l'enquête effectuées



Exemple de fiche de constat

COMMUNE	ADRESSE	CP	VILLE	PHOTOGRAPHIE	COMMISSAIRE OU CLERC CONSTATANT
CU GPSEO (siège)	Immeuble AUTONEUM - Rue des Chevries	78410	AUBERGENVILLE		WR

5-Ensemble des registres recueillis à l'issue de l'enquête clos par le président de la commission d'enquête

Documents originaux joints au rapport d'enquête (version papier)

DEPARTEMENT DES YVELINES
SIÈGE DE L'ENQUÊTE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

pour (1) :

- SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)
- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
- CARTE COMMUNALE
- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.
- ALIÉNATION
- SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES - SRADDET.
- AUTRES : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL (RLP)

relatif à :

ELABORATION RLP

(1) Cocher la case correspondante.

Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Du mardi 8 novembre 2022 à 9h00 au vendredi 9 décembre 2022 à 17h00

Il est porté à la connaissance du public que, par arrêté n° 2022_128, le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a décidé de soumettre à enquête publique le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise pendant une durée de 32 jours consécutifs, du mardi 8 novembre 2022 à 9h00 au vendredi 9 décembre 2022 à 17h00. Le projet concerne l'ensemble des 73 communes situées sur le territoire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Le RLPi est un document qui encadre les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes sur un territoire donné, en l'espèce le territoire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise. Pour cela, le RLPi adapte les règles nationales (code de l'environnement) aux spécificités du contexte local.

S'inscrivant sous l'empire de la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010, le projet de RLPi traduit une double logique d'harmonisation des règles à l'échelle des 73 communes (des principes communs applicables à tout le territoire sont définis) et de modulation des règles en fonction des différentes ambiances urbaines (4 zones de publicité sont délimitées).

Le dossier de RLPi est constitué du rapport de présentation, du règlement, des plans de zonage, des annexes.

Les avis de toutes les personnes publiques associées et consultées ainsi que les avis des communes membres seront aussi joints au dossier d'enquête publique.

Par décision du Tribunal Administratif de Versailles en date du 4 avril 2022, une commission d'enquête a été désignée, présidée par Monsieur Dominique MASSON. Ont également été désignés en qualité de membres de la commission d'enquête Monsieur Jacques SAUVAGET et Monsieur Claude BRULÉ.

Durant la période de l'enquête publique du mardi 8 novembre 2022 à 9h00 au vendredi 9 décembre 2022 à 17h00, les pièces du dossier, en versions papier et numérique sur un poste informatique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par un des membres de la commission d'enquête, seront déposées dans 5 lieux d'enquête :

- L'antenne administrative de la Communauté urbaine désignée siège de l'enquête, accueil du bâtiment, 12 rue des Pierrettes - 78200 Magnanville, le lundi, le mercredi et le vendredi : de 9h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h30.
- La mairie de Conflans-Sainte-Honorine, service urbanisme, 63, rue Maurice Berteaux - 78700 Conflans-Sainte-Honorine, le lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le jeudi : de 13h30 à 17h30.
- La mairie des Mureaux, service urbanisme, Place de la Libération - 78130 Les Mureaux, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et les 1ers et 3èmes samedis de chaque mois de 8h30 à 12h00.
- La mairie de Mantes-la-Jolie, service urbanisme, 31, rue Gambetta - 78200 Mantes-la-Jolie, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 (19h00 le mardi), et le samedi de 9h00 à 12h00.
- Les services techniques de Poissy, direction de l'urbanisme et stratégie foncière, 112 ter, rue du Général de Gaulle - 78300 Poissy, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Chacun pourra prendre connaissance dudit dossier aux jours et heures précisés ci-dessus (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle).

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera consultable sur le site : <http://elaboration-rpli-gpseo.enquetepublique.net>.

Le public pourra sur ce site prendre connaissance de l'intégralité des pièces du dossier, et émettre son avis, ses propositions et observations sur le projet de RLPi, pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra déposer ses observations et propositions selon les possibilités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête ouverts dans chacun des 5 lieux d'enquête désignés plus haut, aux jours et heures précisés (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle) ;
- soit sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <http://elaboration-rpli-gpseo.enquetepublique.net> ;
- soit par courriel à l'adresse électronique : elaboration-rpli-gpseo@enquetepublique.net.
- soit en les adressant par écrit à Monsieur MASSON, président de la commission d'enquête pour l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, CU GPS&O - immeuble Autoneum - rue des Chevries - 78410 AUBERGENVILLE.

Les observations et propositions du public formulées par voie électronique seront publiées sur le site <http://elaboration-rpli-gpseo.enquetepublique.net>.

L'ensemble des observations et propositions du public sera tenu à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

Les observations et propositions reçues après la clôture de l'enquête publique, le vendredi 9 décembre à 17h00, ne pourront être prises en compte.

Des permanences assurées par un ou plusieurs commissaires sont organisées pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

Lieu et adresse des permanences	1 ^{ère} permanence	2 ^{ème} permanence	3 ^{ème} permanence
Mairie - 63, rue Maurice Berteaux Conflans-Sainte-Honorine	Mardi 15 novembre de 14h30 à 17h30	Lundi 28 novembre de 14h30 à 17h30	Samedi 3 décembre de 9h00 à 12h00
Mairie - Place de la Libération Les Mureaux	Jeudi 10 novembre de 9h00 à 12h00	Samedi 19 novembre de 9h00 à 12h00	Mercredi 7 décembre de 9h00 à 12h00
Mairie - 31, rue Gambetta Mantes-la-Jolie	Mardi 8 novembre de 14h30 à 17h30	Samedi 19 novembre de 9h00 à 12h00	Vendredi 9 décembre de 14h00 à 17h00
Services Techniques - 112 ter, rue Général De Gaulle Poissy	Mercredi 9 novembre de 9h00 à 12h00	Samedi 26 novembre de 9h00 à 12h00	Jeudi 8 décembre de 15h00 à 18h00

Le rapport et les conclusions motivées définitifs de la commission d'enquête seront transmis au Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise. Ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à l'antenne administrative de la Communauté urbaine, sise 12, rue des Pierrettes à Magnanville sur rendez-vous, par mail à planification-urbanisme@gpseo.fr ou par courrier au Président de GPS&O, Immeuble Autoneum, rue des Chevries, 78410 AUBERGENVILLE. Le rapport et les conclusions définitifs de la commission d'enquête seront aussi disponibles sur le site internet de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise - www.gpseo.fr - et sur le site Internet dédié - <http://elaboration-rpli-gpseo.enquetepublique.net>.

Au terme de cette enquête publique, le Conseil communautaire de la Communauté urbaine pourra approuver le RLPi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête. Cette approbation aura lieu après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête auront été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres en application des dispositions de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme.

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise peut être saisie, par tout intéressé, de toute demande d'information sur le projet soumis à enquête. Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Claire CHATEAUZEL (planification-urbanisme@gpseo.fr), cheffe de projet RLPi, service planification de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

OBJET DE L'ENQUÊTE :

Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE :

Arrêté n° ARR2022_128 en date du 28/09/2022
de Madame le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Président de la commission d'enquête : M. Dominique MASSON

Membres titulaires : M. Jacques SAUVAGET qualité : commissaire enquêteur
 M. Claude BRULÉ qualité : commissaire enquêteur

Membres suppléants : -

Durée de l'enquête : 32 jours

Date d'ouverture : mardi 8 novembre à 9h Date de clôture : vendredi 9 décembre à 17h

Siège de l'enquête : Antenne administrative de la Communauté Urbaine – 12 rue des Pierrettes – 78 200
MAGNANVILLE

Lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête :

- L'antenne administrative de la Communauté urbaine désignée siège de l'enquête, accueil du bâtiment, 12, rue des Pierrettes 78200 Magnanville, le lundi, le mercredi et le vendredi : de 9h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h30,

- La mairie de Conflans-Sainte-Honorine, service urbanisme, 63, rue Maurice Berteaux 78700 Conflans-Sainte-Honorine, le lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le jeudi : de 13h30 à 17h30,

- La mairie des Mureaux, service urbanisme, Place de la Libération 78130 Les Mureaux, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et les 1ers et 3èmes samedis de chaque mois de 8h30 à 12h,

- La mairie de Mantes-la-Jolie, service urbanisme, 31, rue Gambetta 78200 Mantes-la-Jolie, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 (19h00 le mardi), et le samedi de 9h00 à 12h00,

- Les services techniques de la Ville de Poissy, direction de l'urbanisme et stratégie foncière, 112 ter, rue du Général de Gaulle 78300 Poissy, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art.R123-13 du code de l'environnement)

Comportant : 28 feuillets non mobiles est côté et paraphé par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête est destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par correspondance : à l'attention de Monsieur MASSON, président de la commission d'enquête pour l'élaboration du RLPi, Communauté urbaine GPS&O - immeuble Autoneum, rue des Chevries 78410 AUBERGENVILLE

RÉCEPTION DU PUBLIC (art.R123-13 du code de l'environnement)

- Un Commissaire enquêteur recevra le public :

Mairie de Conflans-Sainte-Honorine, 63, rue Maurice Berteaux :

Mardi 15 novembre de 14h30 à 17h30, Lundi 28 novembre de 14h30 à 17h30, Samedi 3 décembre de 9h00 à 12h00

Mairie des Mureaux, Place de la Libération :

Jeudi 10 novembre de 9h00 à 12h00, Samedi 19 novembre de 9h00 à 12h00, Mercredi 7 décembre de 9h00 à 12h00

Mairie de Mantes-la-Jolie, 31, rue Gambetta :

Mardi 8 novembre de 14h30 à 17h30, Samedi 19 novembre de 9h00 à 12h00, Vendredi 9 décembre de 14h00 à 17h00

Services Techniques de Poissy, 112 ter, rue Général De Gaulle :

Mercredi 9 novembre de 9h00 à 12h00, Samedi 26 novembre de 9h00 à 12h00, Jeudi 8 décembre de 15h00 à 18h00

Une réunion publique n'a pas été organisée par la Commission d'enquête.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

LUNDI 28 NOVEMBRE:

HENNARD Jacques - 31 route de
St Germain 78711 Mauges la Ville
tel : 06.01.80.58.48 ; 01.30.98.49.29

J'habite la route de St Germain, c.a.d.
sur une des entrées de la ville de M.L.V.

De nombreux panneaux publicitaires
longent la rue, côté habitations. Les
panneaux sont implantés sur le trottoir
de la chaussée, dont la largeur est de 10
m environ et dont le revêtement n'est pas,
ce qui explique les nombreux "nids et
poules" de ce trottoir.

Depuis quelques jours l'éclairage de
nuit a été supprimé, ce qui dans le contexte
économique est acceptable. Mais le couple
"nids et poules - éclairage" rend le trottoir
extrêmement dangereux, notamment pour les
piétons.

Pour ma part, je n'accepte plus ces
panneaux de publicité qui donnent à cette
entrée de ville un aspect laid.

On se précipite sur cette rue "noche",
parce qu'il a été implanté une déchèterie G-PSERO.
Nombreux sont les automobilistes qui
empruntent cette rue qui se débarrassent
sur le trottoir des cornettes métalliques,
des mégots, des emballages, ~~des mégots~~,

et même des couches "bien remplies", etc...

Cette rue qui est souvent ~~sanctifiée~~ à un trafic fort les week-end et même en semaine donne une très mauvaise image de la ville de M.L.V. Elle mérite beaucoup mieux - Pourquoi ne pas installer tous ces panneaux de publicité au déb. de la route de Beuvrille en direction d'Épône, le long du centre de broyage des aimants C.A.C.I.A. - Il n'y a pas de rivière à ce niveau.

Et puisque G.P.S.A.O. souhaite améliorer l'environnement et le cadre de vie des habitants pourquoi ne pas envisager d'ajuster complètement cette entrée de ville par des plantations d'arbustes et des revêtements de sol de qualité. L'augmentation très importante de vos impôts locaux mériterait bien un tel investissement et le premier gagnant serait la ville de M.L.V. qui a bien besoin d'améliorer son image.

J. HENNARD



Le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné(e) Dominique MASSON

déclare clos

le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du 8 novembre 9h
au 9 décembre 17h

Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de 1

de la page n° 1 à la page n° 3

En outre, j'ai reçu _____ lettres, notes écrites ou courriels qui sont annexés au(x) présent(s) registre(s).

Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les _____ pièces qui y sont annexées et le dossier

d'enquête ont été remis ou ont été adressés par mes soins le 9 décembre 2022

par Mme Kamé Banié DAN Responsable planification CO GPSEO
A Niagoualle, le 9 décembre

Signature

D. Masson

DEPARTEMENT DES YVELINES

VILLE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

pour (1) :

- SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)
- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
- CARTE COMMUNALE
- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.
- ALIÉNATION
- SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES - SRADDET.

AUTRES : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL (RLPi)

relatif à :

ELABORATION RLPi

OBSERVATIONS DU PUBLIC

- 8 NOV. 2022 Néant

- 9 NOV. 2022 Néant

10 NOV. 2022 Néant

14 NOV. 2022 Néant

15 NOV. 2022 permanence ouverte à 14h30
Le Commissaire Enquêteur
~~MASSE~~
Dominique MALLON

Aucune visite
Donc aucune observation recueillie

16 NOV. 2022 Néant

17 NOV. 2022 Néant

18 NOV. 2022 Néant

21 NOV. 2022 Néant

22 NOV. 2022 Néant

23 NOV. 2022 Néant

24 NOV. 2022 Néant

25 NOV. 2022

Néant

28 NOV. 2022

Zim permanence ouverte à 14H30
Le Commissaire-enquêteur

~~Alain~~
Dominique MASSON

Aucune visite
Sans aucune observation recueillie

29 NOV. 2022

Néant

30 NOV. 2022

Néant

01 DEC. 2022

Néant

02 DEC. 2022

Néant

03 déc 2022 : Martine Lebard & Christine Guillon
Asso "Conflans Cadre de Vie & Environnement"
Pas facile de visualiser les documents
en ligne. Le commissaire-enquêteur
a répondu à nos interrogations.
Nous allons contribuer par courriel.

~~30~~
permanence effectuée de 14h à 17h le 3 décembre 20
Une seule visite et déposition ci-dessus.
Le Commissaire-enquêteur
~~Alain~~
Dominique MASSON

05 DEC. 2022

Néant

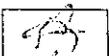
- 6 DEC. 2022

- 6 DEC. 2022

- 7 DEC. 2022

- 8 DEC. 2022

0 9 DEC. 2022



Le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné(e) Dominique HASSON déclare ci

le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du 8 novembre 9h
au 9 décembre 17.

Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de 4

de la page n° 2 à la page n° 6

En outre, j'ai reçu lettres, notes écrites ou courriels qui sont annexés au(x) présent(s) registre(s).

Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les pièces qui y sont annexées et le dossier

d'enquête ont été remis ou ont été adressés par mes soins le 9 décembre 2012.

par M. me Karine BONNAF DAND
A Taignonville

le 9 décembre 2012

Signature

DEPARTEMENT DES YVELINES

VILLE DE MANTES-LA-JOLIE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

pour (1) :

- SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)
- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
- CARTE COMMUNALE
- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.
- ALIÉNATION
- SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES - SRADDET.
- AUTRES : RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi)

relatif à :

ELABORATION DU RLPi

(1) Cocher la case correspondante

OBSERVATIONS DU PUBLIC

08 NOV. 2022

Ouverture de l'enquête 17H30
Le commissaire enquêteur
Dominique MASSON
Masson

Pas de visite - Pas de déposition
Clôture de la permanence 17H30
Masson

09 NOV. 2022

R. A. S

10 NOV. 2022

R. A. S

12 NOV. 2022

RAS

ou 18 NOV. 2022

19 NOV 2022

2^{ème} permanence
Ouverture à 9H00
Clôture à 9H30 (recherche du dossier en main)
Le commissaire enquêteur
Dominique MASSON
Masson

Pas de visite - Pas de déposition
Clôture de la permanence 12H00
Masson

21 NOV. 2022

RAS

22 NOV. 2022

RAS

23 NOV. 2022

Ras

24 NOV. 2022

Ras

25 NOV. 2022

Ras

26 NOV. 2022

Ras

28 NOV. 2022

Ras

29 NOV. 2022

Ras

30 NOV. 2022

Ras

01 DEC. 2022

Ras

02 DEC. 2022

Ras

03 DEC. 2022

Ras

Le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné(e) Dominique MASSON déclare clos

le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du 8 décembre 9h
au 9 décembre 17h.

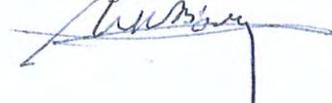
Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de 0
de la page n° à la page n°

En outre, j'ai reçu lettres, notes écrites ou courriels qui sont annexés au(x) présent(s) registre(s).

Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les pièces qui y sont annexées et le dossier
d'enquête ont été remis ou ont été adressés par mes soins le 9 décembre 2022.

à M. Karine BONNEFI D'ARIS, Responsable planification
A Magnanville, le 9 décembre 17h.

Signature



DEPARTEMENT DES YVELINES

VILLE DE BISSY

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

pour (1) :

- SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)
- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
- CARTE COMMUNALE
- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DE ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.
- ALIÉNATION
- SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES - SRADDET.

AUTRES : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL (RLPi)

relatif à :

ELABORATION RLPi

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Mardi 8 novembre 2022.

Neant.

Mercredi 9 novembre 2022.

A.P.S.O. (Association pour la Protection des Sites Orgevalois)

Après la rencontre ce matin avec le co-empunteur nous dresserons une contrainte

1 visiteur reçu par le Commissaire
M^{re} Claude Bouli - - perman

Jeudi 10 Novembre 2022

Neant

Lundi 14 Novembre 2022

Neant.

Mardi 15 Novembre

2022.

Neant.

Mercredi 16 Novembre 2022

Neant.

Jeudi 17 novembre 2022

Neant.

Vendredi 18 novembre 2022

Neant.

Lundi 21 Novembre 2022.

Mardi 22 Novembre 2022. Néant

Mercredi 23 Novembre Néant

Jeudi 24 Novembre Néant

Vendredi 25 Novembre Néant

Samedi 26 Novembre

Néant

Permanence du Commissaire
enquêteur - 9h à 12h00
M^r Claude Bauli - *CB*

aucun visiteur ne s'est présenté
et aucune observation n'a été faite
au registre d'enquête publique

Dimanche 28 Novembre Néant

Mardi 29 Novembre Néant

Mercredi 30 Novembre Néant

Jeudi 1^{er} Décembre Néant

Vendredi 2 décembre.

Lundi 05 Decembre 2022

Neant.

Mardi 06 Decembre 2022

Neant

Mercredi 7 Decembre 2022

Neant

Jeudi 8 Decembre 2022

Permanence du
enqueteur m² dca
15 heures a 18,60 heures

Avec la limitation a 2 mega il
est impossible de mettre une ecran
serveuse sur le site internet

La ZP2 de la SPA est hors
application donc illegales

Daniel LOUVET
Orgevalais

07 12 2022

Ayant participé à l'élaboration, en 2004, du RLPi sur la route de 40 sous (CD113), je constate que le RLPi de GPS&O est un retour en arrière.

Il est moins restrictif que celui de 2004, malgré les dires de GPS&O.
Il est moins restrictif que la loi ou règlement national, c'est-à-dire le Code de l'Environnement.

Le centre historique d'Orgeval sera beaucoup moins protégé.

Quant à la route des 40 Sous et sa zone commerciale, elle sera bordée de deux fois plus de panneaux.

De 100 m entre deux panneaux actuellement, le RLPi fera diminuer la distance à 50 m, alors que le règlement national indique 80 m !!

Et, en plus, il y aura, des publicités sur les surfaces commerciales elles-mêmes.

Le règlement de 2004 interdisait toute publicité animée ou numérique.

A l'heure où, tous les jours, le gouvernement nous demande de réduire notre consommation électrique et nous avertit de probables coupures d'électricité, il faut mettre un terme à ce type de publicité.

Il serait souhaitable que l'électricité de ces dispositifs soient, en priorité, coupée avant celle des habitants, entreprises ou même des télécommunications.

En tant qu'adjoint à l'Environnement en 2006, j'ai fait supprimer plus d'une centaine de panneaux illégaux sur la commune d'Orgeval. Aujourd'hui la situation sur la commune d'Orgeval est correcte, même s'il y a encore quelques infractions.

Il ne faudrait pas que le futur RLPi provoque une dégradation de la situation et vienne détruire tout ce travail.

A qui profite ce nouveau règlement ? Sûrement pas aux habitants et à la sécurité des automobilistes empruntant la route des 40 Sous.

Je demande que les anciennes règles soient conservées.

Vraiment, il est inadmissible que le règlement soit plus laxiste que le règlement national, car il comporte de nombreuses dérogations à la loi.





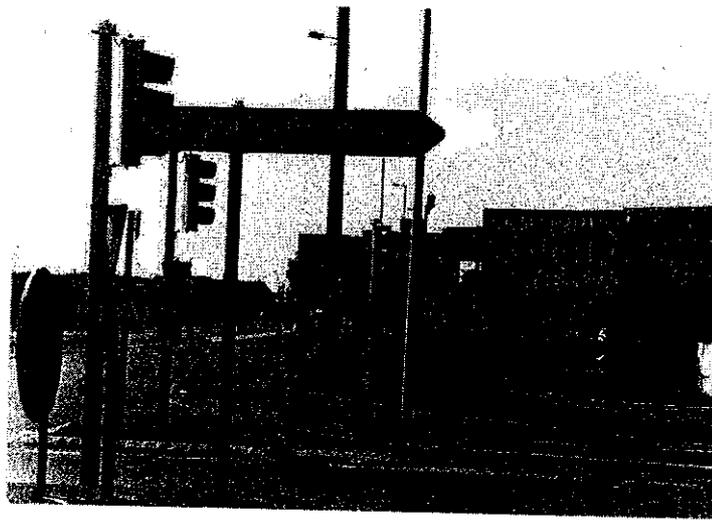
Association pour la Protection des Sites Orgevalais

Pour l'enquête publique sur le RLPi de GPS&O

02 12 2022

L'APSO, Association pour la Protection des Sites Orgevalais a 40 ans et est agréée. Elle a toujours lutté contre l'affichage publicitaire excessif.

En 1983, le long du CD113 ou Route des Quarante Sous qui dessert la zone économique et commerciale, la situation était catastrophique. Ce n'était que panneaux publicitaires contre panneaux publicitaires. (Voir photo)



La présidente de l'APSO a pu participer en 1983 au journal télévisé de FR3 à 19 h et montrer des photos de ce fouillis de panneaux.

Suite à cette émission, le préfet a mis en route un RLPi avec Poissy, Aigremont et Chambourcy qui a vu le jour en 1984. C'était un des 1^{ers} en France.

Un nouveau RLPi a été fait en 2004 avec les mêmes communes. Très protecteur de l'environnement, il est entré en vigueur en 2006.

La mairie l'a fait appliquer. Quelques policiers municipaux et gendarmes ont été formés. Des P.V. ont été réalisés et une centaine de panneaux ont été supprimés. Quelques procès au pénal ont été faits pour l'exemple, l'APSO étant partie civile.

En 2009, le maire d'Orgeval a autorisé des panneaux illégaux, en particulier sur un abris-bus hors agglomération.

L'APSO a fait 3 procès au Tribunal Administratif, ce qui a conduit à la condamnation de la commune et de la Préfecture. Ensuite, la mairie a fait respecter la loi en faisant supprimer l'affichage autour des ronds-points.

Aujourd'hui, nous avons une situation correcte sur Orgeval, mais il a fallu des efforts de tous, y compris des commerçants qui ont compris que se faire concurrence les uns les autres leur coûtait inutilement cher, d'autant qu'ils payent une redevance à la commune fonction de la surface des publicités et des enseignes.

Siège social : 38 Rue de la Butte 78630 Orgeval
Association agréée le 10 avril 1986 au titre des articles L121-8 et L 160-1 du Code de l'Urbanisme
et de l'article 40 de la Loi du 10-7-76 sur la Protection de la Nature et de l'Environnement

Le RLPi de GPS&O en cours d'enquête publique jusqu'au 9 décembre 2022

Après une longue phase de concertation avec tous les acteurs (élus, commerçants, associations, public...), le RLPi est soumis à la population pour enquête.

Lors de la concertation tous les participants ont jugé que l'affichage publicitaire était une atteinte à l'environnement, était agressive, et qu'il fallait le réduire.

La majorité des français sont contre.

L'association Paysages de France a lancé le prix de la « France moche » expression reprise par les médias, et même reprise par l'ex-ministre Caroline CAYEUX dans le Parisien du 20 novembre 2022.

Les entrées de ville avec leurs zones commerciales sont vraiment moches.

Lors de la concertation et en réponse aux remarques de l'APSO, Madame JAUNET s'était engagée à ce que le RLPi ne représente aucune régression par rapport aux règlements existants. Pour Orgeval, ce n'était pas le cas. Nous le lui avons fait remarquer lors de la dernière réunion de concertation en visioconférence et lui avons envoyé un courrier. Elle nous a dit qu'elle en tiendrait compte : ce n'est pas ce que nous constatons.

Qu'un RLPi déroge à l'article L581-8 du Code de l'Environnement est inadmissible.
En aucun cas, cette dérogation n'est pas justifiée.

Dans le RLPi :

- L'article 2.1 indique que le RLPi constitue des restrictions aux règles nationales. **Il devrait donc être plus restrictif.**
- L'article 2-2 institue des dérogations et vient en contradiction avec l'article 2.1

En conclusion, le RLPi est donc moins restrictif que le national.
C'est bien ce que nous constatons au long des pages.

Sur la zone des Quarante Sous ou zone économique

Autre dérogation, selon l'article R581-25 du Code de l'Environnement, « il ne peut être installé qu'un seul dispositif sur les unités foncières d'une longueur de 80 m », en zone ZP3. (Zone commerciale)

Or, l'article 6.3 du RLPi fixe pour toutes les communes des distances inférieures (entre 15 et 50 m). C'est inadmissible !

Pour Orgeval, Hervé Charnallet, maire d'Orgeval, n'a pu négocier que 50 m entre deux dispositifs, alors que, comme l'APSO, il voulait rester à 100m.

Sur la zone urbaine d'Orgeval

Dans les 100 m de l'église

Selon l'article L581-8 du Code de l'Environnement, dans les 100 m, toute publicité est interdite.

Actuellement, TOUTE publicité est actuellement interdite sur Orgeval.

Avec le RLPi, la pub sera autorisée sur le mobilier urbain, tel que l'abris bus à côté de l'église de 2 m² et même lumineuse et numérique !!!

De plus, des chevalets pourront être posés sur les trottoirs au centre-ville. Les trottoirs sont étroits, s'ils sont encombrés par des chevalets, comment les mamans pourront-elles passer avec des poussettes ?

Entre 100 m et 500 m de l'église

Actuellement

Un seul dispositif de 4 m² maxi sur une façade d'au moins 50 m linéaire,
Avec hauteur maxi de 4m par rapport au sol.
Toute publicité était interdite sur 500 m autour de la chapelle St Jean, du carrefour Montamet
rue de la gare

Avec le RLPi, la zone ne sera plus protégée

Sur mobilier urbain pourront être installés :

Des panneaux de 8 m²

En numérique, des panneaux de 2 m²,

Un dispositif de 4 m² par unité foncière.

L'extinction de nuit est déjà prévue dans la loi

L'article R581-35 du Code fixe l'extinction de 1 h à 6 h du matin. Qui fera respecter cette
extinction, alors qu'actuellement personne ne la respecte ?

Dans beaucoup de communes, il n'y a pas de police municipale de nuit.

Le mobilier urbain - un bilan ambigu pour les communes

Le marché du mobilier urbain qui propose des abris-bus avec panneaux informatifs et
publicitaires est un marché de dupes.

Les communes ont l'impression de disposer gratuitement des abris-bus et de panneaux
informatifs pour la commune, mais c'est au détriment de l'environnement.

Mais, le constat est, que la face publicitaire rentable est souvent la plus visible, celle des
informations communales, la moins visible.

La publicité numérique est très agressive et, comme la publicité lumineuse, consomme de
l'énergie, alors que l'heure est aux économies, que ce soit pour les particuliers, les entreprises
et les collectivités.

L'électricité des commerces, des rues et des routes doit être éteinte de 1 h à 6 h du matin.
Quand sera-t-il des publicités lumineuses et numériques ?

Les problèmes de sécurité :

- Sur le carrefour Novotel, les véhicules, dont de très nombreux gros ou très gros
camions s'entrecroisent pour relier l'A13 ou l'A14, ou Poissy ou St Germain. Sur la route des
Quarante Sous, les véhicules vont vite et freinent comme ils peuvent pour rejoindre un
commerce.

Les panneaux publicitaires, par leur nombre, leur taille, et, surtout s'ils sont lumineux ou
numériques, détournent l'attention des conducteurs.

Nous demandons leur interdiction sur les ronds-points et les 50 m autour des ronds-points.

- La ZP4 borde l'autoroute A13. L'article 5581-31 interdit la publicité visuelle d'une
autoroute, ceci pour ne pas distraire l'attention des conducteurs.
Il n'y a rien à ce sujet dans le RLPi.

Zones hors agglomération

Une ZP2 ne peut s'appliquer à la zone après la RD 154, en direction de Morainvilliers : elle est
hors agglomération. Un panneau matérialise la sortie de la ville après le carrefour RD 113 et
RD 154.

Pour la partie commerciale (BRICORAMA et restaurant), l'article L-581-7 n'est pas respecté.
(Présence également d'habitations dans ce secteur), non plus que l'article R-581-25 et le
respect de l'inter distance de 50m au lieu des 80 m de cet article du Code de l'Environnement.

Pourquoi avoir créé une zone ZP2 en plein bois pour la SPA route Royale ? Une ZP2b aurait suffi pour l'enseigne SPA, qui est hors agglomération.

Il n'y a pas besoin d'une ZP3 pour les établissements voisins de la déchetterie, la ZP2 est suffisante. Ces 3 établissements sont hors agglomération, et visibles de tout le plateau agricole. C'est une grave atteinte au paysage de ce plateau.

Depuis des mois, GPS&O revendique dans toute sa communication écrite et orale « d'être plus restrictif que la Loi ».

C'est le contraire qui appliqué dans le document mis en enquête publique.

Nous demandons :

- Que toutes les dérogations à la Loi, qui vont toutes dans un sens délibéré de densification de l'affichage, soient supprimées.
- Qu'un règlement réellement plus restrictif soit élaboré.
- Que pour ce règlement commun aux 73 communes, il n'y ait pas de nivellement par le bas.
- Que, pour les communes possédant déjà un RLP, qu'il n'y ait aucun retour en arrière, que les protections soient toutes conservées, en particulier celles qui interdisent la publicité numérique.
- Que la publicité numérique agressive et inutilement énergivore, soit interdite tant sur la partie urbaine qu'économique.
- Que, pour la sécurité des automobilistes et des piétons, il n'y ait pas de publicité autour des ronds-points et à 50 m des ronds-points.
- Que, sur le mobilier urbain, que la face la plus visible soit réservée à l'information et pas à la publicité.
- Que, pour Orgeval, que toute la partie urbaine soit mise en ZP2b et non en ZP2.
- Que la zone SPA sur le plateau des Alluets soit mise en ZP2b et non en ZP2 et que sa surface soit réduite, car hors agglomération, en pleine zone agricole.
- Que les enseignes sur toitures soient interdites en ZP2.
- Que les enseignes des établissements culturels ne dérogent pas à l'article 10.1.3. Si cela se justifie que les pharmacies et autres services d'urgence disposent d'éclairage non fixe (rayon laser, numérique et clignotant), cela n'est pas compréhensible pour tout autre établissement, dont les établissements culturels. Pour le voisinage immédiat, ces lumières qui pénètrent, dans leur intérieur, sont insupportables au quotidien.
- Que l'avis de UDAP, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines, soit pris en compte, en particulier les publicités et enseignes situées à l'intérieur des vitrines.
- Que les demandes exprimées par le Conseil Municipal d'Orgeval le soient prises en compte, ce qui n'est suffisamment le cas dans le RLPi.
La commune d'Orgeval est la seule commune rurale à être intégrée à « un ensemble urbain », en raison de sa proximité avec Poissy, ce qui fait qu'elle est, sur certains aspects, moins protégée par le Règlement National. Inutile d'en rajouter !
- Que l'affichage illégal soit immédiatement retiré. Qui va faire respecter la loi et le règlement ? Actuellement, ce sont les communes qui font ce travail.
- Il y aurait 15 % d'infraction en ce moment dans d'autres secteurs qu'Orgeval ? *Chiffes d'UPE).*

Pièces jointes :

- Règlement d'Orgeval pour la partie urbaine - 1988
- RLP pour Orgeval, Poissy, Aigrement, Chambourcy le long de la RN 13 - 2004

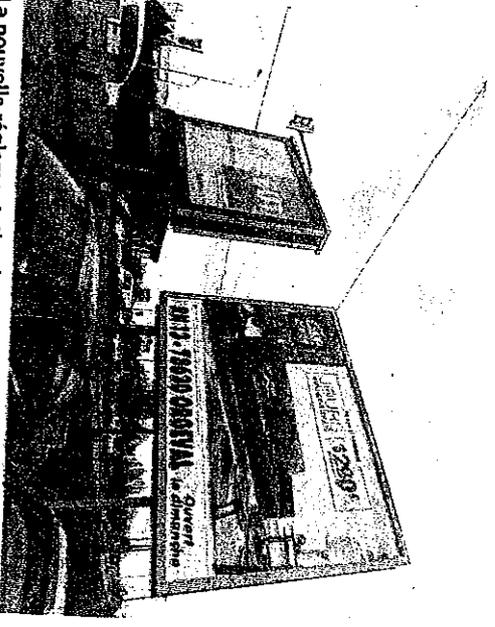
Alors que l'enquête publique n'est pas encore finie, le nouveau règlement inquisite, notamment Orgeval qui disposait d'un règlement très strict au niveau publicitaire.

Depuis le 9 novembre, les habitants de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) peuvent prendre connaissance du nouveau règlement local de publicité intercommunal.

Et ils ont jusqu'au 9 décembre pour s'exprimer sur les propositions faites pour encadrer plus spécifiquement l'affichage publicitaire et les enseignes sur tout le territoire, en complément de la réglementation nationale.

Ce nouveau règlement local concernant la publicité est plus restrictif pour GPSO. Mais, ce n'est pas l'avis de l'Association pour la protection des sites orgevalais.

En 1984, Daniel Louvet à la tête de cette association avait aidé à rédiger l'ancien règlement local de la publicité intercommunal comprenant les zones commerciales de Chambourcy, Poissy, Aigremont et Orgeval. En 2004, Daniel Louvet, alors adjoint au maire écrit avec l'aide de Jean-Philippe Strebler un nouveau règlement communal. Pour lui, ce nouveau règle-



La nouvelle réglementation intercommunale sur la publicité inquisite certaines associations.

ment intercommunal proposé par GPSO nuirait à Orgeval. S'il permet de donner un règlement à d'autres communes il s'agit le bas pour d'autres villes comme Orgeval.

Dans un premier temps, la critique se porte sur les premiers articles. « La contradiction terrible est dans l'article 2, dans le 2.1, ils disent les dis-

positions sont plus restrictives que les règles nationales, et dans le 2.2, ils disent l'inverse en disant que le règlement déroge aux règles nationales », affirme Daniel Louvet.

Ensuite, les critiques sont sur la réglementation concernant les monuments historiques. « Avant toute publicité autour des monuments historiques étaient interdites,

maintenant, on pourra réintroduire de l'affichage. Nous, à Orgeval, on avait mis une limite de 500 m autour de l'église, avec ce nouveau règlement cette limite est révoquée », affirme Daniel Louvet.

De même en zone économique, « ce nouveau règlement va introduire une limite de 25 m entre deux panneaux publicitaires. A Orgeval ça va être 50 m, mais dans tous les autres cas sauf une ou deux exceptions ça va être 25 m. Alors que le règlement national indique 80 m sur les unités foncières », dénonce Daniel Louvet.

« Pour Orgeval on va avoir désormais de l'affichage numérique et lumineux, alors que dans l'ancien règlement c'était interdit », rajoute Daniel Louvet. Un nouveau règlement qui inquite cette association.

FJ.

Bus Job Insertion

En recherche d'emploi ? Désireux d'opérer une reconversion professionnelle ? Le Bus Job Insertion, service itinérant d'aide à l'emploi pour les Yvelinois et d'aide au recrutement pour les entreprises notamment TPE-PME, sera sur la place du marché à Achères ce jeudi 8 décembre de 9 h 30 à 16 h 30 en collaboration avec l'Espace Emploi.

Gymnastique

Samedi 10 et dimanche 11 décembre prochain l'association LGA (La Gymnastique Achéroise) organise sa traditionnelle Coupe de Noël avec de nombreuses démonstrations des divers segments d'âge du club. L'évènement est gratuit et ouvert à tous publics. Vente de crêpes et boissons chaudes au profit du Téléthon.

Conseil de Quartier

Venez retrouver vos référents de quartier Centre-Ville/Montsouris et discuter des problématiques et enjeux de la vie de votre quartier le lundi 12 décembre en salle des Mariages de 20 h à 22 h.

POISSY

Coupe du Monde : Angleterre - France

Qualifiée pour les quarts de finale de la Coupe du Monde 2022, l'équipe de France de football affronte l'Angleterre le samedi 10 décembre pour une place en demi-finale. Pour l'occasion, la rencontre sera à suivre gratuitement en direct sur écran géant au Forum Armand-Peuget. Coup d'envoi à 20h ! Entrée gratuite, restauration sur place.

L'ENSEMBLE VOCAL D'ORGEVAL

vous présente le dimanche 11 décembre 2022 à 16h, en l'église d'Orgeval, son

CONCERT DE NOËL

Alexandre CATAU, direction
Maxime COHEN, baryton
Raphaël OLIVER, orgue
Oeuvres de Bach, Buxtehude, Brahms, Musicescu
Renseignements : www.ev-orgeval.fr 06 80 14 23 26
Entrée gratuite - Libre participation aux frais

je remets ce jour. Vers documents annexes
de 20 pages

les 2 règlements actuels sur argeva)

les articles du code de l'environnement
legislatifs (L-581) et Règlementaires (R 581)

A.P.S.O. M.

Allez sur internet écouter la
chanson "La France Mache" France inter

EP

Arrêté municipal en date du 17 Juin 1988
réglementation de la publicité des enseignes et des préenseignes
commune d'ORGEVAL

Modifié le : 17 JUIN 1988

LE MAIRE D'ORGEVAL (78630)

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes complétée par le décret du 13 Août 1982,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 22 Avril 1982 et 25 Mars 1983, sollicitant la création sur le territoire communal de zones de réglementation spéciale,

Vu l'arrêté du Commissaire de la République du 30 Mai 1983, modifié le 20 Juillet 1987, constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée,

Vu le règlement communal de publicité en date du 14 Juin 1984,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Juin 1987 décidant de modifier le règlement du 14 Juin 1984,

Vu le projet modificatif élaboré par le groupe de travail,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites dans sa séance du 25 MARS 1988

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 JUIN 1988 approuvant le règlement communal de publicité modifié,

A R R E T E

: - : - : - : - : - :

Article 1 / En matière de publicité, enseignes et préenseignes, la Commune d'Orgeval est divisée en trois secteurs :

Secteur n° 1 : Zones situées hors agglomération, où le règlement national s'applique de plein droit.

Secteur n° 2 : Emprise de la RN 13 et du CD 113 dit "Route de Quarante Sous" et de ses voies d'accès sur 60 mètres côté sud et limité à l'autoroute A 13 côté nord, dont la réglementation est du ressort du groupe intercommunal.

Secteur n° 3 : Zones situées en agglomération ou une zone de publicité restreinte est instituée selon les caractéristiques ci-après.

CHAPITRE I - PUBLICITE ET PREENSEIGNES
=====

Article 2 / Toute forme de publicité est interdite dans un rayon de 100 mètres autour de l'Eglise ainsi que dans les zones N.C & N.D du Plan d'Occupation des Sols.

Article 3 / Au delà du rayon de 100 mètres et jusqu'à 500 mètres autour de l'Eglise, autorisation est donnée d'un seul dispositif portatif de 4 m² maximum par unité foncière ayant pour façade un minimum de 50 mètres.
Ces dispositifs portatifs devront être implantés de telle sorte que la hauteur maximum au-dessus du niveau de la voie publique n'excède par 4 mètres.

Article 4 / Au-delà du rayon de 500 mètres autour de l'Eglise d'Orgeval,
1°) Sont autorisés les dispositifs ci-après :

- Avenue Pasteur : un dispositif portatif de 12 m² maximum par unité foncière et par tranche de 50 mètres de façade et plus.
- Rue de la Maison Blanche : (côté droit - sens Orgeval vers CD 113 et sur la zone NA-UI du P.O.S.) :
un dispositif portatif de 12 m² maximum par unité foncière et par tranche de 80 m de façade et plus.
un seul panneau de 12 m² maximum sur les pignons aveugles et sur les murs de façade aveugle, à l'exclusion des murs de clôture.

2°) Sont interdits les dispositifs portatifs dans un rayon de 75 m à partir du centre du carrefour giratoire du CD 45.

Article 5 / Au delà du rayon de 100 mètres autour de l'Eglise sont autorisés sur les seuls axes suivants :

- Rue de la Maison Blanche
- Avenue Pasteur
- Rue du Maréchal Foch,
- Rue de la Gare
- Rue du Dr Maurer
- Rue de Feucherolles
- Rue de la Verte Salle
- Rue de la Chabelle
- Rue de Villennes

un dispositif par unité foncière de 25 m minimum.
Le nombre de panneaux est limité à trois par dispositif et les caractéristiques des panneaux sont les suivantes :

- 1 mètre de largeur
 - 0.20 mètre de hauteur
 - situé à 1,20 mètre maximum au dessus du sol.
- Toutefois, les panneaux ne peuvent être installés que sur pignons et clôtures aveugles, murs et supports scellés au sol.

Article 6 / Toute forme de publicité mobile et/ou lumineuse, ainsi que la publicité éclairée par projection ou par transparence, est interdite.

Article 7 / Toute forme de publicité par affiche (affichage d'opinion, publicité des Associations, etc...) est interdite dans les zones N.C & N.D du P.O.S et dans un périmètre de 500 m :

- autour de l'Eglise St Pierre St Paul,
- autour de la Chapelle St Jean
- autour du carrefour Rue de Montamets/ Rue de la Gare, en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Un affichage de 2 m² maximum installé sur mobilier urbain est autorisé.

CHAPITRE II - ENSEIGNES

=====

Article 8 / Tout établissement artisanal, commercial ou industriel peut apposer jusqu'à deux enseignes ainsi qu'un logo ou emblème.
La surface maximale de chaque dispositif est limitée à 4 m².

Dans le cas où le/les bâtiments sont en retrait et non visibles de la voie publique, une des enseignes pourra être posée à l'entrée de l'établissement.

L'éclairage ne devra pas être intermittent.

Les mâts et enseignes flottantes sont interdits.

Article 9 / En plus des enseignes définies à l'article 7, chaque établissement pourra disposer d'une enseigne mobile non scellée, ne dépassant pas les dimensions : 1 mètre de large et 1.20 mètre de haut.

Article 10 / Enseignes et logos ne doivent être posés ni devant une fenêtre ni devant un balcon.
Ils peuvent être posés soit à plat, soit parallèlement au mur, sans dépasser les limites du dit mur, ni présenter par rapport à celui-ci une saillie supérieure à 0.25 m.

Article 11 / Si les enseignes et/ou logos sont posés perpendiculairement au mur, ils ne doivent pas dépasser la limite supérieure du dit mur, ni présenter une saillie supérieure au 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

Article 12 / Le présent arrêté sera affiché en Mairie et tenu à la disposition du public.

Article 13 / Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi susvisée, et en particulier soumises aux astreintes journalières prévues par la loi.

4

Article 14/ Le Secrétaire Général de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, et le Garde-Champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ORGEVAL, le 17 JUIN 1988

Le MAIRE,



Ph. Gayet

Ph. GAYET

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04-190 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

**REGLEMENTATION LOCALE DE L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE,
DES PREENSEIGNES ET DES ENSEIGNES
AUX ABORDS DE LA RN 13 ET DE LA RD 113
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AIGREMONT,
CHAMBOURCY, ORGEVAL ET POISSY**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants;
- Vu** la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques;
- Vu** la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;
- Vu** le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, modifié, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certaines publicités d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes;
- Vu** le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes;
- Vu** le décret n° 82-211 du 24 février 1982, portant dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux du 16 février 2000 et du 19 juin 2001, portant constitution d'un groupe de travail intercommunal en vue de l'élaboration d'une réglementation de la publicité, des préenseignes et des enseignes sur le territoire des communes d'AIGREMONT, de CHAMBOURCY, d'ORGEVAL et de POISSY aux abords de la RN 13 et de la RD 113;
- Vu** les procès-verbaux des réunions de ce groupe de travail en date des 13 septembre 2001, 5 février 2002 et 13 mai 2004 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des sites, en date du 16 avril 2002 relatif au projet de réglementation intercommunale de la publicité, des préenseignes et des enseignes;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'AIGREMONT en date du 22 juin 2004 exprimant un avis favorable au projet de réglementation intercommunale de la publicité, des préenseignes et des enseignes aux abords de la RN 13 et de la RD 113;

6

Vu la délibération du conseil municipal de CHAMBOURCY en date du 28 juin 2004 exprimant un avis favorable au projet de réglementation intercommunale de la publicité, des préenseignes et des enseignes aux abords de la RN 13 et de la RD 113 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ORGEVAL en date du 30 août 2004 exprimant un avis favorable au projet de réglementation intercommunale de la publicité, des préenseignes et des enseignes aux abords de la RN 13 et de la RD 113 ;

Vu la délibération du conseil municipal de POISSY en date du 2 juillet 2004 exprimant un avis favorable au projet de réglementation intercommunale de la publicité, des préenseignes et des enseignes aux abords de la RN 13 et de la RD 113.

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} *Champ d'application*

Le présent arrêté modifie, complète et précise le cas échéant la réglementation nationale qui résulte du chapitre unique du titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L.581-1 et suivants et leurs textes réglementaires d'application).

En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent arrêté restent applicables dans leur totalité.

Une zone de publicité restreinte "ZPR" est instituée dans les secteurs agglomérés des communes d'AIGREMONT, CHAMBOURCY, ORGEVAL et POISSY situés aux abords du boulevard urbain constitué par les routes nationale 13 et départementale 113. Ces abords sont matérialisés par un polygone teinté de couleur bleue sur le document graphique annexé au présent arrêté : la ZPR correspond aux secteurs agglomérés situés à l'intérieur de ce polygone ;

Les secteurs non agglomérés sont soumis à la réglementation nationale applicable aux terrains situés en dehors des agglomérations, jusqu'au moment où, au fur et à mesure de la réalisation de nouvelles constructions, les terrains correspondants seront situés à l'intérieur de l'agglomération et par là-même incorporés à la ZPR.

Article 2 : *Interdictions de la publicité, des enseignes et des préenseignes*

De manière complémentaire par rapport aux interdictions qui résultent du code de l'environnement et des règlements nationaux de la publicité et des enseignes, l'installation de publicités, enseignes ou préenseignes est interdite :

- sur les unités foncières non bâties.
- sur les toitures, sur les terrasses en tenant lieu, ou sur les balcons.
- sur les mâts et les calicots, sauf s'il s'agit d'enseignes temporaires.
- à moins de 60 mètres de l'emprise des voies des carrefours avec la RN 13 et RD 113, sauf s'il s'agit de publicités de petit format, de préenseignes de petit format, ou d'enseignes de type "totem".
- si elles sont apposées directement sur le sol sans y être scellées.
- s'il s'agit de dispositifs lumineux, dont la source lumineuse serait clignotante ou animée.
- en surplomb d'un mur, d'une haie ou d'une clôture.

Article 3 : *Réglementation locale de la publicité et des préenseignes*

Les publicités et les préenseignes sont soumises aux dispositions suivantes, qui complètent le règlement national de la publicité en agglomération :

3.1 **Quels que soient les supports employés** - support existant ou dispositif scellé au sol -, les publicités et préenseignes admises dans la zone de publicité restreinte doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- dispositif de grand format : leur surface utile d'affichage est comprise entre 7 et 8 m², leur surface totale est comprise entre 7 et 10 m², et leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 6 mètres au dessus du niveau moyen du bord de la chaussée au droit du terrain d'assiette du dispositif.
- dispositif de petit format : leur surface utile d'affichage est inférieure à 2 m², leur surface totale est inférieure à 3 m², et leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 3 mètres au dessus du niveau moyen du bord de la chaussée au droit du terrain d'assiette du dispositif.

3.2 **Apposées sur un support existant**, les publicités et préenseignes doivent respecter les prescriptions suivantes :

- les dispositifs sont admis sur les façades des bâtiments, autres que d'habitation, dès lors que ces façades ne comportent pas d'ouvertures sur au moins 75% de leur surface.
- un seul dispositif peut être apposé par façade ou par tronçon de clôture le long d'une voie.
- les palissades de chantiers peuvent supporter des dispositifs de mêmes dimensions, alignés horizontalement, et séparés d'une distance au moins égale au double de leur largeur hors tout,
- lorsque la largeur de la façade est inférieure ou égale à 10 mètres, le dispositif doit être centré verticalement sur le plan de la façade ne comportant aucune ouverture.
- tout dispositif doit respecter une distance minimale de 0,50 mètre par rapport à toutes les limites de la façade, de la clôture ou de la palissade de chantier, par rapport aux ouvertures éventuelles et au niveau de l'égout de toit.
- les dispositifs lumineux doivent être installés à une distance supérieure à 5 mètres par rapport aux baies d'autres bâtiments d'habitation situés sur le même fonds, et à une distance supérieure à 10 mètres par rapport aux baies de tout bâtiment situé sur un autre fonds; ces distances minimales ne s'appliquent qu'aux dispositifs situés en avant du plan du mur contenant une ouverture ou une baie.

3.3 **Scellées au sol**, les publicités et préenseignes doivent respecter les prescriptions suivantes :

- les dispositifs peuvent être exploités sur les deux faces (recto-verso) sans séparation visible, et sans flancs ouverts.
- les assemblages de deux portatifs ou plus sont interdits.
- les dispositifs doivent être implantés perpendiculairement ou parallèlement à l'axe de la voie en bordure de laquelle ils sont installés, avec une tolérance de 10° au plus.
- les dispositifs de grand format doivent être installés à une distance supérieure à 5 mètres par rapport aux baies des bâtiments situés sur le même fonds, et à une distance supérieure à 10 mètres par rapport aux baies de tout bâtiment situé sur un autre fonds; ces distances minimales ne s'appliquent qu'aux dispositifs en avant du plan du mur contenant une ouverture ou une baie.
- en bordure d'une même voie routière, les dispositifs de grand format ne peuvent être implantés à moins de 100 mètres les uns des autres, ni à moins de 50 mètres d'un dispositif de petit format.
- les dispositifs de petit format doivent être installés à une distance supérieure à 3 mètres de toute baie située au rez-de-chaussée des bâtiments; ces distances ne s'appliquent qu'aux dispositifs situés en avant du plan du mur contenant une ouverture ou une baie et ne s'appliquent pas aux publicités ou préenseignes sur mobilier urbain de petit format.
- en bordure d'une même voie routière, les dispositifs de petit format ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres les uns des autres ou d'un dispositif de grand format.

3.4 **L'affichage d'opinion** et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ou des manifestations exceptionnelles à caractère touristique ou culturel est admis sur des dispositifs de petit format qui leurs sont réservés et dont les emplacements sont aménagés sur le domaine public ou sur le domaine privé communal; ces emplacements ne sont pas pris en considération pour l'application des règles d'interdistance entre dispositifs.

Article 4 : Réglementation locale des enseignes

Les enseignes sont soumises aux dispositions suivantes, qui complètent le règlement national des enseignes.

4.1. Apposées sur un support existant, les enseignes doivent respecter les prescriptions suivantes :

- les enseignes apposées sur un bâtiment doivent en respecter l'architecture; en particulier, elles doivent s'harmoniser avec les lignes horizontales et verticales de construction de la façade.
- les enseignes ne peuvent être apposées sur une clôture non aveugle.
- une seule enseigne permanente peut être apposée à plat ou parallèlement à une façade. Sa surface ne peut excéder 5 % de la surface de la façade. Toutefois, si la superficie de la façade est inférieure à 160 m², la superficie totale de l'enseigne peut être de 8 m² au maximum.
- une enseigne apposée à plat ou parallèlement à une façade doit respecter une distance minimale de 0,50 mètre par rapport à toutes les limites de la façade et au niveau de l'égout de toit.
- une seule enseigne par activité peut être apposée perpendiculairement à une façade. Sa surface est limitée à 2 m².

4.2. Scellées au sol, les enseignes doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Les dispositifs sont soumis aux dispositions de l'alinéa 3.3. de l'article 3 relatif aux publicités et préenseignes scellées au sol, ou aux dispositions ci-après spécifiques aux enseignes de type "totem" :
- La hauteur d'un "totem" est limitée à 4 mètres si le linéaire de façade sur rue de l'unité foncière d'implantation est inférieur ou égal à 30 mètres, et à 6 mètres si le linéaire de façade sur rue est supérieur à 30 mètres.
- La largeur d'un "totem" est limitée à 1,60 mètre et son épaisseur à 0,60 mètre.
- Un seul "totem" peut être implanté le long de chaque voie bordant l'unité foncière d'implantation.
- Le "totem" doit être installé à une distance supérieure à 5 mètres par rapport aux baies des bâtiments situés sur le même fonds, et à une distance supérieure à 10 mètres par rapport aux baies de tout bâtiment situé sur un autre fonds; ces distances minimales ne s'appliquent qu'au "totem" situé en avant du plan du mur contenant une ouverture ou une baie.

4.3. Les enseignes temporaires doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Les enseignes signalant des opérations commerciales ou promotionnelles liées à l'activité de l'entreprise peuvent être installées pour une durée maximale de 30 jours; une période minimale de 90 jours doit être respectée entre deux installations d'enseignes temporaires sur une même unité foncière.
- Les enseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère touristique, culturel ou sportif peuvent être installées pour une durée maximale de 30 jours sur une même unité foncière.
- Les enseignes temporaires peuvent être installées sur un support existant ou sur des mâts (calicot, drapeau).
- La hauteur maximum des mâts est limitée à 6 mètres; si leur hauteur est supérieure à 2 mètres, ils doivent être enlevés entre deux installations temporaires.
- Les enseignes signalant des travaux publics, des opérations immobilières, la vente ou la location des fonds de commerce sont soumises aux dispositions des alinéas 4.1 ou 4.2 du présent article.

9

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'un affichage réglementaire en mairies d'AIGREMONT, de CHAMBOURCY, d'ORGEVAL et de POISSY,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des YVELINES,
- d'une mention en caractères apparents dans Le Parisien et Le Courrier des Yvelines .

Le présent arrêté est par ailleurs tenu à la disposition du public en mairie d'AIGREMONT, de CHAMBOURCY, d'ORGEVAL et de POISSY et à la préfecture des YVELINES.

Article 6 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur Le Sous Préfet de SAINT GERMAIN EN LAYE, Messieurs Les maires, directeurs généraux des services et secrétaires généraux des communes d'AIGREMONT, de CHAMBOURCY, d'ORGEVAL et de POISSY, les chefs de circonscriptions de la police nationale de ST GERMAIN EN LAYE, de POISSY et les commandants des groupements de gendarmerie de ST GERMAIN EN LAYE, de POISSY et d'ORGEVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le 30 SEP. 2004



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Didier GRANDPRE

LE PRÉFET DES YVELINES
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE



Code de l'environnement
Version en vigueur au 08 décembre 2022

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)
 Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (Articles L501-1 à L597-46)
 Titre VIII : Protection du cadre de vie (Articles L581-1 à L583-5)

Chapitre Ier : Publicité, enseignes et préenseignes (Articles L581-1 à L581-45)

Section 1 : Principes généraux (Articles L581-1 à L581-3)

Article L581-1 **Modifié par Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004**

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Article L581-2 **Modifié par Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004**

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent chapitre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Article L581-3 **Modifié par Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004**

Au sens du présent chapitre :

- 1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- 2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- 3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Section 2 : Publicité (Articles L581-4 à L581-17)

Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles L581-4 à L581-6)

Article L581-4 **Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 100**

I. - Toute publicité est interdite :

- 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4° Sur les arbres.

II. - Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

III. - L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.

Article L581-5 **Modifié par Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004**

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité soumise à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 2 : Publicité en dehors des agglomérations (Article L581-7)

Article L581-7

Modifié par Ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, des stades et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret.

Sous-section 3 : Publicité à l'intérieur des agglomérations (Articles L581-8 à L581-13)

Article L581-8

I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

II. — Dans le cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues au I du présent article, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

III. — La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA :

Se reporter aux dispositions du I de l'article 112 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 en ce qui concerne les conditions d'application du 1° du I de l'article L. 581-8 dans sa rédaction résultant de l'article 100 de ladite loi.

Jusqu'à l'entrée en vigueur, selon les modalités fixées au I de l'article 112 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, du 1° du I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant de l'article 100 de la même loi, le 5° du I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement est ainsi rédigé : " 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques ou mentionnés au II de l'article L. 581-4 ".

Article L581-9

Modifié par Ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 - art. 9

Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles L. 581-4 et L. 581-8, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et, pour la publicité lumineuse, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses au sens du chapitre III du présent titre, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées. Ce décret précise également les conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public.

Peuvent être autorisés par arrêté municipal, au cas par cas, les emplacements de bâches comportant de la publicité et, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires. Les conditions d'application du présent alinéa sont déterminées par le décret mentionné au premier alinéa.

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par

on ou par transparence est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente.

12

NOTA :

Conformément à l'article 29 de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur en même temps que le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés au 1er juin 2019.

Article L581-10 (abrogé)

Abrogé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 41

Dans tout ou partie d'une agglomération, il peut être institué, selon la procédure définie à l'article L. 581-14, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, où la publicité est soumise à des prescriptions spéciales fixées par les actes instituant lesdites zones.

Article L581-10

Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 223

Sans préjudice de l'article L. 581-4 et des I et II de l'article L. 581-8, les dispositifs publicitaires, lumineux ou non, implantés sur l'emprise des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises peuvent déroger au premier alinéa de l'article L. 581-9 en matière d'emplacement, de surface et de hauteur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'implantation des dispositifs dérogatoires est soumise à l'autorisation du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil de la métropole de Lyon.

Article L581-11 (abrogé)

Abrogé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 36

I. - L'acte instituant une zone de publicité restreinte y soumet la publicité à des prescriptions plus restrictives que celles du régime fixé en application de l'article L. 581-9.

II. - Il peut en outre :

- 1° Déterminer dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise ;
- 2° Interdire la publicité ou des catégories de publicités définies en fonction des procédés et des dispositifs utilisés.

III. - Toutefois, la publicité supportée par des palissades de chantiers ne peut être interdite, sauf lorsqu'elles sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8.

IV. - Toute zone de publicité restreinte doit comporter un ou plusieurs des emplacements visés à l'article L. 581-13, selon des modalités fixées par le décret visé audit article.

Article L581-13

Modifié par Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune. Ce décret fixe une surface minimale que chaque catégorie de communes doit réserver à l'affichage défini à l'alinéa précédent.

Si dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, le maire n'a pas pris l'arrêté prévu au premier alinéa, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un autre ou d'autres emplacements.

Sous-section 4 : Règlements locaux de publicité (Articles L581-14 à L581-14-4)

Article L581-14

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 51

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10.

Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Il peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8.

13

Le cas échéant, les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec les dispositions de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte applicables à l'aire d'adhésion nationale mentionnées au 2° du I de l'article L. 331-3.

Sur le territoire d'un parc naturel régional, le règlement local de publicité peut autoriser la publicité sous les conditions prévues aux articles L. 581-7 et L. 581-8 lorsque la charte du parc contient des orientations ou des mesures relatives à la publicité, après avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.

Les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec la charte.

Le sixième alinéa du présent article est opposable aux règlements locaux de publicité applicables sur le territoire d'un parc naturel régional dont le projet de charte a fait l'objet d'une enquête publique ouverte après la publication de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Les règlements locaux de publicité doivent alors être abrogés ou mis en compatibilité avec la charte dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du décret approuvant la charte initiale ou révisée.

Article L581-14-1

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 22 (V)

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 581-14 du présent code, les dispositions du titre V du livre Ier du code de l'urbanisme relatives au périmètre du plan local d'urbanisme et à l'autorité compétente en la matière ainsi que les dispositions du même titre V relatives aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de grande taille sont applicables aux règlements locaux de publicité. La métropole d'Aix-Marseille-Provence peut élaborer un ou plusieurs règlements locaux de publicité sur le périmètre prévu au second alinéa de l'article L. 134-12 du même code.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du présent code.

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public.

L'illégalité pour vice de forme ou de procédure commise à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de l'approbation d'un règlement local de publicité ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Cette règle ne s'applique pas lorsque le vice de procédure concerne la méconnaissance substantielle ou la violation manifeste des règles de l'enquête publique.

Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un règlement local de publicité ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension en l'état du dossier.

Article L581-14-2

**Abrogé par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 17
Création LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 36**

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune. Dans ce dernier cas, à défaut pour le maire de prendre les mesures prévues aux articles L. 581-27, L. 581-28 et L. 581-31 dans le délai d'un mois suivant la demande qui lui est adressée par le représentant de l'Etat dans le département, ce dernier y pourvoit en lieu et place du maire.

Article L581-14-3

Modifié par LOI n°2020-734 du 17 juin 2020 - art. 29

Pour l'application de la présente sous-section, les établissements publics de coopération intercommunale auxquels a été transférée la compétence " règlement local de publicité " sont soumis aux mêmes dispositions que les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, quand bien même cette dernière compétence ne leur aurait pas été transférée.

Les conditions de mise en œuvre de la présente sous-section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les réglementations spéciales qui sont en vigueur à la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement restent valables jusqu'à leur révision ou modification et pour une durée maximale de dix ans et six mois à compter de cette date. Elles sont révisées ou modifiées selon la procédure prévue à l'article L. 581-14-1. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de plan local d'urbanisme, un établissement public territorial de la

le du Grand Paris ou la métropole de Lyon a prescrit l'élaboration d'un règlement de publicité communal, la durée prévue au présent alinéa est de douze ans.

Article L581-14-4

Création LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 18

Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

La section 6 du présent chapitre est applicable en cas de non-respect des prescriptions posées par le règlement local de publicité en application du présent article.

Sous-section 5 : Dispositions particulières applicables à certains modes d'exercice de la publicité (Articles L581-15 à L581-17)

Article L581-15

Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 20 (V)

La publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs peut être réglementée, subordonnée à autorisation ou interdite, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La publicité diffusée au moyen d'une banderole tractée par un aéronef est interdite.

Toutefois, les dispositions des deux premiers alinéas ne sont pas applicables à la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires.

NOTA :

Conformément au II de l'article 20 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er octobre 2022.

Article L581-16

Modifié par Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004

Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre défini à l'article L. 581-13, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

Article L581-17

Modifié par Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles la publicité peut déroger aux dispositions de la présente section lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.

Section 3 : Enseignes et préenseignes (Articles L581-18 à L581-20)

Article L581-18

Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 131

Un décret en Conseil d'Etat fixe les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés. Ce décret fixe également des prescriptions relatives aux enseignes lumineuses afin d'économiser l'énergie et de prévenir ou limiter les nuisances lumineuses mentionnées au chapitre III du présent titre.

Le règlement local de publicité mentionné à l'article L. 581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police.

Article L581-19

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 42

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L. 581-6 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat.

Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les

15
activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
– à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-18 du code.

Les activités autres que celles mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ne sont autorisées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Article L581-20

Modifié par Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004

I.-Le décret prévu à l'article L. 581-18 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être temporairement apposées sur des immeubles des enseignes annonçant :

1° Des opérations exceptionnelles qui ont pour objet lesdits immeubles ou sont relatives aux activités qui s'y exercent ;

2° Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui y ont lieu ou y auront lieu.

II.-Le décret prévu à l'article L. 581-19 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être temporairement apposées des préenseignes indiquant la proximité des immeubles mentionnés au paragraphe I.

III.-Le décret prévu à l'article L. 581-19 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être apposées des préenseignes indiquant la proximité de monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Section 4 : Dispositions communes (Articles L581-21 à L581-24)

Article L581-21

Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 100

Les autorisations prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre sont délivrées au nom de l'autorité compétente en matière de police. Le refus de ces autorisations doit être motivé.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision de l'autorité compétente équivaut à l'octroi de l'autorisation. Ce délai ne pourra excéder deux mois à compter de la réception de la demande.

Le délai pourra être porté à quatre mois pour les autorisations relatives aux installations d'enseignes sur un immeuble protégé au titre des monuments historiques, ainsi que dans un site classé.

Article L581-22

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 48

Lorsqu'elle est consultée en application du présent chapitre, la commission départementale compétente en matière de sites est complétée par des représentants de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et des professions intéressées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L581-23

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 49

Les textes et documents relatifs aux prescriptions qui régissent l'affichage dans la commune ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme sont tenus en mairie ou, le cas échéant, au siège dudit établissement, à la disposition du public.

Article L581-24

Modifié par Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Section 5 : Contrats de louage d'emplacement (Article L581-25)

Article L581-25

Modifié par Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004

Le contrat de louage d'emplacement privé aux fins d'apposer de la publicité ou d'installer une préenseigne se fait par écrit. Il est conclu pour une période qui ne peut excéder six ans à compter de sa signature. Il peut être renouvelé par tacite reconduction par périodes d'une durée maximale d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois au moins avant son expiration.

Le preneur doit maintenir en permanence l'emplacement loué en bon état d'entretien. Faute d'exécution de cette obligation, et après mise en demeure, le bailleur peut obtenir, à l'expiration d'un délai d'un mois, du juge des référés, à son choix, soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résolution du contrat et la remise des lieux en bon état aux frais du preneur.

A défaut de paiement du loyer, le contrat est résilié de plein droit au bénéfice du bailleur après mise en demeure de payer restée sans effet durant un mois.

Le preneur doit remettre l'emplacement loué dans son état antérieur dans les trois mois suivant l'expiration du contrat.

Le contrat doit comporter la reproduction des quatre alinéas précédents.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

16

Dispositions en matière de sanctions administratives et pénales (Articles L581-26 à L581-33)

Section 1 : Procédure administrative (Articles L581-26 à L581-33)

Article L581-26

Modifié par LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 - art. 20 (V)

Sans préjudice des dispositions des articles L. 581-30 et L. 581-34, est punie d'une amende d'un montant de 1500 euros la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l'article L. 581-6, sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration. Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire ou agent mentionné à l'article L. 581-40. Une copie du procès-verbal est adressée à la personne visée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le préfet. L'amende est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle le manquement a été constaté. La personne visée a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites, dans un délai d'un mois, sur le projet de sanction de l'administration. La décision du préfet, qui doit être motivée, est susceptible d'un recours de plein contentieux.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles L. 581-4, L. 581-5 et L. 581-24 ou en cas de violation des interdictions prévues à l'article L. 581-15.

NOTA :

Conformément au II de l'article 20 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er octobre 2022.

Article L581-27

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 54

Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, et nonobstant la description de l'infraction ou son amnistie, l'autorité compétente en matière de police prend un arrêté ordonnant dans les cinq jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état de lieux.

Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière.

Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle les publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées.

Article L581-28

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 54

Dans le cas où la déclaration mentionnée à l'article L. 581-6 fait apparaître que le dispositif prévu n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires, l'autorité compétente en matière de police enjoint, par arrêté, le déclarant à déposer ou à mettre en conformité le dispositif en cause dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception dudit arrêté. A l'issue de ce délai, en cas d'inexécution, le déclarant est redevable de l'astreinte dans les conditions prévues par l'article L. 581-30.

Article L581-29

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 36

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 46

Dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles L. 581-5 ou L. 581-24, l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, si cette publicité a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

Dès constatation d'une publicité implantée sur le domaine public et irrégulière au regard de l'article L. 581-8, l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, l'exécution d'office est subordonnée à l'information préalable du gestionnaire du domaine public par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

Article L581-30

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 54

A l'expiration du délai de cinq jours, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice de la consommation de l'énergie au titre de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'astreinte n'est pas applicable à l'affichage d'opinion ou à la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, sauf lorsque cet affichage ou cette publicité ont été apposés sur un emplacement public ou sur un emplacement et le placement de cette publicité ont été autorisés par le maire pour le compte de qui ils ont été réalisés.

L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les manquements constatés ; à défaut, au profit du maire de la commune.

17
 L'administrateur compétent en matière de police, après avis du maire, peut consentir une remise ou un paiement partiel du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le titulaire de l'astreinte n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

Article L581-31

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 36

Si, en l'absence de l'application des dispositions de l'article L. 581-30, l'autorité compétente en matière de police ne peut, à quelque lieu que ce soit, exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté visé à l'article L. 581-27, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé par cet arrêté.

Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté, sauf si l'exécution des dispositions de cet arrêté relatives à l'astreinte a été suspendue par le juge administratif des référés.

L'administration est tenue de notifier, au moins huit jours à l'avance, à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, la date de commencement des travaux.

Article L581-32

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 36

Lorsque des publicités ou des préenseignes contreviennent aux dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, l'autorité compétente en matière de police est tenue de faire usage des pouvoirs que lui confère l'article L. 581-27, si les associations mentionnées à l'article L. 141-1 ou le propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités ou préenseignes, en font la demande.

Article L581-33

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 36

L'autorité compétente en matière de police adresse au procureur de la République copie de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 et le tient immédiatement informé de la suite qui lui a été réservée.

Sous-section 2 : Sanctions pénales (Articles L581-34 à L581-45)

Article L581-34

Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 19

I. – Est puni d'une amende de 7 500 euros le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne :

1° Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles L. 581-4, L. 581-7, L. 581-8, L. 581-15, L. 581-18 et L. 581-19 ;

2° Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article L. 581-6 ou en ayant produit une fausse déclaration ;

3° Sans avoir observé les dispositions particulières prévues par le règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

II. – Est puni des mêmes peines le fait de laisser subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité prévus à l'article L. 581-43, ainsi que le fait de s'opposer à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article L. 581-31.

III. – L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction.

Article L581-35

Modifié par Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004

Est puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, lorsque la publicité ou le dispositif publicitaire ne comporte pas les mentions visées à l'article L. 581-5 ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes.

Dans le cas d'une publicité de caractère électoral, l'autorité administrative compétente met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs. Si cette mise en demeure est suivie d'effet, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

Article L581-36

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 45

En cas de condamnation, le tribunal ordonne soit la suppression, dans un délai qui ne peut excéder un mois et sous astreinte de 15 € à 150 € par jour de retard, des publicités, enseignes ou préenseignes qui constituent l'infraction, soit leur mise en conformité, dans le même délai et sous les mêmes conditions, avec les prescriptions auxquelles ils contreviennent ; il ordonne, le cas échéant, la remise en état des lieux. Il peut déclarer sa décision exécutoire par provision.

L581-37

Modifié par Ordonnance 2004-1199 2004-11-11 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004

1-1 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004

La contrainte ne peut être révisée par le tribunal que si le redevable a subi l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances exceptionnelles survenues dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 581-10.

lit et il n'a pu observer le délai imposé par les dispositions indépendantes de sa compétence. Elle est prévue à l'article L. 581-10.

Article L581-38

Modifié par Ordonnance 2004-1199 2004-11-11 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004

11-11 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004

La prescription de l'action publique ne court qu'à partir du jour où la personne a été informée de l'infraction aux dispositions du présent chapitre et des règlements pris en conformité avec les dispositions auxquelles il est contrevenu.

publié, l'enseigne ou la préenseigne en vertu de son application est supprimée ou mise à jour.

Article L581-39

Modifié par Ordonnance 2004-1199 2004-11-11 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004

1-1 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004

Les dispositions des articles L. 581-35, L. 581-36, L. 581-37 et L. 581-38 sont applicables aux contraventions aux dispositions réglementaires prévues à l'article L. 581-10.

38 et les règles relatives à la complicité des personnes pour l'application du présent chapitre.

Article L581-40

Modifié par Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 19

n° 2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 19

I. - Pour l'application des articles L. 581-14-2, L. 581-27, L. 581-31, L. 581-32, L. 581-33, L. 581-34, L. 581-35, L. 581-36, L. 581-37, L. 581-38 et L. 581-39, sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers de police judiciaire :

L. 581-39, sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers de police judiciaire :

- 1° Les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du décret n° 1173 du 10 septembre 1987 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la police judiciaire ;
- 2° Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière ;
- 3° Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- 4° Les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- 5° Les fonctionnaires et agents des services de l'Etat et de ses établissements publics, commissionnés à cet effet et assermentés ;
- 6° Les agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au code de la route en matière de circulation et de stationnement des véhicules automobiles en vertu de l'article L. 110-4 dudit code ;
- 7° Les agents des collectivités territoriales assermentés et commissionnés à cet effet par l'autorité compétente ;
- 8° Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 341-20 du présent code, commissionnés et assermentés ;
- 9° Les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-21 du présent code ;
- 10° Les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1, agissant dans les conditions prévues à cet article.

- le décret n° 1173 du 10 septembre 1987 sur les infractions au code de la voirie routière ;
- dispositions du code de l'urbanisme ;
- services publics, commissionnés à cet effet et assermentés ;
- au code de la route en matière de circulation et de stationnement des véhicules automobiles en vertu de l'article L. 110-4 dudit code ;
- compétente ;
- commissionnés et assermentés ;
- conditionnées par l'article L. 332-21 du présent code ;
- conditions prévues à cet article.

II (Abrogé)

Article L581-41

Modifié par ORDONNANCE n° 15-174 du 23 septembre 2015 - art. 9

15-174 du 23 septembre 2015 - art. 9

Les amendes prononcées en application des articles L. 581-34 et L. 581-35 sont affectées d'une majoration de 50 % perçue au bénéfice du département. Son produit constitue une ressource départementale destinée à mettre en œuvre la politique des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 110-8 du code de l'urbanisme.

L. 581-34 et L. 581-35 sont affectées d'une majoration de 50 % perçue au bénéfice du département pour mettre en œuvre la politique des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 110-8 du code de l'urbanisme.

Article L581-42

Modifié par Ordonnance 2004-1199 2004-11-11 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004

1-1 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent ni à l'affichage des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, dès lors que le maire ou le président n'aura pas déterminé et fait aménager le ou les emplacements prévus au même article.

de l'association, ni à la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, dès lors que le maire ou le président n'aura pas déterminé et fait aménager le ou les emplacements prévus au même article.

Article L581-43

Modifié par Ordonnance n° 21-1104 du 22 août 2021 - art. 18

n° 21-1104 du 22 août 2021 - art. 18

Les publicités, enseignes et préenseignes, qui ont été mises en place pour l'application des articles L. 581-4, avant-dernier alinéa, L. 581-7, L. 581-8, L. 581-9, L. 581-10, L. 581-11, L. 581-12, L. 581-13, L. 581-14, L. 581-15, L. 581-16, L. 581-17, L. 581-18, L. 581-19, L. 581-20, L. 581-21, L. 581-22, L. 581-23, L. 581-24, L. 581-25, L. 581-26, L. 581-27, L. 581-28, L. 581-29, L. 581-30, L. 581-31, L. 581-32, L. 581-33, L. 581-34, L. 581-35, L. 581-36, L. 581-37, L. 581-38 et L. 581-39, et qui ne sont pas conformes à leurs prescriptions, lorsqu'ils ont été installés dans le champ d'application des articles L. 581-4, L. 581-7, L. 581-8, L. 581-9, L. 581-10, L. 581-11, L. 581-12, L. 581-13, L. 581-14, L. 581-15, L. 581-16, L. 581-17, L. 581-18, L. 581-19, L. 581-20, L. 581-21, L. 581-22, L. 581-23, L. 581-24, L. 581-25, L. 581-26, L. 581-27, L. 581-28, L. 581-29, L. 581-30, L. 581-31, L. 581-32, L. 581-33, L. 581-34, L. 581-35, L. 581-36, L. 581-37, L. 581-38 et L. 581-39, peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation en vigueur, être maintenus pendant un délai maximal de six ans à compter de l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les publicités, enseignes et préenseignes, qui ont été mises en place pour l'application des articles L. 581-4, avant-dernier alinéa, L. 581-7, L. 581-8, L. 581-9, L. 581-10, L. 581-11, L. 581-12, L. 581-13, L. 581-14, L. 581-15, L. 581-16, L. 581-17, L. 581-18, L. 581-19, L. 581-20, L. 581-21, L. 581-22, L. 581-23, L. 581-24, L. 581-25, L. 581-26, L. 581-27, L. 581-28, L. 581-29, L. 581-30, L. 581-31, L. 581-32, L. 581-33, L. 581-34, L. 581-35, L. 581-36, L. 581-37, L. 581-38 et L. 581-39, et qui ne sont pas conformes à leurs prescriptions, lorsqu'ils ont été installés dans le champ d'application des articles L. 581-4, L. 581-7, L. 581-8, L. 581-9, L. 581-10, L. 581-11, L. 581-12, L. 581-13, L. 581-14, L. 581-15, L. 581-16, L. 581-17, L. 581-18, L. 581-19, L. 581-20, L. 581-21, L. 581-22, L. 581-23, L. 581-24, L. 581-25, L. 581-26, L. 581-27, L. 581-28, L. 581-29, L. 581-30, L. 581-31, L. 581-32, L. 581-33, L. 581-34, L. 581-35, L. 581-36, L. 581-37, L. 581-38 et L. 581-39, peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation en vigueur, être maintenus pendant un délai maximal de six ans à compter de l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les publicités, enseignes et préenseignes soumises à autorisation et qui ne sont pas conformes à des règlements visés à l'alinéa précédent et entrés en vigueur, peuvent être maintenus, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation en vigueur, pendant un délai maximal de six ans à compter de l'entrée en vigueur de ces règlements.

Les publicités, enseignes et préenseignes soumises à autorisation et qui ne sont pas conformes à des règlements visés à l'alinéa précédent et entrés en vigueur, peuvent être maintenus, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation en vigueur, pendant un délai maximal de six ans à compter de l'entrée en vigueur de ces règlements.

20

Prévention des nuisances lumineuses (Articles L583-1 à L583-4)
Titre 1 : Dispositions générales (Articles L583-1 à L583-4)
Article L583-1

Création LOI n° 10-788 du 12 juillet 2010 - art. 173

Pour prévenir ou limiter les dangers ou trouble excessif aux personnes causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie, et pour réduire ces émissions, aux exploitants ou utilisateurs de ces installations lumineuses, sans compromettre les objectifs de sécurité publique et de défense nationale des ouvrages sensibles.

à l'environnement causés par les installations lumineuses, sans compromettre les objectifs de sécurité publique et de défense nationale des ouvrages sensibles.

Les installations lumineuses concernées sont définies par décret en Conseil d'Etat, selon leur puissance lumineuse totale, le type d'application de l'éclairage, la zone d'implantation et les équipements mis en place.

Article L583-2

Création LOI n° 10-788 du 12 juillet 2010 - art. 173

I. - Pour satisfaire aux objectifs mentionnés à l'article L. 583-1, le ministre chargé de l'environnement agréées désignées par arrêté du ministre chargé de la distribution publique d'électricité au plan national :

le ministre chargé de l'environnement fixe par arrêté les associations de protection de l'environnement, de l'association des collectivités territoriales et des associations de consommateurs collectives organisatrices de la

1° Les prescriptions techniques relatives à chacune des catégories d'installations lumineuses mentionnées à l'article L. 583-1, selon leur puissance, leur type d'application et les équipements mis en place. Ces prescriptions peuvent porter sur le fonctionnement des points lumineux, la puissance lumineuse moyenne, l'émission de lumière dans l'espace et dans le temps, ainsi que l'efficacité lumineuse des sources lumineuses ;

les prescriptions techniques relatives à chacune des catégories d'installations lumineuses mentionnées à l'article L. 583-1, selon leur puissance, leur type d'application et les équipements mis en place. Ces prescriptions peuvent porter sur le fonctionnement des points lumineux, la puissance lumineuse moyenne, l'émission de lumière dans l'espace et dans le temps, ainsi que l'efficacité lumineuse des sources lumineuses ;

2° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative chargée du contrôle peut vérifier ou faire vérifier, aux frais de la personne qui exploite ou utilise l'installation lumineuse, la conformité de celle-ci aux prescriptions mentionnées au 1° du présent article.

et mentionnée à l'article L. 583-3 la conformité de l'installation lumineuse, la conformité de celle-ci aux prescriptions mentionnées au 1° du présent article.

Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations mises en service à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté. Ils précisent les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent, leur puissance, leur type d'application de l'éclairage, la zone d'implantation et les équipements mis en place.

à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté. Ils précisent les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent, leur puissance, leur type d'application de l'éclairage, la zone d'implantation et les équipements mis en place.

II. - Lorsque les caractéristiques locales ou la nature des sources lumineuses justifient au regard des objectifs mentionnés à l'article L. 583-1, le ministre chargé de l'environnement peut, par un arrêté pris dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, imposer, de manière permanente, certains types de sources ou d'émissions lumineuses sur toute ou partie du territoire national.

le ministre chargé de l'environnement peut, par un arrêté pris dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, imposer, de manière permanente, certains types de sources ou d'émissions lumineuses sur toute ou partie du territoire national.

III. - Les arrêtés prévus aux I et II, à l'exception de ceux imposant des limitations permanentes, peuvent prévoir des adaptations par arrêté préfectoral aux circonstances locales après avis de la commission départementale compétente, déterminée par décret.

les dispositions permanentes, peuvent prévoir des adaptations par arrêté préfectoral aux circonstances locales après avis de la commission départementale compétente, déterminée par décret.

Article L583-3

Création LOI n° 10-788 du 12 juillet 2010 - art. 173

Le contrôle du respect des dispositions prévues au I de l'article L. 583-2 relève de la compétence du maire sauf pour les installations communales, définies selon leurs puissance lumineuse totale, application, zone et équipements, pour lesquelles ce contrôle relève de la compétence de l'Etat au titre d'une police administrative spéciale.

de la compétence du maire sauf pour les installations communales, définies selon leurs puissance lumineuse totale, application, zone et équipements, pour lesquelles ce contrôle relève de la compétence de l'Etat au titre d'une police administrative spéciale.

Article L583-4

Modifié par Ordonnance n° 2012-6 du 5 janvier 2012 - art. 5, v. init.

Le présent chapitre n'est pas applicable aux installations régies par le Code de la construction aux installations nucléaires de base mentionnées à l'article L593-1.

le présent chapitre n'est pas applicable aux installations régies par le Code de la construction aux installations nucléaires de base mentionnées à l'article L593-1.

Section 2 : Sanctions administratives (Article L583-5)

Article L583-5

Modifié par LOI n° 10-1104 du 20 août 2021 - art. 19

En cas d'observation des dispositions applicables aux installations lumineuses par le présent chapitre ou des règlements pris pour leur application, l'autorité administrative compétente peut constater et notifier à la personne à qui incombe l'obligation d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine.

En cas d'observation des dispositions applicables aux installations lumineuses par le présent chapitre ou des règlements pris pour leur application, l'autorité administrative compétente peut constater et notifier à la personne à qui incombe l'obligation d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine.

Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en œuvre des mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut suspendre le fonctionnement des sources lumineuses jusqu'à ce que les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure, aient été prises.

Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en œuvre des mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut suspendre le fonctionnement des sources lumineuses jusqu'à ce que les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure, aient été prises.

L'autorité administrative compétente peut ordonner une astreinte journalière à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative compétente peut ordonner une astreinte journalière à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la personne mise en demeure.

Les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et à l'importance du trouble causé à l'environnement.

Les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et à l'importance du trouble causé à l'environnement.

Le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 20 000 € par installation.

Le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 20 000 € par installation.

Code de l'environnement

Version en vigueur au 24 novembre 2022

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)
Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (Articles R501-1 à R597-5)
Titre VIII : Protection du cadre de vie (Articles R581-1 à R583-7)

Chapitre Ier : Publicité, enseignes et préenseignes (Articles R581-1 à R581-88)
Section 1 : Dispositions générales (Articles R581-1 à R581-21-1)
Sous-section 1 : Définitions. (Article R581-1)
Article R581-1

Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581-2, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Sous-section 2 : Affichage d'opinion. (Articles R581-2 à R581-5)
Article R581-2

La surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

- 1° 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 2° 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 3° 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Article R581-3

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 3

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Article R581-4

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 3

Dans le cas où la publicité est interdite, en application du I de l'article L. 581-8, et où il n'est pas dérogé à cette interdiction, la surface de chaque emplacement autorisé par le maire sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peut dépasser 2 mètres carrés.

Article R581-5

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 2

Les publicités mentionnées à l'article L. 581-17 sont autorisées, par dérogation aux interdictions édictées par le présent chapitre, à condition qu'elles n'excèdent pas une surface unitaire de 1,50 mètre carré.

Sous-section 3 : Procédures de déclaration et d'autorisation préalable (Articles R581-6 à R581-21-1)

Paragraphe 1 : Déclaration préalable (Articles R581-6 à R581-8)

Article R581-6

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 4

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 581-9, font l'objet d'une déclaration préalable, l'installation, le remplacement ou la modification :

- d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité ;
- de préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur.

Le remplacement ou la modification des bâches comportant de la publicité fait aussi l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité compétente en matière de police en vertu de l'article L. 581-14-2.

Article R581-7

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art.

La déclaration préalable comporte :

1° Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur une propriété privée :

- a) L'identité et l'adresse du déclarant ;
- b) La localisation et la superficie du terrain ;
- c) La nature du dispositif ou du matériel ;
- d) L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins ;
- e) L'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;
- f) Un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions ;

2° Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur le domaine public :

- a) L'identité et l'adresse du déclarant ;
- b) L'emplacement du dispositif ou du matériel ;
- c) La nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions ;
- d) L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

Article R581-8

Modifié par Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 - art. 3

La déclaration préalable, établie en deux exemplaires, est adressée par la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif ou le matériel par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposée contre décharge, à l'autorité compétente en matière de police de la publicité du lieu où est envisagé l'implantation du dispositif ou du matériel.

Le formulaire de déclaration préalable est un document CERFA dont le contenu est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La déclaration préalable peut également être adressée par voie électronique avec demande d'accusé de réception électronique lorsque le maire ou le préfet est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle.

Lorsqu'une déclaration de remplacement ou de modification de bâche est adressée au préfet, celui-ci en informe le maire qui a autorisé l'emplacement de bâche.

A compter de la date de réception de la déclaration par l'autorité compétente, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.

Paragraphe 2 : Dispositions générales applicables aux autorisations préalables (Articles R581-9 à R581-13)

Article R581-9

Modifié par Décret n°2016-688 du 27 mai 2016 - art. 1

Lorsque l'installation d'un dispositif publicitaire est soumise à autorisation préalable en vertu des articles L. 581-9, L. 581-10 et L. 581-44, la demande d'autorisation est présentée par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel.

Lorsque l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation en vertu de l'article L. 581-18, la demande d'autorisation est présentée par la personne ou l'entreprise qui exerce l'activité signalée.

La demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne, établis en trois exemplaires, sont adressés par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposés contre décharge, à l'autorité compétente pour instruire l'autorisation.

Le formulaire d'autorisation préalable est un document CERFA dont le contenu est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La demande d'autorisation peut également être adressée par voie électronique avec demande d'accusé de réception électronique lorsque le maire ou le préfet est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle.

Article R581-10**Modifié par Décret n°2016-688 du 27 mai 2016 - art. 1**

Le dossier qui accompagne la demande d'autorisation est composé des informations et pièces énumérées par l'article R. 581-7 ainsi que, pour certains dispositifs particuliers, des documents prévus par les articles R. 581-14 à R. 581-21-1.

Dans le mois suivant la réception d'une demande d'autorisation, il est adressé au pétitionnaire :

1° Lorsque la demande est complète, par voie postale ou électronique, un récépissé qui indique la date à laquelle, en l'absence de décision expresse, une autorisation tacite sera acquise en application de l'article R. 581-13 ;

2° Lorsque la demande est incomplète, un courrier notifié par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postal ou un courrier électronique avec demande d'accusé de réception, qui indique :

a) De façon exhaustive, les informations, pièces et documents manquants à produire en trois exemplaires, dans un délai de deux mois suivant la réception de ce courrier ;

b) Qu'à défaut de production de l'ensemble des informations, pièces et documents manquants dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet.

Lorsque le dossier est complété dans le délai imparti au pétitionnaire, l'autorité compétente lui adresse le récépissé prévu au 1°, la date à laquelle une autorisation tacite étant acquise étant décomptée à partir de la réception des informations, pièces et documents complémentaires.

Article R581-11**Modifié par Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 - art. 4**

Lorsque l'installation d'un dispositif publicitaire ou d'une préenseigne soumis à autorisation est envisagée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, l'autorisation est délivrée après accord ou avis de l'architecte des bâtiments de France dans les cas prévus pour les enseignes par l'article R. 581-16 et selon les mêmes modalités.

Lorsqu'elle est consultée en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites se réunit dans sa formation dite de la publicité dans les conditions énoncées aux articles R. 341-16 à R. 341-25.

Article R581-12**Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 4**

Lorsque l'autorisation doit être délivrée après avis ou accord d'un service ou d'une autorité de l'Etat, l'autorité compétente lui transmet le dossier de la demande au plus tard huit jours après la réception de ce dossier ou celles des pièces qui le complètent, à l'exception de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites à laquelle la transmission du dossier est faite dans les quatre jours suivant cette réception.

Sauf disposition contraire, les avis des services et autorités de l'Etat sont réputés favorables s'ils n'ont pas été communiqués à l'autorité compétente quinze jours avant l'expiration du délai prévu à l'article R. 581-13, et, pour la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sept jours avant l'expiration de ce délai.

Article R581-13**Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 4**

La décision est notifiée au demandeur par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postale au plus tard deux mois après la réception d'une demande complète, ou des informations, pièces et documents qui complètent le dossier, par l'autorité compétente pour instruire l'autorisation.

A défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

Paragraphe 3 : Dispositions particulières applicables à certaines déclarations et autorisations préalables (Articles R581-14 à R581-21-1)**Article R581-14****Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 4**

La déclaration de l'installation d'une publicité sur l'emprise d'un aéroport est assortie de l'accord du gestionnaire de l'aéroport ainsi que des documents établissant qu'elle respecte les règles de sécurité applicables sur ladite emprise.

Article R581-15**Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 4**

La demande de l'autorisation d'installer certains dispositifs de publicité lumineuse prévue par le troisième alinéa de l'article L. 581-9 comporte outre les informations et pièces énumérées par l'article R. 581-7, l'analyse du cycle de vie du dispositif, sa visibilité depuis la voie publique la plus proche ainsi que l'indication des valeurs moyennes et maximales de luminance telles que définies par arrêté ministériel.

L'autorisation d'installer un dispositif de publicité lumineuse visé par le troisième alinéa de l'article L. 581-9 ou un mobilier urbain destiné à supporter de la publicité lumineuse visé par le même alinéa est accordée, compte tenu notamment du cadre de vie environnant et de la nécessité de limiter les nuisances visuelles pour l'homme et

l'environnement au sens de l'article L. 583-1 aux dispositifs dont les caractéristiques respectent les prescriptions des articles R. 581-34 à R. 581-41 et les interdictions faites aux publicités et enseignes par l'article R. 418 du code de la route.

L'autorisation d'installer un dispositif de publicité lumineuse ou un mobilier urbain destiné à supporter de la publicité lumineuse est délivrée pour une durée maximale de huit ans.

Article R581-16

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 8

I. – La demande de l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18, comporte, outre les informations et pièces énumérées par l'article R. 581-7 :

- 1° Une mise en situation de l'enseigne ;
- 2° Une vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans l'enseigne ;
- 3° Une appréciation sur son intégration dans l'environnement.

II. – L'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police :

1° Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;

2° Après accord du préfet de région, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre.

Article R581-17

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 4

Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8.

La demande d'autorisation comporte, outre les informations et pièces énumérées par l'article R. 581-7 :

- 1° Une mise en situation de l'enseigne temporaire ;
- 2° Une vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans l'enseigne temporaire ;
- 3° Une appréciation sur son intégration dans l'environnement.

Cette autorisation est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France lorsqu'il s'agit des enseignes temporaires définies au 2° de l'article R. 581-68 et situées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4.

Article R581-18

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 4

La demande de l'autorisation d'installer une enseigne à faisceau de rayonnement laser prévue par l'article L. 581-18, comporte, outre les informations et pièces énumérées par l'article R. 581-7, une notice descriptive mentionnant notamment la puissance de la source laser, les caractéristiques du ou des faisceaux et la description des effets produits.

L'autorisation est accordée après avis du service de l'Etat en charge de l'aviation civile.

Article R581-19

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 4

I.-La demande d'autorisation d'emplacement, prévue à l'article L. 581-9, d'une bâche de chantier comportant de la publicité telle que définie à l'article R. 581-54, comporte, outre les informations et pièces énumérées par l'article R. 581-7 :

- 1° L'indication du lieu, de la nature et de la durée des travaux ;
- 2° L'indication de l'emplacement de l'échafaudage, de la surface de la bâche et de sa durée d'installation ;
- 3° Le nom des personnes, ou la dénomination ou la raison sociale des entreprises, désirant apposer ou faire apposer une bâche comportant de la publicité, ainsi que leur adresse ;
- 4° Les esquisses ou photos de la bâche et de l'emplacement envisagé ;
- 5° Le cas échéant, les documents établissant que les travaux permettent au bâtiment qui en est l'objet de prétendre à l'attribution du label haute performance énergétique rénovation.

II.-L'autorisation d'emplacement est délivrée au dispositif dont les caractéristiques respectent les prescriptions des articles R. 581-53 et R. 581-54 et compte tenu notamment de sa durée d'installation, de sa surface, des procédés utilisés, des caractéristiques des supports, de son insertion architecturale, de son impact sur le cadre de vie environnant et de ses incidences éventuelles sur la sécurité routière.

L'autorisation précise les limites de la surface consacrée à l'affichage publicitaire. Elle peut fixer des prescriptions imposant que la bâche reproduise, sur les surfaces laissées libres, l'image des bâtiments occultés par les bâches ou les dispositifs.

III.-La date et le numéro de l'arrêté municipal accordant cette autorisation ainsi que les durées et surfaces visées au 1° et 2° du présent article sont mentionnées sur l'échafaudage, la bâche ou le dispositif, de manière visible de la voie publique, pendant toute la durée d'utilisation de la bâche à des fins d'affichage publicitaire.

Article R581-20

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 4

I.-La demande d'autorisation d'emplacement, prévue à l'article L. 581-9, d'une bâche publicitaire telle que définie à l'article R. 581-55, comporte, outre les informations et pièces énumérées par l'article R. 581-7 :

- 1° L'indication du type de support de la bâche, de la surface de celle-ci et de sa durée d'installation ;
- 2° Le nom des personnes, ou la dénomination ou la raison sociale des entreprises désirant apposer ou faire apposer une bâche comportant de la publicité, ainsi que leur adresse ;
- 3° Les esquisses ou photos de la bâche et de l'emplacement envisagé.

II.-L'autorisation d'emplacement est délivrée au dispositif dont les caractéristiques respectent les prescriptions des articles R. 581-53 et R. 581-55 et compte tenu notamment de sa durée d'installation, de sa surface, des procédés utilisés, des caractéristiques des supports, de son insertion architecturale, de son impact sur le cadre de vie environnant et de ses incidences éventuelles sur la sécurité routière.

Elle est délivrée pour une durée maximale de huit ans.

III.-La date et le numéro de l'arrêté municipal accordant cette autorisation ainsi que l'indication des surfaces d'affichage publicitaire autorisé doivent être mentionnées sur la bâche de manière visible de la voie publique, pendant toute la durée de son utilisation.

Article R581-21

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 4

I.-La demande de l'autorisation d'installer un dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle prévue à l'article L. 581-9, comporte, outre les informations et pièces énumérées par l'article R. 581-7 :

- 1° L'indication du type de manifestation annoncée ;
- 2° L'indication de l'emplacement du dispositif, de sa surface et de sa durée d'installation ;
- 3° Le nom des personnes, ou la dénomination ou la raison sociale des entreprises désirant apposer ou faire apposer le dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle comportant de la publicité, ainsi que leur adresse ;
- 4° Les esquisses ou photos du dispositif, de la publicité et de l'emplacement envisagé.

II.-Le maire transmet à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites le dossier de la demande dans un délai de quatre jours à compter de la réception du dossier ou des pièces qui le complètent.

III.-L'autorisation d'emplacement est délivrée au dispositif dont les caractéristiques respectent les prescriptions de l'article R. 581-56 et compte tenu notamment de sa durée d'installation, de sa surface, des procédés utilisés, des caractéristiques des supports, de son insertion architecturale, de son impact sur le cadre de vie environnant et de ses incidences éventuelles sur la sécurité routière.

Elle précise sa durée.

IV.-La date et le numéro de l'arrêté municipal accordant cette autorisation ainsi que l'indication des surfaces d'affichage publicitaire autorisé doivent être mentionnées sur la bâche de manière visible de la voie publique, pendant toute la durée de son utilisation.

Article R581-21-1

Création Décret n°2016-688 du 27 mai 2016 - art. 1

I. – La demande d'autorisation d'installation d'un dispositif publicitaire dérogatoire sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L. 581-10 comporte les informations et pièces énumérées à l'article R. 581-7, complétées le cas échéant par celles énumérées au premier alinéa de l'article R. 581-15 ou au I des articles R. 581-19 et R. 581-20.

II. – L'autorisation est délivrée compte tenu notamment de la durée d'installation de la publicité, de sa surface, des procédés utilisés, des caractéristiques des supports, de son insertion architecturale et paysagère, de son impact sur le cadre de vie environnant et de ses incidences éventuelles sur la sécurité routière.

Elle est délivrée pour une durée maximale de huit ans.

III. – Les dispositions du III des articles R. 581-19 et R. 581-20 sont le cas échéant applicables.

Section 2 : Publicité (Articles R581-22 à R581-57)

Sous-section 1 : Dispositions générales applicables à toutes publicités (Articles R581-22 à R581-24)

Article R581-22**Modifié par Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

- 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Article R581-23**Modifié par Décret n°2016-688 du 27 mai 2016 - art. 1**

- I. – Les dispositions de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.
- II. – Les dispositions des 2° et 3° de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux publicités installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L. 581-7 et L. 581-10.

Article R581-24**Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 5**

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

Sous-section 2 : Dispositifs publicitaires (Articles R581-25 à R581-41)**Paragraphe 1 : Dispositions relatives à la densité (Article R581-25)****Article R581-25****Modifié par Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 - art. 7**

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les dispositifs publicitaires décrits dans la présente sous-section, à l'exception de ceux apposés sur une palissade ou sur une toiture.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

Paragraphe 2 : Dispositions particulières applicables à la publicité non lumineuse (Articles R581-26 à R581-33)**Article R581-26****Modifié par Décret n°2017-107 du 30 janvier 2017 - art. 7**

I.-Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

II.-Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Toutefois, cette surface pourra être portée à 8 mètres carrés dans la traversée desdites agglomérations, lorsque la

publicité est en bordure de routes à grande circulation définies dans les conditions prévues à l'article L. 110-3 du code de la route et à l'exception des parties de ces voies qui sont désignées comme restant soumises aux dispositions du II du présent article, aux termes d'un arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation dite " de la publicité " et des maires des communes.

III.-La publicité non lumineuse apposée sur un mur, sur une façade ou une clôture situés sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L. 581-7 et L. 581-10 ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 20 % de la surface totale du mur, de la façade ou de la clôture, ni s'élever à plus de 10 m au-dessus du niveau du sol.

Toutefois, une élévation supérieure à 10 m peut être autorisée compte tenu notamment de la durée d'installation de la publicité, de sa surface, des procédés utilisés, des caractéristiques des supports, de son insertion architecturale et paysagère, de son impact sur le cadre de vie environnant et de ses incidences éventuelles sur la sécurité routière :

a) Pour les dispositifs publicitaires installés sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L. 581-7, par l'autorité compétente en matière de police de la publicité en vertu de l'article L. 581-14-2. La demande de dérogation est instruite dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la déclaration préalable prévue à l'article R. 581-8. La décision est notifiée au demandeur. A défaut de notification dans ce délai, la demande est réputée acceptée ;

b) Pour les dispositifs publicitaires installés sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L. 581-10, par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'installation en vertu de ce même article. La demande de dérogation est instruite selon les mêmes modalités que l'autorisation préalable prévue à l'article R. 581-21-1.

Article R581-27

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 7

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Article R581-28

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 2

Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

Article R581-29

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 2

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

Article R581-30

Modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- 1° Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- 2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Article R581-31

Modifié par Décret n°2017-107 du 30 janvier 2017 - art. 7

Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Dans les autres agglomérations ces dispositifs sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Sur l'emprise des aéroports et des gares ainsi que des équipements sportifs mentionnés aux articles L. 581-7 et L. 581-10, ces dispositifs sont interdits si les affiches qu'ils supportent :

-ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route

express ;

-ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières ainsi que des équipements sportifs concernés.

Article R581-32

Modifié par Décret n°2017-107 du 30 janvier 2017 - art. 1

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi que sur l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières hors agglomération, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés.

Toutefois, sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers est supérieur à trois millions de personnes ces dispositifs peuvent s'élever jusqu'à 10 mètres au-dessus du niveau du sol, et avoir une surface d'une limite maximale de 50 mètres carrés. Dans ce cas, les dispositifs sont apposés conformément aux prescriptions édictées par l'autorité compétente en matière de police.

Sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L. 581-7 et L. 581-10, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent s'élever jusqu'à 10 m au-dessus du niveau du sol et avoir une surface unitaire d'une limite maximale de 50 m².

Article R581-33

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 2

Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Paragraphe 3 : Dispositions particulières applicables à la publicité lumineuse (Articles R581-34 à R581-41)

Article R581-34

Modifié par Décret n°2017-107 du 30 janvier 2017 - art. 7

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La publicité lumineuse ne peut être autorisée à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

A l'intérieur des agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières situés hors agglomération, la publicité lumineuse apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L. 581-7 et L. 581-10, la publicité lumineuse apposée sur un mur, une façade ou une clôture, scellée au sol ou installée directement sur le sol peut s'élever jusqu'à 10 m au-dessus du niveau du sol et avoir une surface unitaire d'une limite maximale de 50 m². Une élévation supérieure à 10 m peut être autorisée, pour la publicité apposée sur un mur, une façade ou une clôture, compte tenu notamment de la durée d'installation de la publicité, de sa surface, des procédés utilisés, des caractéristiques des supports, de son insertion architecturale et paysagère, de son impact sur le cadre de vie environnant et de ses incidences éventuelles sur la sécurité routière :

a) Pour les dispositifs publicitaires installés sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L. 581-7, par l'autorité compétente en matière de police de la publicité en vertu de l'article L. 581-14-2. La demande de dérogation est instruite dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la déclaration préalable prévue à l'article R. 581-8. La décision est notifiée au demandeur. A défaut de notification dans ce délai, la demande est réputée acceptée ;

b) Pour les dispositifs publicitaires installés sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L. 581-10, par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'installation en vertu de ce même article. La demande de dérogation est instruite selon les mêmes modalités que l'autorisation préalable prévue à l'article R. 581-21-1.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candélas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas et des articles R. 581-36 à R. 581-41 ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions des articles R. 581-26 à R. 581-33.

Article R581-35

Modifié par Décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 - art. 1

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

NOTA :

Conformément à l'article 4 du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022, les présentes dispositions relatives à l'obligation d'extinction entrent en vigueur le 1er juin 2023 pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain.

Article R581-36

Modifié par Décret n°2016-688 du 27 mai 2016 - art. 1

I.-La publicité lumineuse ne peut :

- 1° Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- 2° Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- 3° Etre apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- 4° Etre apposée sur une clôture.

II.-Les dispositions des 1° et 4° du I ne sont pas applicables aux publicités lumineuses installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnées aux articles L. 581-7 et L. 581-10.

Article R581-37

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 2
Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 8

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

Article R581-38

Modifié par Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 - art. 9

Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder :

- 1° Un sixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure ou égale à 20 mètres ;
- 2° Un dixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum à 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

Article R581-39

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 2
Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 8

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre.

Article R581-40

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 8

Les dispositifs publicitaires lumineux, lorsqu'ils sont scellés au sol, sont en outre soumis aux dispositions des articles R. 581-30, R. 581-31 et R. 581-33.

Article R581-41

Modifié par Décret n°2017-107 du 30 janvier 2017 - art. 7

Une publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Par dérogation à l'alinéa précédent, une publicité numérique peut avoir une surface unitaire maximale égale à 50 mètres carrés et s'élever jusqu'à 10 mètres au-dessus du niveau du sol lorsqu'elle est installée sur l'emprise d'un aéroport dont le flux annuel de passagers dépasse trois millions de personnes. Dans ce cas, le dispositif publicitaire numérique est apposé conformément aux prescriptions de l'autorité compétente en matière de police et respecte les prescriptions du quatrième alinéa de l'article R. 581-34 et celles de l'article R. 581-35.

Sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L. 581-7 et L. 581-10, la publicité numérique peut

s'élever jusqu'à 10 m au-dessus du niveau du sol et avoir une surface unitaire d'une limite maximale de 2 mètres carrés. Une élévation supérieure à 10 m peut être autorisée, pour la publicité apposée sur un mur, une façade ou une clôture, compte tenu notamment de la durée d'installation de la publicité, de sa surface, des procédés utilisés, des caractéristiques des supports, de son insertion architecturale et paysagère, de son impact sur le cadre de vie environnant et de ses incidences éventuelles sur la sécurité routière :

a) Pour les dispositifs publicitaires installés sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L. 581-7, par l'autorité compétente en matière de police de la publicité en vertu de l'article L. 581-14-2. La demande de dérogation est instruite dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la déclaration préalable prévue à l'article R. 581-8. La décision est notifiée au demandeur. A défaut de notification dans ce délai, la demande est réputée acceptée ;

b) Pour les dispositifs publicitaires installés sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L. 581-10, par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'installation en vertu de ce même article. La demande de dérogation est instruite selon les mêmes modalités que l'autorisation préalable prévue à l'article R. 581-21-1.

Afin d'éviter les éblouissements, les dispositifs publicitaires numériques situés à l'intérieur des agglomérations et, en dehors des agglomérations, sur l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières ainsi que des équipements sportifs mentionnés à l'article L. 581-7, sont équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

Paragraphe 4 : Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire. (abrogé)

Paragraphe 5 : Instruction des demandes d'autorisation. (abrogé)

Sous-section 3 : Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire (Articles R581-42 à R581-47)

Article R581-42

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 9

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par la présente sous-section, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Il ne peut pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et dans les espaces définis aux 3°, 7° et 8° de l'article L. 581-8.

Il respecte les conditions applicables aux dispositifs publicitaires prévues par les articles R. 581-30, R. 581-31, R. 581-34, R. 581-35 et R. 581-41.

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique il ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Dans les autres cas, il est placé conformément aux prescriptions du règlement local de publicité, ou, à défaut, celles de l'autorité compétente en matière de police.

Article R581-43

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 2

Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Article R581-44

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 2

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Article R581-45

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 2

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Article R581-46

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 2

Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Article R581-47

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 2

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 9

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles R. 581-31 et R. 581-32 et du premier alinéa de l'article R. 581-33.

Sous-section 4 : Dispositions particulières applicables à certains modes d'exercice de la publicité (Articles R581-48 à R581-52)

Paragraphe 1 : Véhicules terrestres. (Article R581-48)

Article R581-48

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 10
Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 2

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L. 581-4 et L. 581-8. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.

Paragraphe 2 : Publicité sur les eaux intérieures. (Articles R581-49 à R581-52)

Article R581-49

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 2
Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 10

La publicité sur les eaux intérieures, telles qu'elles sont définies par l'article L. 4000-1 du code des transports, est, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 581-15, soumise aux dispositions du présent paragraphe.

Article R581-50

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 2

La publicité n'est admise que sur les bâtiments motorisés au sens du b de l'article 1.01 du règlement général de police de la navigation intérieure et à condition que ces bâtiments ne soient ni équipés, ni utilisés à des fins essentiellement publicitaires.

Article R581-51

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 2

I. - Les seuls dispositifs publicitaires admis sont constitués de panneaux plats.

II. - Chaque dispositif ne peut excéder :

1° 5 mètres dans le sens horizontal, sans pouvoir dépasser un dixième de la longueur hors tout du bâtiment ;

2° 0,75 mètre dans le sens vertical, sans pouvoir s'élever à plus d'un mètre au-dessus du niveau du point le plus bas du plat-bord ou, à défaut de plat-bord, du point le plus bas du bordé fixe.

III. - En outre, la surface totale des publicités apposées ou installées sur un bâtiment ne peut excéder 8 mètres carrés.

IV. - Les dispositifs publicitaires ne doivent être ni lumineux, ni luminescents, ni réfléchissants, ni éclairés par projection ou par transparence.

Article R581-52

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 2

Les bâtiments supportant de la publicité ne peuvent stationner ou séjourner dans des lieux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 581-4 et à l'article L. 581-8 ou sur les plans d'eau ou parties de plans d'eau situés à moins de 100 mètres de ces lieux.

De même, ces bâtiments ne peuvent stationner ou séjourner à moins de 40 mètres du bord extérieur de la chaussée d'une voie routière ouverte à la circulation publique s'ils sont visibles de cette voie.

Ils ne peuvent circuler à moins de trois cents mètres les uns des autres, ni circuler à vitesse anormalement réduite.

Paragraphe 3 : Dispositions diverses. (abrogé)

Sous-section 5 : Dispositions particulières applicables aux bâches, aux dispositifs de dimensions exceptionnelles et de petit format (Articles R581-53 à R581-57)

Article R581-53

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 11

I.-Au sens de la présente sous-section, les bâches comprennent :

1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;

2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

II.-Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans les autres agglomérations les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

III.-Les dispositions des articles R. 581-22 à R. 581-24, de l'article R. 581-27, des articles R. 581-29 à R. 581-30, de l'article R. 581-33, des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article R. 581-34, des articles R. 581-35 à R. 581-37 et de l'article R. 581-41 sont applicables aux bâches.

Article R581-54

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 11

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 mètre par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier. Toutefois, lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label " haute performance énergétique rénovation " dit " BBC rénovation ", l'autorité compétente de police peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.

Article R581-55

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 11

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.

La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,50 mètre, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.

Article R581-56

Modifié par Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 - art. 11

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-9 ne sont pas autorisés à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans les autres agglomérations les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

Les dispositions des articles R. 581-22 à R. 581-24, du premier alinéa de l'article R. 581-27, des articles R. 581-29 à R. 581-30, de l'article R. 581-33, des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article R. 581-34, des articles R. 581-35 à R. 581-37, et du troisième alinéa de l'article R. 581-41 sont applicables aux dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

Article R581-57

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 11

Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

Les dispositions des articles R. 581-22 à R. 581-24, de l'article R. 581-27, des articles R. 581-29 à R. 581-30, de l'article R. 581-33, des articles R. 581-34 à R. 581-37 et de l'article R. 581-41 sont applicables aux dispositifs de petits formats.

Section 3 : Enseignes et préenseignes (Articles R581-58 à R581-71)

Sous-section 1 : Dispositions relatives aux enseignes (Articles R581-58 à R581-65)

Article R581-58

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 2

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article R581-59

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 12

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Article R581-60

**Modifié par Décision n°357839 et autres du 4 décembre 2013 (ECLI:FR:CESSR:2013:347639.20131211), v. init.
Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 12**

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

Article R581-61

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 2

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Article R581-62

Modifié par Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 - art. 12

Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu dans les conditions fixées par le présent article.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du

ministre chargé de la culture.

Article R581-63

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article R581-64

Modifié par Décret n°2012-948 du 1er août 2012 - art. 1

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article R581-65

Modifié par Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 - art. 13

I. - La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R. 581-64 est de 6 mètres carrés. Elle est portée à 12 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

II. - Ces enseignes ne peuvent dépasser :

1° 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;

2° 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Sous-section 2 : Dispositions relatives aux préenseignes (Articles R581-66 à R581-67)

Article R581-66

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 13

Les préenseignes prévues par le troisième alinéa de l'article L. 581-19, dites préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

La collectivité gestionnaire de la voirie, peut, le cas échéant après consultation des autres collectivités concernées, fixer des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, qui sont publiées au recueil administratifs des actes de cette collectivité ou intégrées au règlement local de publicité.

A défaut, les préenseignes dérogatoires respectent les prescriptions nationales fixées par arrêté ministériel.

Article R581-67

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 13

Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

Sous-section 3 : Dispositions particulières relatives aux enseignes et préenseignes temporaires
(Articles R581-68 à R581-71)
Article R581-68

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 2

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Article R581-69

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 2

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article R581-70

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 14

Les enseignes temporaires sont régies par les dispositions de la présente sous-section et du deuxième alinéa de l'article R. 581-58, des deuxième à cinquième alinéas de l'article R. 581-59, du premier alinéa de l'article R. 581-60, des premier et deuxième alinéas de l'article R. 581-61, du dernier alinéa de l'article R. 581-62 et de l'article R. 581-64.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes mentionnées au 2° de l'article R. 581-68, leur surface unitaire maximale est de 12 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Article R581-71

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 2
Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 14

Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

Sous-section 4 : Dispositions particulières relatives aux enseignes ou préenseignes temporaires.
(abrogé)

Section 4 : Règlement local de publicité (Articles R581-72 à R581-80)

Sous-section 1 : Contenu (Articles R581-72 à R581-78)

Article R581-72

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 15

Le règlement local de publicité comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Article R581-73

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 15

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

Article R581-74

Modifié par Décret n°2016-688 du 27 mai 2016 - art. 1

La partie réglementaire comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R. 581-66 et R. 581-77 et les dérogations prévues par le I de l'article L. 581-8.

Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

Article R581-75 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 - art. 1

Le règlement local des communes faisant partie d'une unité urbaine de plus de 800 000 habitants définit les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses selon les zones qu'il identifie.

Article R581-76**Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012**

La subordination d'un dispositif publicitaire à l'octroi d'une autorisation par l'autorité compétente en matière de publicité ne fait pas obstacle à la fixation, par le règlement local de publicité, de règles plus restrictives que la réglementation nationale, notamment en matière de publicité lumineuse et d'enseignes lumineuses.

Article R581-77**Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 15**

Lorsque le règlement local de publicité autorise, sur le fondement de l'article L. 581-7, les dispositifs publicitaires à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation situés hors agglomération, il délimite le périmètre à l'intérieur duquel les dispositifs publicitaires sont ainsi autorisés et édicte les prescriptions qui leur sont applicables.

Dans ce périmètre, les dispositifs publicitaires respectent les prescriptions de surface et de hauteur applicables aux dispositifs publicitaires situés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Dans ce périmètre, les dispositifs publicitaires sont interdits si les affiches qu'ils supportent ne sont visibles que d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express ou d'une déviation ou voie publique située hors agglomération.

Article R581-78**Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 15**

Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci.

Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Sous-section 2 : Elaboration, révision et modification (Articles R581-79 à R581-80)**Article R581-79****Modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9**

Outre les formalités de publication prévues par l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, le règlement local de publicité est mis à disposition sur le site internet, s'il existe, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article R581-80**Modifié par Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 - art. 14**

Lorsqu'un plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé a été rendu public ou approuvé avant le 1er juillet 1983 et que le règlement annexé à ce plan comporte des prescriptions en matière de publicité, ces prescriptions demeurent applicables pendant une durée maximale de dix années à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, sauf si elles ont été modifiées par un règlement local de publicité.

Section 5 : Contrats de louage d'emplacement (Article R581-81)**Article R581-81****Modifié par Décret n°2019-913 du 30 août 2019 - art. 12**

Tout litige afférent à un contrat de louage d'emplacement privé aux fins d'apposer de la publicité ou d'installer une préenseigne est porté, nonobstant toute disposition contraire, devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le dispositif concerné.

NOTA :

Conformément à l'article 36 du décret n° 2019-913 du 30 août 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Section 6 : Sanctions (Articles R581-82 à R581-88)**Sous-section 1 : Procédure administrative. (Articles R581-82 à R581-84)****Article R581-82****Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 16**

Dans tous les cas où le préfet prend l'arrêté de mise en demeure prévu à l'article L. 581-27, il en informe aussitôt le maire de la commune dans laquelle est situé le dispositif publicitaire irrégulier.

Le maire informe le préfet lorsqu'il prend un arrêté de mise en demeure prévu à l'article L. 581-27 ou L. 581-28, et lorsqu'il fait exécuter d'office les travaux prévus à l'article L. 581-31.

Le préfet est substitué au maire à défaut pour celui-ci d'avoir, dans le délai d'un mois suivant la notification de la

demande qui lui a été faite par le préfet de prendre les mesures prévues aux articles L. 581-27, L. 581-28 et L. 581-31, de lui avoir transmis l'arrêté prévu à l'alinéa précédent ou de l'avoir informé des mesures d'exécution d'office décidées.

L'arrêté de mise en demeure pris par le maire ou par le préfet est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Article R581-83**Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 16**

Le montant de l'astreinte administrative prévue à l'article L. 581-30 est réévalué chaque année dans la proportion de la variation, par rapport à l'indice du mois de janvier 2012, de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages (série France entière), calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour le mois de janvier de l'année considérée.

Article R581-84**Modifié par Décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 10**

L'état nécessaire au recouvrement des astreintes prononcées en application de l'article L. 581-30 ou de l'article L. 581-36 est, à défaut de diligence du maire, établi et recouvré au profit de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Sous-section 2 : Sanctions pénales. (Articles R581-85 à R581-88)**Article R581-85****Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 16**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de ne pas observer les prescriptions du deuxième alinéa de l'article R. 581-58.

Article R581-86**Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 16**

Est puni l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe :

1° Le fait d'apposer ou faire apposer une publicité sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 581-24 ;

2° Le fait de ne pas observer les prescriptions de l'article R. 581-24 et du premier alinéa de l'article R. 581-29.

Article R581-87**Modifié par Décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 - art. 2**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure, une publicité :

1° Dans les lieux, sur des supports, à des emplacements, selon des procédés ou à des périodes interdits en application des dispositions des articles R. 581-22, R. 581-25, R. 581-30, R. 581-31 et R. 581-33, du septième alinéa de l'article R. 581-34, des articles R. 581-36 et R. 581-40, du sixième alinéa de l'article R. 581-41, des articles R. 581-42, R. 581-43, R. 581-44, R. 581-45 et R. 581-46, du deuxième alinéa de l'article R. 581-54 et du troisième alinéa de l'article R. 581-56 ;

2° Sans avoir observé les dimensions maximales ou minimales et les conditions d'emplacement ou de réalisation sur le support définies par l'article R. 581-26, les articles R. 581-27, R. 581-28, R. 581-32, des troisième et quatrième alinéas de l'article R. 581-34, des articles R. 581-36, 581-37, R. 581-38 et R. 581-39, des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article R. 581-41, des articles R. 581-43, R. 581-44, R. 581-46 et R. 581-47, des premier et troisième alinéas de l'article R. 581-54, de l'article R. 581-55, du quatrième alinéa de l'article R. 581-56 et de l'article R. 581-57 ;

3° Sans avoir obtenu l'autorisation exigée en application du décret prévu par le troisième alinéa de l'article L. 581-44 ou sans avoir observé les conditions posées par cette autorisation ;

4° Sans avoir observé les prescriptions de l'article L. 581-5.

Article R581-87-1**Création Décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 - art. 3**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure, une publicité ou une enseigne lumineuse sans observer les prescriptions de l'article R. 581-35 et des troisième à cinquième alinéas de l'article R. 581-59.

Article R581-88**Modifié par Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 - art. 16**

I.-Les publicités et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur d'un règlement local de publicité prévu à l'article L. 581-14 qui ne sont pas conformes aux prescriptions de ce règlement peuvent, y compris si elles sont

soumises à autorisation, être maintenues jusqu'au 13 juillet 2015 lorsque l'entrée en vigueur de ce règlement est antérieure à la date de publication du décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes. Lorsque l'entrée en vigueur du règlement est postérieure à la date de publication du décret précité, elles peuvent être maintenues pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit règlement.

II.-Les publicités et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur d'un acte, qui, procédant au classement d'un monument, d'un site ou d'un espace mentionné par le I de l'article L. 581-4, fixant les limites d'une agglomération en application de l'article R. 411-2 du code de la route ou délimitant l'un des espaces énumérés par l'article L. 581-8, a pour effet d'interdire la publicité dans le lieu où elles sont installées, peuvent être maintenues jusqu'au 13 juillet 2015 lorsque l'entrée en vigueur de cet acte est antérieure à la date de publication du décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes. Lorsque l'entrée en vigueur de l'acte est postérieure à la date de publication du décret précité, elles peuvent être maintenues pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit acte.

III.-Les publicités et préenseignes mises en place avant le 1er juillet 2012 qui ne sont pas conformes aux dispositions du chapitre Ier du titre VIII du livre V du code de l'environnement issues de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret n° 2012-112 du 30 janvier 2012 peuvent être maintenues jusqu'au 13 juillet 2015.

NOTA :

A la dernière phrase du présent article, il convient de lire décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 et non n° 2012-112

Chapitre II : Prévention des nuisances visuelles

Pas de dispositions réglementaires codifiées.

Chapitre III : Prévention des nuisances lumineuses (Articles R583-1 à R583-7)

Article R583-1

Création Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 - art. 1

Au sens du présent chapitre, constitue une installation lumineuse tout dispositif destiné à produire de la lumière artificielle et comportant notamment tout ou partie des équipements suivants :

- des lampes ou sources lumineuses telles que définies dans la norme NF EN 12 665 ;
- des appareillages des lampes tels que définis au 5 de l'article 2 du règlement 245/2009/CE ;
- des luminaires tels que définis au 6 de l'article 2 du règlement 245/2009/CE ;
- des systèmes de gestion individuels ou collectifs de l'installation lumineuse permettant de moduler son fonctionnement, de le programmer ou de le surveiller.

Article R583-2

Création Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 - art. 1

Afin de prévenir, réduire et limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie, les dispositions, prévues aux articles L. 583-2 et L. 583-3, s'appliquent aux installations lumineuses destinées aux usages suivants :

- éclairage extérieur destiné à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé, en particulier la voirie, à l'exclusion des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules ;
- éclairage de mise en valeur du patrimoine, tel que défini à l'article L. 1 du code du patrimoine, du cadre bâti, ainsi que des parcs et jardins ;
- éclairage des équipements sportifs de plein air ou découvrables ;
- éclairage des bâtiments, recouvrant à la fois l'illumination des façades des bâtiments et l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces mêmes bâtiments ;
- éclairage des parcs de stationnements non couverts ou semi-couverts ;
- éclairage événementiel extérieur, constitué d'installations lumineuses temporaires utilisées à l'occasion d'une manifestation artistique, culturelle, commerciale ou de loisirs ;
- éclairage de chantiers en extérieur.

Article R583-3

Création Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 - art. 1

Les prescriptions techniques prévues au présent chapitre ne s'appliquent pas à la publicité lumineuse et aux enseignes lumineuses, régies respectivement par les articles L. 581-9 et L. 581-18.

Article R583-4

Création Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 - art. 1

prescriptions techniques, arrêtées par le ministre chargé de l'environnement en application du I de l'article L. 583-2, en fonction de l'implantation des installations lumineuses selon qu'elles se situent dans les zones qualifiées d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ou les zones en dehors de ces agglomérations. Les espaces naturels mentionnés dans le tableau annexé au présent article ainsi que dans les sites d'observation astronomique, dont la liste et le périmètre sont fixés par un arrêté du ministre chargé de l'environnement pris après avis du ministre chargé de la recherche quand sont en cause des sites d'observation placés sous son autorité, les installations lumineuses font l'objet de mesures plus restrictives que celles appliquées aux dispositifs implantés en agglomération et en dehors des agglomérations.

Ces prescriptions peuvent notamment porter sur les niveaux d'éclairement (en lux), l'efficacité lumineuse et énergétique des installations (en watts par lux et par mètre carré) et l'efficacité lumineuse des lampes (en lumens par watt), la puissance lumineuse moyenne des installations (flux lumineux total des sources rapporté à la surface destinée à être éclairée, en lumens par mètre carré), les luminances (en candélas par mètre carré), la limitation des éblouissements, la distribution spectrale des émissions lumineuses ainsi que sur les grandeurs caractérisant la distribution spatiale de la lumière ; elles peuvent fixer les modalités de fonctionnement de certaines installations lumineuses en fonction de leur usage et de la zone concernée.

Création Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 - art. 1

Article R583-5

Le ministre chargé de l'environnement peut, par arrêté pris après avis du Conseil national de protection de la nature, en application du II de l'article L. 583-2, interdire ou limiter, à titre temporaire ou permanent, les installations lumineuses de type canon à lumière dont le flux lumineux est supérieur à 100 000 lumens, les installations à faisceaux de rayonnement laser ainsi que les installations lumineuses situées dans les espaces naturels et les sites d'observation astronomique mentionnés à l'article R. 583-4.

Lorsque des terrains relevant du ministère de la défense sont concernés, le ministre chargé de l'environnement recueille l'avis du ministre de la défense.

Création Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 - art. 1

Article R583-6

Les prescriptions techniques fixées par le ministre chargé de l'environnement et applicables aux installations lumineuses, prévues aux I et II de l'article L. 583-2, peuvent faire l'objet d'arrêtés préfectoraux d'adaptation pris en application du III de l'article L. 583-2 après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Une copie des arrêtés prévus à l'alinéa précédent est adressée à chacun des maires du département et un extrait en est publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article R583-7

En cas de constatation d'une installation lumineuse irrégulière au regard des prescriptions techniques fixées par le ministre en charge de l'environnement ou du maintien de l'exploitation d'une installation lumineuse en violation d'un arrêté pris en application de l'article L. 583-5, l'autorité administrative compétente définie à l'article L. 583-3 peut prononcer une amende au plus égale à 750 euros, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations.

Le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné(e) Dominique Masson déclare clos

le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du 8 novembre 9h
au 9 décembre 17h.

Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de 3
de la page n° 2 à la page n° 11.

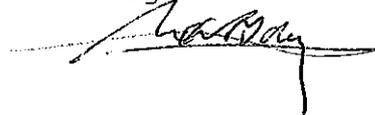
En outre, j'ai reçu..... lettres, notes écrites ou courriels qui sont annexés au(x) présent(s) registre(s).

Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les..... pièces qui y sont annexées et le dossier
d'enquête ont été remis ou ont été adressés par mes soins le 9 décembre 2022 par

à Mme Karine Bonnel DAND
A Magnanville

le 9 décembre 2022

Signature



DEPARTEMENT DES YVELINES

VILLE DES MUREAUX

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

pour (1) :

- SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)
- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
- CARTE COMMUNALE
- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.
- ALIÉNATION
- SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES - SRADDET.

AUTRES : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL (RLPi)

relatif à :

ELABORATION RLPi

(1) Cocher la case correspondante

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Mardi 8 Novembre 22. 9h00.

Aucune remarque. des Mureaux le 8/11/2022 - 17h30

Mercredi 9 Novembre 2022.

- Sylvain.mallet@wanadoo.fr

Enquête RLPI.

Volonté personnel. de supprimer les éclairages publicitaires dès la tombée de la nuit.

Des efforts considérables sont demandés aux usagers.

Ce serait de bon aloi de faire pareil pour les sociétés commerciales ou non.

M. Mallet. 06. 09. 85. 83. 08.

Judi 10 Novembre 2022 Remarque écrite à RL
par M. J SAVAGET

* Michel CARRIERE adjoint au maire à l'Ecoville.
michel.carriere@ville-lemureaux.fr.

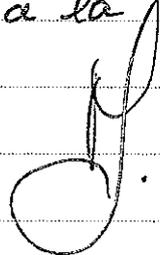
Le RLPI des Mureaux élaboré en 2008 stipulait que les commerces arrêtent l'éclairage à la fin de l'activité commerciale.

Dans le cadre de la sobriété énergétique et compte tenu des propositions du RLPI de limiter l'éclairage des enseignes et commerces après 22h nous souhaitons que la disposition du RLP de 2008 reste appliquée dans le RLPI.

En septembre 2022, la collectivité a délibéré en conseil municipal dans ce sens mais a produit une délibération complète englobant l'éclairage public.

La collectivité va donc délibérer en Conseil Municipal en décembre prochain avec une délibération spécifique pour cette disposition qui sera notifiée à la commune voisine.

Michel Camice



Bureau clos à 12h. J. SAVIGNY

Lundi 14 Novembre 2022

Aucune remarque. Les Mureaux le 14/11/2022.

Mardi 15 Novembre 2022

Aucune remarque. Les Mureaux le 15/11/2022
17h

Mercredi 16 novembre 2022

Aucune remarque. Les Mureaux le 16/11/2022
17h

Jeudi 17 novembre 2022

Aucune remarque. Les Mureaux le 17/11/2022
17h30

Vendredi 18 novembre 2022

Aucune remarque. Les Mureaux le 18/11/2022
17h30

32

Samedi 19 novembre 2022

Séminaire ouvert à 9h par M. SAUVAGET. ✓

Séminaire clos à 12h ✓

Aucune observation à la distance

Lundi 21 novembre 2022

Aucune remarque Les Mureaux 21 novembre

17h30

Mardi 22 novembre 2022

Aucune 2022 Les Mureaux 22 novembre

17h30

Mercredi 23 novembre 2022

Aucune remarque Les Mureaux 23 novembre 2022

Jeudi 24 novembre 2022

Les Mureaux 24 novembre 2022

Aucune remarque

17h30

Vendredi 25 novembre 2022

Les Mureaux 25 novembre 2022

Aucune remarque

17h30

Lundi 28 Novembre 2022

Les Mureaux 28 novembre 2022

Aucune remarque

Mardi 29 novembre 2022

Les Mureaux 29 novembre 2022

Aucune remarque

Mercredi 30 novembre 2022

Les Mureaux 30 novembre 2022

Aucune remarque

Jeudi 1^{er} Décembre 2022

Les Mureaux 1^{er} Décembre 2022

Aucune remarque

Vendredi 2 Décembre 2022

les Mureaux 2 Décembre 2022

Aucune remarque

lundi 05 Décembre 2022

les Mureaux 05 décembre 2022

Aucune remarque

Mardi 06 décembre 2022

les Mureaux 06 décembre 2022

Aucune remarque

Mercredi 07 décembre 2022

Reunion ouverte à 9h par M. SAUVAGEY

Accueil de MM FOUREL de TTS et de UPE venus présenter l'inscription
déposée au le registre électronique

M. Christian Julléau, adjoint au Maire d'Orzeaux

Orzeaux était régi par un règlement local de publicité (RLP)
depuis 1988 qui était très protecteur.

Le projet de RLP présente des points positifs mais permet une
certaine dégradation de la situation en terme de densification publicitaire
sur la commune.

Le Conseil Municipal a donc émis un avis favorable assorti de
5 réserves qui devront être prises en compte dans le projet fin

• La publicité doit être interdite aux abords et dans les
fonds-puits

• La zone ABF (50mètres autour de l'église) doit être classée
en zone ZP2b

• Les parcelles étant de plus en plus petites, un seul dispositif de
publicité pourra être apposé sur un mur par unité foncière présentant
un linéaire minimal de 25m (zone ZP2)

• Le linéaire minimal pour les panneaux publicitaires doit être de 100m
en zone ZP3 (et non 50 comme le prévoit le projet)



- Les enseignes sur les bâtiments d'activités ou commerciales ne doivent pas excéder une surface de 4 m^2 et sont limitées à 2 dispositifs par bâtiment. (zone ZP4)

Remarque clope à 122 ~~ff~~ 

Judi 08 décembre 2022

les Mueaux 08 décembre 2022

Pas de remarques

Vendredi 09 décembre 2022

les Mueaux 09 décembre 2022

Pas de remarque

Jthoo

[Signature]
Signature

le 9 décembre 2022

A Mme Karine Bonafant
A M. Ragnanville

9 décembre 2022 par

d'enquête ont été remis ou ont été adressés par mes soins le

pièces qui y sont annexées et le d

Let(s) présent(s) registre(s) ainsi que les

lettres, notes écrites ou courriels qui sont annexés au(x) présent(s) registre(s)

En outre, j'ai reçu

à la page n°

de la page n° 2

Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de 3 (+ 1 Remarque déposée sur le registre d'enquête)

au 9 décembre 17h

le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du 8 décembre 8h

déclare clos

Je, soussigné(e) *Lorinque HUSSON*

Le délai d'enquête étant expiré,

Nanterre, le 8 novembre 2022

Monsieur MASSON

Président de la Commission d'Enquête
pour l'Elaboration du Règlement Local de
Publicité Intercommunal

CU GRAND PARIS SEINE & OISE

Immeuble Autoneum

Rue des Chevries

78410 AUBERGENVILLE

Objet : Enquête publique sur le projet de RLPI de GRAND PARIS SEINE & OISE

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

C'est avec une grande inquiétude que, nous professionnel de la publicité extérieure et membre de la chambre syndicale de l'Union de la Publicité Extérieure, avons pris connaissance du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Alors que le premier projet prenait en compte nos remarques et permettait la publicité sur des axes structurants, comme à POISSY et à CARRIERES-SOUS-POISSY, ceux-ci ont été supprimés sans explications dans le projet actuel.

Notre secteur d'activités subit une grave crise depuis de nombreuses années. Ce qui a été accentué avec le confinement pour lutter contre la propagation du Covid-19.

Alors que l'économie reprend progressivement nous nous trouvons confrontés à un projet qui va toucher terriblement l'ensemble des acteurs : la perte de chiffres d'affaires pour les sociétés d'affichage, la disparition pure et simple de petites entreprises, des plans sociaux qui en découleront, des annonceurs locaux qui ne pourront plus communiquer par l'intermédiaire de notre média, la perte de revenus de nos bailleurs et les villes qui perdront une partie importante de la perception de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Nous pensons qu'un juste équilibre peut être fait dans un projet qui à la fois protège l'environnement et permet le développement économique de la plus grande communauté urbaine de la Grande Couronne.

C'est pourquoi nous vous soumettons les propositions suivantes :

Clear Channel France

71-73, rue Noël Pons
92000 Nanterre
Tél. : +33 (0)1 41 86 86 86
Fax : +33 (0)1 41 86 86 90
www.clearchannel.fr

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Chine
Danemark

Dubaï
Espagne
Estonie
Finlande
France
Grèce

Hongrie
Irlande
Italie
Lituanie
Lithuanie
Norvège

Nouvelle Zélande
Pays Bas
Pologne
Portugal
Rép. Tchèque
Roumanie

Royaume-Uni
Russie
Singapour
Suède
Suisse
Turquie

La réintroduction , comme dans le premier projet de :

- L'avenue de l'Europe D190 à CARRIERES SOUS POISSY (de l'entrée de l'agglomération jusqu'à la rue Jean Monnet) en ZP3 et non en ZP2 : permettant les dispositifs scellés au sol ;
- Du boulevard Gambetta D190 à POISSY (du boulevard Devaux à l'avenue du Maréchal Foch) en ZP3 et non en ZP2 : permettant les dispositifs scellés au sol ;

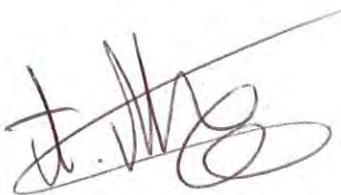
Le changement de classement de zones :

- 109 avenue de l'Ambassadeur parking AUCHAN à CONFLANS STE HONORINE en ZP4 (zones commerciales importantes et zones d'activités économiques) et non en ZP2 : permettant les dispositifs scellés au sol ;
- parking RD14 CARREFOUR à FLINS SUR SEINE en ZP4 et non en ZP2 : la Ville fait partie de l'Unité Urbaine d'AUBERGENVILLE qui a une population de 11 557 habitants ; ce qui permet les dispositifs scellés au sol
- Stade de l'Amandier à VERNOUILLET : en ZP4 et non en ZP2 : permettant les dispositifs scellés au sol

La diminution du linéaire de façade sur rue en ZP3 : 15 m au lieu de 25 m ; peu de parcelles ont un linéaire aussi important ; ce qui équivaldrait à une interdiction implicite de la publicité sur de nombreux axes.

Ces ajustements permettraient de sauvegarder notre profession et éviterait un déséquilibre économique dont seul les Gafam seraient les seuls bénéficiaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la Commission d'Enquête, nos salutations distinguées.



Alain MATHIEZ

Responsable Actifs et Développement

Clear Channel France

71-73, rue Noël Pons
92000 Nanterre
Tél. : +33 (0)1 41 86 86 86
Fax : +33 (0)1 41 86 86 90
www.clearchannel.fr

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Chine
Danemark

Dubaï
Espagne
Estonie
Finlande
France
Hong Kong

Hongrie
Irlande
Italie
Lettonie
Lituanie
Norvège

Nouvelle Zélande
Pays Bas
Pologne
Portugal
Rep. Tchèque
Roumanie

Royaume Uni
Russie
Singapour
Suède
Suisse
Turquie

Monsieur le Président de la commission d'enquête
Enquête publique portant sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal
CU GPS&O – immeuble Autoneum,
Rue des Chevries
78410 AUBERGENVILLE

Plaisir, le 9 décembre 2022

Lettre recommandée avec accusé de réception n°2C 166 926 0340 5 et envoi par courriel à elaboration-rlpi-gpseo@enquetepublique.net

Objet : Contribution à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

A l'attention de Monsieur Dominique MASSON, Président de la commission d'enquête

Monsieur le Président,

La Société JCDecaux France porte une attention particulière à la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Le RLPi ayant pour but d'encadrer notre activité économique et étant un document voué à perdurer dans le temps, nous souhaitons ce jour vous faire part de quelques observations et points de vigilance sur les futures règles relatives au mobilier urbain qui y seront inscrites.

Le futur RLPi de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise est à nos yeux un vrai tournant et a de grandes ambitions auxquelles nous adhérons totalement.

Au préalable, il importe de rappeler que le mobilier urbain participe directement à l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers (**service public des transports** pour les abris-voyageurs – article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs, **service public de l'information** pour les mobiliers d'information locale - CE 10 juillet 1996 *Coisne*, n°140606) et que les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains financent des services rendus.

Qui plus est, parce que l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être **entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité** via un contrat public, il convient de ne pas limiter au sein du futur RLPi les possibilités d'exploitation de ce type de mobilier sur le territoire.

A défaut, toute limitation aurait pour conséquence immédiate de compromettre le financement du mobilier urbain par la publicité et ainsi de restreindre les moyens de communication et les nouveaux services qui pourraient se développer dans les années à venir sur le territoire et qui ne peuvent à ce jour être identifiés.

Souhaitant apporter notre contribution, nous vous formulons ci-après quelques propositions d'aménagements réglementaires visant à améliorer les équilibres du projet de texte. Pour plus de clarté, nos propositions sont reprises dans un document de synthèse ci-joint et dont les préconisations ont pour objectif de faire du futur RLPi de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise un règlement durable, lisible et limitant tout risque d'incertitude juridique liée à son application.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Christophe BERTRAND

Directeur régional



JCDecaux France
17, rue Soyier - 92200 Neuilly-sur-Seine - France
Tél. : +33 (0)1 30 79 79 79 - www.jcdecaux.fr

Société par Actions Simplifiée au capital de 8 241 669,67 euros - 622 044 501 RCS Nanterre - FR 82 622 044 501

**Communication
Extérieure**

Afrique du Sud
Allemagne
Angola
Arabie Saoudite
Australie
Autriche
Azerbaïdjan
Bahreïn
Belgique
Botswana
Brésil
Bulgarie
Cameroun
Canada
Chili
Chine
Colombie
Corée
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Croatie
Danemark
Emirats Arabes Unis
Equateur
Espagne
Estonie
Eswatini
Etats-Unis
Finlande
France
Gabon
Guatemala
Honduras
Hongrie
Inde
Irlande
Israël
Italie
Japon
Kazakhstan
Lesotho
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Madagascar
Malawi
Maurice
Mexique
Mongolie
Mozambique
Myanmar
Namibie
Nicaragua
Nigeria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman
Ouganda
Ouzbékistan
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Pologne
Portugal
Qatar
République Dominicaine
République Tchèque
Royaume-Uni
Salvador
Singapour
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Tanzanie
Thaïlande
Ukraine
Uruguay
Zambie
Zimbabwe

6-Procès-verbal de synthèse remis à GPSEO le 16 décembre 2022

Document joint au rapport d'enquête (version papier)

Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)
de la communauté urbaine Grand Paris Seine-et-Oise (GPS&O)
Soumis à la présente enquête du 8 novembre 2022 au 9 décembre 2022

Commission d'enquête

Président : M. Dominique MASSON

Membres titulaires : M. Claude BRULE et M. Jacques SAUVAGET

Procès-verbal de synthèse

I - Présentation

II – Phase précédant l'enquête

II – 1 - Concertation préalable au lancement de l'enquête

II – 2 – Avis des communes

II – 3 - Avis des personnes publiques associées ou consultées

III– Déroulement de l'enquête

III – 1 Rappels des conditions d'enquête fixées par l'arrêté portant à enquête

Attestation d'exécution des formalités prévues

III – 2 Publicités effectuées, journaux locaux, affichages respectifs aux 4 lieux d'enquête et dans l'ensemble des communes appartenant à GPSEO (constat d'huissier)

III – 3 Répartition des permanences

III – 4 Modes d'intervention du public

III – 5 Événements particuliers

IV– Observations recueillies

IV – 1 Registre électronique

IV – 2 Registre du siège de l'enquête

IV – 3 Registres des 4 lieux de permanences

IV – 4 Courriers postaux

IV – 5 Annexes

I – Présentation

Suite à l'approbation d'un plan local d'urbanisme intercommunal, par délibération du 12 décembre 2019 **le conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO) a engagé l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi)** sur son territoire de compétence totalisant 73 communes.

La présente enquête publique porte sur l'approbation d'un nouveau RLP à l'échelle intercommunale dans les conditions fixées par les articles L et R .581 et suivants du Code de l'Environnement. Ce RLPi se substituera aux 18 RLP préexistants élaborés à l'échelle communale entre 1984 et 2015 et a pour vocation à aménager la réglementation nationale établie par ledit code. .

Font l'objet de dispositions particulières de publicité les 19 communes appartenant en totalité au Parc Naturel Régional du Vexin Français, ainsi que dans le périmètre du PNR, 5 autres communes partiellement couvertes par ce dernier.

II – Phase précédant l'enquête

II – 1 - Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, la démarche de RLPi , qui précise que la procédure d'instruction d'un règlement local de publicité s'exécute conformément aux procédures d'instruction des PLU définies par le Code de l'urbanisme, le projet de RLPi a fait notamment l'objet d'une **concertation préalable**. Cette concertation a été effectuée par voie numérique lors de deux visioconférences tenues les 9 mars et 23 novembre 2021.

Cette phase a été régulièrement tenue et a permis la prise des engagements suivants :

- L'encadrement et la forte réduction des possibilités d'installation de dispositifs numériques
- L'homogénéisation des règles à l'échelle de tout le territoire intercommunal et la graduation des règles selon les ambiances urbaines
- Le traitement différencié de la publicité sur mobilier urbain
- La recherche de la qualité des enseignes sans brider la liberté du commerce ni le pouvoir d'appréciation des maires.

II – 2 - Avis des communes

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, les communes faisant partie de la communauté urbaine ont été appelées à délibérer à plusieurs reprises au long de l'avancement de la procédure d'instruction du projet de RLPi :

- délibération de débat les orientations générales,
- délibération sur le projet de RLPi arrêté

Les délibérations sur le projet de RLPi ont donné les résultats suivants :

Sur les 73 communes sollicitées

- 29 ont pris une délibération favorable,
- 45 n'ont pas délibéré ce qui a engendré un avis favorable tacite,
- 4 ont émis un avis favorable assorti de réserves,
- 1 a émis un avis défavorable.

Le détail des deux dernières catégories de délibérations permet d'en connaître les motifs.

Délibérations assorties de réserves :

- La commune de Conflans-Sainte-Honorine
 - souhait d'une réintégration en ZP2 su secteur de la rue des Culs Baillets
 - demande d'un linéaire minimum sur voie pour une unité foncière permettant l'installation de publicités scellées au sol porté à 50 m
 - proposition de reformulation de deux règles concernant les enseignes apposées perpendiculairement et la hauteur des enseignes directement installés au sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique
- La commune de Limay exprime les réserves suivantes sur :
 - en ZP2b, la permission des dispositifs de publicité et de pré-enseigne muraux ou directement installés au sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation
 - en ZP2, la permission des dispositifs de publicité et de pré-enseigne directement installés

- au sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique
- en ZP1 et ZP2b, l'absence de limitation en surface ou en nombre des enseignes à plat
- en ZP4, l'absence de réglementation sur les enseignes perpendiculaires
- Elle demande les modifications suivantes du règlement :
 - en ZP2b, l'interdiction des dispositifs de publicité et de pré-enseigne muraux ou directement installés au sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique
 - en ZP2, la publicité directement installée au sol sur les voies ouvertes à la circulation publique
 - en ZP1 et ZP2b, la limitation de l'installation d'enseigne à plat, en surface et en nombre
 - en ZP4, réglementation de l'installation d'enseigne perpendiculaire, notamment en surface et en nombre.
- La commune de Orgeval émet les réserves suivantes :
 - interdiction, pour des raisons de sécurité routière, de la publicité sur les ronds-points et leurs abords (sur la RD 113 et notamment le rond-point Charles de Gaulle
 - limitation du nombre et de la taille des enseignes lumineuses en toiture situés sur la zone des 40 Sous classée en ZP4 (par exemple : deux enseignes lumineuses limitées chacune à 4 m²)
 - longueur du linéaire minimal de façade d'une unité foncière à porter à 100 m (distance minimale entre deux panneaux scellés au sol)
 - classement du périmètre de 500 m de protection de l'église à classer en zone ZP2b
 - en ZP2, un seul dispositif de publicité ou pré-enseigne pourra être apposé sur un mur de bâtiment par unité foncière ayant un linéaire minimal de 25 m.
- La commune de Villennes-sur-Seine émet un avis favorable sous réserve de la modification du plan de zonage applicable au centre-ville afin qu'il se situe en ZP2b.

Délibération défavorable :

La commune de Médan a émis un avis défavorable en raison de la non prise en compte de son souhait de changement de zonage en ZP2b et non ZP2 comme le prévoit le projet de RLPi.

La commission souhaite connaître la suite que pourraient donner GPSEO à ces demandes et réserves.

II – 3 - Avis des personnes publiques associées ou consultées

Chambre de commerce et d'industrie de Versailles Yvelines - 21/11/2022

Avis favorable

Département des Yvelines – 28-06-2022

Avis favorable assorti de deux observations :

- Le Département s'interroge sur l'interdiction totale des publicités et pré-enseignes sur clôture et sur toiture ou terrasse prévue dans la zone ZP4 ; il est suggéré de réexaminer cette disposition ;
- Le Département souhaite que ses services soient informés de toutes les démarches entreprises par la CU pour la mise en cohérence vis-à-vis des équipements publicitaires existants et l'application de ce règlement sur l'ensemble du réseau départemental.

La commission d'enquête souhaite connaître les suites que pourrait donner GPSEO à ces deux observations.

Direction Départementale des Territoires des Yvelines – Service Environnement - 30/06/2022

Le service rappelle notamment que toute publicité est interdite dans le Parc Naturel Régional du Vexin Français.

Seules les publicités et pré-enseignes non numériques sur mobilier urbain peuvent être admises en ZP1. En ZP2, sont interdites les publicités et pré-enseignes scellées au sol ou numériques.

Il décline ensuite les règles applicables en matière de publicité aux zones ZP3 et ZP4.

Il fait de même en ce qui concerne les enseignes sur toutes les zones.

Il rappelle que sur l'ensemble du territoire, les enseignes apposées sur bâtiment doivent respecter de manière générale l'esthétisme des bâtiments et s'intégrer de manière harmonieuse dans le paysage urbain.

Il serait souhaitable que, comme évoqué devant la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), soit repris l'article 11.2 des zones ZP3 et ZP4 relativement aux enseignes apposées « à plat » pour préciser qu'il ne s'agit que d'enseignes sur clôture.

Il précise également que l'obligation d'extinction nocturne s'applique à toute enseigne et publicité lumineuse apposée à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

En conclusion, la DDT émet un avis favorable au projet de RLPi, tout en rappelant l'opportunité de reprendre la rédaction de l'article 11.2 susmentionné.

Direction Régionale des Affaires Culturelles – Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines – 24/06/2022

L'Architecte des Bâtiments de France s'interroge sur la lourdeur d'application des dispositions du RLPi aux périmètres de 500 m autour des monuments historiques à défaut de périmètres délimités des abords. Il suggère la création d'un seul secteur en ZP1 ou alternativement la création d'un secteur ZP1b à l'instar du secteur ZP2b.

Il lui apparaît que le projet de RLPi ne réglemente que partiellement les dispositifs lumineux ou numériques situés à l'intérieur des vitrines ce qui lui semble permettre de déroger à l'interdiction relative de publicité dans les espaces protégés. Il estime que le maintien de l'interdiction relative de publicité pour ces dispositifs dans les espaces patrimoniaux est pertinent. Par ailleurs, le RLPi ne limite pas le nombre de dispositifs parallèles, qu'ils soient internes ou externes, pour une même façade commerciale.

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – 14/06/2022

Après débats contradictoires entre les membres de la commission portant en particulier sur l'opportunité de certaines règles du projet de RLPi la commission a finalement conclu ses travaux par un avis majoritairement favorable au projet de RLPi.

Il a pu être relevé notamment que les maires concernés par le RLPi n'étaient majoritairement pas favorables au transfert de leur compétence en matière de police de l'affichage à la communauté

III - Déroulement de l'enquête

III - 1 Rappels des conditions d'enquête fixées par l'arrêté de Madame la présidente du Tribunal administratif de Versailles portant à enquête, exécutoire le 28 septembre 2022

L'enquête se déroule du mardi 8 novembre 2022 à 9h00 au vendredi 9 décembre 2022 à 17h00.

Une commission d'enquête est désignée constituée de :

- Monsieur Dominique MASSON, président,
- Monsieur Jacques SAUVAGET, membre titulaire,
- Monsieur Claude BRULÉ, membre titulaire.

III – 2 4 lieux d'enquêtes sont désignés outre l'antenne administrative de la Communauté Urbaine à Magnanville :

- la mairie de Conflans-Sainte-Honorine, service urbanisme, tenu par le président de la commission d'enquête,
- la mairie de Mantes-la-Jolie, service urbanisme, tenu par le président de la commission d'enquête,
- la mairie des Mureaux, service urbanisme, tenu par Monsieur Jacques SAUVAGET
- les services techniques de la commune de Poissy, tenu par Monsieur Claude BRULÉ

Ces lieux d'enquête et les permanences ont été régulièrement tenus aux jours et horaires respectivement mentionnés par l'arrêté d'ouverture d'enquête précité.

Parallèlement, un **site dédié à l'enquête a été ouvert** par la société Publilégal pendant toute la durée de l'enquête depuis le 8 novembre à 9h00 jusqu'au 9 décembre 2022 à 17h00 sous les

références <http://elaboration-rlpi-gpseo.enquetepublique.net> afin de recueillir les dépositions du public sur un registre électronique régulièrement tenu. Ce site a ainsi recueilli, sans double compte, 35 dépositions qui seront examinées dans la partie suivante du présent procès-verbal. Certaines observations ont également été présentées en présentiel lors de permanences (Les Mureaux). Le public a également pu adresser par courrier postal ses observations au président de la commission d'enquête, une seule observation recevable a été transmise par cette voie. Une autre observation est parvenue hors délai (13/12/2022) et ne peut de ce fait être prise en compte. Toutefois l'auteur de ce courrier s'avère être la société JCDecaux qui avait déjà fait part dans les mêmes termes de son avis par la voie du registre électronique observation n°31) et a par ailleurs pu être analysée.

III - 2 - Publicités de l'enquête effectuées (journaux locaux, affichages respectifs au siège de l'enquête à Magnanville, aux 4 lieux d'enquête où se tenaient les permanences des commissaires-enquêteurs et sur les affichages officiels de toutes les communes concernées. Le **constat établi les 20 et 21 octobre 2022 par un huissier** assermenté figure en annexe du présent procès-verbal (photographies non jointes au présent PV). La Commission d'enquête en a pris connaissance. En ce qui concerne les **journaux locaux**, mentions de l'enquête sont parues dans les journaux Le Parisien (édition 78) le 19 octobre 2022 et Le courrier des Yvelines, le même jour. Les secondes parutions dans les mêmes journaux ont eu lieu le 9 novembre 2022. Ont parallèlement fait l'objet de mentions de la présente enquête le **site officiel de GPSEO**, en dates des 14 et 18 octobre 2022.

III – 4 - Modes d'intervention du public

Le public a eu l'opportunité de choix de plusieurs modes d'intervention qui seront successivement analysés :

- Un registre électronique officiellement géré par la société PUBLILÉGAL dont la présentation est ordonnée entre les différentes catégories de participants :
 - public (personnes physiques)
 - professionnels de la publicité
 - associations de protection de l'environnement
- Une mise à disposition d'un registre papier sur les lieux de permanences d'enquête 4 communes outre le siège d'enquête
- La possibilité de déposer les avis par voie postale à l'attention du président de la commission d'enquête

III – 5 - Événements particuliers

Aucun incident particulier n'est intervenu

IV - Observations recueillies (résumés)

IV -1 Registre électronique

Personnes physiques

1 – M.LEGER

l'élaboration d'un règlement local de publicité à l'échelle des 73 communes est une bonne chose pour lutter contre la pollution visuelle

Cela suffit d'avoir des lumières dans les magasins la nuit !

Pas de question

2 – JJB Carrières-sous-poissy

ce projet de RLPi est un avancement majeur pour la défense du paysage

Les différentes zones proposées apparaissent claires et le règlement facile d'accès

Bravo pour ce projet qui aurait pu également être encore plus restrictif.

Pas de question

3 – M.IFTÈNE

grande déception pour le classement en ZP2 de l'emplacement publicitaire loé à CLEAR CHANNEL initialement prévu en ZP1 : le 245 avenue de l'Europe est une zone commerciale avec 2 commerces de bouche

Demande de réintroduction de cette partie de l'avenue de l'Europe, de l'entrée de l'agglomération jusqu'à la rue Jean Monnet, en ZP3

Justification demandée

4 – Nicolapierre

Les zones résidentielles devraient être classées ZP2b, nul besoin de grand panneau dans des zones de non consommation

Justification demandée

5 – Jean-Daniel LEVY , Carrières-sous-poissy

Ce projet de RLPI est une bonne chose pour la défense du paysage.

je partage complètement la volonté de lutter contre les panneaux de publicité qui ruinent le paysage.

il faut arrêter les panneaux publicitaires en ville et dans les zones naturelles

Pas de question

6 - CH 78

Le nouveau règlement tel qu'il est présenté semble encore trop laxiste

Il serait judicieux qu'il soit considéré comme un cadre réglementaire minimal dans les limitations qu'il instaure et que chaque commune ait la possibilité de le durcir

Contraire à un RLP intercommunal

7 - M Thierry DOUMECQ-LACOSTE, Juziers

Souhait que soient retirés :

- la sucette publicitaire au feu tricolore au niveau du 148 avenue de Paris
 - les 2 énormes panneaux au niveau du pont SNCF

Position GPSEO demandée

8 - Mme Elisabeth ANDRES, Evicquemont

la première arme contre le dérèglement climatique est la suppression des publicités

il est pénible de voir nos entrées de ville, nos beaux paysages, saccagés

Pire encore est la folie de les éclairer la nuit

9 - Michaël KENDALL-TOBIAS, Orgeval

Les deux RLP précédents sont dégradés par le présent RLPI.

- publicité autour de l'église autorisée
- panneaux publicitaires de 10,50m² dans toute la zone urbaine,
- ronds-points pouvant recevoir de la pub
- possibilité de multiplication par 2 ou 3 dans la zone commerciales
- publicité numérique autorisée sur tout le territoire urbanisé

commentaire GPSEO attendu

10 - M. Denis PETIT, Orgeval

pour la commune d'Orgeval ce nouveau règlement est en retrait dans ses exigences par rapport à l'actuel

voir autres observations sur Orgeval

11 - M. Pierre TIERCELIN, Poissy

Le RLPI marque un net progrès par rapport à la situation actuelle.

On peut regretter toutefois que le format des publicités en secteur 4 reste à 10,50 m² et ne soit pas passé à 8m² maxi.

Pour la zone 3, le RLPI durcit la règle nationale de surface mais conserve des possibilités d'installation de « grands formats » (affiche de 8m²)

Ce règlement, sauf erreur de ma part, ignore complètement la question de la sécurité routière

Commentaire GPSEO attendu

12 - M. Dominique RABEAU, Poissy

Je suis surpris par les horaires définis d'extinction des publicités, pré enseignes et enseignes

Pourquoi imposer l'extinction de minuit à 7h00 et pas dès la fermeture de l'établissement
Le RLPi manque cruellement d'ambition à l'heure de la sobriété énergétique

Commentaire GPSEO attendu

13 – robinm66

Les publicités sont néfastes

l'affichage publicitaire devrait être simplement interdit.

Position de principe : Pas de question

15 - Mme Annie SAUVAGET, Orgeval

Demande globale de maintien du RLP actuel ; il convient d'augmenter les seuils de sécurité (visibilité des routes, pas de pollution visuelle) voir autres observations sur Orgeval

16 - ml@tuxguy

J'ai pris connaissance avec intérêt du dossier présenté et des observations formulées qui, à une exception près, déplorent toutes l'inadaptation des mesures au contexte environnemental et aux attentes sociétales

nous vous donnons mandat pour revoir le règlement en suivant par exemple les préconisations de Paysages de France qui ont le mérite d'être claires et opérationnelles.

Position de principe : Pas de question

18- laureg42@yahoo.fr Orgeval

je suis globalement surprise et choquée par le projet en cours qui semble destiné à dégrader le règlement communal pour la ville et le règlement intercommunal pour la zone économique. :

- publicité autorisée autour de l'église
- panneaux publicitaires de 10,50 m² possibles dans toute la zone urbanisée
- possibilité de pub sur les ronds-points
- nombre de grands panneaux multiplié par 2 ou 3 dans la zone commerciale
- publicité numérique autorisée sur tout le territoire urbanisé

il s'agit, pour Orgeval d'une évolution négative.

L'intervenante fait référence à l'avis de l'association des Paysages de France qu'elle partage

voir autres observations sur Orgeval

20 – 21 M. Jean-Michel TOUZET, Soindres

La compétence d'instruction qui appartiendra à terme au Maire de la commune n'est pas développée

Quid des statistiques des infractions instruites jusqu'à présent par le Préfet ?

Au final 45 communes sont arbitrairement considérées favorables.tandis que 29 communes ont pris un avis favorable par délibération

la CU a hérité d'un patrimoine important dans un état de vétusté avancé

Jeudi 1er décembre 2022 : À SOINDRES, des affiches multicolores autocollantes ont été apposées sur toutes les poubelles jaunes [conduit] à l'infantilisation (des habitants)

La pollution de l'air et les nuisances sonores dues au trafic routier sont indissociables.

L'intervenant énumère :

- l'excès de trafic routier local et ses conséquences
- l'insuffisance de transports publics
- le projet de construction d'un centre pénitentiaire à Magnanville

Tous ces sujets n'entre pas dans le champ de l'enquête RLPi et, à ce titre, n'appellent donc pas de commentaires

22 -sader@free.fr, Mantes-la-Jolie

Transmission d'un « panneau publicitaire concernant la journée de violence faites aux femmes

Sans commentaires

23 et 24 - M. Daniel LOUVET, Orgeval

Vis-à-vis de la route de 40 Sous, le RLPi marque un retour en arrière

Il est moins restrictif que celui de 2004, malgré les dires de GPS&O.

Il est moins restrictif que la loi ou règlement national

Le centre historique d'Orgeval sera beaucoup moins protégé.

Quant à la route des 40 Sous et sa zone commerciale, elle sera bordée de deux fois plus de panneaux

De 100 m entre deux panneaux actuellement, le RLPi fera diminuer la distance à 50 m, alors que le règlement national indique 80 m !!

Et, en plus, il y aura, des publicités sur les surfaces commerciales elles-mêmes. Le règlement de 2004 interdisait toute publicité animée ou numérique.

Je demande que les anciennes règles soient conservées

Il est inadmissible que le règlement soit plus laxiste que le règlement national, car il comporte de nombreuses dérogations à la loi

voir autres observations sur Orgeval

25 - M. ou Mme RAULT, Conflans

D'un point de vue général, je pense qu'il faut trouver un juste équilibre des règles entre la possibilité pour les commerces de se faire connaître et la préservation de notre cadre de vie.

Concernant les enseignes, il faudrait pouvoir permettre des enseignes de commerces plus artistiques

J'ai des interrogations sur les panneaux lumineux

A t-il été réalisé une étude sur l'impact de ces lumières sur notre vue ?

J'estime qu'ils sont trop près des routes de circulation et qu'ils attirent l'attention des automobilistes et mettent donc en danger tous les utilisateurs de l'espace public.

Réponse attendue à la question et positionnement sur la proximité

26 - M. Mme Philippe et Eliane MARCHAL, Orgeval,

Ce projet de règlement de publicité semble dater car il n'intègre pas les tendances récentes en ce qui concerne l'environnement, les nouveaux moyens de communication, la sobriété énergétique, la sécurité routière

Orgeval disposait jusqu'ici d'un règlement pour le centre du village et d'un règlement intercommunal pour la zone économique dont on aurait pu s'inspirer

nous demandons au moins pour Orgeval de respecter les règlements antérieurs

Les afficheurs ont de nouveaux outils pour communiquer grâce à Internet, aux réseaux sociaux. Excellente raison de ne pas multiplier les affichages

Le nouveau règlement autorise les publicités numériques, lumineuses. On demande à tous de réduire sa consommation énergétique. Alors exigeons des afficheurs de ne pas consommer de l'énergie. Ils ont de nouveaux moyens de communiquer

ce nouveau règlement autoriserait l'automobiliste à se distraire en regardant les publicités sur des ronds-points très chargés (par ex le rond-point de Novotel, celui du bowling) ... Mais c'est incompréhensible en matière de sécurité routière.

Réponse GPSEO concernant la publicité sur les ronds-points

27 - Mme Hélène BOISVERD, Orgeval

En visioconférence, systématiquement, nous était promis « un règlement « plus strict que le national. »

Pour la zone commerciale, le règlement national propose un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire. Or, dans le RLPi l'inter distance passe à 25 m, sauf 15 m pour Achères et Carrières-sous-Poissy, 30 m pour les Mureaux et 50 m pour Orgeval.

Des multitudes de panneaux vont défigurer la route des Quarante Sous bordée pourtant de coteaux et de champs protégés au Schéma Directeur Régional de l'Île de France. (SDRIF).

...sur cette départementale ...aucune publicité ne doit distraire les conducteurs.

Le centre historique doit être préservé et les publicités lumineuses interdites, au minimum comme dans le règlement national sur les 100 m et 500 m.

Je demande que GPS&O reconnaisse que document final ne correspond pas aux promesses d'un règlement soi-disant plus strict que le national, et encore moins aux règlements

existants sur Orgeval

Le règlement de la partie ville de 1988 et le RLPi de 2004-06 pour la partie économique doivent être préservés dans leurs plus grandes lignes.

Réponses GPSEO attendue sur les propositions

28 - cmoisan712, Achères

Je rejoins sur pas mal de points les observations relevées par l'association Paysages de France [notamment] lorsque je vois la ZP3 éventrant une ZP2 à Achères,

Il est grand temps de stopper au maximum les publicités (en nombre et en taille) qui défigurent nos paysages, polluent notre vue et nous incitent à surconsommer

Limitons (voire interdisons) aussi au maximum les publicités éclairées et numériques.

Ce RLPi n'est pas à la hauteur de ce qu'il devrait être. Il est bien trop permissif, et ce dans beaucoup trop d'espaces.

Réponse GPSEO sur l'éventration d'une ZP2 par la ZP3 à Achères

29 - M. ou Mme A DUPON, Orgeval

Ma demande est simple le maintien en l'état actuel du RLPi et non pas le projet proposé qui est un retour en arrière.

voir autres observations sur Orgeval

31- M. ALITAOA, Orgeval,

Habitant d'Orgeval, je m'étonne des nombreuses contributions déposées contre le projet de RLPi. Je suis commerçant depuis plus de 15 ans dans le centre-ville d'Orgeval et habitant de Villennes.

La plupart des panneaux existants sont déjà illégaux ! le projet de RLPi quand je lis le rapport de présentation a pour objet de trouver un équilibre entre les commerçants et le paysage. Ne soyons pas extrémistes !

Pour ma part je trouve que le projet de RLPi est suffisamment sévère avec la zone ZP2 qui limite fortement tous les panneaux sur publicitaires dans les zones résidentielles.

Opposition de principe aux avis & mis par les associations ;

33 - Mme Christine NABRIN

J'aimerais que toutes les enseignes lumineuses respectent bien la loi, et soient éteintes la nuit, pour faire des économies d'énergie et limiter la pollution lumineuse

De plus, j'aimerais que toutes les publicités sous forme d'écran soient interdites.

De nombreuses associations alertent quant à leur usage, avec de nombreux arguments à l'appui.

Réponse GPSEO aux propositions

Associations de protection

Trois associations ont formulé des avis le plus souvent très détaillés avec en illustration ou en synthèse des documents annexes.

Observation 14 – Association Paysages de France - 29/11/2022

Le document annexe après avoir développé des observations liminaires sur le champ de la publicité, l'usage et la pratique du RLP, notamment concernant le mobilier urbain, et critiquant les déclarations sur les bienfaits de la publicité pour soutenir le dynamisme des activités commerciales, et pour justifier également la nécessité d'un recours aux grands formats publicitaires procède à l'examen en 19 points du RLPi de GPSEO. Ces points se concluent par un résumé des préconisations de l'association.

La commission d'enquête estime que, vu le nombre et la densité des points soulevés, il apparaît souhaitable que GPSEO argumente la suite qui pourrait être ou non donnée à ces préconisations et les raisons de ses positions. A cette fin, copie des pièces concernées sont annexées au présent procès-verbal.

Observation n°35 – Association Conflans Cadre de Vie et Environnement (CCVE) – 09/12/2022

L'association se déclare pour l'essentiel en accord avec la contribution de l'association Paysages de France. Elle s'interroge sur le bien-fondé de conserver aujourd'hui la publicité dans nos villes, les

enseignes suffisant largement à l'information des consommateurs. ...la publicité, non sollicitée provoque surconsommation et gaspillage ... La réglementation des enseignes doit être restrictive ... et toute enseigne qui reste allumée se transforme en publicité (dépense énergétique inutile). Il faudrait en imposer l'extinction de la fermeture de l'établissement à l'ouverture.

Il faudrait aussi maintenir l'interdiction des publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'un local commercial dans les lieux patrimoniaux (rayons de protection autour des monuments historiques). Ce RLPi souligne aussi la nécessité de formation des élus ... Ce RLPi ne précise pas les moyens des maires pour le faire respecter ...

Observation - Association pour la Protection de Sites Orgevalais (APSO) - 02/12/2022

L'association commence par rappeler l'historique des nombreuses luttes menées depuis sa création il y a 40 ans, rappelant notamment la création d'un RLPi en 1984, rectifié en 2004 commun à Conflans-Sainte-Honorine, Poissy, Aigremont et Chambourcy. Après plusieurs procès intentés, la situation est correcte aujourd'hui. mais il a fallu des efforts ...

Bien que l'engagement ait été pris lors de la concertation, que le RLPi ne représentera aucune régression par rapport aux règlements existants, ce n'est pas ce que l'association a constaté. Celle-ci estime qu'un RLPi qui déroge à l'article R.581-8 du Code de l'environnement est inadmissible.

En conclusion, affirme-t-elle, le RLPi est moins restrictif que le national.

L'APSO signale ensuite les points particuliers sur lesquels elle formule des demandes.

Comme en ce qui concerne la déposition de l'association Paysage de France, la commission d'enquête estime que, vu le nombre et la densité des points soulevés, il apparaît souhaitable que GPSEO argumente la suite qui pourrait être ou non donnée et les raisons de ses positions. A cette fin, copie des pièces concernées sont annexées au présent procès-verbal.

Professionnels de la publicité

19 - M. Charles-Henri DOUMERC, Responsable juridique Union de la Publicité Extérieure, Paris 05/12/2022

Dans la lettre d'envoi de sa contribution l'UPE :

- Se présente comme « *le syndicat représentant les principaux opérateurs du secteur* »,
- Fait part de sa « *grande inquiétude* »,
- Affirme que « *le projet est manifestement contraire à l'obligation de conciliation ... imposée par le code de l'environnement ... concilier de manière optimale les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux dans le strict respect de la liberté d'expression ...* »
- Affirme que « *les découpages du territoire et les règles associées à chacune des zones impactent lourdement le média de la communication extérieure 'grand format'* »,
- Présente « *des demandes d'aménagement réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre* » en précisant que « *celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité, comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement* ».

La contribution de l'UPE (42 planches) comprend trois parties :

- 1^{ère} partie : Présentation du secteur de la communication extérieure mettant en exergue les messages suivants :
 - « *Un média particulièrement réglementé et seul média relevant du code de l'environnement* »,
 - « *Un média moderne et indispensable, qui, avec 6,5% des recettes publicitaires, contribue à la nécessaire « pluralité » de la communication extérieure* »,
 - « *Un média pesant 200 sociétés, 15 000 salariés, répartis sur tout le territoire au sein de plusieurs centaines d'agences* »,
 - « *Un média évoluant continûment afin de contribuer notamment à la transition écologique* »,
 - Ne pas confondre enseignes et publicités, et publicités maîtrisées et publicités

sauvages.

- 2^{ème} partie : Rappel des grands principes applicables aux RLPi que la profession respecte en s'efforçant de « *conjuguer l'attractivité et le cadre de vie tout en respectant les codes du succès de la communication extérieure* ».
- 3^{ème} partie : Contribuer à la procédure d'élaboration du RLPi initiée par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.
 - Regrettant que le RLPi ne comprenne « *aucune étude d'impact économique et social, tant pour les opérateurs que pour les annonceurs locaux* », cette partie présente et développe une évaluation de « *l'impact du RLPi sur le parc de dispositifs publicitaires actuel et sur l'audience* » qui conduirait à « *une perte sèche de 71 % du parc de dispositifs grand format sur le domaine privé. Ce niveau de dépose entraîne ainsi une perte d'audience conséquente, un affaiblissement très important du média, ... pouvant conduire à sa disparition* ».
 - L'UPE regrette également dans le projet de septembre 2022 la disparition de zones autorisées à la publicité dans le projet d'octobre 2021.
 - Face à cela, l'UPE expose les problématiques qu'il voit et fait les propositions suivantes :
 - Demandes de modifications du zonage dans les communes de Carrières-sous-Poissy, Conflans-Sainte-Honorine, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Poissy et Orgeval.
 - Intégrer en ZP4 le secteur suivant, classé en ZP2 : Parking du 109 avenue de l'Ambassadeur à Conflans-Sainte-Honorine : important centre commercial, ce secteur doit être classé en ZP4.
 - Dans un souci de simplification et d'homogénéisation sur un territoire, une seule règle de densité en ZP3 :
 - 1 dispositif par unité foncière ;
 - Pas de minimum de linéaire sur rue.
 - Introduction de règles particulières pour le domaine ferroviaire hors gare permettant le maintien de dispositifs publicitaires placés généralement dans un environnement moins urbanisé :
 - Un dispositif publicitaire seul sur son emplacement ;
 - Espacement de 200 mètres entre chaque dispositif publicitaire ;
 - Aucune distance n'est à respecter entre 2 dispositifs publicitaires séparés par une voie routière ou par une voie ferrée.
 - Zones 3 et 4 : Permettre l'implantation des bâches publicitaires en toute zone et d'appliquer le règlement national de publicité (RNP) pour ces dispositifs car les collectivités maîtrisent ce type de dispositifs via le régime de l'autorisation au cas par cas.

Modifier l'article 7.3.1 du projet de règlement de la manière suivante : « de 8 m2 d'affichage et de 10,50 m2 support compris et hors éléments accessoires, s'agissant des dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence ».

Questions de la commission d'enquête

- GPS&O partage-t-elle les problématiques soulevées par l'UPE ?
- Quelles propositions de l'UPE pourraient être retenues par GPS&O ?
- Quelles propositions de l'UPE ne pourraient pas être retenues par GPS&O et pourquoi ?

31 - JC Decaux - Direction Générale Territoires et Institutions Mme Corinne THYS, Responsable Régionale Patrimoine et Développement Idf Ouest
09/12/2022

La contribution de JC Decaux (8 planches) comprend :

- Une remarque liminaire stipulant que « *restreindre au sein d'un RLPi les conditions*

d'exploitation du mobilier urbain risquerait de :

- Remettre en cause l'implantation de mobiliers urbains déjà en place sur le territoire ;
 - Rompre les services d'information et de communication qui leur sont rattachés ;
 - Remettre en cause l'équilibre économique prévu au sein des contrats de mobilier urbain, les recettes publicitaires concourant au financement d'un service public continu et proche des usagers ».
- Trois chapitres pour lesquels il fait des propositions et indique éventuellement les conséquences possibles de leur rejet :
- Sur le régime du mobilier urbain dans les zones d'interdiction relatives de publicité
 - Autoriser au sein du RLPi, de manière générale et expresse, la publicité sur mobilier urbain : « Eu égard à sa fonction et parce qu'il ne supporte de la publicité qu'à titre accessoire, le mobilier urbain publicitaire est autorisé dans l'ensemble des secteurs listés à l'article L.581-8 I du code de l'environnement ».
 - A défaut :
 - Potentielle remise en cause d'implantations de mobiliers urbains d'ores et déjà implantées dans ces secteurs ;
 - Perte d'espaces de communication de la Ville ;
 - Perte d'une source de financement participant à l'équilibre économique des contrats de mobiliers urbain.
 - Sur la publicité numérique sur mobilier urbain :
 - « Autoriser dans toutes les collectivités éligibles en ZP2, ZP3 et ZP4 la publicité numérique sur mobilier urbain, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'environnement dans la mesure où les conditions d'exploitation seront entièrement encadrées par contrat. »
 - Signalant « la présence d'une incohérence rédactionnelle entre le rapport de présentation et le règlement du projet de RLPi concernant la publicité numérique sur mobilier urbain en ZP4 », il est proposé « d'autoriser dans toutes les collectivités éligibles en ZP2, ZP3 et ZP4 la publicité numérique sur mobilier urbain, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'environnement dans la mesure où les conditions d'exploitation seront entièrement encadrées par contrat. »
 - Sur la règle d'extinction nocturne : Appliquer la réglementation nationale issue du décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 en cohérence avec le décret qui précise « Le présent décret a pour objet de modifier le code de l'environnement afin d'harmoniser les règles d'extinction des publicités lumineuses, que la commune soit couverte ou non par un règlement local de publicité et quelle que soit la taille de l'unité urbaine à laquelle elle appartient : les publicités lumineuses devront être éteintes la nuit, entre une heure et six heures du matin » :
 - « Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes. »

Questions de la commission d'enquête

- GPS&O partage-t-elle les problématiques soulevées par JC Decaux ?
- Quelles propositions de JC Decaux pourraient être retenues par GPS&O ?
- Quelles propositions de JC Decaux ne pourraient pas être retenues par GPS&O et pourquoi ?

Nathalie MAZIC, Secrétaire générale,
09/12/2022

Ville non renseignée

La contribution du SNPE (11 pages) comprend d'abord des attendus sur la situation du secteur et reprend nombre des éléments et inquiétudes développés par l'UPE (pages 1 à 5), ensuite les propositions suivantes argumentées :

- Calcul de la surface des dispositifs : « *remplacer le mot « support » par le mot « encadrement »* »
- Format des publicités sur support mural :
 - o ZP2
 - *Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Paris : Format autorisé jusqu'à 5,30 m² (Surface de l'affiche de 4m²).*
 - *Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris Format autorisé jusqu'à 4,7 m² (Surface de l'affiche de 4m²).*
 - *A défaut d'entrée en vigueur du futur décret avant l'adoption du RLPI, il est proposé de ne pas évoquer le format et d'appliquer le RNP (qui s'applique alors à 4m² par défaut) afin de bénéficier des futures dispositions du prochain décret.*
 - o ZP2b
 - *Format autorisé jusqu'à 3,7 m² (Surface de l'affiche de 2 m²).*
- ZP3 : Axes structurants principaux
 - o *Unité foncière < 15 m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural uniquement.*
 - o *Unité foncière > 15 m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural ou scellé au sol.*

Questions de la commission d'enquête

- GPS&O partage-t-elle les problématiques soulevées par le SNPE ?
- Quelles propositions de JC Decaux pourraient être retenues par le SNPE ?
- Quelles propositions de JC Decaux n'ont pas été retenues sur la publicité sur des axes structurants, pourraient pas être retenues par le SNPE et pourquoi ?

IV – Registres d'enquête accessibles au siège de l'enquête et dans les 4 lieux désignés

IV – 1 Siège de l'enquête à Magnanville

28/11/2022

M. Jacques Hennard-Mantes-la-Ville

Habitant de la Route de St-Germain

De nombreux panneaux publicitaires longent la rue côté habitations.

Les panneaux sont implantés sur le trottoir dont la largeur est de 10 m environ et dont le revêtement n'existe pas ...

Depuis quelques jours l'éclairage de nuit a été supprimé.

Mais le couple « nid de poule – éclairage » (éteint), rend le trottoir dangereux ...

...je n'accepte plus ces panneaux de publicité qui donnent à cette entrée de ville un aspect hideux.

[De plus, il a été implanté une décharge GPSEO ... nombreux sont les automobilistes ... qui se débarrassent sur le trottoir ...

Pourquoi ne pas installer tous ces panneaux de publicité au-delà de la route de Guerville en direction d'Epône le long du centre de broyage des ciments Calcia ... ?

Pourquoi ne pas envisager de refaire complètement cette entrée de ville ? ... Mantes-la-Ville a bien besoin d'améliorer son image.

IV – 2 - Registre mis à disposition dans les 4 lieux d'enquête

Registre de Conflans-Sainte-Honorine

02/12/2022

L'Association Conflans-Cadre de Vie annonce une contribution par courriel.

Registre de Les Mureaux

09/11/2022

M.Sylvain Mallet

Volonté personnelle de supprimer les éclairages publicitaires dès la tombée de la nuit.

Des efforts considérables sont demandés aux usagers ;

Il serait bon de faire de même pour les sociétés commerciales ou non.

10/11/2022

M.Michel Carrière

Le RLP des Mureaux élaboré en 2008 stipulait que les commerces arrêtaient l'éclairage à la fin de l'activité commerciale.

Dans le cadre de la sobriété énergétique ... nous souhaitons que la disposition du RLP de 2008 reste applicable

En septembre 2012, la collectivité a délibéré dans ce sens...

La collectivité va donc délibérer en décembre prochain avec une délibération spécifique ... qui sera notifiée à la communauté urbaine.

07/12/2022

Accueil de Mmes Foumel et Tits

Pour présentation de la contribution de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE)

07/12/2022

M.Christian Jutteux, Orgeval

Le RLP de 1988 était très protecteur.

L'actuel projet de RLPi présente des points positifs mais permet une certaine dégradation de la situation en termes de densification publicitaire sur la commune. Le Conseil municipal a donc émis un avis favorable assorti de 5 réserves qui doivent être prises en compte dans le projet final :

- la publicité doit être interdite aux abords et dans les ronds-points,
- la zone [de compétence] ABF (500 m autour de l'église) doit être classée en zone ZP2b
- les parcelles étant de plus en plus petites, un seul dispositif de publicité pourra être apposé sur un mur par unité foncière présentant un linéaire minimal de 25 m (zone ZP2)
- le linéaire minimal pour les panneaux publicitaires doit être de 100 m en zone ZP3 (et non 50 comme le présent projet)
- les enseignes sur les bâtiments d'activités ou commerciaux ne doivent pas excéder une surface de 4 m² et seront limitées à 2 dispositifs par bâtiment (zone ZP4)

Registre de Mantes-la-Jolie

Aucune observation déposée

Registre de Poissy

09/11/2022

Association pour la Protection des Sites Orgevalais (APSO)

Annonce d'une contribution

08/12/2022

Anonyme

La ZP2 de la SPA (?) est hors agglomération donc illégale

08/12/2022

M.Daniel Louvet – Orgevalais

Voir observation 23-24 du registre électronique

08/12/2022

Association pour la Protection des Sites Orgevalais (APSO)

Remise de la contribution annoncée le 09/11

Voir également les pièces jointes au registre électronique chapitre « Associations »

IV -4 - Courriers postaux (condensés)

Clear Channel – 8 novembre 2022

C'est avec une grande inquiétude que nous, professionnels de la publicité extérieure et membres de la chambre syndicale de l'Union de la Publicité Extérieure, avons pris connaissance du projet de RLPI.

Alors que le premier projet permettait la publicité sur des axes structurants, comme à Poissy et à Carrières-sous-Poissy, ceux-ci ont été supprimés ...

Alors que notre secteur d'activités subit une grave crise ... et que l'économie reprend, nous nous trouvons confrontés à un projet qui va ...[engendrer] ... la perte de chiffre d'affaires pour les sociétés d'affichage, la disparition de petites entreprises, ... des annonceurs locaux qui ne pourront plus communiquer par l'intermédiaire de notre média, la perte de revenus de nos bailleurs et les villes qui perdront ... de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Un juste équilibre peut être trouvé ... Nous vous soumettons les propositions suivantes:

La réintroduction

- de l'Avenue de l'Europe (RD190) à Carrières-sous-Poissy (de l'entrée de l'agglomération jusqu'à la rue Jean Monnet) en ZP3 permettant les dispositifs scellés au sol
- du Boulevard Gambetta (RD190) à Poissy en ZP3 permettant les dispositifs scellés au sol

Le changement de classement de zones

- 109 Avenue de l'Ambassadeur (parking Auchan) en ZP4...permettant les dispositifs scellés au sol
- parking Carrefour RD14 à Flins-sur-Seine en ZP4 permettant les dispositifs scellés au sol
- stade de l'Amandier à Vernouillet en ZP4 permettant les dispositifs scellés au sol

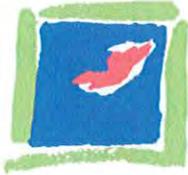
La diminution du linéaire de façade sur rue en ZP3 à 15 m au lieu de 25 m : peu de parcelles ont un linéaire aussi important...

IV – 5 - Annexes

Pour la commission d'enquête
Le président



Dominique MASSON



**Paysages
de France**

Association agréée
dans le cadre national
au titre des articles
L.141-1, R.141-2 à R.141-20
du Code de l'environnement
et agréée par le ministère
de la Justice au titre
de l'article 54,1°
de la loi n° 71-1130
du 31 décembre 1971

SIRET 408 613 859 00029

Comité d'honneur :

- Arcabas †,
artiste-peintre
- Gilbert Durand †,
philosophe
- Alain Finkielkraut,
philosophe, membre
de l'Académie française
- Albert Jacquard †,
généticien
- Louédin,
artiste-peintre
- Michel Maffesoli,
sociologue
- François Morel,
artiste
- Edgar Morin,
sociologue
- Hubert Reeves,
astrophysicien

Projet de RLPI de Grand Paris Seine & Oise Observations de l'association Paysages de France

29 novembre 2022

Préambule

Le réchauffement climatique est bien là : des événements extrêmes (canicules, incendies géants, inondations, montée du niveau des océans...) se multiplient du fait d'une augmentation sans précédent des émissions de gaz à effet de serre.

Économies basées sur la recherche constante du profit, compétition effrénée entre les entreprises, exploitation sans limite des ressources naturelles, incitation à la surconsommation afin de maintenir un sacro-saint « taux de croissance » : ce cocktail détonnant constitue une épée de Damoclès pour notre vie sur Terre.

La publicité, par sa vocation à nous faire consommer toujours plus, est un des vecteurs majeurs de cette logique infernale.

Or la publicité extérieure est l'une des plus invasives, puisque non sollicitée et s'imposant en permanence dans l'espace public et dans la tête des citoyens.

Les règlements locaux de publicité doivent donc, outre sauvegarder nos paysages, réduire drastiquement la place des publicités et enseignes dans notre environnement.

Les arguments visant à sauver un secteur d'activité ou à engranger quelques recettes pour le budget de la collectivité ne sont bien évidemment plus de mise face à l'urgence écologique.

• qu'elle ne porte pas à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté de la publicité et de l'affichage une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi (Cour d'appel de Paris, 19 janvier 2016)

- l'interdiction de la publicité numérique par le RLP n'est toutefois légale que lorsqu'elle a pour finalité la protection du cadre de vie (Cour d'appel de Bordeaux, 4 décembre 2018)

Plusieurs collectivités ont d'ores et déjà interdit tout dispositif numérique sur leur territoire (publicité sur domaine privé, sur mobilier urbain, enseignes) : Lons-le-Saunier (chef-lieu de département du Jura), Romorantin (Loir et Cher), Biot (Alpes-Maritimes). Grenoble Alpes Métropole a limité ces dispositifs aux zones d'activités et Paris Est Marne et Bois au mobilier urbain dans une seule zone d'activité. La ville de Paris a interdit toute publicité numérique sur son territoire, Lyon métropole prévoit la même interdiction.

L'interdiction totale des dispositifs numériques est donc légale ; elle doit cependant être motivée par la protection du cadre de vie dans le rapport de présentation du RLP, sous peine d'être fragilisée juridiquement.

LE PROJET DE RLPI de Grand Paris Seine & Oise

1. Pour Grand Paris Seine & Oise, la sobriété, c'est non !

Si l'on peut saluer l'absence de dérogation à l'article L581-8 pour la publicité en PNR (et donc son interdiction totale en agglomération) et une limitation du format des publicités (sauf sur les axes structurants et en zones d'activités), par contre, on ne peut qu'être abasourdi par l'omniprésence des **dispositifs numériques sur tout le territoire** : publicités et enseignes numériques le long des axes structurants et en zones d'activités, publicités et enseignes numériques possibles derrière toutes les vitrines, et comme si cela ne suffisait pas publicités numériques sur les trottoirs sur la majeure partie du territoire.

Or l'élaboration d'un RLP ne peut, outre la lutte contre la pollution visuelle et l'amélioration du cadre de vie, faire désormais abstraction d'autres enjeux environnementaux tels que :

- **la transition écologique**, la lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique nécessitant que les mesures prises n'aillent pas à contresens de ce qu'il convient de faire et, notamment, de l'exemple qu'une collectivité se doit de donner à ses administrés

- **la lutte contre l'incitation continue à la surconsommation et au gaspillage**, causes majeures de la destruction des ressources de la planète, qui de plus fragilisent et mettent en difficulté certaines catégories de la population.

- **la protection du ciel nocturne et la préservation de la biodiversité.**

Préconisation de Paysages de France :

- Revoir le projet à la lumière des enjeux actuels afin de préparer au mieux la transition écologique

- Diminuer vraiment la surface et la densité des dispositifs

- Limiter au maximum les lumineux, proscrire les numériques

2. Assurer au mieux l'égalité entre habitants d'un même territoire tout en protégeant l'environnement

La protection du cadre de vie, celle de l'environnement en général – devenue vitale pour l'avenir de la planète et qui commande de réduire au maximum la place de la publicité extérieure – peuvent faciliter au demeurant une avancée décisive sur un tout autre plan.

Il est en effet un droit fondamental, celui de tous les habitants d'un même territoire à bénéficier d'un même degré de protection de leur cadre de vie.

Or prendre pour critère hiérarchisant la qualité supposée des lieux conduit inéluctablement à aggraver la situation dans certains des quartiers les moins bien lotis de ce point de vue et donc à favoriser les inégalités au lieu de les réduire.

La mise en place d'un RLP selon cette logique ferait alors de la collectivité elle-même celle qui déciderait d'organiser la mise en place de mesures allant très exactement à l'encontre du principe d'équité.

On pouvait s'attendre à mieux en parcourant la page 125 du rapport de présentation qui n'hésite pas à annoncer :

*« Points forts de la réglementation locale : le RLPi assure **une égalité de traitement de tous ses habitants**, qu'ils vivent dans des communes rurales ou urbaines, dans des pavillons ou grands ensembles ; [...] répondant ainsi aux attentes des citoyens. »*

*« **Egalité de traitement de tous ses habitants ?** »* Alors que ceux résidant en PNR seront totalement épargnés par la publicité, ceux vivant en zone résidentielle n'auront à subir que les panneaux muraux de 4 m² (mais aussi la publicité sur mobilier urbain de 8 m² affiche), enfin les malchanceux qui habitent trop près d'une voie à grande circulation devront accepter les publicités scellées au sol sur domaine privé ou sur les trottoirs de 10,5 m².

Question égalité de traitement, on pourrait sans doute mieux faire... Il ne suffit pas de reprendre une demande forte de l'association Paysages de France, faut-il encore la traduire en mesure réglementaire !

*« **Répondant aux attentes des citoyens** »* : cette affirmation n'est étayée par aucun chiffre. Il est vrai que les rares collectivités qui ont réalisé des sondages d'ampleur sur le sujet (Orléans Métropole par exemple), si elles ont eu le courage d'en publier les résultats, n'ont aucunement tenu compte du rejet massif de la publicité par les habitants.

Préconisation de Paysages de France :

Afin que le principe d'égalité soit respecté au mieux et que les écarts éventuels entre les différentes zones soient réduits au maximum, Paysages de France propose :

- qu'un format unique de 4 m² maximum soit appliqué sur l'ensemble des secteurs où la publicité n'est pas interdite (lieux mentionnés à l'article L.581-8 du CE) ;
- que la publicité scellée au sol soit proscrite là où le règlement national de publicité (RNP) l'autorise, à tout le moins qu'elle ne soit admise que dans des secteurs restreints et ne puisse dépasser 2 m² ni 2 m de hauteur

3. Déconstruction des mesures de protection instaurées par le Code de l'environnement

Le futur règlement devrait avoir pour but principal de réduire la pollution et les multiples nuisances engendrées par la publicité extérieure. Ici, c'est l'inverse qui est préconisé, puisque le règlement propose d'installer de la publicité dans des lieux qui en sont normalement protégés.

Le projet autorise la publicité sur mobilier urbain en ZP1 au format de 2 m².

Or, l'article R. 581-30 du code de l'environnement dispose :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, **les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération** : [...]

2° **Dans les zones à protéger** en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et **figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols** ».

Il s'ensuit qu'en dépit des dispositions des articles R. 581-42 du code de l'environnement qui permettent la publicité sur le mobilier urbain au sein des agglomérations de plus de 10.000 habitants ainsi que dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, **toute publicité même par le biais de dispositifs scellés au sol**, est interdite au sein des SPR et PDA.

Indépendamment du fait que cette publicité soit autorisée uniquement sur le mobilier urbain, il n'en demeure pas moins que cela reste de la publicité, scellée au sol et soumise aux dispositions de l'article R. 581-30.

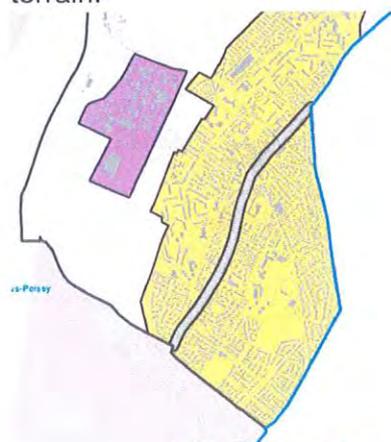
Préconisation de Paysages de France :

Interdire toute publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8.

En cas de maintien de dérogations, interdire la publicité scellée au sol y compris sur mobilier urbain conformément à l'article R.581-30 et limiter la publicité murale à 2 m².

4. Un plan de zonage sur mesure pour les afficheurs

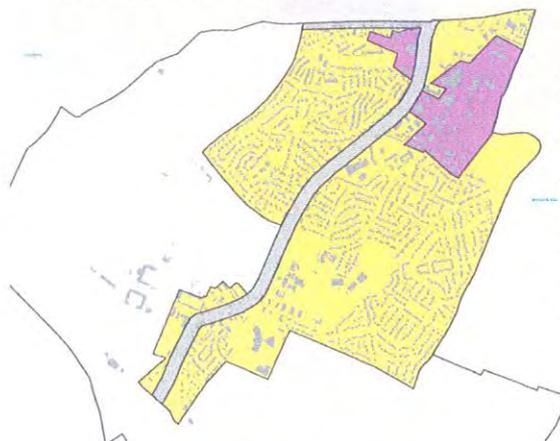
Ne nous voilons pas la face : l'objectif (parfois même clairement affiché dans le rapport de présentation) est d'adapter les mesures en fonction du tissu urbain. En clair, là où il y a déjà beaucoup de publicités, ce seront des zones « expressives », où la réglementation sera la plus « souple ». Là où il y a le moins de publicités (secteurs d'habitation, résidentiels), on sera beaucoup plus strict, allant même jusqu'à interdire des catégories de dispositifs n'existant pas actuellement sur le terrain.



Pour résumer : **les zones intéressant le plus les afficheurs contiendront les mesures les plus laxistes ; celles n'intéressant pas les afficheurs seront les plus réglementées.**

L'exemple le plus frappant concerne la ZP3 (en gris, correspondant aux axes structurants) qui va littéralement éventrer la ZP2 (en jaune, correspondant aux zones d'habitation) dans de nombreuses communes.

Commune d'Achères



Commune de Magnanville

Les habitants de Magnanville résidant le long de la voie à grande circulation, en plus de la pollution sonore et de la pollution atmosphérique, devront subir la pollution publicitaire et la pollution lumineuse qui lui est associée.

Qu'ont-ils fait pour mériter cela ?

Préconisation de Paysages de France :

Supprimer la ZP3 et la remplacer par la zone traversée par ces axes à grande circulation.

PUBLICITÉS

5. Publicités scellées au sol et sur mur : des formats incompatibles avec une protection de l'environnement

Le projet prévoit d'autoriser des panneaux de 10,5 m² dans les zones d'activités et le long des grands axes de circulation.

Alors que l'une des orientations du projet est de « Réduire l'impact publicitaire le long des axes structurants et à proximité des zones commerciales et d'activités, **en diminuant la surface des publicités scellées au sol et murales, [...]**

Comment peut-il être possible d'atteindre cet objectif en acceptant l'installation de panneaux muraux et scellés au sol de 10,5 m² ?

Une surface de 10,5 m², c'est le format désormais adopté nationalement par les afficheurs. **S'y conformer localement, c'est répondre à une demande de la profession, en entérinant les pratiques existantes, et non vouloir profondément améliorer le cadre de vie de nos concitoyens.** Ces panneaux sont par ailleurs fréquemment éclairés par projection ou transparence et peuvent être déroulants, avec un effet est encore plus désastreux. Alors qu'**une réduction à 4 m² n'empêcherait nullement la lecture du message avec un impact visuel bien moindre**, rien ne peut justifier une taille de 10,6 m², hormis l'intérêt économique pour les afficheurs.

Le format de 10,5 m² est très proche du maximum autorisé par le Code de l'environnement (les fameux 4 X 3). Or, ces panneaux sont devenus le symbole tristement célèbre de la laideur, des nuisances et de la pollution engendrées par

l'affichage publicitaire.

Ainsi, non seulement le cadre de vie et l'environnement des habitants serait gravement affecté par cette pollution, mais les axes principaux, très parcourus quotidiennement, qui constituent donc les paysages les plus vus et qui, partant, sont l'une des vitrines des communes traversées, seraient littéralement livrés aux afficheurs. Cela alors même qu'ils devraient, par excellence, faire l'objet de toute l'attention et du traitement approprié que méritent les axes majeurs, comme c'est le cas dans nombre de RLP.

Les publicités de plus petit format (4 m²) sont, chacun peut le constater, tout à fait visibles et lisibles dans les communes de moins de 10 000 habitants. Elles ne sont de plus, dans ces communes, qu'apposées sur des murs. Pourquoi seraient-elles moins lisibles sur le territoire de Grand Paris Seine & Oise, alors que les véhicules (et les piétons) y circulent à la même vitesse ? Le grand format de 10,5 m² n'a comme seule utilité que de gonfler le chiffre d'affaire des afficheurs (et accessoirement d'accroître le matraquage publicitaire), avec de désastreux effets sur les paysages.

Préconisation de Paysages de France :

limiter à 4 m² la publicité murale.

Interdire la publicité scellée au sol, sauf éventuellement en zone d'activités limitée² à 2 m², y compris sur le mobilier urbain.

6. Règles d'extinction nocturne trop laxistes

Laisser des publicités éclairées une partie de la nuit est une mesure du siècle précédent. Les exigences de sobriété, de limitation du gaspillage et d'exemplarité imposent une règle plus contraignante que celle du règlement national. L'inutilité flagrante de ces publicités allumées la nuit alors que la circulation est quasi inexistante ne peut que renforcer cet argument.

Préconisation de Paysages de France :

Imposer l'extinction nocturne des publicités, y compris sur mobilier urbain de 23 h à 7 h.

7. Publicité numérique : un très mauvais exemple

Le projet autorise la publicité numérique sur le domaine privé en ZP3 et ZP4, sur mobilier urbain dans toutes les zones agglomérées pour les communes de plus de 10 000 habitants, (sauf en ZP1) et enfin derrière toutes les vitrines !

Or, les écrans numériques, diffusant des images fixes ou animées, qu'ils soient muraux ou au sol, font partie des dispositifs qui, outre leur effet de banalisation, ont le plus fort impact sur leur environnement ;

L'effet perturbateur de ces derniers sur l'ambiance paysagère d'un lieu, du fait notamment d'éclairs (flashes) intermittents, est extrêmement violent ;

Des enjeux environnementaux et sociétaux majeurs sont également en cause, tels la protection du ciel nocturne, la lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique, la surconsommation et le gaspillage des ressources de la planète, la mise en difficulté de certaines catégories de personnes au faible

pouvoir d'achat (Incitation continuelle, et par toutes sortes de procédés, à acheter et consommer).

Alors que, partout, l'ordre du jour est à la réduction de l'éclairage public et alors que, nous répète-t-on jour après jour, la « planète brûle », installer massivement des publicités lumineuses va très exactement à l'encontre des mesures que les collectivités se doivent aujourd'hui de prendre dans le cadre de la transition écologique et de tout ce qu'il convient de faire en matière de lutte contre le réchauffement climatique.

Comment demander aux citoyens d'agir au quotidien par de multiples gestes et d'accepter les contraintes qu'impose l'urgence écologique, si, dans le même temps, la collectivité donne un contre-exemple de ce qu'il convient en toute logique de faire ?

Laisser s'installer des panneaux numériques derrière les vitrines pour diffuser des publicités jusqu'à 23 h ! comme si les publicités télévisées ne suffisaient pas... La collectivité doit s'attendre à de nombreuses plaintes de riverains gênés le soir par ces dispositifs.

Enfin, il faut bien avoir à l'esprit qu'une extinction nocturne de 23 h à 6 h entraîne l'allumage de ces panneaux tout le reste du temps, soit **pendant 17 h dans la journée**, sans aucune mesure avec les panneaux éclairés par projection ou transparence uniquement en soirée et tôt le matin.

Préconisation de Paysages de France :

Interdire la publicité numérique, sauf éventuellement en zone d'activités, limitée à 1 m², avec une densité elle aussi limitée.

8. Publicités sur bâches de chantier : pollution à grande échelle

Le RNP autorise 50% de leur surface pour la publicité. Ces dispositifs souvent gigantesques, visibles de très loin et systématiquement éclairés, sont incompatibles avec la notion même de protection de l'environnement.

Or le projet ne régleme nulleme nt ces publicités.

Préconisation de Paysages de France :

Limite r à 12 m² la publicité sur les bâches de chantier.

9. Omniprésence de la publicité sur mobilier urbain

Le projet prévoit d'autoriser massivement et sans la moindre règle de densité, y compris dans le « cœur historique », la publicité sur mobilier urbain.

Indépendamme nt des très graves atteintes portées au paysage et au cadre de vie, des effets de banalisation ainsi engendrés, un tel parti pris apparaît déraisonnable et même inacceptable aujourd'hui.

La logique consistant à faire des voies publiques (trottoirs) des lieux où peuvent se déployer de tels panneaux publicitaires va, en effet, très exactement à l'encontre de ce qu'une collectivité se doit de faire en matière d'environnement.

Quel exemple donnerait Grand Paris Seine & Oise en polluant ainsi l'espace public, encombrant des trottoirs dont la vocation première est le déplacement des piétons pour se rendre à leur travail, faire leurs courses ou tout simplement flâner ?

Consacrer des lignes budgétaires à l'amélioration du cadre de vie, à l'embellissement de l'espace public, à des aménagements paysagers, au fleurissement de la ville, etc., et polluer ce même espace public en y installant des panneaux publicitaires est incohérent.

De plus, la lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique ainsi que la lutte contre l'incitation continue à la surconsommation et au gaspillage nécessitent que les mesures qui seront prises n'aillent pas à contresens de ce qu'il convient de faire et de l'exemple qu'une collectivité se doit de donner à ses administrés.

Il convient également de remarquer qu'une majorité de ces publicités comportent des mentions réglementaires (telles que "Pour votre santé, évitez de manger trop gras, trop sucré, trop salé", « jouer peut comporter des risques », « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé » ...) attestant explicitement du caractère néfaste du message publicitaire.

Utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire

L' article R581-42 du Code de l'environnement précise bien que « *Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction [...], supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.* »

Or de nombreuses collectivités font preuve d'un laisser-faire caractérisé dans ce domaine. Alors qu'elles "ont la main" sur le contrat de mobilier urbain, elles laissent prospérer en toute illégalité du mobilier urbain pour l'information avec une face publicité placée dans le sens de circulation principal et une face information municipale au dos beaucoup moins visible.

Le rôle du bureau d'étude en la matière est de conseiller la ville en lui demandant, comme le font certaines collectivités, de rappeler clairement dans une mesure du RLP le rôle accessoire de la publicité sur ces dispositifs.

Le jugement du T.A. d'Amiens du 30 juin 2020 (affaire Vauxbuis) rappelle cette obligation réglementaire : « *Compte tenu de [...] leur positionnement hors du champ de vision de l'utilisateur de la voie, cette face d'information locale n'est que difficilement perceptible. Par suite, ces mobiliers urbains doivent être regardés comme ayant un usage de préenseignes à titre principal, de sorte que leur disposition méconnaît les exigences de l'article R 581-42 du code de l'environnement, qui ne permet qu'ils supportent des préenseignes qu'à titre accessoire.* »

Publicité sur les abris voyageurs : une agression pour les usagers

Concernant la publicité sur les abris pour voyageurs, force est de constater que les collectivités ont tendance à l'autoriser quasi-systématiquement.

Bien qu'un abri destiné au public n'ait nullement pour vocation de servir de support à des panneaux publicitaires, ce procédé a tendance à envahir de plus en plus l'espace public.

Or cette pratique est particulièrement intrusive car les publicités en question sont implantées au niveau même du regard et jusqu'à quelques centimètres seulement des yeux des personnes.

De plus, la personne qui se tient devant un panneau se trouve visuellement incluse dans le cadre de l'affiche, ce qui peut se révéler dégradant (cas par exemple des affiches de lingerie ou de parfum).

Publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants

Le projet dans sa version actuelle prévoit d'autoriser, dans les agglomérations communales de moins de 10 000 habitants (n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris), la publicité scellée au sol sur mobilier urbain.

Une telle disposition est illégale et doit impérativement être corrigée.

Il convient en effet de rappeler qu'en vertu des dispositions combinées des articles R.581-42 et R.581-31, la publicité sur mobilier urbain y est interdite dès lors qu'aucune des communes concernées ne fait partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

L'interdiction de la publicité sur mobilier urbain dans les communes de moins de 10 000 habitants est explicitement rappelée dans le guide juridique publié en 2014 par le ministère de l'Écologie. Cette interdiction est signalée par le rédacteur comme résultant d'une « erreur rédactionnelle ».

Pour autant, contrairement aux erreurs avérées, toutes corrigées depuis par décret, cette erreur supposée n'a jamais fait l'objet d'une quelconque "correction". En tout état de cause, il va de soi que la réglementation qui s'applique est celle en vigueur et non une quelconque réglementation « virtuelle ».

Dans un jugement du 30 mai 2022, le tribunal administratif d'Orléans a rappelé cette interdiction en condamnant l'État au motif que la préfète d'Indre et Loire n'avait pas « ordonné la conformité ou la suppression des publicités et préenseignes sur mobilier urbain [...] alors qu'elles relèvent du principe d'interdiction prévu par l'article L 581-31 du code de l'environnement » (dossier 2001315 Paysages de France c/préfète d'Indre-et-Loire concernant la commune de Loches, agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants)

Préconisation de Paysages de France :

- Limiter la publicité sur mobilier urbain à 2 m² maximum.
- Interdire le numérique.
- Pour les abris voyageurs, limiter la publicité à la face externe.
- Pour le mobilier urbain d'information, placer les informations municipales visibles dans le sens principal de circulation.
- Imposer une règle d'extinction nocturne de 23 h à 7 h.
- Instaurer une règle de densité (ou une limitation par rapport au nombre d'habitants)
- Interdire la publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris)

ENSEIGNES

10. Des enseignes sur façade démesurées

Le Code de l'environnement impose une règle de pourcentage qui, sur de grands établissements, peut aboutir à des enseignes « hors normes »

À titre d'exemple, un bâtiment dont la façade mesure 100 m de longueur et 8 mètres de hauteur peut, en application des règles nationales, recevoir une

enseigne de 120 m² !

Afin d'éviter les débordements que permettrait le projet de règlement dans sa version actuelle, il convient donc d'assortir la règle nationale d'un plafond ou surface maximale, indépendante de la seule règle de pourcentage.

Cette limitation aurait pour effet de favoriser un exercice plus équilibré et « serein » de la concurrence entre activités, notamment éviter que des dispositifs surdimensionnés ne portent préjudice sur ce plan aux activités dont les enseignes sont d'une surface plus réduite.

Hormis en ZP1 et ZP2b où les enseignes à plat sont limitées à un lettrage de 50 cm de hauteur maximum, rien n'est prévu pour limiter leur surface dans les autres zones.

Alors que le rapport de présentation, page 88, précisait bien que « *D'un point de vue réglementaire, la meilleure visibilité des enseignes, par rapport aux dispositifs publicitaires est assurée par des règles renforçant leur intégration qualitative sur le bâtiment-support* » !

Préconisation de Paysages de France :

Limiter à 6 m² pour chaque façade supérieure à 50 m²

Limiter à 4 m² pour chaque façade inférieure à 50 m²

11. Des enseignes lumineuses détournées à des fins publicitaires

L'article L. 581-3 du Code de l'environnement stipule que « *Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.*»

Dès lors que l'activité d'une entreprise ou d'un commerce cesse, toute enseigne qui reste allumée se transforme de fait en publicité. Tout comme on ferme un robinet après usage ou on éteint en sortant d'une pièce, les enseignes devraient logiquement être éteintes en dehors des heures d'ouverture.

La règle d'extinction proposée (0 h – 7 h) ne limite qu'à la marge le gaspillage énergétique. De plus, cela ne correspond à aucune nécessité des établissements commerciaux, ni à aucun besoin des consommateurs.

Préconisation de Paysages de France :

Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de la fermeture de l'établissement à l'ouverture.

12 . Enseignes numériques : énergivores, agressives et accidentogènes

Le RLPI autoriserait des enseignes numériques de 2 m² en ZP3 et ZP4, mais également derrière toutes les vitrines de chaque commune de Grand Paris Seine & Oise, jusqu'à 1/4 de la surface des vitrines. Imaginons une rue commerçante avec chaque commerce disposant d'une enseigne numérique derrière sa vitrine... Pire en zone commerciale : une simple vitrine de 10 m sur 3 pourrait ainsi contenir un panneau numérique de 7,5 m² !

Or les enseignes numériques, diffusant des images fixes ou animées, qu'elles

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE

Tél 04 76 03 23 75 Tc 08 97 10 20 23 contact@paysagesdefrance.org

soient murales ou au sol, sont considérés par les professionnels comme ayant le plus fort impact sur leur environnement. Leur effet sur l'ambiance paysagère des lieux, et cela à grande distance, n'est plus à démontrer.

Leur "agressivité", du fait notamment de la puissance lumineuse diffusée et d'éclairs (flashes) intermittents tout particulièrement en fin de journée ou en soirée selon les saisons, est considérable. Il n'est donc pas étonnant qu'une étude conduite dans le Douaisis fasse état d'un « impact visuel de 700 % plus important qu'un dispositif traditionnel. »

Ils aggravent en outre, et cela de façon très importante, la pollution du ciel nocturne. Ce sont également, de très loin, les dispositifs les plus accidentogènes. Ils sont enfin une cause de gaspillage énergétique d'autant plus choquante que ce gaspillage prend une allure ostentatoire.

Diffusant des messages mobiles, animés et renouvelables en permanence, ils jouent désormais le rôle de publicités démultipliées, notamment sur l'emprise de certaines grandes et moyennes surfaces commerciales.

Pour toutes ces raisons, nombre de communes interdisent purement et simplement sur l'ensemble de leur territoire les enseignes numériques.

Enfin les articles 9.1.6 et 10.1.3 doivent impérativement être reformulés, car incompréhensibles :

« Sont interdites les enseignes :

[...]

9.1.6. dont l'éclairage n'est pas fixe (rayon laser, numérique, clignotant) »

Ce qui laisse penser que les enseignes numériques seraient interdites. Mais il s'agit sans doute plutôt de l'interdiction des enseignes animées.

Préconisation de Paysages de France :

Interdire les enseignes numériques.

13. Des enseignes scellées au sol inutiles

Les dispositifs de ce type se caractérisent souvent par leur aspect clinquant du fait notamment des matériaux et des couleurs utilisés.

Étant scellés au sol, ces dispositifs impactent fortement le paysage même lorsque leur surface est contenue.

Leur utilité n'est nullement avérée, ces derniers pouvant même avoir des effets pervers :

- En réduisant ou « brouillant » la lisibilité des enseignes apposées sur le bâtiment où s'exerce l'activité.
- En provoquant un effet de surenchère entre les acteurs économiques et en défavorisant les activités qui ne peuvent se signaler par une enseigne au sol, ce qui va très exactement à l'encontre d'un exercice équilibré de la concurrence.

La limitation à 6 m² est nettement insuffisante pour contrer les effets négatifs de ces dispositifs.

Préconisation de Paysages de France :

Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.

14. Des enseignes sur toiture énormes

Pas plus que les enseignes au sol, les enseignes sur toiture ne répondent à une nécessité, sinon à servir de prétexte à une surinformation et à servir, non pas à signaler le bâtiment où s'exerce une activité, mais à faire la publicité de l'établissement.

Leur impact est d'autant plus grand qu'elles sont généralement installées sur des bâtiments peu élevés. Très hautes, pouvant atteindre de 3 à 6 m et une surface cumulée de 60 m², elles écrasent le bâtiment, se découpent sur le ciel et s'imposent dans le paysage.

Nombre de communes ou d'intercommunalités interdisent ce type de dispositifs, non seulement dans leur centre ville, mais également et jusque dans les secteurs d'activité commerciale.

Préconisation de Paysages de France :

Interdire les enseignes sur toiture, ou à défaut limiter à 8 m² en ZP4.

15. Des ribambelles d'enseignes de 1 m² ou moins scellées au sol

On observe souvent une prolifération d'enseignes d'un mètre carré ou moins autour des bâtiments commerciaux notamment et le long des axes commerciaux, prolifération qui a un effet très négatif sur l'environnement.

De plus, l'absence d'encadrement du nombre des enseignes scellées au sol de 1 m² ou moins permet de contourner la règle de densité fixée par le RNP pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 m² (un seul dispositif le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée – Article R. 581-64 du CE).

En l'absence de disposition contraire dans un RLP, ce sont donc, s'agissant des enseignes scellées au sol de 1 m² ou moins, celles du RNP qui s'appliquent.

Or si le projet de règlement régleme nte bien les enseignes posées au sol, il fait l'impasse sur celles scellées au sol.

Il est donc indispensable que le futur règlement comble cette grave lacune.

Préconisation de Paysages de France :

Limiter à une enseigne scellée au sol de 1 m² ou moins par établissement.

16. Enseignes sur clôture : prévenir les abus

Le Code de l'environnement laisse la possibilité d'installer des enseignes sur clôtures aveugles ou non aveugles **sans limite de surface ni de nombre**.

Cette lacune de la réglementation a souvent des effets désastreux, l'ensemble de la clôture pouvant servir de support à toutes sortes de messages aux slogans agressifs et aux couleurs criardes, sur banderoles et panneaux.

Cette lacune permet également de contourner la règle de densité limitant à un dispositif (par voie bordant l'activité) le nombre des enseignes scellées au sol ou

posées directement sur le sol de plus de 1 m².

Ces enseignes peuvent également être numériques. Leur effet est alors redoutable !

Si les enseignes sur clôture aveugle sont réglementées en ZP2, ZP3 et ZP4, elles ne font pas contre l'objet d'**aucune limitation sur les clôtures non aveugles** (type grillage) dans ces mêmes zones.

Préconisation de Paysages de France :

- Interdire les enseignes sur clôture non aveugle.

17. Des enseignes temporaires à réglementer

Le code de l'environnement ne fixe aucune limite de surface pour les enseignes temporaires sur façade signalant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois (ainsi que des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique).

Du fait de ce vide juridique, les enseignes temporaires sur façades peuvent donc atteindre des surfaces considérables.

Et rien n'interdit de recouvrir la totalité des façades.

À raison de quatre « opérations exceptionnelles » par an, il est donc possible d'installer 12 mois sur 12 des enseignes qui, sur certains bâtiments, peuvent être gigantesques.

Cette possibilité permet ainsi de contourner la réglementation applicable aux enseignes permanentes.

Il convient donc de prévoir de mesures d'encadrement pour ce type d'enseignes.

Préconisation de Paysages de France :

Appliquer à ces enseignes les dispositions des enseignes permanentes correspondant à la zone dans laquelle elles sont installées.

18. Des enseignes temporaires qui durent....

Les enseignes temporaires de plus de 3 mois réservées aux opérations immobilières ont un impact particulièrement élevé sur le paysage.

En effet, elles ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte (donc peuvent le couvrir entièrement), peuvent être installées sur toiture (60 m² maximum) ou atteindre 12 m² lorsqu'elles sont scellées au sol.

Ces enseignes dites "temporaires" restent dans les faits souvent en place bien au-delà de la durée des opérations qu'elles signalent, devenant ainsi pratiquement des panneaux publicitaires.

Or, le projet en l'état actuel ne prévoit aucune mesure concernant ce type de dispositif.

Préconisation de Paysages de France :

Appliquer à ces enseignes les dispositions des enseignes permanentes correspondant à la zone dans laquelle elles sont installées.

19. Des dispositifs que la collectivité est enfin en droit de réglementer

Le Grenelle de l'environnement avait encadré les publicités et enseignes numériques, nouveaux dispositifs n'existant pas lors de l'instauration de la loi de 1979.

Malheureusement, les mesures prises ne concernaient que la publicité extérieure et de nombreux annonceurs et enseignistes s'étaient engouffrés dans le vide réglementaire concernant les publicités et enseignes placés derrière une vitrine, provoquant une levée de boucliers de la part de nombreux habitants et communes qui ne disposaient d'aucun moyen pour lutter contre ces dispositifs.

Il était ainsi possible de plaquer un panneau numérique contre la vitrine d'un établissement, sans limite de surface (hormis celle de la vitrine), sans limite de luminosité, non soumis aux règles d'extinction du RLP et cela sur tout le territoire de la commune.

La loi Climat et résilience promulguée le 22 août 2021 donne dorénavant la possibilité aux collectivités de se prémunir contre ce genre de dispositif (article L 581-14-4 du Code de l'environnement), avec effet immédiat.

Pour des questions d'économies d'énergie, de pollution lumineuse et d'atteinte au cadre de vie, le simple bon sens ne peut que bannir ces panneaux numériques.

Préconisation de Paysages de France :

- Interdire les publicités placées à l'intérieur des vitrines
- Interdire les enseignes numériques, autoriser uniquement celles éclairées par projection ou transparence, limitées à 1 m²
- Adapter en conséquence le rapport de présentation

Grenoble, le 29 novembre 2022

Jean-Marie DELALANDE, vice-président de Paysages de France

RLPi - Règlement Local de Publicité intercommunal de GPS&O mis en enquête publique

Analyse APSO 12 11 2022 du document d'enquête publique

Toutes les règles actuelles vont être remplacées par celles du nouveau RLPi de GPS&O. S'il s'inspire des règles nationales, il tente même de les contourner.

Les règles sont beaucoup plus laxistes et moins protectrices que celles :

- du RLP Règlement Local de Publicité de la partie ville de 1988,
- et du RLPi Règlement Local de Publicité intercommunal avec Poissy, Chambourcy et Aigremont de la partie zone des Quarante Sous de 2004.

De plus, bien que n'ayant que 6 700 habitants, **Orgeval fait partie de « l'unité foncière de Paris », ville de plus de 100 000 habitants et, pour la publicité, est considérée comme une commune de plus de 10 000 habitants dans une unité foncière plus de 100 000 habitants.**

Les dimensions des enseignes et publicités seront plus grandes et des dérogations supplémentaires pourront être accordées.
Par exemple (extrait du Code de l'Environnement) :

→ **Article R581-34**

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 8

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La publicité lumineuse ne peut être autorisée à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Donc, la publicité lumineuse et numérique sera acceptée.

PUBLICITE

Partie ville Orgeval Règlement 1988	Partie ville RLPi de GPS&O
<p>La publicité numérique et lumineuse est actuellement interdite sur tout le territoire d'Orgeval.</p> <p style="text-align: center;"><u>Partie ville</u></p> <p><u>a/ Dans les 100 m de l'église</u></p> <p>TOUTE publicité est actuellement interdite.</p>	<p>Elle deviendra partout possible.</p> <p style="text-align: center;"><u>Partie ville</u></p> <p>Pour Orgeval, ce qui est proposé est un retour en arrière.</p> <p>Regardez l'article 2.2 page 1 du règlement du RLPi de GPS&O : <i>"le règlement local déroge aux interdictions légales de publicité en agglomération mentionnées à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement."</i></p> <p>Cet article concerne la protection des monuments historiques. Cette dérogation, bien que possible, est inadmissible.</p> <p><u>a/ Dans les 100 m de l'église</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La pub sera autorisée sur le mobilier urbain, tel que l'abris bus à côté de l'église de 2 m² et même lumineuse et numérique !! • De plus, des chevalets pourront être posés sur les trottoirs au centre-ville. Les trottoirs sont étroits, s'ils sont encombrés par des chevalets, comment les mamans pourront-elles passer avec des poussettes ?
<p><u>b/ Entre 100 m et 500 m de l'église</u></p> <p>Cette zone est actuellement protégée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un seul dispositif de 4 m² maxi sur une façade d'au moins 50 m linéaire, • Avec hauteur maxi de 4m par rapport au sol. • Toute publicité était interdite sur 500m autour de la chapelle St Jean, du carrefour Montamets, rue de la gare 	<p><u>b/ Entre 100 m et 500 m de l'église.</u></p> <p>Avec le RLPi, elle ne sera plus protégée</p> <p>Sur mobilier urbain pourront être installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des panneaux de 8 m² • En numérique, des panneaux de 2 m², • Un dispositif de 4 m² par unité foncière.

c/ Au-delà de 500 m

Le RLPI actuel de 1988 institue sur l'ensemble de l'agglomération (hors zone des Quarante Sous) une zone de publicité restreinte qui disparaîtra.

- Seules 2 rues, l'avenue Pasteur et un côté de la rue de la Maison Blanche peuvent recevoir des dispositifs publicitaires de 12 m².
Mais, il y a une condition de 50 m de façade, qui de facto, rend très difficile les publicités
- Pour 8 autres voies (Maison Blanche, Pasteur, M^{al} Foch, Gare, Dr Maurer, Feucherolles, Verte Salle, Chapelle, Villennes) ne sont possibles que de très petits panneaux (1 m x 0,20 de haut), 3 maxi par dispositif,
- Toute forme de publicité mobile ou lumineuse ou éclairée par projection est interdite,
- Tout affichage sur les rond points et à 60 m autour est interdit.

c/ Au-delà de 500 m

Dans toutes les zones urbanisées de la commune, il pourra y avoir :

- De nombreux panneaux de 4 m².
- Il n'y a plus d'inter distance, ce sera par unité foncière,
- La condition de 50 m de façade, qui de facto rendait impossible les publicités disparaît,
- De la publicité lumineuse et/ou défilante et des écrans à LED de 2 m² très agressifs,
- Les nouveaux rond points comme ceux de Pasteur-Four à Chau, Chartier-Orme Gauthier, Charles de Gaulle et Novotel pourront recevoir de la pub.

<p align="center">Partie zone commerciale des Quarante Sous Règlement 2004</p>	<p align="center">Partie zone commerciale des Quarante Sous RLPi de GPS&O</p>
<p>Sur la route des Quarante Sous</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les panneaux sont limités à 8 m², • L'inter distance entre panneau est de 100 m, • La publicité lumineuse et numérique est interdite, • Tout affichage sur les rond points et à 50 m autour est interdit. <p>A l'intérieur de la zone commerciale</p> <p>La publicité est interdite.</p>	<p><u>Avec le RLPi en Zp3, c'est-à-dire la route de Quarante Sous</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les panneaux passent à 10,50 m², • L'inter distance entre panneaux est réduit de 100 m à 50 m ! • Cela va être une forêt de panneaux, comme avant le 1^{er} règlement de 1984, • La publicité lumineuse et numérique sera autorisée sur des panneaux de 2 m². Ceci est inamissible, • Les carrefours, tels que celui de Novotel et celui de la Maison Blanche ne sont plus protégés. <p>En Zp4, c'est-à-dire à l'intérieur de la zone commerciale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La publicité devient possible, • L'inter distance entre panneaux sera de 40 m. <p>On en reviendra au « bordel » d'avant le règlement de 1984, puis celui de 2004, avant l'intervention de l'APSO.</p>

ENSEIGNES	
Partie ville Orgeval Règlement 1988	Partie ville RLPi de GPS&O
2 enseignes de 4 m ² + 1 logo + 1 enseigne mobile de 1 x 1,20 m ²	<p>Dans la co visibilité de l'église St Pierre St Paul, pour les enseignes parallèles à un mur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 25% de la surface de la façade si celle-ci fait < de 50 m², • 15% de la surface de la façade si celle-ci fait > de 50 m², avec un maximum de 12 m² <p>En ZP2, c'est-à-dire le reste de la commune</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 de 2 m² • 1 de 6 m² <p>En ZP2b (rue de la Chapelle et dans Montamets) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les enseignes sont de taille plus réduite.
Partie zone commerciale des Quarante Sous Règlement 2004	Partie zone commerciale des Quarante Sous RLPi de GPS&O
<ul style="list-style-type: none"> • 5% de la surface de la façade • 8 m² si la surface de la façade est < 160m² • 1 totem par unité foncière <p><u>Interdiction sur clôture et toiture</u></p> <p>Interdiction des enseignes lumineuses et numériques</p>	<p>Il n'y a plus aucune limitation. Ce sont les règles nationales qui s'appliquent. C'est une sacrée régression !</p> <p>En Zp3 et Zp4</p> <ul style="list-style-type: none"> • 25% de la surface de la façade si celle-ci fait < de 50 m², • 15% de la surface de la façade si celle-ci fait > de 50 m², avec un maximum de 12 m², • 1 totem de 6 m² par terrain, • <u>2 m² possible sur clôture.</u> • Enseignes lumineuses et numériques acceptées.

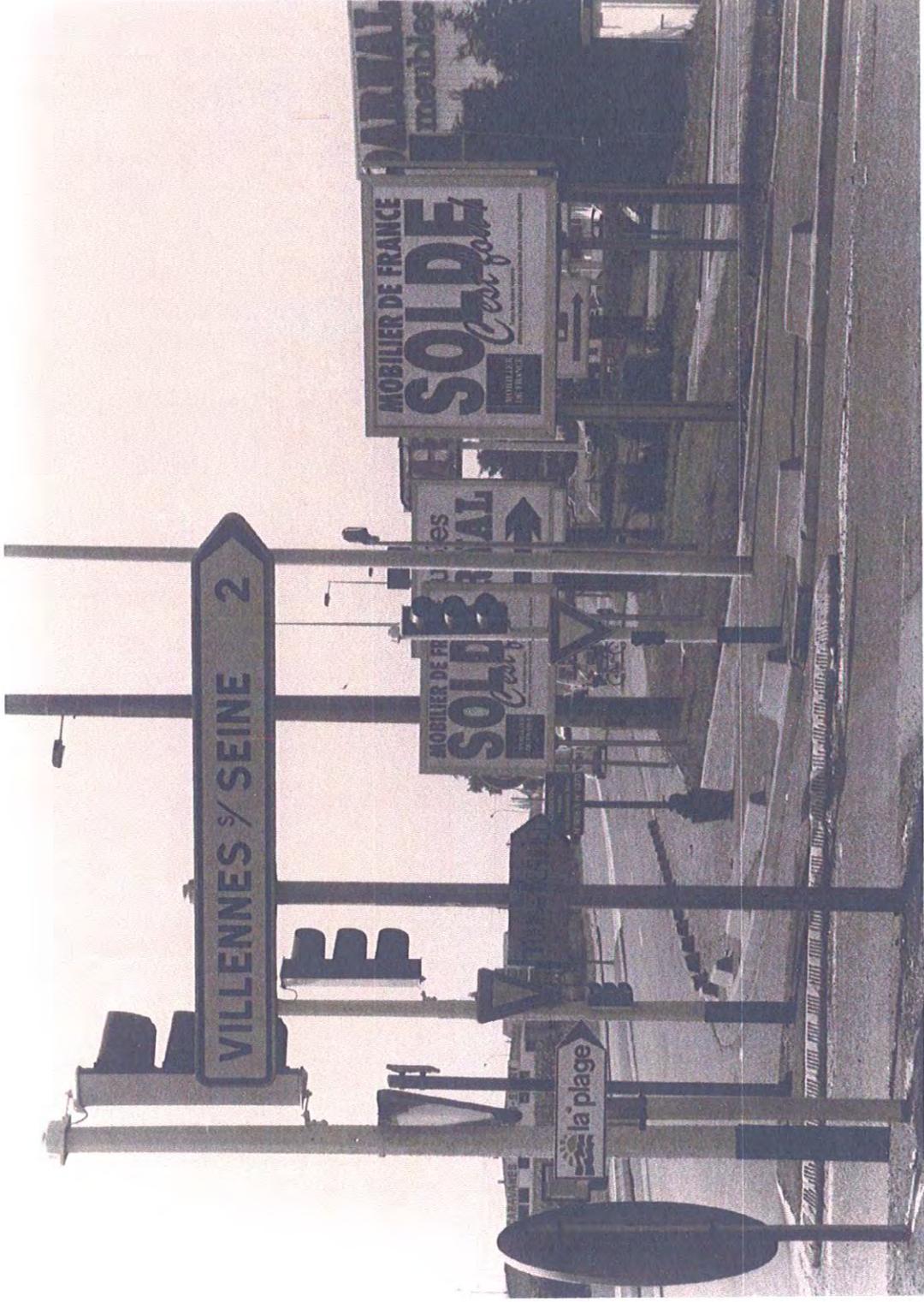


Photo de la zone commerciale en 1883, avant l'intervention de Mme LOUVET de l'APSO sur FR3

RLPi

Construire ensemble
Grand Paris Seine & Oise



Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse

Enquête publique du 8 novembre au 9 décembre 2022

SOMMAIRE

1. Réponse aux avis des communes
2. Réponse aux avis des personnes publiques associées et consultées
3. Réponse aux observations des habitants
4. Synthèse des ajustements envisagés

1. RÉPONSES AUX AVIS DES COMMUNES

Synthèse des avis communes sur le projet de RLPi :

Avis exprimés :

- 1 avis défavorable
- 4 avis favorables assortis de réserves
- 23 avis émis favorables

Avis tacites :

- 45 avis favorables tacites

Ci-dessous, les avis exprimés.

Commune	Date de la délibération	Avis
VILLENES SUR SEINE	07/04/2022	Favorable avec réserves
Synthèse de la commission d'enquête		
La commune de Villennes-sur-Seine émet un avis favorable sous réserve de la modification du plan de zonage applicable au centre-ville afin qu'il se situe en ZP2b.		
Synthèse de la contribution		
Classer le centre-ville en ZP2b		
Commentaires techniques de GPS&O		
Il sera fait droit à cette demande après l'enquête publique : il s'agit d'une erreur matérielle (zonage ZP1 au lieu de ZP2b).		

Commune	Date de la délibération	Avis
MEDAN	30/05/2022	Défavorable
Synthèse de la commission d'enquête		
La commune de Médan a émis un avis défavorable en raison de la non prise en compte de son souhait de changement de zonage en ZP2b et non ZP2 comme le prévoit le projet de RLPi.		
Synthèse de la contribution		
Demande le classement de toute la commune en ZP2b.		
Commentaires techniques de GPS&O		
La commune ne peut être classée entièrement en ZP2b. Selon le cadrage méthodologique établi afin de garantir la cohérence intercommunale du document, ce classement est possible pour une partie circonscrite du territoire communal présentant une sensibilité paysagère et patrimoniale forte (ex : centre historique). De plus, la commune est concernée par l'application de plusieurs périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques renforçant l'interdiction de publicité en imposant le règlement de la ZP1 en cas de covisibilité. L'étude d'un secteur ZP2b sera étudiée en accord avec la commune.		

Commune	Date de la délibération	Avis
CONFLANS STE HONORINE	23/05/2022	Favorable avec demandes d'ajustements :
Synthèse de la commission d'enquête		
<p>La commune de Conflans-Sainte-Honorine</p> <ul style="list-style-type: none"> - souhait d'une réintégration en ZP2 du secteur de la rue des Culs Baillets - demande d'un linéaire minimum sur voie pour une unité foncière permettant l'installation de publicités scellées au sol porté à 50 m. - proposition de reformulation de deux règles concernant les enseignes apposées perpendiculairement et la hauteur des enseignes directement installés au sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique 		
Synthèse de la contribution		
Inclure le secteur de la rue des culs Baillets en ZP2 (non zonée dans le projet arrêté)		
Commentaires techniques de GPS&O		
L'ajustement demandé sur le secteur de la rue des culs Baillets consiste à inclure en ZP2 le parc d'une résidence pavillonnaire, classé en zone naturelle au PLUi. La réglementation nationale y interdit la publicité scellée au sol (art.R.581-30 c.env.), sans dérogation possible par le RLPi.		
Synthèse de la contribution		
Classer le sud du bd Salvador Allende en ZP2 au lieu de ZP4		
Commentaires techniques de GPS&O		
Le sud du bd Salvador Allende se situe en pleine zone d'activités. La doctrine fixée pour le zonage du RLPi, s'inscrivant en cohérence avec le zonage du PLUi, justifie son classement en ZP4 compte tenu des autres secteurs communaux répondant aux mêmes caractéristiques.		
Synthèse de la contribution		
Exiger un linéaire minimal de 50m pour l'installation d'un dispositif scellé au sol en ZP3		
Commentaires techniques de GPS&O		
L'exigence d'un linéaire minimal de 50m (au lieu de 25m) pour l'installation d'un dispositif scellé au sol en ZP3 sera étudiée après l'enquête publique au regard de ses conséquences en matière des possibilités d'installation de publicités qui en résultent.		
Synthèse de la contribution		
Proposition de reformulations de règles relatives aux enseignes		
Commentaires techniques de GPS&O		
Concernant les propositions de reformulation de règles relatives aux enseignes, le règlement local pourra être effectivement ajusté après l'enquête publique pour une meilleure compréhension.		

Commune	Date de la délibération	Avis
LIMAY	13/06/2022	Favorable assorti de réserves
Synthèse de la commission d'enquête		
<p>La commune de Limay exprime les réserves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en ZP2b, l'interdiction des dispositifs de publicité et de pré-enseigne muraux ou directement installés au sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique - en ZP2, la publicité directement installée au sol sur les voies ouvertes à la circulation publique - en ZP1 et ZP2b, la limitation de l'installation d'enseigne à plat, en surface et en nombre - en ZP4, réglementation de l' installation d'enseigne perpendiculaire, notamment en surface et en nombre. 		
Synthèse de la contribution		
ZP2b : interdire les publicités murales ou directement installées sur le sol		
Commentaires techniques de GPS&O		
Concernant le traitement de la publicité en ZP2b, la seule publicité admise est la publicité murale strictement encadrée (un seul dispositif de 2 m ²) . La demande de la commune revient à instaurer une zone d'interdiction générale de toute publicité, à l'exception de celle supportée par le mobilier urbain (sous contrat Ville). Cette demande constitue une mesure illégale, régulièrement censurée par la jurisprudence (l'opérateur de mobilier urbain étant placé en abus de position dominante).		
Synthèse de la contribution		
ZP2 : interdire la publicité directement installée sur le sol		
Commentaires techniques de GPS&O		
En ZP2 la publicité scellée au sol est interdite. Concernant le traitement de la publicité directement installée sur le sol , il parait difficile de faire droit à la demande de la commune car cela vise la publicité directement installée sur le sol tel que les chevalets des commerçants. Ces chevalets sont en général installés sur domaine public donc soumis à autorisation préalable (délivrée par le Maire) d'occupation du domaine public. Ils sont utiles pour signaler leur activité.		
Synthèse de la contribution		
ZP1 et ZP2b : limiter l'installation d'enseigne à plat en surface et en nombre		
Commentaires techniques de GPS&O		
Concernant le traitement des enseignes apposées à plat en ZP1 et ZP2b, la règle nationale de proportion de la surface des enseignes sur bâtiment par rapport à la surface de la façade commerciale demeure applicable (cf art.R.581-63 c.env.) : Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) en façade inférieure ou égale à 15% de la surface de la façade commerciale, ou 25% si la surface façade est inférieure à 50m. Le RLPi complète le règlement national en fixant des règles d'implantation et de positionnement qualitatives. Par ces règles l'installation d'enseignes à plat apparaît suffisamment encadrée.		
Synthèse de la contribution		
ZP4 : réglementer l'installation d'enseignes perpendiculaires, en surface et en nombre		
Commentaires techniques de GPS&O		
Concernant le traitement des enseignes perpendiculaires en ZP4, elles restent soumises aux règles nationales sans restrictions locales (cf art.R.581-61 et -63 c.env.) : <ul style="list-style-type: none"> - interdiction devant une fenêtre ou balcon - interdiction de dépasser la limite supérieure du mur - saillie limitée au 1/10ème de la largeur entre les deux alignements de la voie publique, sauf règlement de voirie plus restrictif, dans la limite de 2m. Ce type d'enseignes est quasi inexistant en ZP4. Par ailleurs, à l'entrée en vigueur du RLPi, toute installation d'enseigne sera soumise à autorisation préalable du Maire qui dispose alors d'un véritable pouvoir d'appréciation au cas par cas de l'insertion de l'enseigne sur son bâtiment support et dans son environnement immédiat.		

Commune	Date de la délibération	Avis
ORGEVAL	16/06/2022	Favorable assorti de réserves
Synthèse de la commission d'enquête		
<p>La commune de Orgeval émet les réserves suivantes :</p> <p>interdiction, pour des raisons de sécurité routière, de la publicité sur les ronds-points et leurs abords (sur la RD 113 et notamment le rond-point Charles de Gaulle</p> <p>limitation du nombre et de la taille des enseignes lumineuses en toiture situées sur la zone des 40 Sous classée en ZP4 (par exemple : deux enseignes lumineuses limitées chacune à 4 m2)</p> <p>longueur du linéaire minimal de façade d'une unité foncière à porter à 100 m (distance minimale entre deux panneaux scellés au sol)</p> <p>classement du périmètre de 500 m de protection de l'église à classer en zone ZP2b</p> <p>en ZP2, un seul dispositif de publicité ou pré-enseigne pourra être apposé sur un mur de bâtiment par unité foncière ayant un linéaire minimal de 25 m.</p>		
Synthèse de la contribution		
Interdire la publicité sur les ronds-points et leurs abords pour des raisons de sécurité routière		
Commentaires techniques de GPS&O		
<p>Les considérations autres que paysagères et environnementales (ex : sécurité routière) ne peuvent servir de fondement à l'établissement de règles locales encadrant l'installation des dispositifs de publicités et d'enseignes. Le RLP consiste à adapter les règles nationales fixées par le code de l'environnement aux spécificités d'un contexte local. En vertu du principe d'indépendance des législations, les règles locales établies reposent donc sur des motivations d'insertion des publicités et enseignes dans leur environnement. Il est important de rappeler que la pose de publicité sur des ronds points est néanmoins limitée et soumise à des règles de sécurité publique de compétence du gestionnaire des voies.</p>		
Synthèse de la contribution		
Limiter le nombre et la taille des enseignes en toiture en ZP4		
Commentaires techniques de GPS&O		
Concernant le traitement des enseignes en toiture en ZP4 (demeurées sous réglementation nationale dans le projet de RLPi arrêté), des ajustements pourront être apportés après l'enquête publique dans un principe d'équité.		

Synthèse de la contribution
La longueur du linéaire minimal de façade d'une unité foncière doit être portée à 100m (distance minimale entre deux publicités scellées au sol)
Commentaires techniques de GPS&O
Concernant la règle de densité relative aux publicités scellées au sol, le RLPi exige un linéaire minimal pour l'installation d'un dispositif scellé au sol (50 m à Orgeval en ZP3 en accord avec la commune). Cette règle ne consiste pas en une règle d'interdistances, régulièrement sanctionnée par la jurisprudence comme le RLP communal. Le RLPi édicte une règle de densité selon les mêmes critères que la réglementation nationale soit le linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. Aucune règle d'interdistances ("une publicité tous les X mètres") ne peut valablement être instaurée
En ZP4, le nombre de publicités ou préenseignes installées sur un linéaire de façade sur rue d'une unité foncière (et non sur une unité foncière) est limité comme suit : > si la longueur sur rue de l'unité foncière est inférieure ou égale à 100 mètres : - soit un seul dispositif mural, - soit un seul dispositif scellé au sol ; > si la longueur sur rue de l'unité foncière est supérieure à 100 mètres : - deux dispositifs, qu'ils soient muraux ou scellés au sol, - une distance minimale de 40 mètres doit être respectée entre les deux dispositifs.
Synthèse de la contribution
Classer le rayon de 500m autour de l'église monument historique en ZP2b
Commentaires techniques de GPS&O
Concernant le traitement de la publicité et des enseignes dans les abords des monuments historiques, les dispositifs seront soumis aux règles de la ZP1, plus protectrices que celles de la ZP2 (cf art.4 et 9 du règlement, et page 90 du rapport de présentation).
Synthèse de la contribution
Exiger un linéaire minimal de 25m pour l'installation d'un dispositif mural en ZP2
Commentaires techniques de GPS&O
Concernant l'exigence d'un linéaire minimal pour l'installation d'une publicité murale, cela ne se justifie pas d'un point de vue paysager puisque la publicité prend place sur un support déjà existant avec un seul dispositif par unité foncière.

Commune	Date de la délibération	Avis
GOUSSONVILLE	14-avr-22	Favorable
MEULAN EN YVELINES	13-avr-22	Favorable
OINVILLE	06-avr-22	Favorable
TESSANCOURT	04-avr-22	Favorable
LA FALAISE	12-avr-22	Favorable
POISSY	16-mai-22	Favorable
BUCHELAY	12-mai-22	Favorable
HARDRICOURT	02-juin-22	Favorable
ROSNY	30-mai-22	Favorable
NEZEL	24-mai-22	Favorable
MEZIERES	31-mai-22	Favorable
LE TERTRE ST DENIS	12-avr-22	Favorable
BOINVILLE	02-mai-22	Favorable
MEZY	09-mai-22	Favorable
BREUIL BOIS ROBERT	07-mai-22	Favorable
FOLLAINVILLE	12-avr-22	Favorable
MOUSSEAUX	13-avr-22	Favorable
SOINDRES	20-mai-22	Favorable
GUERVILLE	30-mai-22	Favorable
MANTES LA JOLIE	07-juin-22	Favorable
BRUEIL EN VEXIN	16-juin-22	Favorable
LES MUREAUX	21-janv-22	Favorable
FOLLAINVILLE-DENNEMONT	12-avr-22	Favorable
Hors délai :		
TRIEL SUR SEINE	22-juin-22	Favorable

2. RÉPONSES AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES

Organisme	Date de l'avis	Avis
Département des Yvelines	29/06/2022	Favorable avec des observations
Synthèse de la commission d'enquête		
<p>Département des Yvelines — 28-06-2022</p> <p>Avis favorable assorti de deux observations :</p> <p>Le Département s'interroge sur l'interdiction totale des publicités et préenseignes sur clôture et sur toiture ou terrasse prévue dans la zone ZP4 ; il est suggéré de réexaminer cette disposition ;</p> <p>Le Département souhaite que ses services soient informés de toutes les démarches entreprises par la CU pour la mise en cohérence vis-à-vis des équipements publicitaires existants et l'application de ce règlement sur l'ensemble du réseau départemental.</p>		
Synthèse de la contribution		
<p>En ZP4 : Réexaminer l'interdiction totale des publicités et préenseignes sur les clôtures, les toitures ou les terrasses afin de ne pas pénaliser le développement économique et commercial</p>		
Commentaires techniques de GPS&O		
<p>Les publicités, et non les enseignes, en toiture et sur clôtures sont aujourd'hui quasi inexistantes sur le territoire, en ZP4. Même si la réglementation le permettait, ces dispositifs sont marginaux. Cette demande ne peut être accueillie favorablement.</p>		
Synthèse de la contribution		
<p>ZP3 : Tenir informé les services du Département vis-à-vis de démarches entreprises par GPS&O pour la mise en cohérence vis-à-vis des équipements publicitaires existants sur les axes routiers départementaux et l'application de ce règlement sur l'ensemble du réseau départemental</p>		
Commentaires techniques de GPS&O		
<p>Avant toute installation d'un dispositif publicitaire, l'autorisation écrite du propriétaire (qui peut être le Département en cas de voirie départementale) est toujours requise. Cette demande ne nécessite pas une évolution du RLPi.</p>		

Organisme	Date de l'avis	Avis
Union départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)	24/06/2022	Favorable avec réserves
Synthèse de la commission d'enquête		
<p>Direction Régionale des Affaires Culturelles — Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines — 24/06/2022</p> <p>L'Architecte des Bâtiments de France s'interroge sur la lourdeur d'application des dispositions du RLPi aux périmètres de 500 m autour des monuments historiques à défaut de périmètres délimités des abords. Il suggère la création d'un seul secteur en ZPI ou alternativement la création d'un secteur ZP1b à l'instar du secteur ZP2b.</p> <p>Il lui apparaît que le projet de RLPi ne régleme que partiellement les dispositifs lumineux ou numériques situés à l'intérieur des vitrines ce qui lui semble permettre de déroger à l'interdiction relative de publicité dans les espaces protégés. Il estime que le maintien de l'interdiction relative de publicité pour ces dispositifs dans les espaces patrimoniaux est pertinent. Par ailleurs, le RLPi ne limite pas le nombre de dispositifs parallèles, qu'ils soient internes ou externes, pour une même façade commerciale.</p>		
Synthèse de la contribution		
Créer un sous-secteur à la ZP1 correspondant aux rayons de 500m autour d'un monument historique		
Commentaires techniques de GPS&O		
<p>Dans les parties agglomérées des lieux patrimoniaux, l'article L.581-8 du code de l'environnement fixe un principe d'interdiction de publicité dans le périmètre concerné , sans qu'il soit nécessaire d'apprécier si le dispositif publicitaire se situe en covisibilité ou non avec le monument historique . La zone ZP1 correspond strictement aux espaces concernés au titre de cette disposition.</p> <p>Elle couvre les deux sites patrimoniaux remarquables (SPR) de Mantes-la-Jolie et d'Andrésy, ainsi que les périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques de toutes les communes. A défaut de PDA, les abords des monuments historiques au sens de l'article L.621-30 du code du patrimoine correspondent à un périmètre délimité ou, à défaut, à un rayon de 500m et en covisibilité.</p> <p>Les rayons de 500m ne sont pas traduits en zone de publicité en tant que telle, mais les règles applicables en ZP1 sont également applicables à ces rayons uniquement si elle se situe en covisibilité avec le monument historique.</p> <p>L'appréciation de la covisibilité doit être effectuée au cas par cas, par l'ABF. Le zonage du RLPi ne saurait préjuger de la covisibilité. Ce n'est pas de sa compétence.</p> <p>Aussi, comme cela est expliqué dans le rapport de présentation, à la fois pour des raisons de sécurité juridique et de pérennité du document, n'ont été zonés en ZP1 que les lieux patrimoniaux correspondant à des périmètres précis. Cette demande ne peut être accueillie favorablement.</p>		
Synthèse de la contribution		
Le RLPi devrait maintenir l'interdiction des publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'un local commercial dans les lieux patrimoniaux		
Commentaires techniques de GPS&O		
<p>La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 permet désormais à un RLP d' « encadrer », mais pas d'interdire, les dispositifs lumineux apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ces dispositifs ne font pas partie des dispositifs qui sont interdits par principe dans les lieux patrimoniaux : l'article L.581-8 c.env., qui n'a pas été modifié par la loi Climat et résilience, ne concerne que les dispositifs extérieurs et non les dispositifs intérieurs. Le règlement du RLPi n'interdit donc pas les dispositifs publicitaires lumineux intérieurs aux commerces (qui sont rarement 100% publicitaires mais plutôt des enseignes ou à la fois publicités et enseignes) puisqu'il n'est pas habilité à le faire.</p> <p>Il les soumet à obligation d'extinction lumineuse, et encadre la surface cumulée de ceux qui sont numériques. Cette demande ne peut être accueillie favorablement.</p>		

Organisme	Date de l'avis	Avis
Direction des territoires (DDT 78)	30/06/2022	Favorable
Synthèse de la commission d'enquête		
<p>Direction Départementale des Territoires des Yvelines — Service Environnement - 30/06/2022 Le service rappelle notamment que toute publicité est interdite dans le Parc Naturel Régional du Vexin Français.</p> <p>Seules les publicités et pré-enseignes non numériques sur mobilier urbain peuvent être admises en ZPI. En ZP2, sont interdites les publicités et pré-enseignes scellées au sol ou numériques. Il décline ensuite les règles applicables en matière de publicité aux zones ZP3 et ZP4.</p> <p>Il fait de même en ce qui concerne les enseignes sur toutes les zones.</p> <p>Il rappelle que sur l'ensemble du territoire, les enseignes apposées sur bâtiment doivent respecter de manière générale l'esthétisme des bâtiments et s'intégrer de manière harmonieuse dans le paysage urbain.</p> <p>Il serait souhaitable que, comme évoqué devant la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), soit repris l'article 11.2 des zones ZP3 et ZP4 relativement aux enseignes apposées « à plat » pour préciser qu'il ne s'agit que d'enseignes sur clôture.</p> <p>Il précise également que l'obligation d'extinction nocturne s'applique à toute enseigne et publicité lumineuse apposée à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.</p> <p>En conclusion, la DDT émet un avis favorable au projet de RLPi, tout en rappelant l'opportunité de reprendre la rédaction de l'article 1 1.2 susmentionné.</p>		
Synthèse de la contribution		
<p>Reprendre la rédaction de l'article 11.2 du règlement afin de bien préciser que la limitation du nombre d'enseignes en ZP3 et ZP4 ne s'applique qu'aux dispositifs apposés sur clôture.</p>		
Commentaires techniques de GPS&O		
<p>Cette observation résulte d'une erreur de lecture de la règle. La rédaction de la règle est suffisamment claire. L'objet de l'article 11,2 porte précisément sur les clôtures. Il n'y a pas de précision à apporter. "11.2. Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur de clôture". Cette demande ne peut être accueillie favorablement.</p>		

Organisme	Date de l'avis	Avis
CDNPS	14/06/2022	Favorable
Synthèse de la commission d'enquête		
<p>Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites — 14/06/2022 Après débats contradictoires entre les membres de la commission portant en particulier sur l'opportunité de certaines règles du projet de RLPI la commission a finalement conclu ses travaux par un avis majoritairement favorable au projet de RLPI. Il a pu être relevé notamment que les maires concernés par le RLPI n'étaient majoritairement pas favorables au transfert de leur compétence en matière de police de l'affichage à la communauté</p>		
Synthèse de la contribution		
RAS		
Commentaires techniques de GPS&O		
RAS		

Organisme	Date de l'avis	Avis
Chambre de commerce et d'industrie	14/04/2022	Favorable
Synthèse de la commission d'enquête		
RAS		
Synthèse de la contribution		
RAS		
Commentaires techniques de GPS&O		
RAS		

Organisme	Date de l'avis	Avis
Union de la Publicité Extérieure (UPE)	01/06/2022	Défavorable
Synthèse de la commission d'enquête		
RAS		
Synthèse de la contribution		
Le projet de RLPI ne respecte pas, à ce jour, l'obligation de conciliation auquel tout RLPI doit répondre et qui est pourtant imposée par le code de l'environnement.		
Commentaires techniques de GPS&O		
Cette remarque générale n'est pas argumentée et ne peut être prise en compte.		
Synthèse de la contribution		
Les découpages du territoire et les règles associées à chacune des zones impactent lourdement l'avenir du média de la communication extérieure "grand format".		
Commentaires techniques de GPS&O		
Cette remarque vise les impacts du futur RLPI sur l'activité des publicitaires en terme de revenu non lié à l'objectif du RLPI concernant l'encadrement des règles de publicité sur le territoire. Par ailleurs cette observation est infondée : le RLPI conserve des possibilités d'affichage de 8m2 (affiche) en ZP3 et en ZP4. Cette demande ne peut être accueillie favorablement.		
Synthèse de la contribution		
Certains axes présentés en ZP3 lors de la concertation ne s'y retrouvent plus dans le projet arrêté, à savoir les axes situés à Conflans Sainte Honorine, Flins, Mantes la Jolie, Mantes la Ville, Poissy et Carrières-sous-Poissy.		
Commentaires techniques de GPS&O		
La définition des zones et des règles locales a été menée par GPSEO, dans un objectif de cohérence intercommunale, en étroite collaboration avec chacune des communes membres (lesquelles ont une connaissance fine de leur territoire). Les afficheurs ont bien été informés des évolutions du zonage avant l'arrêt de projet par une communication spécifique expliquant les évolutions du règlement. En outre le projet arrêté leur a été adressé en amont de l'enquête publique. Le classement en ZP2 des axes évoqués est issu d'une collaboration étroite avec chaque commune au regard de la vocation dominante des zones traversées. La zone ZP2 correspond à la volonté de couvrir les centralités rurales urbaines et l'ensemble des secteurs résidentiels de façon harmonieuse. Ainsi le choix du zonage ZP2 correspond à un traitement d'ensemble du quartier : voie traversante des quartiers urbains à vocation à dominante résidentielle, entrée de ville, volonté de préserver le paysage urbain en cohérence avec les objectifs du RLPI de protection accrue du cadre de vie. Le rapport de présentation sera complété en lien avec le cadrage méthodologique retenu dans le RLPI et justifiant du zonage ZP2. Juridiquement, les publicités scellées au sol et directement installées sur le sol ne sont admises que dans les agglomérations appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ce qui n'est pas le cas de l'unité urbaine d'Aubergenville (cf art.R.581-31 c.env.). Les dispositifs existants sont donc en infraction eu égard à la règlement nationale, sans que le RLPI puisse les "légaliser" .		
Synthèse de la contribution		
Concernant les restrictions des publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines : limiter leur surface peut être très préjudiciable. Cette disposition apparaît comme inéquitable et contraire au principe d'égalité de traitement. Ce dispositif impactera les petites devantures commerciales. (Cf jurisprudence)		

Commentaires techniques de GPS&O
<p>Cette remarque n'est pas argumentée et fondée. La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 permet désormais à un RLP d' « encadrer », mais pas d'interdire, les dispositifs lumineux apposés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial. L'objectif du RLPI est d'encadrer les pollutions lumineuses en faveur d'une meilleure sobriété énergétique tout en permettant les enseignes lumineuses justement dans un principe d'équilibre dans la liberté du commerce et les objectifs de sobriété énergétique.</p>
Synthèse de la contribution
<p>Determiner une limitation de la surface cumulée adaptée à la diversité du/des dispositifs implantés derrière une vitrine ou baie qui pourrait être de 2 m2</p>
Commentaires techniques de GPS&O
<p>La règle définie par le RLPI est une règle de proportion (un quart) de la surface cumulée des dispositifs numériques intérieurs (qu'il s'agisse de publicités, enseignes ou préenseignes) par rapport à la surface de la vitrine du commerce. Cette règle s'adapte à la diversité de la taille des vitrines commerciales. Définir une surface plafond de 2m2 ne semble pas pertinent : une surface cumulée d'écrans de 2m2 peut paraître très prégnante si la vitrine est de taille modeste, et au contraire très petite si la vitrine est de grande surface. Cette demande ne peut être accueillie favorablement.</p>
Synthèse de la contribution
<p>En ZP2 : le format retenu de 4m2, encadrement compris n'est pas un format standard utilisé en France par les sociétés d'affichage. Le format en milieu urbain qui permet une parfaite visibilité, lisibilité et qui s'adapte le mieux à la composition démographique de la CU est le 8m2. Le 8m2 ne perturbe pas la perspective, ni le champ visuel étant donné qu'il s'appuie sur un obstacle visuel existant et matériel.</p>
Commentaires techniques de GPS&O
<p>Le format de 4m2 cadre compris correspond exactement à la règle nationale définie pour les publicités murales dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (cf art.R.581-26 c.env.). Cette règle est applicable depuis 2010. Il appartient donc, depuis 2010, aux afficheurs de se conformer à ce standard national. Cette demande ne peut être accueillie favorablement.</p>
Synthèse de la contribution
<p>En ZP2 : Recommande un format "hors tout" jusqu'à 10,50 m2, format qui englobe la quasi-totalité des dispositifs actuellement implantés et supportant des affiches de format traditionnel dit "8m2". Cette mesure participera donc à un meilleur équilibre du texte projeté.</p>
Commentaires techniques de GPS&O
<p>Cela ne correspond pas à la volonté de la collectivité. Un des objectifs mis en oeuvre par le RLPI consiste à harmoniser les règles applicables à l'échelle de tout le territoire communautaire, en particulier pour le traitement des secteurs principalement dédiés à l'habitat. Ainsi, le choix a été fait d'appliquer, dans toute la ZP2 (communes urbaines comme plus rurales) les règles nationales de surface définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Cela garantit une égalité de traitement de tous les habitants. Cette demande ne peut être accueillie favorablement.</p>

Synthèse de la contribution
En ZP3 : Autoriser la publicité murale avec une surface utile d'affiche de 8m ² et une surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excédant pas 10,50m ² .
Commentaires techniques de GPS&O
Cela ne correspond pas à la volonté de la collectivité présentée dans le rapport de présentation. L'objectif est de dé-densifier la présence publicitaire le long des axes les plus investis aujourd'hui par la publicité afin de lutter contre la pollution visuelle et la mise en valeur des paysages dans un juste équilibre. Cette demande ne peut être accueillie favorablement.
Synthèse de la contribution
En ZP3 : Les règles de densité sont trop complexes et difficiles à mettre en oeuvre. Or, un RLPI se doit de contenir des règles simples et faciles d'accès afin d'en faciliter la mise en application et le contrôle futur par les autorités administratives chargées de la police de l'affichage.
Commentaires techniques de GPS&O
Ces règles locales ne sont pas plus complexes à apprécier que les règles nationales de densité. Le RLPI définit un linéaire minimal de façade sur rue d'une unité foncière, en-deçà duquel une publicité scellée au sol ne peut pas s'installer. Il s'agit ici de dé-densifier la présence des dispositifs scellés au sol, particulièrement prégnants dans le paysage. Le linéaire minimal exigé est modulé selon les axes concernés, afin de ne pas édicter d'interdiction déguisée : il a été finement étudié pour que des possibilités d'installation, certes plus restrictives que les règles nationales, demeurent. Cette demande ne peut être accueillie favorablement.
Synthèse de la contribution
Lorsqu'un axe structurant traverse une ZP4, demande qu'il soit classé en ZP4 et non en ZP3 (ex : Orgeval)
Commentaires techniques de GPS&O
L'objectif poursuivi par le RLPI en ZP3 est de permettre de la publicité le long des axes structurants uniquement. Dès lors que cet axe traverse une ZP4, il n'est envisagé de lier les règles de la ZP4, zones plus permissives pour les zones d'activités déjà présentes. Cette demande ne paraît pas conforme du cadrage méthodologique du RLPI.
Synthèse de la contribution
Admettre en gares et stations de transport public la publicité scellée au sol, sans distance à respecter entre deux dispositifs séparés par la voie ferrée et en admettant la publicité numérique de 2m ² de surface d'écran
Commentaires techniques de GPS&O
Les voies ferrées extérieures n'ont pas fait l'objet d'un zonage spécifique. Elles ont été traitées selon l'ambiance paysagère dans laquelle elles s'insèrent (ZP1, 2, 3 ou 4). La question d'admettre des publicités scellées au sol sur les quais des gares pourra éventuellement être étudiée après enquête publique.

Organisme	Date de l'avis	Avis
Comité de développement CU GPSO	28/09/2022	Favorable
Synthèse de la commission d'enquête		
RAS		
Synthèse de la contribution		
Existe-t-il des outils de contrôle et de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du règlement ?		
Commentaires techniques de GPS&O		
<p>Les outils de contrôle sont fixés par les textes : il s'agit des pouvoirs de police de l'affichage (instruction des demandes d'autorisation préalable d'enseignes et de certains types de publicités, et sanction des dispositifs en infraction). Ces pouvoirs seront exercés par chaque Maire à l'entrée en vigueur du RLPi. Ils pourront l'être, pour tout ou partie des communes membres de GPSEO, par la Présidente de GPSEO à partir du 1er janvier 2024, sauf si les communes souhaitent le conserver.</p> <p>Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose que l'application du RLPi fasse l'objet d'une quelconque « évaluation ».</p> <p>Si une telle évaluation est mise en œuvre, cela relève de la seule démarche volontariste des Maires et/ou de l'EPCI. Les outils d'évaluation peuvent consister à constater le nombre de suppression de dispositifs publicitaires par l'effet du RLPi et de maintien de dispositifs mais de surface réduite (principal objet de ce règlement).</p>		
Synthèse de la contribution		
Quels sont en particulier les indicateurs prévus pour évaluer la poursuite du premier objectif, à savoir la préservation de l'environnement, la limitation de la pollution visuelle et sonore, à la suite de la mise en place du règlement ?		
Commentaires techniques de GPS&O		
<p>Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose que l'application du RLPi fasse l'objet d'une quelconque « évaluation ».</p> <p>Si une telle évaluation est mise en œuvre, cela relève de la seule démarche volontariste des Maires et/ou de l'EPCI.</p>		

Synthèse de la contribution
Est-il envisagé une étude d'impact sur la diminution du nombre de publicités qui pourrait affecter les recettes des communes qui ont mis en place une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ?
Commentaires techniques de GPS&O
<p>Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose que l'application du RLPI fasse l'objet d'une quelconque évaluation ou étude d'impact. Toutefois, un état des lieux a été établi lors de la phase diagnostic et recense, de manière non exhaustive, le nombre et le types de publicités et préenseignes en place sur le territoire au moment de l'élaboration du RLPI. Le rapport de présentation du RLPI arrête le détail p. 63 en recensant les dispositifs déjà illégaux actuellement. Le délai de mise en conformité des publicités et préenseignes est de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du RLPI. A l'issue de ces 2 ans, les suppressions de dispositifs publicitaires pourront être comptées. D'autres dispositifs pourront être maintenus, mais de surface réduite. La question de la TLPE a été soulevée par les élus avant l'arrêt de projet du RLPI. Le projet de RLPI vise des objectifs d'intérêt généraux visant notamment à garantir un cadre de vie de qualité au travers de plusieurs vecteurs rappelés dans le rapport de présentation du projet de RLPI arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prendre en compte la diversité des paysages urbains, péri-urbains et naturels du territoire, et affirmer les exigences d'intégration paysagère et architecturale et de qualité des dispositifs de publicités et des enseignes ; - créer une ambiance urbaine et affirmer la qualité des quartiers et lieux de vie ; - affirmer l'identité locale en prenant en compte un patrimoine bâti parfois exceptionnel dans les villes et les bourgs ; - limiter la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux. <p>La question des incidences fiscales est indirectement liée au projet de RLPI. Les suppressions/réductions de surface auront des impacts sur les recettes publicitaires des communes ayant instauré la TLPE. Toutefois, ces pertes de recettes sont à nuancer. D'une part, la majeure partie des recettes TLPE provient des enseignes (moins impactées par le RLPI) et non des publicités. D'autre part, les communes ayant instauré la taxe pourront également revoir à la hausse certains montants.</p>
Synthèse de la contribution
Est-il envisagé une étude d'impact pour les différents acteurs du domaine (concepteurs, producteurs, annonceurs, diffuseurs) ? Par quels moyens et selon quelles modalités GPS&O compte-t-elle les accompagner dans cette transition ?
Commentaires techniques de GPS&O
<p>Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose que l'application du RLPI fasse l'objet d'une quelconque évaluation ou étude d'impact. Il est impossible pour GPS&O de connaître l'impact économique du RLPI sur chaque société d'affichage (chacune étant de taille variable, d'ampleur locale ou nationale voire internationale, développant son propre matériel etc) ou chaque commerçant, annonceur...</p> <p>Le législateur a fixé des délais de mise en conformité, afin que l'application du RLPI ne soit pas trop « brutale », dès son entrée en vigueur. Le délai de mise en conformité est de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du RLPI en matière de publicités et préenseignes, et de 6 ans en matière d'enseignes (commerces et activités locales). La communauté urbaine a associé dès la prescription du RLPI les annonceurs et afficheurs afin de les informer du projet de RLPI et de ses conséquences. Quand ces derniers ont souhaité être consultés, ils ont été entendus dans le cadre de 2 réunions spécifiques avant l'arrêt de projet et ont été invités à émettre un avis sur le projet de RLPI arrêté.</p>
Synthèse de la contribution
Le conseil de développement s'interroge sur le recensement des foyers visés par la restriction réglementaire : le nombre de foyers ? l'estimation de la baisse de revenu subie ? Et ces derniers ont-ils été mis au courant ?

Commentaires techniques de GPS&O
<p>Les études préalables ont permis de connaître les emplacements des dispositifs publicitaires et donc le nombre et coordonnées des particuliers ayant installé une publicité sur leur propriété. Le loyer perçu par chaque particulier, en contrepartie de la présence d'une publicité, est très variable d'une société à une autre et selon que l'emplacement soit plus ou moins intéressant pour l'afficheur (lieu de fort trafic ou non). Une information spécifique n'a pas été adressée auxdits particuliers. En revanche, toute personne intéressée a pu participer aux différentes modalités de concertation ouverte (lettre d'information, réunion publique...- voir le bilan de la concertation approuvé par le conseil communautaire le 17 mars 2022) et pourra encore s'exprimer au moment de l'enquête publique. Par ailleurs, les sociétés d'affichage ont été associées à la procédure d'élaboration du RLPi : toutes ont pu mesurer les impacts du RLPi sur leur parc publicitaire et informer en conséquence les particuliers avec lesquelles elles ont des contrats de bail.</p>
Synthèse de la contribution
<p>Ces différentes études d'impact permettent-elles de mettre en regard les gains environnementaux, écologiques, esthétiques, économiques...et les coûts économiques et sociaux induits par cette nouvelle réglementation ?</p>
Commentaires techniques de GPS&O
<p>Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose que l'application du RLPi fasse l'objet d'une quelconque évaluation ou étude d'impact.</p>
Synthèse de la contribution
<p>Il est prévu une signalisation moins dense : S'agit-il de la fréquence ou la surface ? Et plus qualitative sur les axes structurants ? De quelle nature s'entend la nouvelle signalétique publicitaire ?</p>
Commentaires techniques de GPS&O
<p>La collectivité affirme sa volonté d'assurer une égalité de traitement de tous les habitants de son territoire et de leur offrir un cadre de vie préservé au maximum de l'installation de publicités en complémentarité des objectifs et actions réglementaires du PLUi approuvé le 16 janvier 2020.</p> <p>Par l'effet protecteur des RLP communaux existants et la morphologie du tissu bâti, la présence de publicité dans les centralités et dans les secteurs résidentiels (pavillonnaires ou grands ensembles) est limitée. Le RLPi tend à réduire la place de la publicité dans ces secteurs, qui représentent la majeure partie du territoire urbanisé, en limitant les surfaces des publicités, en édictant des règles pour en limiter le nombre, en encadrant la publicité lumineuse, selon les différentes ambiances paysagères.</p> <p>Le territoire étant très dynamique sur le plan économique et commercial, le RLPi doit traduire l'ambition territoriale consistant à concilier protection du cadre de vie et renforcement de l'attractivité des activités locales (p. 84 du rapport de présentation du RLPi arrêté)</p> <p>Le RLPi n'est pas habilité à agir sur le contenu des messages publicitaires (qui relève de la liberté d'expression).</p> <p>En revanche, effectivement, il diminue le nombre et les surfaces des dispositifs publicitaires le long des axes structurants : il restreint ainsi les possibilités d'installation telles qu'elles résultent de la réglementation nationale (code de l'environnement).</p>
Synthèse de la contribution
<p>De Conflans Saint Honorine à Mousseaux-sur-Seine, tout au long des berges de Seine le CODEV s'interroge sur l'absence de création d'une zone spécifique alors que les approches communales sur la publicité y sont très variables. GPS&O n'a-t-elle pas un rôle d'harmonisation de la réglementation tout le long de la Seine, en lien avec les communes ?</p>

Commentaires techniques de GPS&O

Si une zone de publicité ne couvre pas ces secteurs, c'est qu'ils correspondent à des lieux non agglomérés où toute publicité est interdite. C'est donc une protection forte des berges de Seine qui s'applique. Les zones de publicité ne peuvent couvrir que des secteurs situés en agglomération (ensemble bâti rapproché), c'est-à-dire urbanisés. Le RLPi ne peut concerner que les lieux situés en agglomération.

Le zonage du PLUi approuvé le 16 janvier 2020 est pris en compte. Les zones A (agricoles), N (naturelles) et AU (à urbaniser) du PLUi ont été considérées comme des lieux situés hors agglomération, à l'exception de certaines zones AU dont l'urbanisation est déjà bien engagée. Enfin les 14 communes entièrement couvertes par le PNR restent sous le régime de la seule réglementation nationale en matière de publicités et préenseignes (maintien du principe d'interdiction), elles ne sont pas couvertes par une zone de publicité, dont l'objet est de définir des adaptations des règles nationales en matière de publicité et préenseignes.

(Voir page 89 du rapport de présentation du RLPi arrêté)

Synthèse de la contribution

Le Conseil de développement a conscience de l'hétérogénéité du territoire de GPS&O et de la prévalence de certaines réglementations comme celle du PNR et celle des SPR. Le CODEV émet néanmoins une interrogation autour des échelles de compétences, car une partie du territoire est soumise à la réglementation nationale du fait de son appartenance à l'aire urbaine du Grand Paris, et une autre partie du territoire est couverte par la compétence de l'interco et donc soumise à l'approbation du règlement du conseil communautaire du Grand Paris.

Commentaires techniques de GPS&O

Tout le territoire est soumis au RLPi. Les communes PNR et les secteurs hors agglomération sont interdits de publicité (charte PNR et choix des élus et la loi) donc ce sont les règles du règlement national qui s'applique sur ces secteurs)

Le fait que des règles nationales soient conservées sur une partie du territoire (communes en PNR, non couvertes par une zone de publicité) et que des règles locales soient instaurées dans les zones de publicité correspondant à d'autres secteurs urbanisés n'a rien à voir avec l'exercice des compétences...Les règles diffèrent selon les ambiances urbaines, à l'instar d'un PLU (effet du zonage).

Pour autant, à compter de l'entrée en vigueur du RLPi, l'autorité compétente en matière de police de l'affichage reste bien, dans les deux cas, le Maire. Le Maire sera chargé d'appliquer la réglementation nationale et les règles locales du RLPi.

Synthèse de la contribution

A-t-on envisagé de conserver certaines publicités « historiques » notamment certaines, anciennes, peintes sur les murs ?

Commentaires techniques de GPS&O

Ces « publicités » font partie du patrimoine et n'entrent pas dans le champ d'application du RLPi. Elles peuvent être conservées telles quelles.

3. RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DES HABITANTS

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 1	publilégal (formulaire)	non	Monsieur LEGER	Oinville sur Montcient	09-nov
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>1 - M.LEGER l'élaboration d'un règlement local de publicité à l'échelle des 73 communes est une bonne chose pour lutter contre la pollution visuelle. Cela suffit d'avoir des lumières dans les magasins la nuit ! Pas de question</p>					
Synthèse de la contribution					
<p>Bonjour Habitant du territoire, je trouve que l'élaboration d'un règlement local de publicité à l'échelle des 73 communes est une bonne chose pour lutter contre la pollution visuelle des nombreux panneaux de publicité que nous avons le long des rues. A Meulan les panneaux dans les jardins des pavillons sont horribles pour les riverains. Stop ! Merci aux élus d'avoir produit un règlement pour lutter contre ces pollutions visuelles et paysagères. Aujourd'hui on entend partout sobriété énergétique , préservation des terres naturelles et agricoles! Cela suffit d'avoir des lumières dans les magasins la nuit ! on doit économiser nos ressources. merci pour ce document clair et qui a le mérite de stopper ces multiples pollutions visuelles. Espérant que mes remarques seront entendues M. Leger, Oinville sur Montcient</p>					
Commentaires techniques de GPS&O					
RAS, habitant favorable au RLPi					

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 2	publilégal (formulaire)	non	JJB	Carrières sous Poissy	09-nov
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>2— JJB Carrières-sous-poissy ce projet de RLPi est un avancement majeur pour la défense du paysage Les différentes zones proposées apparaissent claires et le règlement facile d'accès Bravo pour ce projet qui aurait pu également être encore plus restrictif. Pas de question</p>					
Synthèse de la contribution					
<p>En tant qu'habitant de Carrières sous Poissy, ce projet de RLPi est un avancement majeur pour la défense du paysage. J'ai participé aux réunions organisées pendant la phase de concertation et le contenu est conforme à la parole de l'élue qui s'était exprimé.</p> <p>Les différentes zones proposées apparaissent claires et le règlement facile d'accès.</p> <p>On nous demande des efforts pour entretenir nos pavillons, préserver les murs en pierre et souvent nos rues sont détériorées par des panneaux multiples. Mon voisin a un énorme panneau d'affichage dans son jardin. ce dernier a été posé sans notre avis et cela nous cause un préjudice visuel important et la valeur de note quartier en prend un coup.</p> <p>C'est bien de stopper ces panneaux qui nous polluent note environnement.</p> <p>A l'heure du numérique, ou tout le monde a le nez dans ses écrans , ses téléphones ! Les affiches papiers peuvent être arrêtées au profit de la mise en valeur de nos arbres et jardins.</p> <p>Bravo pour ce projet qui aurait pu également être encore plus restrictif.</p> <p>JJB - CARRIERES-SOUS-POISSY avenue de l'Europe</p>					
Commentaires techniques de GPS&O					
RAS, habitant favorable au RLPi					

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 3	publilégal (formulaire)	oui	N. IFTENE SCI WLI	Carrières sous Poissy	09-nov
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>3- M.IFTÈNE grande déception pour le classement en ZP2 de l'emplacement publicitaire loé à CLEAR CHANNEL initialement prévu en ZPI : le 245 avenue de l'Europe est une zone commerciale avec 2 commerces de bouche Demande de réintroduction de cette partie de l'avenue de l'Europe, de l'entrée de l'agglomération jusqu'à la rue Jean Monnet, en ZP3 Justification demandée</p>					
Synthèse de la contribution					
<p>Bonjour, Dans le cadre de l'enquête publique (qui se déroule du 08/11 au 09/12/2022), je vous adresse ce courriel pour exprimer mon avis sur le contenu du projet RLPI, faire des observations et des propositions. C'est avec une grande déception, incompréhension et stupéfaction que j'apprends que la Communauté Urbaine GRAND PARIS SEINE & OISE a classé récemment en Zone de Publicité 2 l'emplacement publicitaire que je loue depuis de très nombreuses années à CLEAR CHANNEL. Cet emplacement était initialement prévu dans votre Règlement en Zone de Publicité 3. Cela permettait un seul dispositif publicitaire scellé au sol d'une surface d'affichage de 8 m². Ce revirement a donc pour conséquence que les scellés au sol seront interdits à l'avenir. Je m'empresse de vous adresser ce mail pour vous donner mon avis sur une telle interdiction et ses conséquences. Le 245 avenue de l'Europe est une zone commerciale avec 2 commerces de bouche: un restaurant asiatique et un fast food. Il n'y a pas d'habitation. Le panneau déroulant de clear channel se trouve au bout du parking du restaurant asiatique qui est entouré par un champ et la route (voir photo en pièce jointe). Je ne comprends donc vraiment pas une telle décision extrêmement lourde de conséquences pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le développement économique local. Ce panneau ne représente aucune gêne/aucune nuisance pour les riverains et les habitants compte tenu de son emplacement à l'écart de toute habitation • pour les annonceurs avec le risque de disparition de petites sociétés • pour les afficheurs avec une perte financière importante risquant de les fragiliser. • les bailleurs comme moi avec une perte financière conséquente. Les recettes de cette location d'emplacement me permettaient d'entretenir le bien <p>Le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal est dramatique et j'en appelle à votre bienveillance pour sauver nos emplacements publicitaires dans l'intérêt du développement économique de la zone surtout quand ils n'occasionnent aucun désagrément. Je vous demande de bien vouloir réintroduire cette partie de l'avenue de l'Europe, de l'entrée de l'agglomération jusqu'à la rue Jean Monnet, en Zone de Publicité 3 afin de permettre de conserver l'emplacement appartenant à la SCI WLI et loué à CLEAR CHANNEL en le rendant à nouveau légal. Vous remerciant par avance pour l'attention de vous attacherez à ce courriel, Très sincères salutations, N. IFTENE SCI WLI Gérante Tél.: 06 11 35 38 64</p> <p>P.J: Photo du site concerné</p>					

Commentaires techniques de GPS&O

Le classement en ZP2 de l'avenue de l'Europe à Carrières-sous-Poissy est issu d'une collaboration étroite avec chaque commune. Elle correspond à la volonté de protéger les centralités rurales urbaines et l'ensemble des secteurs résidentiels. Ce travail a fait l'objet également d'échanges avec les afficheurs dans le cadre de la concertation. Il est normal que le projet évolue pour tenir des objectifs poursuivis. Chaque annonceur a été informé des évolutions du projet avant l'arrêt de projet. Le choix de classer le boulevard concerné en ZP2 correspond à la volonté de traiter de façon harmonieuse l'ensemble de la zone au regard de ses caractéristiques dominantes urbaines. Cet axe est aujourd'hui à dominante d'habitat dans la portion visée dans la contribution, et a fait l'objet de travaux de requalification qui invitent à une protection accrue du cadre de vie. Le rapport de présentation sera complété en lien avec le cadrage méthodologique retenu dans le RLPI et justifiant du zonage ZP2.

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
POISSY 1	registre papier	non	APSO	Orgeval	09-nov
Synthèse de la commission d'enquête					
-					
Synthèse de la contribution					
Après la rencontre ce matin avec le commissaire enquêteur nous déposerons une contribution.					
Commentaires techniques de GPS&O					
RAS					

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 4	publilégal (formulaire)	non	Monsieur PIERRE Nicolas	Achères	10-nov
Synthèse de la commission d'enquête					
4— Nicolapierre Les zones résidentielles devraient être classées ZP2b, nul besoin de grand panneau dans des zones de non consommation Justification demandée					
Synthèse de la contribution					
Les zones résidentielles devraient être classées ZP2b, nul besoin de grand panneau dans des zones de non consommation.					
Commentaires techniques de GPS&O					
Le sous secteur "ZP2b" est réservé à des parties d'espaces urbains, non protégées au titre de la présence de monuments historiques, qui nécessitent néanmoins eu égard à la sensibilité patrimoniale des lieux (ex : villages anciens) une protection plus forte qu'en ZP2. La ZP2b couvre des secteurs limités justifiés par des enjeux patrimoniaux. La zone ZP2b ne peut couvrir l'ensemble des zones résidentielles sans remise en cause du cadrage méthodologique du RLPI.					

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 5	publilégal (formulaire)	non	Jean-Daniel LEVY	Carrières sous Poissy	10-nov
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>5— Jean-Daniel LEV Y , Carrières-sous-poissy Ce projet de RLPI est une bonne chose pour la défense du paysage. je partage complètement la volonté de lutter contre les panneaux de publicité qui ruinent le paysage. il faut arrêter les panneaux publicitaires en ville et dans les zones naturelles Pas de question</p>					
Synthèse de la contribution					
<p>Bonjour Ce projet de RLPI est une bonne chose pour la défense du paysage. J'ai lu avec attention le règlement et le rapport de présentation qui explique bien les objectifs poursuivis. J'ai pris connaissance de la lettre d'information sur l'enquête publique et je partage complètement la volonté de lutter contre les panneaux de publicité qui ruinent le paysage. La photo jointe avec la contribution précédente est édifiante...2 panneaux de publicite cote/cote...stop ! Je ne partage pas cet avis. Pas possible de faire passer l'intérêt privé et purement financier par rapport à l'intérêt général... Pour moi il faut arrêter les panneaux publicitaires en ville et dans les zones naturelles...aujourd'hui la publicité se fait suffisamment par la voie presse ou numérique... Jean Daniel levy boulevard de l europe carrières sous poissy.</p>					
Commentaires techniques de GPS&O					
RAS, habitant favorable au RLPi					

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 6	publilégal (formulaire)	non	CH78		14-nov
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>6- CH 78 Le nouveau règlement tel qu'il est présenté semble encore trop laxiste Il serait judicieux qu'il soit considéré comme un cadre réglementaire minimal dans les limitations qu'il instaure et que chaque commune ait la possibilité de le durcir Contraire à un RLP intercommunal</p>					
Synthèse de la contribution					
<p>Le nouveau règlement tel qu'il est présenté semble encore trop laxiste pour lutter contre une pollution visuelle devenue insupportable. Il serait judicieux qu'il soit considéré comme un cadre réglementaire minimal dans les limitations qu'il instaure, et que la possibilité de le durcir (et non pas l'assouplir) soit laissée à l'initiative de chaque municipalité par délibération des conseils municipaux pour le territoire de chaque commune. Si l'époque où l'on peignait les publicités Byrrh, Dubonnet et Picon sur les pignons des maisons est révolue, il est temps que commerçants et artisans comprennent, qu'à l'âge du numérique et du respect de l'environnement, ils doivent chercher des supports plus modernes et plus discrets que l'affichage pour promouvoir leur activité. L'âpreté au gain, que ce soit la leur ou celle des riverains qui leur louent les emplacements au prix d'une dégradation des paysages, ne se justifie plus en 2022, à fortiori pour les prochaines années.</p>					
Commentaires techniques de GPS&O					
<p>Observation générale non argumentée sur le fond. L'autorité compétente pour élaborer, modifier et réviser le RLP est GPS&O (car l'EPCI a la compétence en matière de PLU) et non chacune des communes membres. De manière générale, le RLPi s'inscrit dans une démarche de restrictions à l'égard des publicités : il contraint les possibilités d'installation en durcissant les règles nationales, sans aller jusqu'à une interdiction générale, qui serait illégale.</p>					

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
MUREAUX 1	registre papier	non	Monsieur MALLET Sylvain	Les Mureaux	09-nov
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>Registre de Les Mureaux 09/11/2022 M. Sylvain Mallet Volonté personnelle de supprimer les éclairages publicitaires dès la tombée de la nuit. Des efforts considérables sont demandés aux usagers ; Il serait bon de faire de même pour les sociétés commerciales ou non.</p>					
Synthèse de la contribution					
<p>Volonté personnel de supprimer les eclairages publicitaires dès la tombée de la nuit. Des efforts considérables sont demandés aux usagers. Ce serait de bon alloi de faire pareil pour les sociétés commerciales ou non.</p>					
Commentaires techniques de GPS&O					
<p>A l'entrée en vigueur du RLPi, les nouvelles publicités lumineuses devront être éteintes de 23h à 6h alors que le règlement national impose leur extinction de 1h à 6h. Par ailleurs, le RLPi ne permettra leur installation que dans certains secteurs limités et contraindra leur nombre et surface. A l'instar des publicités, les enseignes sont également soumises à obligation d'extinction nocturne de minuit à 7h (règlement national impose de 1h à 6h). Le RLPi saisit également la nouvelle opportunité réglementaire offerte par la récente loi Climat et Résilience publiée le 22 août 2021 : il limitera la surface des écrans numériques à l'intérieur des commerces et les soumettra à obligation d'extinction nocturne. La question de l'obligation d'extinction nocturne des publicités et enseignes a été étudiée avec les communes. Lors des travaux avec les communes, la question avait été longuement débattue et la majorité des communes n'est pas favorable à une extinction dès la fermeture de l'activité par souci de sécurité pour les usagers du domaine public et d'animation des centre-villes. Pour autant, rien n'empêche un commerçant d'éteindre son enseigne dès la fermeture de l'établissement. Exiger l'extinction dès la tombée de la nuit peut être une règle difficile à appliquer : la tombée de la nuit varie avec les saisons. Une extinction dès 17h en plein hiver serait sans doute considérée comme excessive. Cette question de restreindre la plage horaire des enseignes et publicités lumineuses sera à nouveau questionnée.</p>					

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
MUREAUX 2	registre papier	non	Monsieur Michel CARRIERE	Les Mureaux	10-nov
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>10/11/2022 M.Michel Carrière Le RLP des Mureaux élaboré en 2008 stipulait que les commerces arrêtent l'éclairage à la fin de l'activité commerciale. Dans le cadre de la sobriété énergétique nous souhaitons que la disposition du RLP de 2008 reste applicable En septembre 2012, la collectivité a délibéré dans ce sens... La collectivité va donc délibérer en décembre prochain avec une délibération spécifique qui sera notifiée à la communauté urbaine.</p>					
Synthèse de la contribution					
<p>Michel CARRIERE, adjoint au maire à l'Ecoville. michel.carriere@ville-lesmureaux.fr. Le RLP des Mureaux élaboré en 2008 stipulait que les commerces arrêtent l'aclairage à la fin de l'activté commerciale. Dans le cadre de la sobriété énergétique et compte tenu des propositions du RLPi d'arrêter l'éclairage des enseignes et commerces après 22h, nous souhaitons que la disposition du RLP de 2008 reste applicalble dans le RLPi. En septembre 2022, la collectivité a délibéré en conseil municipal dans ce sens mais en produisant une délibération complète englobant l'éclairage public. La collectivité va donc délibérer en conseil municipal en décembre prochain avec une délibération spécifique pour cette disposiiton qui sera notifiée à la communauté urbaine. Michel CARRIERE.</p>					
Commentaires techniques de GPS&O					
<p>A l'entrée en vigueur du RLPi, les nouvelles publicités lumineuses devront être éteintes de 23h à 6h alors que le règlement national impose leur extinction de 1h à 6h. Par ailleurs, le RLPi ne permettra leur installation que dans certains secteurs limités et contraindra leur nombre et surface. A l'instar des publicités, les enseignes sont également soumises à obligation d'extinction nocturne de minuit à 7h (règlement national impose de 1h à 6h). Le RLPi saisit également la nouvelle opportunité règlementaire offerte par la récente loi Climat et Résilience publiée le 22 août 2021 : il limitera la surface des écrans numériques à l'intérieur des commerces et les soumettra à obligation d'extinction nocturne. La question de l'obligation d'extinction nocturne des publicités et enseignes a été étudiée avec les communes. Lors des travaux avec les communes, la question avait été longuement débattue et la majorité des communes n'est pas favorable à une extinction dès la fermeture de l'activité par souci de sécurité pour les usagers du domaine public et d'animation des centre-villes. Pour autant, rien n'empêche un commerçant d'éteindre son enseigne dès la fermeture de l'établissement. Cette question de restreindre la plage horaire des enseignes et publicités lumineuses sera à nouveau questionnée.</p>					

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
COURRIER 1	courrier postal	non	Clear Channel		14-nov
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>Clear Channel — 8 novembre 2022</p> <p>C'est avec une grande inquiétude que nous, professionnels de la publicité extérieure et membres de la chambre syndicale de l'Union de la Publicité Extérieure, avons pris connaissance du projet de RLPi.</p> <p>Alors que le premier projet permettait la publicité sur des axes structurants, comme à Poissy et à Carrières-sous-Poissy, ceux-ci ont été supprimés . . .</p> <p>Alors que notre secteur d'activités subit une grave crise . . . et que l'économie reprend, nous nous trouvons confrontés à un projet qui va ...[engendrer] . la perte de chiffre d'affaires pour les sociétés d'affichage, la disparition de petites entreprises, . . . des annonceurs locaux qui ne pourront plus communiquer par l'intermédiaire de notre média, la perte de revenus de nos bailleurs et les villes qui perdront . . . de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.</p> <p>Un juste équilibre peut être trouvé . . . Nous vous soumettons les propositions suivantes:</p> <p>La réintroduction de l'Avenue de l'Europe (RDI 90) à Carrières-sous-Poissy (de l'entrée de l'agglomération jusqu'à la rue Jean Monnet) en ZP3 permettant les dispositifs scellés au sol du Boulevard Gambetta (RDI 90) à Poissy en ZP3 permettant les dispositifs scellés au sol</p> <p>Le changement de classement de zones</p> <p>109 Avenue de l'Ambassadeur (parking Auchan) en ZP4...permettant les dispositifs scellés au sol parking Carrefour RD14 à Flins-sur-Seine en ZP4 permettant les dispositifs scellés au sol stade de l'Amandier à Vernouillet en ZP4 permettant les dispositifs scellés au sol</p> <p>La diminution du linéaire de façade sur rue en ZP3 à 15 m au lieu de 25 m : peu de parcelles ont un linéaire aussi important...</p>					

Synthèse de la contribution

Cf courrier

Grande inquiétude sur le projet de RLPi.

1er projet prenait en compte nos remarques et permettait la publicité sur des axes structurants comme à Poissy et à Carrières sous Poissy, ceux-ci ont été supprimés sans explications.

Secteur d'activités subit une grave crise depuis de nombreuses années, accentuée avec le confinement.

Projet de RLPi va toucher terriblement l'ensemble des acteurs : perte de chiffres d'affaires, disparition de petites entreprises, plans sociaux...

Demandes :

- réintroduction de l'avenue de l'Europe RD 190 à Carrières sous Poissy jusqu'à la rue Jean Monnet en ZP3 et non en ZP2, permettant des dispositifs scellés au sol,
- réintroduction du bvd gambetta D190 à Poissy jusqu'à l'avenue du Maréchal Juin en ZP3 et non ZP2,
- changement de zone 109 av de l'ambassadeur parking Auchan à Conflans en ZP4 et non en ZP2,
- changement de zone RD14 Carrefour Flins en ZP4 et non en ZP2. La ville fait partie de l'unité urbaine d'Aubergenville qui a une population de 11 557 habitants, ce qui permet des dispositifs scellés au sol,
- changement de zone Stade de l'Amandier à Vernouillet en ZP4 et non en ZP2.
- diminuer le linéaire de façade sur rue en ZP3 : 15m au lieu de 25m, peu de parcelles ont un linéaire aussi important, ce qui équivaudrait à une interdiction implicite de la publicité sur de nombreux axes.

Ces ajustements permettraient de sauvegarder notre profession et éviterait un déséquilibre économique dont seuls les Gafam seraient les seuls bénéficiaires.

Alain MATHIEZ, Responsable Actifs et développement.

Commentaires techniques de GPS&O

La définition des zones et des règles locales a été menée par GPSEO, dans un objectif de cohérence intercommunale, en étroite collaboration avec chacune des communes membres (lesquelles ont une connaissance fine de leur territoire). Les afficheurs ont bien été informés des évolutions du zonage avant l'arrêt de projet par une communication spécifique expliquant les évolutions du règlement. En outre le projet arrêté leur a été adressé en amont de l'enquête publique. Le classement en ZP2 des axes évoqués est issu d'une collaboration étroite avec chaque commune au regard de la vocation dominante des zones traversées. La zone ZP2 correspond à la volonté de protéger les centralités rurales urbaines et l'ensemble des secteurs résidentiels de façon harmonieuse. Ainsi le choix du zonage ZP2 correspond à un traitement d'ensemble du quartier : voie traversante des quartiers urbains à vocation à dominante résidentielle, entrée de ville, volonté de préserver le paysage urbain en cohérence avec les objectifs du RLPi de protection accrue du cadre de vie. Le rapport de présentation sera complété en lien avec le cadrage méthodologique retenu dans le RLPI et justifiant du zonage ZP2.

Juridiquement, les publicités scellées au sol et directement installées sur le sol ne sont admises que dans les agglomérations appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ce qui n'est pas le cas de l'unité urbaine d'Aubergenville (cf art.R.581-31 c.env.). Les dispositifs existants sont donc en infraction eu égard à la réglementation nationale, sans que le RLPi puisse les "légaliser" .

Enfin, concernant l'exigence d'un linéaire minimal pour l'installation d'une publicité scellée au sol en ZP3, la règle a été finement étudiée en mesurant les linéaires concernés: elle ne s'apparente pas à une interdiction mais à une dé-densification de la publicité le long des axes (principalement investis par des dispositifs scellés au sol). Le linéaire minimal a été précisément étudié, afin de conserver des possibilités d'installation. A Achères par exemple, il a été abaissé à 15m. Pour autant, dans la majorité des communes, le linéaire de 25m est apparu comme le juste curseur entre réduction du nombre de scellés au sol et maintien de possibilités d'installation. Concernant le stade de l'amandier, celui ci est classé en zone naturelle du plan local d'urbanisme et hors agglomération avec une partie des bâtiments en ZP2. La réglementation nationale ne permet pas la mise en place de panneaux publicitaires scellés au sol. Le projet de RLPi ne peut pas déroger à cette règle. Le zonage ZP4 requis n'est pas conforme au cadrage méthodologique du RLPi. Pour finir, la commune de Flins n'appartient plus à l'unité urbaine de Paris, l'INSEE ayant revu la composition de cette dernière. En tant que commune de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, Flins est désormais soumise à la réglementation nationale la plus protectrice des paysages. Les dispositifs scellés au sol n'y sont plus admis.

Au-delà de ce cas spécifique, les communes concernées ont été interrogées sur le maintien de la règle nationale de densité sur les emprises des grands centres commerciaux ou d'équipements sportifs : cela ne répond pas à leur volonté de réduire la présence publicitaire en vue d'aérer le paysage, y compris dans ces lieux et de trouver un juste équilibre entre publicité et qualité des paysages.

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 7	publilégal (formulaire)	oui	Monsieur Thierry DOUMECQ-LACOSTE	Juziers	14-nov
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>M Thierry DOUMECQ-LACOSTE, Juziers Souhait que soient retirés : - la sucette publicitaire au feu tricolore au niveau du 148 avenue de Paris - les 2 énormes panneaux au niveau du pont SNCF Position GPSEO demandée</p>					
Synthèse de la contribution					
<p>Bonjour,</p> <p>Afin de lutter contre la pollution visuelle et préserver le patrimoine, je souhaiterais que la sucette publicitaire au feu tricolore au niveau du 148 avenue de Paris avant la sortie de ville direction Gargenville soit retirée . En que les 2 énormes panneaux au niveau du pont SNCF des 2 cotés soient retirés également. Enfin les 7 grands panneaux publicitaires 4 à droite et 3 à gauche situé en sortie de ville sur la RD 190 à Juziers soit supprimés. Il ternissent le paysage et de plus sont des pré enseignes qui ne concernent pas notre village. Dans l'espoir d'un résultat positif Cordialement M Doumecq-Lacoste Thierry</p>					
Commentaires techniques de GPS&O					
<p>A la lecture du projet de RLPi, l'ensemble des panneaux scellés au sol actuels (sur domaine privé) seront amenés à être supprimés par l'effet du RLPI sous un délai de 2 ans maximum à compter de l'entrée en vigueur du RLPi. L'information relative à la sucette sera transmise à la commune. Les mobiliers urbains, publicitaires ou non, sont installés directement par les communes au titre d'un contrat qu'elles ont conclu avec un opérateur. Le contrat détermine le type de mobiliers (abris voyageurs, mobiliers d'information...), leurs nombre, esthétique, emplacements...Concernant les autres cas cités, les dispositifs seront, selon les cas, purement et simplement supprimés ou réduits en surface.</p>					

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 8	publilégal (mail)	non	Madame Elisabeth ANDRÈS	Evecquemont	17-nov
Synthèse de la commission d'enquête					
8- Mme Elisabeth ANDRES, Evecquemont la première arme contre le dérèglement climatique est la suppression des publicités il est pénible de voir nos entrées de ville, nos beaux paysages, saccagés Pire encore est la folie de les éclairer la nuit					
Synthèse de la contribution					
<p>J'ai la chance d'habiter Evecquemont, en plein parc du Vexin, et nous sommes interdits de panneaux PUB, la chance! Juste une tenture qui cache le parking -chantier de la champignonnière pour indiquer les magasins et événements du village. C'est bien.</p> <p>Comme le dit fort justement notre "avocate écolo", Me Masson- Delmotte, la première arme contre le dérèglement climatique est la suppression des publicités. Autant se justifie sur les façades des magasins ou leurs stores leur nom et finalité, autant il est pénible de voir nos entrées de ville, nos beaux paysages, saccagés par des panneaux qui visent à séduire et non à informer. Pire encore est la folie de les éclairer la nuit , même lorsque personne ne peut les voir il faut peu à peu changer de mode, et interdire les pubs, faire comprendre aux gens le but de cette mutation.</p> <p>ON VEUT SAUVER LA PLNETE</p> <p>ON pourra aussi penser que déranger constamment les personnes sur leur téléphone ou leur ordi, pour tenter de leur vendre qq chose est dérangeant et pervers.</p> <p>Soyons honnête, économe, soucieux de la vie.</p> <p>Merci</p> <p>Elisabeth Andrès</p>					
Commentaires techniques de GPS&O					
Contribution globalement favorable au RLPi puisque le document consiste à contraindre les conditions d'installation de publicités dans le paysage urbain, sans aller jusqu'à une interdiction de toute publicité, qui serait censurée par le juge administratif. Le code de l'environnement lui même (art.L.581-1) rappelle que les publicités et enseignes relèvent de la liberté d'expression.					

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 9	publilégal (formulaire)	non	Monsieur Michael KENDALL-TOBIAS	Orgeval	18-nov
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>9- Michaël KENDALL-TOBIAS, Orgeval Les deux RLP précédents sont dégradé par le présent RLPi. publicité autour de l'église autorisée panneaux publicitaires de 10,50m2 dans toute la zone urbaine, ronds-points pouvant recevoir de la pub possibilité de multiplication par 2 ou 3 dans la zone commerciales publicité numérique autorisée sur tout le territoire urbanisé. Commentaire GPSEO attendu</p>					
Synthèse de la contribution					
<p>Orgeval dispose actuellement d'un Règlement Intercommunal pour la zone économique et d'un Règlement Communal pour le village. Les deux seront dégradés par celui proposé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La publicité autour de l'église, actuellement interdite, serait autorisée • Dans toute la zone urbanisée, il pourrait y avoir des panneaux publicitaires de 10,5 m2, alors qu'actuellement, seules trois rues sont concernées • Les ronds-points pourraient recevoir de la pub (Pasteur, Four à Chaux, Chartier-Orme Gauthier, Charles de Gaulle) • Pour la zone commerciale, le nombre de grands panneaux pourrait être multiplié par deux ou trois, selon les endroits • La publicité numérique serait autorisée sur tout le territoire urbanisé <p>Il s'agit donc d'un retour en arrière qui n'est pas acceptable.</p>					
Commentaires techniques de GPS&O					
<p>Le RLP de la commune d'Orgeval date de 1988 et le RLPi pour la RN 13 date de 2004 : ils sont tous deux antérieurs à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 qui a profondément remanié la réglementation nationale de l'affichage et contiennent tous deux des mesures obsolètes voire illégales, que le RLPi de GPSEO ne peut valablement reconduire (ex: interdiction de publicité à moins de 60m des carrefours, fondée sur des considérations de sécurité routière et non paysagères). Autour de l'église, le RLPi est au contraire plus protecteur que le RLP communal qui avait certes maintenu l'interdiction de publicité entre 0 et 100m mais admis la publicité scellée au sol de 4m2 au-delà de 100m. Dans les zones urbanisées pavillonnaires (ZP2 et ZP2b), les panneaux scellés au sol sont interdits. Le long de la Route des 40 sous, RD 113 (ZP3), concernant les surfaces, le RLPi est également plus protecteur en limitant la publicité à 10,50m2 (soit 8m2 de surface d'affiche) et non 12m2 comme dans le RLP communal. Enfin, concernant le nombre de dispositifs en ZP3, le RLPi impose un linéaire minimal de façade sur rue d'une unité foncière pour l'installation d'une publicité scellée au sol, ce que ne faisait pas le RLP communal qui fixait une règle illégale d'interdistances entre panneaux publicitaires. La publicité numérique est limitée à la ZP3 et ZP4 et à une surface de 2m2. En conclusion, par rapport au RLP communal, le projet de RLPi assure à minima le même degré de protection, voire est plus restrictif, et poursuit la même logique de dé-densification publicitaire le long de la route des 40 Sous, mais en établissant des règles stables juridiquement. Le RLP de 2004 a permis l'installation à ce jour d'une quinzaine de dispositifs scellés au sol, dont certains sont non-conformes aux nouvelles règles nationales. L'exigence du linéaire minimal de 50m ne permettrait, au maximum, que l'installation de 24 panneaux. Aujourd'hui, par le RLP de la RD 113, 33 panneaux au maximum seraient autorisés à l'implantation contre 24 avec le RLPi. Donc au maximum des possibilités, le RLPi permet l'implantation de moins de panneaux scellés au sol le long de la Route des 40 sous. Le nombre de grands panneaux ne sera pas multiplié par deux ou trois.</p>					

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 10	publilégal (formulaire)	non	Monsieur Denis PETIT	Orgeval	18-nov
Synthèse de la commission d'enquête					
10- M. Denis PETIT, Orgeval pour la commune d'Orgeval ce nouveau règlement est en retrait dans ses exigences par rapport à l'actuel voir autres observations sur Orgeval					
Synthèse de la contribution					
<p>Bonjour,</p> <p>Je constate que, malheureusement pour la commune d'Orgeval ce nouveau règlement est en retrait dans ses exigences par rapport à l'actuel et je me demande comment cela est possible si ce n'est un lissage par le bas des règles !</p> <p>La semaine passée est paru le classement des villes françaises les plus moches et nous pouvons faire aisément le constat que dans la très grande majorité des cas les causes en sont les affichages publicitaires.</p> <p>Svp, essayons de sortir par le haut grâce à un nouveau règlement plus ambitieux, c'est un engagement fort pour notre environnement et bien-être apaisé.</p> <p>Merci Bien à vous Denis PETIT</p>					
Commentaires techniques de GPS&O					
<p>Le format de 10,50m2 cadre compris correspond à une affiche de 8m2. Le format de 8m2 cadre compris n'existe que pour les publicités numériques : le RLPi ne pouvait donc fixer un tel format pour les autres formes de publicités. Enfin, les règles locales instaurées par le RLPi ne se fondent que sur des considérations environnementales et paysagères (rappel du titre du livre V du code de l'environnement consacré au sujet : "prévention des pollutions, des risques et des nuisances" dont l'article VIII est intitulé "protection du cadre de vie"). D'autres considérations (sociétales, de sécurité routière ou autres) ne peuvent servir de fondement à l'instauration de règles locales.</p>					

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 11	publilégal (formulaire)	non	Monsieur Pierre TIERCELIN	Poissy	21-nov
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>11 - M. Pierre TIERCELIN, Poissy Le RLPi marque un net progrès par rapport à la situation actuelle. On peut regretter toutefois que le format des publicités en secteur 4 reste à 10,50 m2 et ne soit pas passé à 8m2 maxi. Pour la zone 3, le RLPi durcit la règle nationale de surface mais conserve des possibilités d'installation de « grands formats » (affiche de 8m2) Ce règlement, sauf erreur de ma part, ignore complètement la question de la sécurité routière Commentaire GPSEO attendu</p>					
Synthèse de la contribution					
<p>Bonjour,</p> <p>Le RLPi marque un net progrès par rapport à la situation actuelle. La réduction des formats et la restriction apportée aux dispositifs ancrés au sol devraient sensiblement améliorer l'environnement. On peut regretter toutefois que le format des publicités en secteur 4 reste à 10,50 m2 et ne soit pas passé à 8m2 maxi.</p> <p>Pour la zone 3, le rapport de présentation indique que " ces lieux étant des lieux de « passage », principalement empruntés par des automobilistes et non par des piétons, la bonne lisibilité des affiches a été prise en compte : le RLPi durcit la règle nationale de surface mais conserve des possibilités d'installation de « grands formats » (affiche de 8m2)"</p> <p>C'est à mon sens une erreur , il y a beaucoup de piétons dans ces zones comme d'ailleurs en zone 4 , ne pas les considérer conduit à des aberrations.</p> <p>Ce règlement , sauf erreur de ma part, ignore complètement la question de la sécurité routière et notamment les risques que fait courir la publicité : dilution de la signalisation, caches de visibilité, perte d'attention. Une règle d'interdiction de la publicité dans les carrefours et à proximité immédiate serait donc bienvenue, à minima.</p>					
Commentaires techniques de GPS&O					
<p>Le format de 10,50m2 cadre compris correspond à une affiche de 8m2. Le format de 8m2 cadre compris n'existe que pour les publicités numériques : le RLPi ne pouvait donc fixer un tel format pour les autres formes de publicités. Enfin, les règles locales instaurées par le RLPi ne se fondent que sur des considérations environnementales et paysagères (rappel du titre du livre V du code de l'environnement consacré au sujet : "prévention des pollutions, des risques et des nuisances" dont l'article VIII est intitulé "protection du cadre de vie"). D'autres considérations (sociétales, de sécurité routière ou autres) ne peuvent servir de fondement à l'instauration de règles locales.</p>					

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 12	publilégal (formulaire)	non	Monsieur Dominique RABEAU	Poissy	24-nov
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>12- M. Dominique RABEAU, Poissy Je suis surpris par les horaires définis d'extinction des publicités, pré enseignes et enseignes Pourquoi imposer l'extinction de minuit à 7h00 et pas dès la fermeture de l'établissement Le RLPi manque cruellement d'ambition à l'heure de la sobriété énergétique. Commentaire GPSEO attendu.</p>					
Synthèse de la contribution					
<p>Bonjour. Je suis surpris par les horaires définis d'extinction des publicités, pré enseignes et enseignes. Pourquoi imposer l'extinction de minuit à 7h00 et pas dès la fermeture de l'établissement ? Idem pour les publicités lumineuses et pré enseignes : extinction dès qu'il fait nuit et à 21 h au plus tard l'été. Le RLPi manque cruellement d'ambition et à l'heure de la sobriété énergétique manque de bon sens. Qu'en est-il également de la pollution lumineuse, notamment nocturne qui ne manque pas de dérégler les écosystèmes. On entend, en ville les oiseaux chanter à 2 h00 du matin.</p>					
Commentaires techniques de GPS&O					
<p>A l'entrée en vigueur du RLPi, les nouvelles publicités lumineuses devront être éteintes de 23h à 6h alors que le règlement national impose leur extinction de 1h à 6h. Par ailleurs, le RLPi ne permettra leur installation que dans certains secteurs limités et contraindra leur nombre et surface. A l'instar des publicités, les enseignes sont également soumises à obligation d'extinction nocturne de minuit à 7h (règlement national impose de 1h à 6h). Le RLPi saisit également la nouvelle opportunité réglementaire offerte par la récente loi Climat et Résilience publiée le 22 août 2021 : il limitera la surface des écrans numériques à l'intérieur des commerces et les soumettra à obligation d'extinction nocturne. La question de l'obligation d'extinction nocturne des publicités et enseignes a été étudiée avec les communes. Lors des travaux avec les communes, la question avait été longuement débattue et la majorité des communes n'est pas favorable à une extinction dès la fermeture de l'activité par souci de sécurité pour les usagers du domaine public et d'animation des centre-villes. Pour autant, rien n'empêche un commerçant d'éteindre son enseigne dès la fermeture de l'établissement. Cette question de restreindre la plage horaire des enseignes et publicités lumineuses sera à nouveau questionnée.</p>					

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
MAGNANVILLE 1	registre papier	non	Monsieur HENARD Jacques	Mantes la ville	28-nov
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>28/11/2022 M. Jacques Hennard-Mantes-la-Ville Habitant de la Route de St-Germain De nombreux panneaux publicitaires longent la rue côté habitations. Les panneaux sont implantés sur le trottoir dont la largeur est de 10 m environ et dont le revêtement n'existe pas ... Depuis quelques jours l'éclairage de nuit a été supprimé. Mais le couple « nid de poule — éclairage » (éteint), rend le trottoir dangereuxje n'accepte plus ces panneaux de publicité qui donnent à cette entrée de ville un aspect hideux. [De plus, il a été implanté une décharge GPSEO ... nombreux sont les automobilistes ... qui se débarrassent sur le trottoir ... Pourquoi ne pas installer tous ces panneaux de publicité au-delà de la route de Guerville en direction d'Epône le long du centre de broyage des ciments Calcia ... ? Pourquoi ne pas envisager de refaire complètement cette entrée de ville ? ... Mantès-la-Ville a bien besoin d'améliorer son image.</p>					
Synthèse de la contribution					
<p>HENNARD Jacques - 31 route de Saint Germain - 78711 Mantès la Ville - tél : 06.01.80.58.45; 01.30.98.49.29 J'habite la route de Saint Germain, c'est à dire sur une des entrées de la ville de Mantès la Ville. De nombreux panneaux publicitaires longent la rue, côté habitations et les panneaux sont implantés sur le trottoir de la chaussée, dont la largeur est de 10m environ et dont le revêtement n'existe pas, ce qui explique les nombreux nids de poule sur ce trottoir. Depuis quelques jours, l'éclairage de nuit a été supprimé, ce qui dans ce contexte économique est acceptable. Mais le couple "nids de poule - éclairage" rend le trottoir extrêmement dangereux, notamment pour les piétons. Pour ma part, je n'accepte plus ces panneaux de publicité qui donnent à cette entrée de ville un aspect hideux. Aussi parce que cette rue est "moche" parce qu'il a été implanté une décharge GPSEO, nombreux sont les automobilistes empruntant cette rue qui se débarrassent sur le trottoir des canettes métalliques, des mégots, des emballages et même des couches "bien remplies", etc... Cette rue qui est souvent soumise à un trafic fort le week-end et même en semaine donne une très mauvaise image de la ville de Mantès la Ville. Elle mérite beaucoup mieux. Pourquoi ne pas installer tous ces panneaux de publicité au-delà de la route de Guerville en direction d'Epône, le long du centre de broyage des ciments Calcia, il n'y a pas de riverains à ce niveau. Et puisque GPSEO souhaite améliorer l'environnement et le cadre de vie des habitants pourquoi ne pas envisager refaire complètement cette entrée de ville par des plantations d'arbustes et des revêtements de sol de qualité. L'augmentation très importante de nos impôts locaux mériterait bien un tel investissement et le premier gagnant serait la ville de Mantès la Ville qui a besoin d'améliorer son image. J.HENNARD</p>					

Commentaires techniques de GPS&O

La route de Saint Germain est classée en ZP4 dans le projet de RLPi pour sa partie correspondant à la zone à dominante d'activités conformément au cadrage méthodologique du RLPi. De rares dispositifs publicitaires scellés au sol sont effectivement présents route de Saint Germain à Mantes la Ville : ils ne se situent pas sur trottoirs mais sur des propriétés privées.

Sur les trottoirs pourraient être installés uniquement des mobiliers urbains (type abris voyageurs et mobiliers d'information) contenant de la publicité, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui Route de Saint Germain. Ces dispositifs sont directement contrôlés par les villes par le biais du contrat qu'elles passent avec un opérateur.

Les autres sujets évoqués ne relèvent pas du RLPi.

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 13	publilégal (formulaire)	non	robinm66@hotmail.fr		28-nov

Synthèse de la commission d'enquête

13— robinm66

Les publicités sont néfastes l'affichage publicitaire devrait être simplement interdit.

Position de principe : Pas de question

Synthèse de la contribution

Quelle que soit leur taille, quel que soit leur emplacement, les publicités sont néfastes.

- Néfastes à l'environnement direct de par leur pollution visuelle.
- Néfastes indirectement car elle participent de la sur-consommation.

Dans une société moderne qui se respecte, ou les moyens de s'informer de manière active sont légion, l'affichage publicitaire devrait être simplement interdit. C'est un héritage du passé avec lequel il est urgent de rompre.

Commentaires techniques de GPS&O

Cette contribution fait davantage part de considérations sociétales ("anti société de consommation") que paysagères. Or, l'objet du RLPi est de faire en sorte que les dispositifs de publicités, enseignes, préenseignes (quel que soit leur message) s'intègrent le mieux possible dans leur environnement. Le RLPi est en effet établi sur le fondement du code de l'environnement, livre V "prévention des pollutions, des risques et des nuisances", titre VIII "protection du cadre de vie".

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 14	publilégal (formulaire)	oui	Monsieur Jean-Marie DELALANDE (Association Paysages de France)	-	29-nov
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>Observation 14 — Association Paysages de France - 29/11/2022</p> <p>Le document annexe après avoir développé des observations liminaires sur le champ de la publicité, l'usage et la pratique du RLP, notamment concernant le mobilier urbain, et critiquant les déclarations sur les bienfaits de la publicité pour soutenir le dynamisme des activités commerciales, et pour justifier également la nécessité d'un recours aux grands formats publicitaires procède à l'examen en 19 points du RLPi de GPSEO. Ces points se concluent par un résumé des préconisations de l'association.</p> <p>La commission d'enquête estime que, vu le nombre et la densité des points soulevés, il apparaît souhaitable que GPSEO argumente la suite qui pourrait être ou non donnée à ces préconisations et les raisons de ses positions. A cette fin, copie des pièces concernées sont annexées au présent procès-verbal.</p>					
Synthèse de la contribution					
<p>Monsieur le Commissaire Enquêteur,</p> <p>J'ai le plaisir de vous adresser en pièce jointe la contribution de l'association Paysages de France au projet de règlement local de publicité.</p> <p>Bien cordialement</p> <p>Jean-Marie Delalande, vice-président</p>					
<p>Publicités et enseignes numériques :</p> <p>« <i>on ne peut qu'être abasourdi par l'omniprésence des dispositifs numériques sur tout le territoire</i> »</p> <p>Paysages de France propose de n'admettre la publicité numérique qu'en zone d'activités, limitée à 1m2</p>					
Commentaires techniques de GPS&O					
<p>Sur domaine privé, le projet de RLPi interdit les publicités numériques au sein du PNR, en lieux « protégés », en ZP1 et en ZP2, soit sur la très grande majorité du territoire communautaire.</p> <p>Ces publicités numériques ne sont admises qu'en ZP3 et ZP4 (en nombre et surface très contraints puisque la surface est fixée à 2m2 au lieu des 8m2 règle nationale), soit dans des secteurs généralement éloignés des habitations, et à vocation principalement économique.</p> <p>Sur domaine public, le RLPi admet les publicités numériques sur mobilier urbain (ex : sur abris voyageurs) en ZP2, ZP3 et ZP4, limitée à 2m2.</p> <p>Ces publicités numériques sur mobilier urbain ne sont possibles que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (soit uniquement dans 14 communes sur les 73 que compte GPSEO).</p> <p>Par ailleurs, les mobiliers urbains sont installés au titre d'un contrat que les collectivités passent avec un opérateur : elles maîtrisent donc l'installation de ces mobiliers (nombre, types, emplacements). Une commune qui ne souhaite pas installer de publicité numérique restera parfaitement libre de sa décision.</p> <p>Enfin, concernant les publicités/préenseignes/enseignes numériques situées derrière une baie ou vitrine d'un commerce, la collectivité a saisi la nouvelle possibilité réglementaire offerte par la récente loi Climat et Résilience du 22 août 2021 de les encadrer en les soumettant à obligation d'extinction nocturne et en limitant leur surface. Pour autant, la loi n'a pas prévu qu'un RLP puisse interdire totalement ces dispositifs.</p>					

Synthèse de la contribution
Egalité de traitement des habitants : Paysages de France propose : <ul style="list-style-type: none">- un format unique de 4m2 maximum- de n'admettre la publicité scellée au sol que dans des secteurs restreints, de surface de 2m2 maximum et 2m de hauteur maximale
Commentaires techniques de GPS&O
Cela ne correspond pas à la volonté du projet de RLPi arrêté par la Communauté urbaine qui a souhaité graduer les possibilités d'installation selon les ambiances urbaines, comme le fait la réglementation nationale qui n'instaure pas un format unique partout en France.
Synthèse de la contribution
Publicité dans les lieux protégés : Paysage de France propose de ne pas déroger à l'interdiction de publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8 c.env. (SPR, sites inscrits, abords des monuments historiques), ou du moins d'y interdire la publicité scellée au sol, y compris sur mobilier urbain.
Commentaires techniques de GPS&O
GPS&O a maintenu l'interdiction de toute publicité dans les communes couverte par le PNR. Le rappel est fait dans le règlement (article 4). Dans les autres lieux protégés, correspondant à des ambiances beaucoup plus urbaines et commerçantes, le RLPi déroge certes à l'interdiction de publicité, mais dans des proportions très limitées, et en admettant uniquement des formes de publicité directement contrôlées par les communes : <ul style="list-style-type: none">- publicités sur mobilier urbain (le premier « verrou » étant le contrat passé entre une collectivité et un opérateur) ;- chevalets (le premier « verrou » étant alors l'autorisation d'occupation du domaine public).

Synthèse de la contribution
<p>Zonage : Paysages de France propose de supprimer la ZP3 et de la remplacer par la zone traversée par l'axe.</p>
Commentaires techniques de GPS&O
<p>Le choix du zonage ZP3 correspond au choix de la collectivité, qui a souhaité maintenir des possibilités d'installation de publicités (limitées en nombre et en surface) dans les secteurs de flux. Un certain nombre d'axes ont été classés justement en zone ZP2 pour tenir compte du caractère dominant des quartiers traversés. Ce choix cohérent avec l'objectif de préserver le cadre de vie des habitants fait l'objet de critiques de la part de certains afficheurs qui au contraire souhaitent plus de ZP3. Le RLPI doit respecter un principe d'équilibre.</p>
Synthèse de la contribution
<p>Extinction nocturne des publicités lumineuses : Paysages de France propose d'imposer l'extinction des publicités lumineuses, y compris sur mobilier urbain, entre 23h et 7h.</p>
Commentaires techniques de GPS&O
<p>A l'entrée en vigueur du RLPI, les nouvelles publicités lumineuses devront être éteintes de 23h à 7h alors que le règlement national impose leur extinction de 1h à 6h. Par ailleurs, le RLPI ne permettra leur installation que dans certains secteurs limités et contraindra leur nombre et surface. A l'instar des publicités, les enseignes sont également soumises à obligation d'extinction nocturne de minuit à 7h (règlement national impose de 1h à 6h). Le RLPI saisit également la nouvelle opportunité réglementaire offerte par la récente loi Climat et Résilience publiée le 22 août 2021 : il limitera la surface des écrans numériques à l'intérieur des commerces et les soumettra à obligation d'extinction nocturne. La question de l'obligation d'extinction nocturne des publicités et enseignes a été étudiée avec les communes. Lors des travaux avec les communes, la question avait été longuement débattue et la majorité des communes n'est pas favorable à une extinction dès la fermeture de l'activité par souci de sécurité pour les usagers du domaine public et d'animation des centre-villes. Cette question de restreindre la plage horaire des enseignes et publicités lumineuses sera à nouveau questionnée.</p>
Synthèse de la contribution
<p>Publicité sur bâche de chantier : Paysages de France propose de limiter à 12m2 la publicité sur bâche de chantier</p>
Commentaires techniques de GPS&O
<p>Les bâches de chantier sont des dispositifs temporaires, uniquement admis dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et soumis à autorisation préalable du Maire et non à un simple régime déclaratif. Les publicités sur échafaudage servent à financer par exemple les travaux de rénovation d'un immeuble, à l'instar de ce que le code du patrimoine admet sur les monuments historiques. Limiter la surface des bâches de chantier à 12m2 consiste à brider le pouvoir d'appréciation dont chaque Maire (d'une commune de plus de 10 000 habitants) dispose lors de l'instruction de la demande d'autorisation préalable et fait fi de la surface de l'immeuble sur lequel le dispositif serait installé.</p>

Synthèse de la contribution

Publicité sur mobilier urbain :

Paysages de France propose :

- de limiter la publicité sur mobilier urbain à 2m²
- d'interdire la publicité numérique
- de limiter la publicité à la face externe des abris voyageurs
- de placer la face information du coté le plus visible pour les mobiliers d'information
- d'imposer l'extinction des publicités lumineuses entre 23h et 7h
- d'instaurer une règle de densité
- d'interdire la publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris

Commentaires techniques de GPS&O

La publicité sur mobilier urbain est limitée à 2m² dans les lieux protégés, en ZP1 et en ZP2.

La publicité numérique n'est admise que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (cf ci-dessus).

Les autres propositions (abris voyageurs, mobiliers d'information, règle de densité) relèvent des contrats conclus entre les communes et leur opérateur et non du RLP.

La règle d'extinction nocturne pourra être re-questionnée.

Synthèse de la contribution

Enseignes parallèles :

Paysages de France propose de limiter leur surface à :

- 6m² pour les façades de plus de 50m²
- 4m² pour les façades de moins de 50m²

Commentaires techniques de GPS&O

Cela ne correspond pas à la volonté de la collectivité qui a conservé l'esprit de la réglementation nationale.

Le code de l'environnement fixe une règle de proportion de la surface cumulée des enseignes en façade par rapport à la surface de la façade commerciale : au contraire d'une règle de surface uniforme, une règle de proportion permet de respecter la diversité des bâtiments de commerces et autres activités.

Synthèse de la contribution
Extinction nocturne des enseignes lumineuses : Paysages de France propose de les éteindre dès la fermeture de l'établissement
Commentaires techniques de GPS&O
Cette proposition pourra être étudiée après enquête publique voir la réponse précédente sur les publicités.
Synthèse de la contribution
Enseignes numériques : Paysages de France propose de les interdire totalement
Commentaires techniques de GPS&O
Les enseignes numériques sont interdites en tous lieux protégés, en ZP1 et en ZP2. Elles sont admises en ZP3 et ZP4, par égalité de traitement avec les publicités, limitées à 2m2.
Synthèse de la contribution
Enseignes scellées au sol : Paysages de France propose de les interdire, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible depuis la voie publique
Commentaires techniques de GPS&O
Cela ne correspond pas au choix de la collectivité qui interdit les enseignes scellées au sol en lieux protégés et ZP1, mais les admet ailleurs, en nombre et surface limités. Il a été souhaité favoriser la visibilité des activités locales eu égard aux publicités.
Synthèse de la contribution
Enseignes sur toiture : Paysages de France propose de les interdire ou à défaut de les admettre en ZP4 limitées à 8m2
Commentaires techniques de GPS&O
Les enseignes en toiture sont aujourd'hui existantes sur le territoire, pour des établissements de grande ampleur situés dans des zones commerciales. Lors des études préalables, il n'a pas été souhaité de supprimer ces dispositifs. Elles sont interdites en ZP1 et ZP2.
Synthèse de la contribution
Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol de moins de 1m2 : Paysages de France propose de les limiter à un seul dispositif par établissement

Commentaires techniques de GPS&O
<p>Les enseignes scellées au sol sont interdites en lieux protégés, en ZP1 et ZP2b. Ailleurs, elles sont admises, effectivement limitées à un dispositif par voie bordant l'activité.</p>
Synthèse de la contribution
<p>Enseignes sur clôtures : Paysages de France propose d'interdire les enseignes sur clôtures non aveugles.</p>
Commentaires techniques de GPS&O
<p>Quel que soit le type de clôture, les enseignes sur clôture sont interdites en lieux protégés, en ZP1 et ZP2b. La question de les interdire sur clôture non aveugle en ZP2, ZP3 et ZP4 pourra être ré-étudiée, cependant la chambre de commerce en phase d'élaboration associée avait exprimée des réserves sur cette interdiction générale limitant la visibilité des activités économiques et commerciales. En complément, il est important de prendre en compte l'avis du département qui est vigilant sur l'attractivité des activités économiques du territoire. Un juste équilibre doit être trouvé. Cette demande ne peut être accueillie favorablement.</p>
Synthèse de la contribution
<p>Enseignes temporaires : Paysages de France propose de leur appliquer les mêmes règles que les enseignes permanentes.</p>
Commentaires techniques de GPS&O
<p>Aucun article du code de l'environnement n'habilite un RLP à réglementer les enseignes temporaires : elles restent soumises aux règles nationales. Par ailleurs, leur appliquer les mêmes règles que celles des enseignes permanentes reviendrait tout simplement à nier leur caractère temporaire. Ce n'est pas le sens voulu par la réglementation nationale.</p>
Synthèse de la contribution
<p>Dispositifs lumineux derrière une vitrine d'un commerce : Paysages de France propose : - d'interdire les publicités - d'interdire le procédé numérique</p>
Commentaires techniques de GPS&O
<p>La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 permet, par un RLP, d'encadrer les publicités/enseignes/préenseignes lumineuses installées derrière une baie ou vitrine d'un commerce mais ne permet pas de les interdire.</p>

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 15	publilégal (formulaire)	non	Madame Annie SAUVAGET	Orgeval	30-nov
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>15 - Mme Annie SAUVAGET, Orgeval Demande globale de maintien du RLP actuel ; il convient d'augmenter les seuils de sécurité (visibilité des routes, pas de pollution visuelle) voir autres observations sur Orgeval</p>					
Synthèse de la contribution					
<p>Voici mes recommandations :</p> <p>Globalement, maintien de notre règlement local de publicité, dans le centre et la zone de 40 sous, plus protecteur que le nouveau RLPI, notamment du nombre de panneaux. Augmenter les seuils de sécurité (visibilité des routes, pas de pollution visuelle) compte tenu de la très forte hausse démographique attendue près de toutes les communes riveraines du RD 113 : pour la sécurité et la fluidité de la circulation.</p> <p>Quid de la publicité des abris bus ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centre : pas de publicité ni de panneaux lumineux autour de l'église, du parc de la Brunetterie, dans les zones boisées, près des étangs d'Abbécourt : soit 500 m autour de lieux historiques - Zone commerciale 40 sous : reprise des recommandations d'Orgeval pour un linéaire de 100 m et non 50 comme, sauf erreur, indiqué sur le RLPI en vérifiant chaque sortie de la zone commerciale sur la RD 113 car des panneaux bloquent la visibilité des voitures sur la route : seule une mise en situation permet de vérifier la sécurité ou non. Eviter de jouer à la roulette russe en sortant de la station service près de LIDL par ex le soir à 18h en pleine nuit ou de chercher à avoir à travers un panneau mal placé. - Maintien dans la commune d'Orgeval du cantonnement des panneaux publicitaires de 10,5 m2, dans les trois rues actuellement autorisées. Maintenir l'interdiction dans les ronds points : Pasteur, Four à Chaux, Chartier-Orme Gauthier, Charles de Gaulle - Permettre aux producteurs locaux d'installer des panneaux visibles et tenir compte de leur saisonnalité : certains n'ont pas forcément la visibilité de leur champ depuis la route pour que les panneaux déposés dans leur propriété soit visible. 					
Commentaires techniques de GPS&O					
<p>Le projet de RLPi est plus protecteur que l'ancien RLP intercommunal portant sur la RN13 (cf réponses PUBLI 9 et PUBLI 17). Les considérations de sécurité routière ne peuvent légalement servir de fondements aux règles instaurées par le RLP. Le RLP est en effet établi sur le fondement du code de l'environnement, livre V "prévention des pollutions, des risques et des nuisances", titre VIII "protection du cadre de vie". La publicité sur abris voyageurs est contrôlée directement par les collectivités via le contrat qu'elles passent avec un opérateur : elles définissent les nombre, types et emplacements des mobiliers urbains sur leur domaine public. Les producteurs locaux peuvent communiquer sur la vente de leurs produits, y compris hors agglomération sur des préenseignes dérogatoires.</p>					

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 16	publilégal (formulaire)	non	ml@tuxguy.org		02-déc
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>16 - ml@tuxguy</p> <p>J'ai pris connaissance avec intérêt du dossier présenté et des observations formulées qui, à une exception près, déplorent toutes l'inadaptation des mesures au contexte environnemental et aux attentes sociétales nous vous donnons mandat pour revoir le règlement en suivant par exemple les préconisations de Paysages de France qui ont le mérite d'être claires et opérationnelles.</p> <p>Position de principe : Pas de question</p>					
Synthèse de la contribution					
<p>Bonjour,</p> <p>J'ai pris connaissance avec intérêt du dossier présenté et des observations formulées qui à une exception près, déplorent toutes l'inadaptation des mesures au contexte environnemental et aux attentes sociétales.</p> <p>La publicité commerciale est un poison visuel, culturel, moral, environnemental. Aucun citoyen en tant que citoyen ne souhaite la publicité commerciale.</p> <p>Au nom de l'intérêt général que vous avez le devoir de représenter et de défendre, nous vous donnons mandat pour revoir le règlement en suivant par exemple les préconisations de Paysages de France qui ont le mérite d'être claires et opérationnelles. Du reste, les autres avis vont dans le même sens.</p> <p>Vous n'êtes pas sans observer que le seuil de tolérance de la population est atteint: la façon de nier les priorités climatiques, environnementales, et de bien-être de la population n'est plus supportable.</p> <p>Ce serait du gaspillage et encore jouer en faveur du discrédit de la politique que d'approuver tel quel ce règlement de pacotilles.</p> <p>Comptant sur votre bonne réactivité, tant qu'il est encore temps de montrer votre probité,</p> <p>Bien cordialement</p>					
Commentaires techniques de GPS&O					
<p>Certaines des propositions de l'association Paysages de France ont été traduites réglementairement dans le projet de RLPI, d'autres non car elles n'étaient pas adaptées aux spécificités du territoire et à l'objectif poursuivi et traduit dans le projet de RLPI.</p>					

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 17	publilégal (formulaire)	oui	Monsieur Jacques LAROCHE pour association pour la protection des sites orgevalais (APSO)	Orgeval	04-déc
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>Observation - Association pour la Protection de Sites Orgevalais (APSO) - 02/12/2022</p> <p>L'association commence par rappeler l'historique des nombreuses luttes menées depuis sa création il y a 40 ans, rappelant notamment la création d'un RLPi en 1984, rectifié en 2004 commun à Conflans-Sainte-Honorine, Poissy, Aigremont et Chambourcy. Après plusieurs procès intentés, la situation est correcte aujourd'hui. mais il a fallu des efforts . . . Bien que l'engagement ait été pris lors de la concertation, que le RLPi ne représentera aucune régression par rapport aux règlements existants, ce n'est pas ce que l'association a constaté. Celle-ci estime qu'un RLPi qui déroge à l'article R.581-8 du Code de l'environnement est inadmissible.</p> <p>En conclusion, affirme-t-elle, le RLPi est moins restrictif que le national.</p> <p>L'APSO signale ensuite les points particuliers sur lesquels elle formule des demandes. Comme en ce qui concerne la déposition de l'association Paysage de France, ca commission d'enquête estime que, vu le nombre et la densité des points soulevés, il apparaît souhaitable que GPSEO argumente la suite qui pourrait être ou non donnée et les raisons de ses positions. A cette fin, copie des pièces concernées sont annexées au présent procès-verbal.</p>					
Synthèse de la contribution					
<p>Monsieur le Commissaire -enquêteur,</p> <p>Je vous prie de trouver ci-joint nos observations concernant le RLPi mis en enquête publique. (Deux pièces jointes).</p> <p>Recevez, Monsieur le Commissaire -enquêteur, nos meilleures salutations.</p> <p>Jacques Laroche Président de l'APSO Association pour la Protection des Sites Orgevalais</p>					
<p>Publicité dans les lieux protégés mentionnés au paragraphe 1 de l'art.L.581-8 c.env. : « Qu'un RLPi déroge à l'article L.581-8 du code de l'environnement est inadmissible »</p>					

Commentaires techniques de GPS&O

Depuis la loi CAP du 7 juillet 2016, les abords des monuments historiques générant une interdiction relative de publicité correspondent à un périmètre délimité ou, à défaut, à un rayon de 500m et en covisibilité.

Avant cette loi (comme c'était le cas sous l'empire de deux anciens RLP de la commune d'Orgeval), l'interdiction relative valait pour un rayon de 100m seulement.

Le code de l'environnement, s'il édicte une interdiction de principe de la publicité dans les abords des monuments historiques, prévoit également la possibilité, par un RLP, d'y déroger.

La dérogation ainsi faite par le RLPi de GPS&O est tout à fait légale. Elle concerne par ailleurs uniquement des formes de publicités directement contrôlées par les collectivités, à savoir les publicités installées sur mobilier urbain, au titre d'un contrat conclu entre la commune ou autre collectivité compétente et un opérateur.

En conséquence, si la commune d'Orgeval ne souhaite pas installer, dans les abords de son monument historique, de publicité sur mobilier urbain (ex : sur un abri voyageur), il n'y aura bel et bien aucune publicité à cet endroit.

Quant aux chevalets installés sur trottoirs, ils sont utiles aux commerçants et sont avant tout contrôlés par le biais de l'autorisation d'occupation du domaine public. Si la commune n'en souhaite pas, il lui suffit de ne pas délivrer de permission de voirie en ce sens.

Synthèse de la contribution

Règle de densité sur la zone des 40 Sous :

« L'article 6.3 du RLPi fixe pour toutes les communes une distance inférieure (à celles fixées par le code de l'environnement). C'est inadmissible ! »

Commentaires techniques de GPS&O

La remarque de l'association démontre une grande incompréhension de la règle locale et de manière générale une grande méconnaissance des règles nationales (cf réponse n°14, publi 9).

La règle d'interdistance (une publicité tous les 100m, quelles que soient les unités foncières concernées) fixée par l'ancien RLP de 2004 était illégale en tant qu'elle plaçait le premier dispositif installé en abus de position dominante.

La règle de densité fixée par le code de l'environnement s'apprécie par côté d'une unité foncière bordant la voie : elle ne vaut donc que unité foncière par unité foncière, et même, linéaire de façade sur rue par linéaire de façade sur rue.

Par ailleurs, si le code (art.R.581-25 c.env.) fixe le principe d'une publicité scellée au sol par linéaire d'au moins 80m, il édicte lui-même des exceptions : un dispositif scellé au sol ou deux dispositifs muraux peuvent être installés sur les linéaires entre 0 et 40m, deux dispositifs scellés au sol ou deux dispositifs muraux sont admis pour les linéaires entre 40m et 80m.

En ZP3, comme sur tout le reste du territoire aggloméré de GPS&O, le RLPi durcit et simplifie cette règle nationale. En ZP3 plus particulièrement, le RLPi ne fixe pas une règle d'interdistance (illégale) mais exige un linéaire minimal pour qu'un dispositif scellé au sol puisse être installé. Si le côté de l'unité foncière bordant la voie ne présente pas ce linéaire minimal (qui a été étudié par rapport à la réalité de terrain), aucune publicité scellée au sol.

Le RLPi est donc bien plus protecteur que l'ancien RLP, tout en fixant une règle conforme aux exigences du code de l'environnement.

Synthèse de la contribution
Publicité autour des ronds points : « Nous demandons (que la publicité) soit interdite sur les ronds points et 50m autour »
Commentaires techniques de GPS&O
Le principe d'indépendance des législations gouverne le droit français. Le RLP est établi sur le fondement du code de l'environnement : il traduit des préoccupations paysagères et environnementales, et non de sécurité routière. Il est important de rappeler que la pose de publicité sur des ronds points est néanmoins limitée et soumise à des règles de sécurité publique de compétence du gestionnaire des voies.
Synthèse de la contribution
Interdiction de visibilité des affiches d'une publicité scellée au sol depuis une autoroute : « Il n'y a rien à ce sujet »
Commentaires techniques de GPS&O
Dans le silence du RLP, la règle nationale (non adaptée au niveau local donc) est conservée. Il en va ainsi de la règle de l'article R.581-31 c.env. : la règle nationale d'interdiction de visibilité des affiches d'une publicité scellée au sol depuis une autoroute est maintenue.
Synthèse de la contribution
Zone hors agglomération : « Une ZP2 ne peut s'appliquer à la zone après la R154 en direction de Morainvilliers (...). Un panneau matérialise la sortie de ville »
Commentaires techniques de GPS&O
Le RLP n'est habilité à délimiter des zones de publicités qu'à l'intérieur des agglomérations, celles-ci étant entendues comme un ensemble bâti rapproché (cf art.R.110-2 c.route). Le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (pris sur le fondement du code de la route, pour des questions de vitesse des véhicules et d'entretien des voies) n'a qu'une valeur de présomption du caractère aggloméré. Pour cette raison, le zonage du RLPi s'est appuyé sur le zonage du récent PLUi : les zones de publicités n'ont été instaurées qu'à l'intérieur des zones U du PLUi.
Synthèse de la contribution
Publicité sur mobilier urbain : « Nous demandons que sur mobilier urbain la face la plus visible soit réservée à l'information et pas à la publicité »
Commentaires techniques de GPS&O
C'est l'objet même du mobilier d'information : la face publicitaire ne peut qu'être accessoire à la mission première de ce type de mobilier qui est de diffuser de l'information générale ou locale (cf art. R.581-47 c.env.)

Synthèse de la contribution
<p>Zonage ZP2b : « Nous demandons que toute la partie urbaine soit classée en ZP2b et non ZP2 » "Nous demandons que la zone SPA soit classée en ZP2b et réduite car hors agglomération"</p>
Commentaires techniques de GPS&O
<p>Cette demande est hors cadrage méthodologique du RLPi, le zonage ZP2b est limité et ne peut couvrir toutes les zones résidentielles. La ZP2b doit se justifier par des considérations patrimoniales fortes. Ainsi en plus de la règle de densité qui est durcie par le RLPi en ZP2, le RLPi restreint uniquement en ZP2b les surfaces des publicités murales (2m2, au lieu de 4m2 dans le reste de la ZP2). La définition des zones ZP2b sur la commune d'orgeval a été étudiée en fonction de ces critères et en accord avec la commune. La SPA se situe en dehors des zones agglomérées et n'est pas concernée par un zonage ZP2.</p>
Synthèse de la contribution
<p>Enseignes en ZP2 : « Nous demandons que les enseignes en toiture soient interdites en ZP2 » Enseignes lumineuses des établissements culturels : « Nous demandons qu'elles ne dérogent pas à l'article 10.1.3 »</p>
Commentaires techniques de GPS&O
<p>La publicité sur toiture est interdite en ZP2. Le choix d'interdire les enseignes déjà encadrées fortement par le règlement national ne correspond pas à l'objectif poursuivi en lien avec le principe d'équilibre recherché.</p>
Synthèse de la contribution
<p>Affichage illégal : « Nous demandons que l'affichage illégal soit immédiatement retiré »</p>
Commentaires techniques de GPS&O
<p>Orgeval étant dotée d'un RLP depuis 1988, les pouvoirs de police de l'affichage appartenaient au Maire jusqu'au 12 juillet 2022. Ils appartiennent à présent au Préfet jusqu'à l'entrée en vigueur du RLPi. La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a prévu le transfert de ces pouvoirs au Président de GPS&O à compter du 1er janvier 2024, avec possibilité pour les Maires de rester les autorités compétentes et avec possibilité également pour le Président de GPS&O d'y renoncer totalement. La question sera tranchée en Conseil communautaire en 2023, selon les souhaits des Villes.</p>

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
CONFLANS 1	registre papier	non	Madame Martine LEBARD Madame Christine GUILLOU	Conflans	03-déc
Synthèse de la commission d'enquête					
02/12/2022 L'Association Conflans-Cadre de Vie annonce une contribution par courriel.					
Synthèse de la contribution					
Asso "Conflans Cadre de vie et Environnement". Pas facile de visualiser les documents en ligne. Le commissaire enquêteur a répondu à nos interrogations. Nous allons contribuer par courriel.					
Commentaires techniques de GPS&O					
RAS					

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 18	publilégal (formulaire)	non	-	Orgeval	05-déc
Synthèse de la commission d'enquête					
18 - laureg42@yahoo.fr Orgeval je suis globalement surprise et choquée par le projet en cours qui semble destiné à dégrader le règlement communal pour la ville et le règlement intercommunal pour la zone économique. : publicité autorisée autour de l'église panneaux publicitaires de 10,50 m2 possibles dans toute la zone urbanisée possibilité de pub sur les ronds-points nombre de grands panneaux multiplié par 2 ou 3 dans la zone commerciale publicité numérique autorisée sur tout le territoire urbanisé il s'agit, pour Orgeval d'une évolution négative. L'intervenante fait référence à l'avis de l'association des Paysages de France qu'elle partage voir autres observations sur Orgeval					

Synthèse de la contribution

Bonjour,

Habitante d'Orgeval, je suis globalement surprise et choquée par le projet en cours qui semble destiné à dégrader le règlement communal pour la ville et le règlement intercommunal pour la zone économique.

En effet, en résumé, on constate que : • La publicité autour de l'église, actuellement interdite, serait autorisée, ce qui semble totalement aberrant.

- Dans toute la zone urbanisée, il pourrait y avoir des panneaux publicitaires de 10,5 m², alors qu'actuellement, seules trois rues sont concernées
- Les ronds-points pourraient recevoir de la pub (Pasteur, Four à Chaux, Chartier-Orme Gauthier, Charles de Gaulle)
- Pour la zone commerciale, le nombre de grands panneaux pourrait être multiplié par deux ou trois, selon les endroits
- La publicité numérique serait autorisée sur tout le territoire urbanisé

Il s'agit donc d'une évolution purement négative pour la ville d'Orgeval, tant sur le plan esthétique, que sur le plan écologique et environnemental, dans une période aussi critique que celle que nous traversons, je ne comprends pas l'objectif, et je suis sidérée.

Je reprends aussi d'autres mots car je partage entièrement leur sens:

Quelle que soit leur taille, quel que soit leur emplacement, les panneaux publicitaires sont néfastes.

- Néfastes à l'environnement : il s'agit d'une pollution visuelle

- Néfastes indirectement car ils incitent à une sur-consommation qui n'est plus d'actualité.

Et puis surtout, à notre époque, il existe bien d'autres moyens de diffuser de la publicité, pour leurs « émetteurs » et bien d'autres moyens de s'informer pour ceux qui le souhaitent.

Je pense aussi que l'affichage publicitaire, en milieu semi rural notamment, devrait être interdit.

Il est urgent d'agir pour faire respecter un environnement qui est de plus en plus attaqué, de toute part.

Je rejoins l'avis de l'association des Paysages de France, notamment, et bien entendu.

Et comme d'autres l'ont posté avant moi, je suis surprise par les horaires définis pour l'extinction des publicités, pré enseignes et enseignes lumineuses.

Pourquoi ne pas imposer l'extinction dès la fermeture de l'établissement ?

Pourquoi atteindre minuit pour l'extinction des publicités lumineuses, été comme hiver ?

Dans une situation de crise sans précédent, en termes énergétiques comme en termes écologiques, comment éditer un règlement qui ne semble en aucun cas respecter ni l'urgence de sobriété énergétique, ni l'environnement ?

Je suis tout à fait d'accord sur le fait que la pollution lumineuse et notamment nocturne, comme le réchauffement climatique qui en découle en partie dérèglent les écosystèmes.

Comme le dit un autre avis, dans notre petite ville en effet, on entend les oiseaux chanter à 2 ou 3 heures du matin, au moins d'octobre ou de novembre.

Que souhaite-t-on ? Les 8 prochaines années sont critiques pour notre planète. Est-ce qu'il est encore possible de choisir une logique économique qui ne fait plus de sens, en « attendant »... mais en attendant qu'il soit définitivement trop tard ?

Les grandes sociétés mettent en place des réflexions et des actions pour limiter l'impact négatif de leur activité sur notre environnement, et participent de façon urgente à un sauvetage qui doit se passer.. MAINTENANT ! Pourquoi les instances publiques semblent-elles prendre des décisions qui vont à l'encontre de cette démarche ?

Commentaires techniques de GPS&O

cf réponses ci-dessus pour le RLP d'Orgeval (moins protecteur que le RLPi et obsolète) ainsi que sur les horaires d'extinction des enseignes lumineuses (à ré-étudier par les élus). Voir les commentaires techniques à PUBLI 9, PUBLI 17 et MUREAUX 3.

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 19	publilégal (mail)	oui	Monsieur Charles DOUMERC pour l'UPE	-	05-déc
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>19 - M. Charles-Henri DOUMERC, Responsable juridique Union de la Publicité Extérieure, Paris 05/12/2022</p> <p>Dans la lettre d'envoi de sa contribution l'UPE : Se présente comme « le syndicat représentant les principaux opérateurs du secteur », Fait part de sa « grande inquiétude », Affirme que « le projet est manifestement contraire à l'obligation de conciliation imposée par le code de l'environnement ... concilier de manière optimale les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux dans le strict respect de la liberté d'expression ... »</p> <p>Affirme que « les découpages du territoire et les règles associées à chacune des zones impactent lourdement le média de la communication extérieure 'grandformat ' », Présente « des demandes d'aménagement réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre » en précisant que « celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité, comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement ».</p> <p>La contribution de l'UPE (42 planches) comprend trois parties :</p> <p>1 ère partie : Présentation du secteur de la communication extérieure mettant en exergue les messages suivants :</p> <p>« Un média particulièrement réglementé et seul média relevant du code de l'environnement »,</p> <p>O« Un média moderne et indispensable, qui, avec 6,5% des recettes publicitaires, contribue à la nécessaire « pluralité » de la communication extérieure »,</p> <p>O« Un média pesant 200 sociétés, 15 000 salariés, répartis sur tout le territoire au sein de plusieurs centaines d'agences »,</p> <p>O « Un média évoluant continûment afin de contribuer notamment à la transition écologique », o Ne pas confondre enseignes et publicités, et publicités maîtrisées et publicités sauvages.</p> <p>2ème partie : Rappel des grands principes applicables aux RLPi que la profession respecte en s'efforçant de « conjuguer l'attractivité et le cadre de vie tout en respectant les codes du succès de la communication extérieure ».</p>					

3 ème partie : Contribuer à la procédure d'élaboration du RLPi initiée par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

oRegrettant que le RLPi ne comprenne « aucune étude d'impact économique et social, tant pour les opérateurs que pour les annonceurs locaux », cette partie présente et développe une évaluation de « l'impact du RLPi sur le parc de dispositifs publicitaires actuel et sur l'audience » qui conduirait à « une perte sèche de 71 % du parc de dispositifs grandformat sur le domaine privé. Ce niveau de dépose entraîne ainsi une perte d'audience conséquente, un affaiblissement très important du média, ... pouvant conduire à sa disparition ».

oL'UPE regrette également dans le projet de septembre 2022 la disparition de zones autorisées à la publicité dans le projet d'octobre 2021.

O Face à cela, l'UPE expose les problématiques qu'il voit et fait les propositions suivantes :

Demandes de modifications du zonage dans les communes de Carrières-sous-Poissy, Conflans-Sainte-Honorine, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Poissy et Orgeval.

Intégrer en ZP4 le secteur suivant, classé en ZP2 : Parking du 109 avenue de l'Ambassadeur à Conflans-Sainte-Honorine : important centre commercial, ce secteur doit être classé en ZP4.

Dans un souci de simplification et d'homogénéisation sur un territoire, une seule règle de densité en ZP3 : el dispositif par unité foncière ;

*Pas de minimum de linéaire sur rue.

Introduction de règles particulières pour le domaine ferroviaire hors gare permettant le maintien de dispositifs publicitaires placés généralement dans un environnement moins urbanisé :

- Un dispositif publicitaire seul sur son emplacement ;
- Espacement de 200 mètres entre chaque dispositif publicitaire ;

*Aucune distance n'est à respecter entre 2 dispositifs publicitaires séparés par une voie routière ou par une voie ferrée.

Zones 3 et 4 : Permettre l'implantation des bâches publicitaires en toute zone et d'appliquer le règlement national de publicité (RNP) pour ces dispositifs car les collectivités maîtrisent ce type de dispositifs via le régime de l'autorisation au cas par cas.

Modifier l'article 7.3.1 du projet de règlement de la manière suivante : « de 8 m2 d'affichage et de 10,50 m2 support compris et hors éléments accessoires, s'agissant des dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence ».

Questions de la commission d'enquête

GPS&O partage-t-elle les problématiques soulevées par l'UPE ?

Quelles propositions de l'UPE pourraient être retenues par GPS&O ?

Quelles propositions de l'UPE ne pourraient pas être retenues par GPS&O et pourquoi ?

Synthèse de la contribution

Enquête publique - élaboration du règlement local de publicité intercommunal - à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête
Paris, le 5 décembre 2022

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les observations (deux documents) de l'Union de la Publicité Extérieure.

Je vous en souhaite une bonne réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, l'expression de mes salutations distinguées.

Charles-Henri DOUMERC

Responsable juridique

Union de la Publicité Extérieure

Tél : 01.47.42.89.92

Email : ch.doumerc@upe.fr

2, rue Sainte-Lucie - 75015 PARIS

Commentaires techniques de GPS&O

Cette contribution vient compléter celle transmise dans le cadre des avis recueillis en amont de l'enquête publique (cf partie 2- Réponses aux avis PPA/PPC).

Synthèse de la contribution

Domaine ferroviaire - Publicité en gare :

- aucune distance à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie ferrée
- publicité numérique 2m2 autorisée

Domaine ferroviaire - Publicité hors gare :

L'UPE propose de maintenir les publicités existantes, avec une règle d'interdistance de 200m entre chaque publicité (sauf si les dispositifs sont séparés par une voie)

Commentaires techniques de GPS&O

Cette proposition qui consiste à admettre des publicités scellées au sol sur les quais de gare pourra être re-étudiée.

Les voies ferrées extérieures n'ont pas fait l'objet d'un zonage spécifique. Elles ont été traitées selon l'ambiance paysagère dans laquelle elles s'insèrent (ZP1, 2, 3 ou 4).

Synthèse de la contribution

Zonage :

Carrières sous Poissy : L'UPE souhaite la réintroduction de la ZP3 initialement envisagée en octobre 2021

Conflans Sainte Honorine : L'UPE souhaite la réintroduction de la ZP3 initialement envisagée en octobre 2021

Conflans Sainte Honorine : L'UPE souhaite le classement en ZP4 du parking 109 avenue de l'ambassadeur

Zonage – Mantes la Jolie : L'UPE souhaite la réintroduction de la ZP3 initialement envisagée en octobre 2021

Mantes la Ville : L'UPE souhaite la réintroduction de la ZP3 initialement envisagée en octobre 2021

Poissy : L'UPE souhaite la réintroduction de la ZP3 initialement envisagée en octobre 2021

Orgeval : L'UPE souhaite la réintroduction de la ZP3 initialement envisagée en octobre 2021

Commentaires techniques de GPS&O

La définition des zones et des règles locales a été menée par GPSEO, dans un objectif de cohérence intercommunale, en étroite collaboration avec chacune des communes membres (lesquelles ont une connaissance fine de leur territoire). Les afficheurs ont bien été informés des évolutions du zonage avant l'arrêt de projet par une communication spécifique expliquant les évolutions du règlement. En outre le projet arrêté leur a été adressé en amont de l'enquête publique.

Certains axes, pouvant être considérés comme « structurants » aujourd'hui du point de vue du trafic routier, font l'objet de projets de requalification (circulations douces), et ont été classés en ZP2.

D'autres prennent place en pleins secteurs résidentiels et méritaient une protection équivalente à celle des secteurs d'habitat traversés.

C'est le cas de la route départementale 190 à Carrières-sous-Poissy, de la rue de l'ambassadeur à Conflans-Ste-Honorine, du bd du Maréchal Juin à Mantes-la-Jolie, de l'avenue Jean Jaurès à Mantes-la-Ville, du boulevard Gambetta et de l'avenue de Versailles à Poissy.

Synthèse de la contribution

Règle de densité applicable aux publicités scellées au sol en ZP3 :

En ZP3, l'UPE propose la règle d'une publicité scellée au sol par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, sans exigence d'un linéaire minimal.

Règle de surface unitaire en ZP3 et ZP4 :

L'UPE propose de préciser que la surface support compris s'entend hors éléments accessoires

Bâches permanentes :

L'UPE propose de les admettre en toutes zones, selon les règles nationales

Commentaires techniques de GPS&O

Le RLPi définit un linéaire minimal de façade sur rue d'une unité foncière, en-deçà duquel une publicité scellée au sol ne peut pas s'installer.

Il s'agit ici de dé-densifier la présence des dispositifs scellés au sol, particulièrement prégnants dans le paysage.

Le linéaire minimal exigé est modulé selon les axes concernés, afin de ne pas édicter d'interdiction déguisée : il a été finement étudié pour que des possibilités d'installation, certes plus restrictives que les règles nationales, demeurent.

Cela ne correspond ni à la terminologie du code de l'environnement qui évoque la « surface unitaire » ni à celle de la jurisprudence qui fait référence à la surface « support compris » sans préciser si cela englobe le pied par exemple (cf CE 8 nov.2017 Société OXIAL).

Ce n'est pas l'esprit du règlement : l'effet visuel étant identique entre un dispositif mural classique et une bâche murale (un mur est habillé d'une publicité), les mêmes règles de nombre et de surface leur sont applicables.

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 20	publilégal (formulaire)	oui	Monsieur Jean-Michel TOUZET	Soindres	05-déc

Synthèse de la commission d'enquête

20 - 21 M. Jean-Michel TOUZET, Soindres

La compétence d'instruction qui appartiendra à terme au Maire de la commune n'est pas développée

Quid des statistiques des infractions instruites jusqu'à présent par le Préfet ?

Au final 45 communes sont arbitrairement considérées favorables.tandis que 29 communes ont pris un avis favorable par délibération la CU a hérité d'un patrimoine important dans un état de vétusté avancé

Jeudi 1er décembre 2022 : À SOINDRES, des affiches multicolores autocollantes ont été apposées sur toutes les poubelles jaunes [conduit] à l'infantilisation (des habitants) La pollution de l'air et les nuisances sonores dues au trafic routier sont indissociables. L'intervenant énumère :

l'excès de trafic routier local et ses conséquences l'insuffisance de transports publics le projet de construction d'un centre pénitentiaire à Magnanville

Tous ces sujets n'entre pas dans le champ de l'enquête RLPi et, à ce titre, n'appellent donc pas de commentaires

Synthèse de la contribution

RAPPEL : La loi constitutionnelle de 2003 établit que « l'organisation de la République est décentralisée », élève la région au statut constitutionnel de collectivité locale, pose le principe de l'autonomie financière des collectivités et proclame leur droit à l'expérimentation.

- De même conformément au principe d'autonomie tout transfert de compétence de l'État vers les collectivités doit être accompagné d'un transfert de ressources équivalentes. Une augmentation significative de fonctionnaires territoriaux sans pour autant une diminution équivalente des fonctionnaires d'État. Une loi qui peut conduire à une décentralisation « à la carte » et à des inégalités entre collectivités.

- Dans le cadre de cette décentralisation le transfert des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires est déjà planifié à compter du 1er janvier 2024.

1- Trop d'informations (inutiles) mises à disposition du public dans cette enquête RLPi (1088 pages représentant une empreinte numérique de plus de 380 Mo de fichiers PDF).

2- Les dispositions réglementaires, ARRÊTÉ du 22 SEP. 2022 contiennent 12 pages. Par contre instruction + sanction sont laissées entre parenthèse.

- La compétence d'instruction qui appartiendra à terme au Maire de la commune n'est pas développée. De même la compétence pour prononcer l'amende administrative, qui est une sanction administrative.

Quid des statistiques des infractions instruites jusqu'à présent par le Préfet ?

- Le règlement national existant est-il chimiquement pur ? (sans surcouche apportée par l'Union européenne).

- Au final le RLPi devrait pallier (peut-être) les infractions au règlement national ou au RLP devenues apparemment hors de contrôles.

3- « Le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) arrêté le 17 mars 2022 a fait l'objet d'une consultation obligatoire pour avis des 73 communes membres. »
(+ De 410 000 habitants sur 500 km² dont 45 communes de moins de 2 000 habitants.)

• 29 communes ont pris un avis favorable en délibération du Conseil municipal, dont 1 hors délai : 39,73%

• 45 avis non exprimés dans le délai de 3 mois ont été considérés comme favorables.

• Au final 45 communes sont donc arbitrairement considérées favorables.

Soit 61,64% de réponses considérées arbitrairement favorables contre 38,36% de réponses favorables (les bons élèves). Une décision autoritaire, un déni de démocratie.

- Ces résultats affichent clairement une rupture avec les 44 communes qui n'ont pas participées à cette consultation. La Communauté urbaine GPS&O n'a pas jugé utile de faire clairement état des 44 communes qui se sont abstenues.

Procéder à une enquête publique dans de telles conditions relève d'une mise en scène trompeuse. A mon avis.

4- Garantir un cadre de vie de qualité et développer l'attractivité du territoire, tels sont les 2 arguments phares du RLPi. (1 400 kilomètres de voirie, soit le 2ème plus grand patrimoine de voirie en France après la métropole du Grand Paris.) Dans son kit fiscalité de 5 pages distribué aux élus communautaires lors du conseil du 17 février dernier la Communauté urbaine GPS&O annonçait : « Concernant l'ensemble de ces compétences, la CU a hérité d'un patrimoine important dans un état de vétusté avancé ».

- Cet héritage impactera durablement l'attractivité du territoire. Par ailleurs la Région Île-de-France affiche aider les communes (voir les panneaux publicitaires (rutilants) placés sur des supports de signalisation routière aux entrées des communes).
- Jeudi 1er décembre 2022 : À SOINDRES, des affiches multicolores autocollantes ont été apposées sur toutes les poubelles jaunes qui étaient sorties (petit format ou grand format selon leur capacité) « TOUS LES EMBALLAGES ET LES PAPIERS SE TRIENT ». Tant pis pour celles qui n'étaient pas sorties au bon moment. Distribuer lesdites affiches (flanquées d'un QR-code) dans les boîtes aux lettres ou bien projeter une brigade spéciale autocollante sur le terrain pour le faire à notre place était la question du jour. L'infantilisation gagne du terrain. Après une hausse brutale de 6% cette année de la taxe foncière sur les propriétés bâties, est maladroit.
- Combattre la pollution visuelle n'est certainement pas la plus prioritaire (mais la plus facile).
- Combien fait de mort en France la pollution visuelle ?
- Combien fait de mort en France la pollution de l'air ?

4.1- Pollution de l'air et nuisances sonores dues au trafic routier sont indissociables

- Fin 2020 j'ai répondu à une enquête publique relative au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (2018-2023 (PPBE) portant sur les routes départementales des Yvelines voyant passer plus de 3 millions de véhicules par an, soit plus de 8 200 véhicules par jour (PPBE du département des Yvelines pour les échéances 2 et 3). Déjà j'alertais sur la saturation des 2 axes majeurs, la D928 qui irriguent les communes de MAGNANVILLE et SOINDRES, et la fameuse D983 celles de VERT et AUFFREVILLE-BRASSEUIL et qui dessert par capillarité SOINDRES par la route de Vert. Les poids-lourds conquérants empruntent cette route interdite aux plus de 10t et les sens interdits sauf riverains du lotissement de la Pièce d'Arche à SOINDRES. En toute impunité, ils sont libres Max.
- Cette circulation importante de poids-lourds occasionne des dommages de plus en plus visibles à la chaussée et aux trottoirs du lotissement de la Pièce d'Arche, les risques d'accident de la circulation augmentent mécaniquement, la sécurité des riverains est menacée (école Les Tournesols).
- Le trafic routier de la D928, un flot de véhicules continu qui se jette en partie sur l'autoroute A13 où bouchons et accidents de la circulation se multiplient. A13 une autoroute qui porte malheur.
- Aujourd'hui la situation continue de s'aggraver, d'année en année c'est de pire en pire. Un trafic routier infernal aux conséquences de plus en plus insupportables pour les riverains. Des causes non combattues faute de moyens efficaces mobilisés par l'État, mais des conséquences redoutables sur la santé de ses concitoyens.

Pollution de l'air issue des gaz toxiques rejetés par tous les pots d'échappement des véhicules thermiques, notamment la pollution aux NOX et aux particules fines.

- À côté de ça les transports publics, secteur essentiel, s'en vont à vau-l'eau malmenés par des mouvements de grève obsessionnels et compulsifs. Et les déficits publics continuent de progresser à très grande vitesse. C'est la double peine pour les usagers, les familles privés de LEUR transport public.
« Au quotidien prenez les transports en commun ». Voici aujourd'hui la proclamation urbi et orbi de l'État français.

- Les transports scolaires subissent également, notre jeunesse est exposée à ce désordre grandissant pour se rendre dans leurs établissements scolaires, elle grandit avec. Les services d'urgence ne sont pas en reste, ils encaissent face à des risques de pertes de chance pour sauver des vies là où le temps est compté.
Une situation qui impactera encore durablement la qualité de vie et l'attractivité du territoire. Un fléau parmi d'autres...
Trafic routier et pollution de l'air et pollution sonore doivent être traités simultanément (et sérieusement) dans leur globalité dans un seul et unique but, maintenir la sécurité et garantir la qualité de vie.

Des concertations locales engagées par la Communauté urbaine GPS&O ?

4.2- Projet de construction d'un centre pénitentiaire de 700 places sur la commune de MAGNANVILLE

- Le 1er octobre 2021 les habitants de MAGNANVILLE apprenaient la construction d'un centre pénitentiaire sur leur commune (communiqué du Maire Michel LÉBOUC publié sur son site Internet, contact@mairie-magnanville.fr).

- Ce projet, normalement soumis à concertation locale et enquête publique, ne concerne pas uniquement la qualité de vie des MAGNANVILLOIS mais également celle des habitants des communes situées à proximité, la plus proche étant SOINDRES (village rural de 700 âmes). Ce projet décidé (en catimini) sur un secteur résidentiel étendu et à forte densité de population est inacceptable, inadmissible. De nombreuses familles sont venues vivre en zone rurale pour profiter de la qualité de vie et pour acquérir un bien immobilier plus abordable financièrement (en s'éloignant souvent de leur lieu de travail), c'est la double peine.

- Aucun élu de proximité n'était soi-disant au courant, pas même les services déconcentrés de l'État les 1ères lignes des pouvoirs publics sur le terrain. Le croyez-vous ?

- Un projet FOU qui affectera à perpétuité l'attractivité des communes directement impactées si cette construction en béton armé parvenait, en dépit du bon sens, à sortir de terre, des terres agricoles cultivées, notre terre nourricière.

- Alors qu'ils existent des friches industrielles abandonnées par l'État qu'il faudra bien un jour déconstruire, dépolluer, un réservoir d'emplois, de candidats pour des marchés publics ou privés. Combien de sites abandonnés à déconstruire, à dépolluer le cas échéant, en capacité d'accueillir ce type d'établissement, au lieu de s'attaquer avec brutalité à la nature, au bien-être du cadre de vie des citoyens aux manières provinciales qui ne sont pas à la mode de Paris, mais des contribuables pour la Nation toute entière.

En France, les friches industrielles, les sites pollués sont répertoriés dans une base de données gouvernementale. La loi ALUR du 24 mars 2014 a introduit un nouveau dispositif, les secteurs d'information des sols (SIS), un document annexé au plan local d'urbanisme qui prend en compte les sites faisant l'objet d'une action des pouvoirs publics. À la difficulté de gérer un tel nombre de sites, s'ajoute une problématique typiquement francilienne liée à une pression urbanistique croissante qui tend à modifier dangereusement la nature de l'usage des sols. La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ayant défini un objectif ambitieux de production de 70.000 logements par an, d'anciens sites industriels étaient alors planifiés pour être recyclés en zones à vocation tertiaire ou résidentielle. I have a dream.

Il appartient au préfet de département d'arrêter, par commune, un ou plusieurs projets de création de SIS, après avoir consulté les collectivités. (Les Préfets et Sous-Préfets exercent des compétences de l'État central dans un cadre local, c'est la déconcentration).- Un tel projet est normalement soumis en priorité à concertation locale et enquête publique dignes de ce nom. Mais une enquête publique RLPi en lieu et place pour faire diversion tombe à pic.

Les habitants de MAGNANVILLE, SOINDRES et communes voisines sont laissés dans l'expectative.

Voir PJ1_Jmt, PJ2_Jmt

4.3- Monuments historiques

Des églises, certaines inscrites aux Monuments Historiques, font aussi parties du patrimoine important dans un état de vétusté avancé. Prions pour elles.

- En France beaucoup de villages ruraux perdent leur identité et leur âme. Des églises abandonnées devenues comme orphelines de la Nation.

Le centre de leurs villages laissant la place à des monuments au passé très lointain, des témoins oubliés, abandonnés, signe perceptible d'un dérèglement profond. Notre devoir moral est de protéger notre patrimoine historique afin de le transférer aux générations futures dans l'état de conservation qui lui est dû. Notre devoir sacré est de défendre notre culture, notre identité, de les perpétuer. La mémoire des grands bâtisseurs de l'époque doit être respectée et sauvegardée, immortalisée.

- Le périmètre des Bâtiments de France est un espace protégé d'importance nationale de plus en plus menacé malgré les SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL (Article L.621-31 du code du patrimoine). Les pressions urbanistiques, les tentations sont devenues trop fortes.

- Certes elles ne sont pas toutes fermées au public, abandonnées, des églises continuent de l'accueillir dignement disposant de rampe d'accès quand cela est nécessaire, sans discrimination d'âge ou de handicap.

- Néanmoins on sait où les trouver pour installer des antennes de vidéoprotection en haut de leurs clochers, dissimulées derrière des abat-sons. GOD SAVE THE ANTENNA

- La loi du 11 février 2005 portait sur l'obligation de faciliter un accès au parvis de nos églises en toute sécurité (délai qui avait été fixé au plus tard au 15 février 2015). Obligation qui n'a pas été respectée en tous lieux.

Les lois de notre société sont parfois impénétrables. Amen

Jean-Michel TOUZET

Commentaires techniques de GPS&O

Les conséquences de l'élaboration du RLPi sur l'exercice des pouvoirs de police ne sont pas des informations devant figurer dans le dossier de RLPi lui-même.

Quant aux dispositifs aujourd'hui irréguliers, le rapport de présentation les mentionne effectivement.

Concernant l'avis tacite favorable des communes suite à l'arrêt du projet de RLPi, il est prévu ainsi par l'article R.153-5 c.urbanisme.

Les autres sujets sont hors champ d'intervention du RLPi.

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 21	publilégal (mail)	oui	Monsieur Jean-Michel TOUZET	Soindres	05-déc
Synthèse de la commission d'enquête					
idem PUBLI 20					
Synthèse de la contribution					
idem PUBLI 20					
Commentaires techniques de GPS&O					
idem PUBLI 20					

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 22	publilégal (formulaire)	oui	-	Mantes la Jolie	06-déc
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>22-sader@free.fr, Mantès-la-Jolie Transmission d'un « panneau publicitaire concernant la journée de violence faites aux femmes Sans commentaires</p>					
Synthèse de la contribution					
<p>Panneau "publicitaire" concernant la journée de violence faite aux femmes. Affiche présentant le visage tuméfié et violenté d'une jeune femme en gros plan ayant pour légende : "je t'aime à la folie" ce panneau se trouve tout juste devant l'entrée de l'école : Ecole Élémentaire Louis et Auguste Lumière- 50 Rue de la Sangle, 78200 Mantès-la-Jolie tous les matins nos enfants de plus petit, en âge, au plus grand voient cette affiche avant de commencer leur journée et la retrouvent en quittant l'école! Quelle message nous leur transmettons dès le bon matin? Merci pour votre engagement.</p>					
Commentaires techniques de GPS&O					
<p>Le RLP n'est pas habilité à contrôler le contenu des messages, d'autres réglementations existent (ex : loi Evin, loi sur l'emploi de la langue française...).</p> <p>Le RLPi est pris au titre du code de l'environnement : il encadre les conditions d'installation des équipements de publicités, d'enseignes et de préenseignes dans le paysage.</p>					

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 23	publilégal (formulaire)	non	Monsieur Daniel LOUVET (APSO)	Orgeval	07-déc
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>23et 24 - M. Daniel LOUVET, Orgeval Vis-à-vis de la route de 40 Sous, le RLPi marque un retour en arrière Il est moins restrictif que celui de 2004, malgré les dires de GPS&O. Il est moins restrictif que la loi ou règlement national Le centre historique d'Orgeval sera beaucoup moins protégé. Quant à la route des 40 Sous et sa zone commerciale, elle sera bordée de deux fois plus de panneaux De 100 m entre deux panneaux actuellement, le RLPi fera diminuer la distance à 50 m, alors que le règlement national indique 80 m !! Et, en plus, il y aura, des publicités sur les surfaces commerciales elles-mêmes. Le règlement de 2004 interdisait toute publicité animée ou numérique. Je demande que les anciennes règles soient conservées Il est inadmissible que le règlement soit plus laxiste que le règlement national, car il comporte de nombreuses dérogations à la loi voir autres observations sur Orgeval</p>					
Synthèse de la contribution					
<p>Daniel LOUVET 07 12 2022 Orgevalais</p> <p>Ayant participé à l'élaboration, en 2004, du RLPi sur la route de 40 Sous (CD113), je constate que le RLPi de GPS&O est un retour en arrière. Il est moins restrictif que celui de 2004, malgré les dires de GPS&O. Il est moins restrictif que la loi ou règlement national, c'est-à-dire le Code de l'Environnement. Le centre historique d'Orgeval sera beaucoup moins protégé. Quant à la route des 40 Sous et sa zone commerciale, elle sera bordée de deux fois plus de panneaux. De 100 m entre deux panneaux actuellement, le RLPi fera diminuer la distance à 50 m, alors que le règlement national indique 80 m !! Et, en plus, il y aura, des publicités sur les surfaces commerciales elles-mêmes. Le règlement de 2004 interdisait toute publicité animée ou numérique. A l'heure où, tous les jours, le gouvernement nous demande de réduire notre consommation électrique et nous avertit de probables coupures d'électricité, il faut mettre un terme à ce type de publicité. Il serait souhaitable que l'électricité de ces dispositifs soient, en priorité, coupée avant celle des habitants, entreprises ou même des télécommunications. En tant qu'adjoint à l'Environnement en 2006, j'ai fait supprimer plus d'une centaine de panneaux illégaux sur la commune d'Orgeval. Aujourd'hui la situation sur la commune d'Orgeval est correcte, même s'il y a encore quelques infractions. Il ne faudrait pas que le futur RLPi provoque une dégradation de la situation et vienne détruire tout ce travail. A qui profite ce nouveau règlement ? Sûrement pas aux habitants et à la sécurité des automobilistes empruntant la route des 40 Sous. Je demande que les anciennes règles soient conservées.</p> <p>Vraiment, il est inadmissible que le règlement soit plus laxiste que le règlement national, car il comporte de nombreuses dérogations à la loi.</p>					

Commentaires techniques de GPS&O

Voir réponse déjà apportée : PUBLI 9.

La commune d'Orgeval était couverte par deux RLP : un datant de 1988 couvrant tout le territoire communal sauf la route des 40 Sous, un autre datant de 2004 spécifique à la route des 40 Sous et commun avec trois autres communes. Tous deux sont antérieurs à la loi du 12 Juillet 2010 dit Grenelle II qui a profondément remanié la réglementation nationale de l'affichage.

Ainsi, nombre de leurs dispositions étaient devenues obsolètes.

Concernant le centre historique, le RLP de 1988 interdisait toute publicité dans un rayon de 100m autour de l'église. Comme le permet le code de l'environnement, le RLPi (qui est désormais établi à l'échelle de 73 communes et traduit la volonté majoritaire des communes membres) admet dans les abords des monuments historiques la publicité sur mobilier soit une forme de publicité directement installée et maîtrisée par les contrats. Si la commune d'Orgeval ne veut pas de publicité dans les abords des monuments historiques, il lui suffit de ne pas passer de contrat de mobilier urbain en ce sens.

Concernant la règle de densité, le contributeur fait une erreur d'interprétation. Le RLP de 2004 édictait une règle d'interdistance (reconnue illégale depuis par la jurisprudence) de 100m entre deux publicités de 8m² ou de 50m entre deux publicités de 2m². Non seulement le projet de RLPi fixe une règle de densité qui repose exactement sur les critères de la réglementation nationale et s'apprécie donc par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière (et constitue donc une règle légale), mais il est en plus davantage protecteur que le RLP de 2004 en exigeant un linéaire minimal pour l'installation d'une publicité scellée au sol et ce, quelle que soit la surface de celle-ci.

Enfin, concernant l'interdiction totale de toute publicité numérique, cette règle est régulièrement censurée par la jurisprudence (ex : CAA Nancy 25 juillet 2014 Commune de Thionville).

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 24	publilégal (formulaire)	oui	Monsieur Daniel LOUVET (APSO)	Orgeval	07-déc
Synthèse de la commission d'enquête					
idem PUBLI 23					
Synthèse de la contribution					
Le Courrier des Yvelines a publié ce 7 décembre 2022 un article sur le RLPi.					
" Un nouveau règlement intercommunal sur la publicité qui inquiète.					
Alors que l'enquête publique n'est pas finie, le nouveau règlement inquiète, notamment Orgeval qui disposait d'un règlement très strict au niveau publicitaire."					
Daniel LOUVET Orgeval					
Commentaires techniques de GPS&O					
cf réponse ci-dessus et analyse de la contribution de l'APSO (PUBLI 17) et des PUBLI 9 et MUREAUX 3.					

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 25	publilégal (formulaire)	non	Monsieur Patrick RAULT	Conflans	08-déc
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>25- M. ou Mme RAULT, Conflans</p> <p>D'un point de vue général, je pense qu'il faut trouver un juste équilibre des règles entre la possibilité pour les commerces de se faire connaître et la préservation de notre cadre de vie. Concernant les enseignes, il faudrait pouvoir permettre des enseignes de commerces plus artistiques</p> <p>J'ai des interrogations sur les panneaux lumineux</p> <p>A t-il été réalisé une étude sur l'impact de ces lumières sur notre vue ?</p> <p>J'estime qu'ils sont trop près des routes de circulation et qu'ils attirent l'attention des automobilistes et mettent donc en danger tous les utilisateurs de l'espace public.</p> <p>Réponse attendue à la question et positionnement sur la proximité</p>					
Synthèse de la contribution					
<p>Bonjour,</p> <p>D'un point de vue général, je pense qu'il faut trouver un juste équilibre des règles entre la possibilité pour les commerces de se faire connaître et la préservation de notre cadre de vie.</p> <p>Concernant les enseignes, il faudrait pouvoir permettre des enseignes de commerces plus artistiques (peintures, gravures...) pour mettre en valeur la commune et son Histoire.</p> <p>J'ai des interrogations sur les panneaux lumineux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quelles sont les normes d'émission lumineuse, d'éclairage, des panneaux publicitaires lumineux ? - A t-il été réalisé une étude sur l'impact de ces lumières sur notre vue ? - Quelle est la fréquence de rafraîchissement de ces panneaux ? <p>J'estime qu'ils sont trop près des routes de circulation et qu'ils attirent l'attention des automobilistes et mettent donc en danger tous les utilisateurs de l'espace public.</p> <p>Merci</p>					
Commentaires techniques de GPS&O					
<p>Les règles du RLPi ne brident pas la création d'enseignes artistiques. La réglementation nationale (et pas plus le RLPi) ne fixe pas de seuil de luminance maximal des publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence. Ce n'est pas l'objet du RLP, document à finalité environnementale, de mesurer l'impact des publicités lumineuses sur notre vue.</p> <p>Enfin, concernant la fréquence de rafraîchissement, cela dépend des campagnes d'affichage et de l'opérateur.</p>					

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 26	publilégal (formulaire)	non	Madame Eliane MARCHAL Monsieur Philippe MARCHAL	Orgeval	08-déc
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>26- M. Mme Philippe et Eliane MARCHAL, Orgeval, Ce projet de règlement de publicité semble dater car il n'intègre pas les tendances récentes en ce qui concerne l'environnement, les nouveaux moyens de communication, la sobriété énergétique, la sécurité routière Orgeval disposait jusqu'ici d'un règlement pour le centre du village et d'un règlement intercommunal pour la zone économique dont on aurait pu s'inspirer nous demandons au moins pour Orgeval de respecter les règlements antérieurs Les afficheurs ont de nouveaux outils pour communiquer grâce à Internet, aux réseaux sociaux. Excellente raison de ne pas multiplier les affichages Le nouveau règlement autorise les publicités numériques, lumineuses. On demande à tous de réduire sa consommation énergétique. Alors exigeons des afficheurs de ne pas consommer de l'énergie. Ils ont de nouveaux moyens de communiquer ce nouveau règlement autoriserait l'automobiliste à se distraire en regardant les publicités sur des ronds-points très chargés (par ex le rond-point de Novotel, celui du bowling) ... Mais c'est incompréhensible en matière de sécurité routière. Réponse GPSEO concernant la publicité sur les ronds-points</p>					

Synthèse de la contribution

Nous sommes Orgevalais, anciens conseillers municipaux durant près de 20 ans, et sommes très attentifs à l'avenir de notre village.

Ce projet de règlement de publicité semble dater car il n'intègre pas les tendances récentes en ce qui concerne l'environnement, les nouveaux moyens de communication, la sobriété énergétique, la sécurité routière. Nous avons du mal à imaginer que ce règlement a été élaboré récemment !

Orgeval disposait jusqu'ici d'un règlement pour le centre du village et d'un règlement intercommunal pour la zone économique dont on aurait pu s'inspirer pour des petites communes de la communauté urbaine. Pourquoi le même règlement pour les grandes communes probablement couvertes depuis longtemps d'affichages et de publicités et les petites communes ignorées par les afficheurs ?

Orgeval a voulu réglementer sur la zone économique la publicité il y a une dizaine d'années pour que ne lui soit pas décerné « le prix de la commune la plus moche ». Aujourd'hui, et c'est encore plus vrai qu'il y a dix ans, il est encore plus question de soigner son environnement. Alors ne multiplions pas les publicités en tout genre comme le permet le projet de règlement ; évitons ainsi la pollution visuelle.

Donc nous demandons au moins pour Orgeval de respecter les règlements antérieurs. Il a toujours été dit que « trop de publicité tuait la publicité ». Les afficheurs ont de nouveaux outils pour communiquer grâce à Internet, aux réseaux sociaux. Excellente raison de ne pas multiplier les affichages. Dans le centre du village, il est même autorisé sur les trottoirs d'Orgeval des chevalets ! Merci de supprimer cette possibilité car la majorité des trottoirs sont bien étroits. Ne permettez pas les affichages près de l'église car c'est une zone protégée et il faut demander l'avis des bâtiments de France pour les constructions. Donc éviter les publicités pour des raisons esthétiques.

Le nouveau règlement autorise les publicités numériques, lumineuses. On demande à tous de réduire sa consommation énergétique. Alors exigeons des afficheurs de ne pas consommer de l'énergie. Ils ont de nouveaux moyens de communiquer.

Le nouveau règlement autorise les publicités sur les ronds-points. Aujourd'hui il n'y en a pas ; et il ne faut pas les autoriser à l'avenir. On demande aux automobilistes la plus grande prudence, ne pas dépasser dans beaucoup de villes les 30 km/h, ne pas consulter son téléphone. Et ce nouveau règlement autoriserait l'automobiliste à se distraire en regardant les publicités sur des ronds-points très chargés (par ex le rond point de Novotel, celui du bowling)... Mais c'est incompréhensible en matière de sécurité routière.

à Orgeval le 8 décembre 2022

Commentaires techniques de GPS&O

cf analyse de la contribution de l'APSO (PUBLI 17) et des PUBLI 9 et MUREAUX 3.

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 27	publilégal (formulaire)	oui	Madame Hélène BOISVERT (APSO)	Orgeval	09-déc
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>27 - Mme Hélène BOISVERT, Orgeval</p> <p>En visioconférence , systématiquement, nous était promis « un règlement « plus strict que le national. »</p> <p>Pour la zone commerciale, le règlement national propose un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire. Or, dans le RLPi l'inter distance passe à 25 m, sauf 15 m pour Achères et Carrières-sous-Poissy, 30 m pour les Mureaux et 50 m pour Orgeval.</p> <p>Des multitudes de panneaux vont défigurer la route des Quarante Sous bordée pourtant de coteaux et de champs protégés au Schéma Directeur Régional de l'Ile de France. (SDRIF).</p> <p>...sur cette départementale ...aucune publicité ne doit distraire les conducteurs.</p> <p>Le centre historique doit être préservé et les publicités lumineuses interdites, au minimum comme dans le règlement national sur les 100 m et 500 m.</p> <p>Je demande que GPS&O reconnaisse que document final ne correspond pas aux promesses d'un règlement soi-disant plus strict que le national, et encore moins aux règlements existants sur Orgeval</p> <p>Le règlement de la partie ville de 1988 et le RLPi de 2004-06 pour la partie économique doivent être préservés dans leurs plus grandes lignes.</p> <p>Réponses GPSEO attendue sur les propositions</p>					

Synthèse de la contribution

Contribution Hélène Boisverd, Orgevalaise 8 décembre 2022

Orgevalaise depuis 25 ans, j'ai pu constater l'évolution de l'affichage sur notre village, d'autant qu'élue à l'Environnement, j'ai eu avec notre adjoint à faire connaître et appliquer par nos commerçants le nouveau RLPi de 2004 sur notre zone économique des Quarante Sous.

J'ai donc suivi, depuis son début, le travail de GPS&O et du bureau d'étude sur le futur RLPi et ai participé aux visio-conférences. Systématiquement, nous était promis « un règlement plus strict que le national. »

Rapidement, j'ai constaté que ce règlement était très laxiste par rapport aux deux règlements d'Orgeval.

Mme JAUNET, vice-présidente en charge du RLPi, contactée, a été rassurante.

J'ai discuté avec différents élus d'Orgeval (majorité et opposition) et des élus d'autres communes : un leitmotiv : « le règlement est plus strict que le national. »

Cette promesse a été tellement martelée, que j'ai enfin songé à consulter le règlement national, c'est-à-dire le Code de l'Environnement sur la publicité pour ses article 581, parties législative et réglementaire.

Et là, je suis tombée « à la renverse ».

Pour la partie ville, le règlement national est protecteur pour la partie historique et se rapproche de notre règlement communal, ce qui n'est plus le cas pour le RLPi.

Pour la zone commerciale, le règlement national propose un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Or, dans le RLPi, l'inter distance passe à seulement 25 m pour toutes les villes, sauf 15 m pour Achères et Carrières-sous-Poissy, 30 m pour les Mureaux et 50 m pour Orgeval.

Le maire d'Orgeval s'est battu pour garder 100 m : on le lui a refusé.

Et je passe sur d'autres exemples.

Je suis outrée que le discours du cabinet d'étude ne corresponde pas du tout au résultat final de son travail.

A qui profite ce nouveau RLPi ?

Aux afficheurs, évidemment, qui sont payés à la surface et au nombre de panneaux.

Aux commerçants ? J'en doute. En 2004, lorsqu'il a fallu leur demander de diminuer le nombre et/ou la taille des panneaux, ils ont peu rechigné, car tous devaient le faire et il n'y a pas eu de surenchère entre eux.

De plus, cela leur faisait une réduction de la redevance annuelle à payer à la commune, celle-ci étant proportionnelle à la surface et au nombre. Aux communes ? Elles ne toucheront plus rien, c'est GPS&O qui touchera les redevances des 73 communes. Les habitants, eux, seront lésés. La qualité esthétique des « entrées de ville », si à la mode il y a une dizaine d'année, n'est plus le sujet. Des multitudes de panneaux vont défigurer la route des Quarante Sous bordée pourtant de coteaux et de champs protégés au Schéma Directeur Régional de l'Île de France. (SDRIF). Sans compter, le danger de distraire les automobilistes et de provoquer des accidents sur cette départementale où la circulation est rapide, avec des feux et des passages piétons, des entrées de commerces, donc avec une discontinuité de la vitesse des véhicules. Pour les ronds-points, notamment celui de Novotel particulièrement dangereux où se croisent des véhicules et camions énormes, et, où se trouvent aussi des passages piétons donnant accès aux arrêts de bus, aucune publicité ne doit distraire les conducteurs. Il en est de même au niveau du bowling, en sortie d'Orgeval vers Morainvilliers. Je demande que GPS&O reconnaisse que document final ne correspond pas aux promesses d'un règlement soi-disant plus strict que le national, et encore moins aux règlements existants sur Orgeval. Le centre historique doit être préservé et les publicités lumineuses interdites, au minimum comme dans le règlement national sur les 100 m et 500 m. Après les efforts qu'Orgeval avait fait depuis des années pour rétablir un aspect correct de sa zone commerciale largement détériorée pendant 30 ans, c'est de la responsabilité de GPS&O de ne pas la transformer en « zone moche ». Le règlement de la partie ville de 1988 et le RLPi de 2004-06 pour la partie économique doivent être préservés dans leurs plus grandes lignes.

Commentaires techniques de GPS&O

cf analyse de la contribution de l'APSO (PUBLI 17) et des PUBLI 9 et MUREAUX 3.

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 28	publilégal (formulaire)	non	-	Achères	09-déc
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>28- cmoisan712, Achères</p> <p>Je rejoins sur pas mal de points les observations relevées par l'association Paysages de France [notamment] lorsque je vois la ZP3 éventrant une ZP2 à Achères, Il est grand temps de stopper au maximum les publicités (en nombre et en taille) qui défigurent nos paysages, polluent notre vue et nous incitent à surconsommer Limitons (voire interdisons) aussi au maximum les publicités éclairées et numériques. Ce RLPi n'est pas à la hauteur de ce qu'il devrait être. Il est bien trop permissif, et ce dans beaucoup trop d'espaces.</p> <p>Réponse GPSEO sur l'éventration d'une ZP2 par la ZP3 à Achères</p>					
Synthèse de la contribution					
<p>Je rejoins sur pas mal de point les observations relevées par l'association Paysages de France.</p> <p>Lorsque je vois la ZP3 éventrant une ZP2 à Achères, je trouve cela inadmissible de permettre ce genre d'affichage en ce lieu.</p> <p>Il est grand temps de stopper au maximum les publicités (en nombre et en taille) qui défigurent nos paysages, polluent notre vue et nous incitent à surconsommer. Limitons (voire interdisons) aussi au maximum les publicités éclairées (sous quelque forme que ce soit) et numériques.</p> <p>A l'heure des économies d'énergie, de la fin de l'abondance (n'est-ce pas notre président qui le dit ?), du zéro artificialisation nette, de la baisse dramatique de la biodiversité, arrêtons cette gabegie, faisons un geste fort contre la publicité et tous ses travers.</p> <p>En un mot comme en cent, ce RLPi n'est pas à la hauteur de ce qu'il devrait être. Il est bien trop permissif, et ce dans beaucoup trop d'espaces.</p> <p>Habitant d'Achères</p>					
Commentaires techniques de GPS&O					
cf analyse de la contribution de Paysages et de France (PUBLI 14) et de l'APSO (PUBLI 17)					

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 29	publilégal (formulaire)	non	A. DUPON	Orgeval	09-déc
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>29- M. ou Mme A DUPON, Orgeval Ma demande est simple le maintien en l'état actuel du RLPI et non pas le projet proposé qui est un retour en arrière. voir autres observations sur Orgeval</p>					
Synthèse de la contribution					
<p>Le règlement actuel qui régit la publicité sur Orgeval a été appliqué à la suite d'un long combat pour éviter que la zone de 40 sous ne soit pas défigurée par une multitude de panneaux. Ma demande est simple le maintien en l'état actuel du RLPI et non pas le projet proposé qui est un retour en arrière. Respectez la délibération adopté par le conseil municipal A.Dupon</p>					
Commentaires techniques de GPS&O					
cf analyse de la contribution de l'APSO (PUBLI 17) et celle des PUBLI 23 et MUREAUX 3					

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 30	publilégal (mail)	oui	Association Conflans Cadre de vie	Conflans	09-déc
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>Association Conflans Cadre de Vie et Environnement (CCVE) — 09/12/2022 L'association se déclare pour l'essentiel en accord avec la contribution de l'association Paysages de France. Elle s'interroge sur le bien-fondé de conserver aujourd'hui la publicité dans nos villes, les enseignes suffisant largement à l'information des consommateurs. . . la publicité, non sollicitée provoque surconsommation et gaspillage . . . La réglementation des enseignes doit être restrictive . . . et toute enseigne qui reste allumée se transforme en publicité (dépense énergétique inutile). Il faudrait en imposer l'extinction de la fermeture de l'établissement à l'ouverture. Il faudrait aussi maintenir l'interdiction des publicités et enseignes lumineuse situées à l'intérieur d'un local commercial dans les lieux patrimoniaux (rayons de protection autour des monuments historiques). Ce RLPI souligne aussi la nécessité de formation des élus . . . Ce RLPI ne précise pas les moyens des maires pour le faire respecter</p>					

Synthèse de la contribution

CCVE - Contribution pour l'enquête publique sur le RPLi

Madame, Monsieur,

Notre association est en accord pour l'essentiel avec la contribution de l'association Paysages de France au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RPLi) déposé le 29 novembre 2022 sous le numéro 14 et partage ses préconisations.

Avant tout examen de la réglementation, il aurait peut-être fallu s'interroger sur le bien-fondé de conserver aujourd'hui les publicités dans nos villes, les enseignes suffiraient largement à l'information des consommateurs.

Aujourd'hui chacun a les moyens de s'informer dès lors qu'il recherche un produit spécifique et la publicité non sollicitée, provoquant surconsommation et gaspillage, paraît d'un temps révolu.

La réglementation des enseignes doit être restrictive, car dès lors que l'activité d'une entreprise ou d'un commerce cesse, toute enseigne qui reste allumée se transforme de fait en publicité, sans compter la dépense énergétique inutile.

Il faudrait donc imposer l'extinction des enseignes lumineuses de la fermeture de l'établissement à l'ouverture.

Il faudrait aussi maintenir l'interdiction des publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'un local commercial dans les lieux patrimoniaux (rayons de 500m autour d'un monument historique),

Ce projet de Règlement Local de Publicité intercommunal souligne la nécessité de formation des élus sur l'interdiction de l'installation de dispositifs dans certaines zones, sur les délais de mise en conformité, mais ne précise pas suffisamment quels seront les moyens des maires pour le faire respecter, constater les infractions ou retirer les panneaux clandestins.

C'est d'autant plus préoccupant à Conflans-Sainte-Honorine, car la carte établie par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites montre le grand nombre de dispositifs qui y sont implantés.

--

Bien cordialement,

Martine LEBARD & Christine G.

CONFLANS CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT (CCVE) - Association Loi 1901

Nouveau courriel ==> conflanscadredevie78@gmail.com

Suivez-nous :

www.facebook.com/ConflansCadredeVieetEnvironnement

Commentaires techniques de GPS&O

cf analyse détaillée de la contribution de Paysages de France (PUBLI 14)

Un RLP n'est pas habilité à interdire totalement toute publicité, le premier article du code de l'environnement consacré à la matière rappelle que la publicité bénéficie de la liberté d'expression. Concernant les règles restrictives à instaurer en matière d'enseignes, cela ne correspond pas à la volonté de GPSEO ni des communes membres qui ont cherché au contraire à soutenir les activités locales en fixant des règles qualitatives, sans pour autant brider totalement les initiatives des commerçants ou autres activités.

Concernant l'obligation d'extinction des enseignes lumineuses dès la fermeture de l'établissement, cette règle pourra être re-étudiée, bien que certaines communes ont pu faire part de leurs craintes en matière de sécurité des piétons ou autres usagers du domaine public et en matière d'animation des centralités.

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 31	publilégal (formulaire)	non	Monsieur ALITAOA	Orgeval	09-déc
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>31- M. ALITAOA, Orgeval, Habitant d'Orgeval, je m'étonne des nombreuses contributions déposées contre le projet de RLPi. Je suis commerçant depuis plus de 15 ans dans le centre-ville d'Orgeval et habitant de Villennes. La plupart des panneaux existants sont déjà illégaux ! le projet de RLPi quand je lis le rapport de présentation a pour objet de trouver un équilibre entre les commerçants et le paysage. Ne soyons pas extrémistes ! Pour ma part je trouve que le projet de RLPi est suffisamment sévère avec la zone ZP2 qui limite fortement tous les panneaux sur publicitaires dans les zones résidentielles. Opposition de principe aux avis émis par les associations ;</p>					
Synthèse de la contribution					
<p>Habitant d'Orgeval, je m'étonne des nombreuses contributions déposées contre le projet de RLPi. Je suis commerçant depuis plus de 15 ans dans le centre ville d'Orgeval et habitant de Villennes. Dans les zones historiques, la publicité est déjà interdite ! aujourd'hui et demain. Le projet de RLPi le rappelle par ailleurs !! On ne peut ^plus lever un doigt à Orgeval sans avoir une floppée de recours des riverains qui s'insurge contre tout ! On nous parle d'enseignes lumineuses consommatrice d'énergie et les guirlande de Noel !!!! personne ne s'interroge sur la consommation électrique !!! Ca ne dérange personne !!!! alors que une enseigne qui fait vivre un commerçant si !!! Je suis profondément choqué par ces positions des associations extrémistes au possible. Le projet de RLPI est un projet pour les 73 communes et non spécifique à Orgeval !!!!. La plupart des panneaux existants sont déjà illégaux ! le projet de RLPi quand je lis le rapport de présentation a pour objet de trouver un équilibre entre les commerçants et le paysage. Ne soyons pas extrémistes !. Pour ma part je trouve que le projet de RLPi est suffisamment sévère avec la zone ZP2 qui limite fortement tous les panneaux sur publicitaires dans les zones résidentielles. Monsieur Alitaoa, 166 rue des écoles, Villennes</p>					
Commentaires techniques de GPS&O					
RAS, habitant favorable au RLPi.					

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 32	publilégal (mail)	oui	Madame Corinne THYS pour JC DECAUX	-	09-déc
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>31 - JC Decaux - Direction Générale Territoires et Institutions Mme Corinne THYS, Responsable Régionale Patrimoine et Développement Idf Ouest 09/12/2022</p> <p>La contribution de JC Decaux (8 planches) comprend •</p> <p>Une remarque liminaire stipulant que « restreindre au sein d'un RLPi les conditions d'exploitation du mobilier urbain risquerait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Remettre en cause l'implantation de mobiliers urbains déjà en place sur le territoire , o Rompre les services d'information et de communication qui leur sont rattachés ; o Remettre en cause l'équilibre économique prévu au sein des contrats de mobilier urbain, les recettes publicitaires concourant au financement d'un service public continu et proche des usagers ». <p>Trois chapitres pour lesquels il fait des propositions et indique éventuellement les conséquences possibles de leur rejet :</p> <p>OSur le régime du mobilier urbain dans les zones d'interdiction relatives de publicité</p> <p>Autoriser au sein du RLPi, de manière générale et expresse, la publicité sur mobilier urbain : « Eu égard à sa fonction et parce qu'il ne supporte de la publicité qu'à titre accessoire, le mobilier urbain publicitaire est autorisé dans l'ensemble des secteurs listés à l'article L. 581-81 du code de l'environnement ».</p> <p>A défaut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Potentielle remise en cause d'implantations de mobiliers urbains d'ores et déjà implantées dans ces secteurs ; • Perte d'espaces de communication de la Ville ; • Perte d'une source de financement participant à l'équilibre économique des contrats de mobiliers urbains. • Sur la publicité numérique sur mobilier urbain : <ul style="list-style-type: none"> « Autoriser dans toutes les collectivités éligibles en ZP2, ZP3 et ZP4 la publicité numérique sur mobilier urbain, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'environnement dans la mesure où les conditions d'exploitation seront entièrement encadrées par contrat. » <p>Signalant « la présence d'une incohérence rédactionnelle entre le rapport de présentation et le règlement du projet de RLPi concernant la publicité numérique sur mobilier urbain en ZP4 », il est proposé « d'autoriser dans toutes les collectivités éligibles en ZP2, ZP3 et ZP4 la publicité numérique sur mobilier urbain, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'environnement dans la mesure où les conditions d'exploitation seront entièrement encadrées par contrat. »</p> <p>o Sur la règle d'extinction nocturne : Appliquer la réglementation nationale issue du décret 17 02022-1294 du 5 octobre 2022 en cohérence avec le décret qui précise « Le présent décret a pour objet de modifier le code de l'environnement afin d'harmoniser les règles d'extinction des publicités lumineuses, que la commune soit couverte ou non par un règlement local de publicité et quelle que soit la taille de l'unité urbaine à laquelle elle appartient : les publicités lumineuses devront être éteintes la nuit, entre une heure et six heures du matin » .</p> <p>n • « Les publicités lumineuses sont éteintes entre l'heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes. »</p> <p>Questions de la commission d'enquête</p> <p>GPS&O partage-t-elle les problématiques soulevées par JC Decaux ?</p> <p>Quelles propositions de JC Decaux pourraient être retenues par GPS&O ?</p> <p>Quelles propositions de JC Decaux ne pourraient pas être retenues par GPS&O et pourquoi ?</p>					

Synthèse de la contribution

RLPi de la CU Grand Paris Seine & Oise - Contribution Mobilier Urbain dans le cadre de l'Enquête Publique - décembre 2022

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver en pièce jointe, notre contribution à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la CU Grand Paris Seine et Oise , dans le cadre de l'enquête publique.

L'originale vous parviendra par voie postale.

Vous en souhaitant bonne réception, et restant à votre disposition.

Bien Cordialement

Publicité sur mobilier urbain :

- La société JC DECAUX propose de l'admettre en tous lieux, y compris dans le PNR
- La société propose d'admettre la publicité numérique sur mobilier en ZP2, ZP3 et ZP4 selon les règles nationales.
- La société relève une contradiction entre rapport de présentation (limitation à 2m2 de la publicité numérique sur tout type de mobilier urbain) et règlement.

Obligation d'extinction des publicités lumineuses sur mobilier urbain : La société souhaite que le RLPi conserve la nouvelle règle nationale d'extinction des publicités lumineuses sur mobilier urbain (1h-6h), exception de celle sur abris voyageurs qui peut rester allumée tant que le service fonctionne.

Commentaires techniques de GPS&O

Cela ne correspond pas à la volonté des communes en PNR ni à celle du PNR lui-même. Aujourd'hui, la publicité est inexistante dans les communes couvertes par le PNR (y compris sur mobilier urbain type abris bus).

Par ailleurs, il existe un lien de compatibilité entre RLP et charte PNR : il n'est pas certain que la charte du PNR en cours de révision admette la publicité sur mobilier urbain.

Cela ne correspond pas à la volonté de GPSEO ni à celle des agglomérations de plus de 10 000 habitants, seules habilitées à installer de la publicité numérique sur leur territoire.

L'article 7.1.2 du règlement sera modifié pour limiter à 2m2 la publicité numérique sur tout type de mobilier urbain.

Le décret du 5 octobre 2022 fixe une obligation d'extinction, entre 1h et 6h, applicables aux publicités lumineuses sur mobilier urbain (alors qu'elles étaient exonérées de toute obligation d'extinction jusqu'à présent). Toutefois, les publicités lumineuses sur abris voyageurs peuvent rester allumées entre 1h et 6h si le service fonctionne.

Ce décret est postérieur à l'arrêt du projet de RLPi et en tout état de cause plus souple que la règle locale souhaitée par GPS&O d'extinction entre 23h et 6h.

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 33	publilégal (mail)	non	Madame Christine NABRIB	-	09-déc
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>33 - Mme Christine NABRIN J'aimerais que toutes les enseignes lumineuses respectent bien la loi, et soient éteintes la nuit, pour faire des économies d'énergie et limiter la pollution lumineuse De plus, j'aimerais que toutes les publicités sous forme d'écran soient interdites. De nombreuses associations alertent quant à leur usage, avec de nombreux arguments à l'appui. Réponse GPSEO aux propositions</p>					
Synthèse de la contribution					
<p>avis enquête publique</p> <p>Bonjour, Dans le cadre de l'enquête, j'aimerais faire un commentaire sur les enseignes lumineuses. J'aimerais que toutes les enseignes lumineuses respectent bien la loi, et soient éteintes la nuit, pour faire des économies d'énergie et limiter la pollution lumineuse. De plus, j'aimerais que toutes les publicités sous forme d'écran soient interdites. En effet, ils constituent une pollution visuelle, énergétique et mentale. De nombreuses associations alertent quant à leur usage, avec de nombreux arguments à l'appui. (Agir pour l'Environnement, Amis de la Terre, Attac France, Bizi, Collectif des Déboulonneurs, Collectif des Reposeurs, Collectif havrais d'Objecteur de Croissance, CLCV Paris (Consommation, logement et cadre de vie), Église de la Très Sainte Consommation, Mouvement des Objecteurs de Croissance, PRIARTÉM, Réseau Action Climat, Réseau École et Nature, Réseau Sortir du Nucléaire, Résistance à l'agression publicitaire)</p> <p>Merci d'avance</p> <p>Cordialement, Christine Nabrin</p>					
Commentaires techniques de GPS&O					
<p>La règle nationale d'extinction des enseignes lumineuses est 1h-6h. Le RLPi élargit cette plage horaire à minuit-7h. Il n'est pas possible d'interdire totalement la publicité numérique par un RLP, notamment car il s'agit d'un type de publicité soumis à un régime d'autorisation préalable et non à simple déclaration. Il n'y a donc pas de raison que le RLPi préjuge du pouvoir d'appréciation au cas par cas dont disposent les Maires lors de l'instruction d'un tel dossier (CAA Nancy 25 juillet 2014 Commune de Thionville).</p> <p>Le RLPi n'admet la publicité numérique que dans les secteurs de flux, dédiés principalement à l'activité et/ou éloignés des habitations.</p>					

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 34	publilégal (formulaire)	oui	Madame Nathalie MAZIC pour le SNPE		09-déc
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>Observation Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) Nathalie MAZIC, Secrétaire générale, 09/12/2022 Ville non renseignée</p> <p>La contribution du SNPE (11 pages) comprend d'abord des attendus sur la situation du secteur et reprend nombre des éléments et inquiétudes développés par l'UPE (pages 1 à 5), ensuite les propositions suivantes argumentées :</p> <p>Calcul de la surface des dispositifs : « remplacer le mot « support » par le mot « encadrement »</p> <p>Format des publicités sur support mural •</p> <p>0 ZP2</p> <p>Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Paris : Format autorisé Jusqu'à 5,30 m 2 (Surface de l'affiche de 4m 2).</p> <p>Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris Format autorisé jusqu'à 4, 7 m 2 (Surface de l'affiche de 4m 2).</p> <p>A défaut d'entrée en vigueur du futur décret avant l'adoption du RLPI, il est proposé de ne pas évoquer le format et d'appliquer le RNP (qui s'applique alors à 4m 2 par défaut) afin de bénéficier des futures dispositions du prochain décret.</p> <p>0 ZP2b</p> <p>Format autorisé jusqu'à 3, 7 m 2 (Surface de l'affiche de 2 111 2). ZP3 : Axes structurants principaux o Unité foncière < 15 m : l dispositif publicitaire autorisé, mural uniquement.</p> <p>o Unité foncière > 15 m : l dispositif publicitaire autorisé, mural ou scellé au sol.</p> <p>Questions de la commission d'enquête</p> <p>GPS&O partage-t-elle les problématiques soulevées par le SNPE ?</p> <p>Quelles propositions de JC Decaux pourraient être retenues par le SNPE ?</p> <p>Quelles propositions de JC Decaux n'ont pas été retenues par le SNPE et pourquoi ?</p>					
Synthèse de la contribution					
<p>Monsieur le Commissaire Enquêteur, Vous trouverez en PJ les observations du SNPE à l'enquête publique relative au projet de RLPI du GPS&O. Bien à vous Nathalie MAZIC Secrétaire générale SNPE</p>					
<p>Parité de traitement domaine privé/domaine public :</p> <p>Le Syndicat estime que le projet de RLPI engendre une inégalité de traitement entre la publicité implantée sur le mobilier urbain et la publicité implantée sur le domaine privé, notamment en termes de format.</p>					

Commentaires techniques de GPS&O
<p>Le code de l'environnement lui-même organise des régimes juridiques différents entre dispositifs 100% publicitaires (dont le seul objet est d'être supports de publicité) et la publicité, supportée à titre accessoire, par 5 catégories de mobiliers urbains (dont deux sont réservés aux affichages culturels). Par le RLPi, cette différence de traitement est « lissée » mais néanmoins conservée, dans le sens où les collectivités ont la maîtrise directe de l'installation des publicités sur leurs mobiliers urbains (nombre, esthétique, emplacements...) par le biais du contrat qu'elles passent avec un opérateur, et que les mobiliers ont une fonction différente des « vraies » publicités puisqu'ils sont avant tout destinés à rendre un service aux usagers du domaine public.</p>
Synthèse de la contribution
<p>Limitation de la surface des publicités sur domaine privé : Le Syndicat propose de remplacer le terme « support » par le thème « encadrement »</p>
Commentaires techniques de GPS&O
<p>Cela ne correspond ni à la terminologie du code de l'environnement qui évoque la « surface unitaire » ni à celle de la jurisprudence qui fait référence à la surface « support compris » sans préciser si cela englobe le pied par exemple (cf CE 8 nov.2017 Société OXIAL).</p>
Synthèse de la contribution
<p>ZP2 - Limitation de la surface des publicités sur domaine privé : En ZP2, le Syndicat propose que le RLPi limite à 3,70m² la surface de la publicité sur mur (encadrement compris) en ZP2b, à 4,70m² la surface de la publicité sur mur (encadrement compris) dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, et à 5,30m² ailleurs.</p>
Commentaires techniques de GPS&O
<p>Le Syndicat préjuge ici d'un changement de la réglementation nationale, qui a été évoqué mais avorté (cf le décret du 5 octobre 2022 qui ne régit que la question de l'extinction nocturne et non des surfaces). Le RLPi étant établi à droit constant, les surfaces fixées dans le projet arrêté sont conservées.</p>
Synthèse de la contribution
<p>Linéaire minimal exigé en ZP3 : En ZP3, le Syndicat propose : - linéaire minimal de 15m pour l'accueil d'une publicité scellée au sol - pour les linéaires de plus de 15m : une publicité murale ou une publicité scellée au sol</p>
Commentaires techniques de GPS&O
<p>La publicité murale est interdite en ZP3, la règle de densité ne concerne donc que les publicités scellées au sol. Le linéaire minimal exigé pour l'installation d'un dispositif scellé au sol est adapté selon la réalité du tissu urbain : une règle unique n'est donc pas adoptée partout mais bien modulée selon les différentes séquences paysagères concernées, afin de ne pas aboutir à une interdiction déguisée.</p> <p>En ZP4, publicités murales et scellées au sol sont admises. La règle de densité est exprimée, comme le prévoit la réglementation nationale, selon la longueur du linéaire de façade d'une unité foncière (en l'espèce, plus ou moins de 100m).</p>

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
PUBLI 35	publilégal (mail)	oui	CCVE	Conflans	09-déc
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>Association Conflans Cadre de Vie et Environnement (CCVE) — 09/12/2022</p> <p>L'association se déclare pour l'essentiel en accord avec la contribution de l'association Paysages de France. Elle s'interroge sur le bien-fondé de conserver aujourd'hui la publicité dans nos villes, les enseignes suffisant largement à l'information des consommateurs. . . la publicité, non sollicitée provoque surconsommation et gaspillage . . . La réglementation des enseignes doit être restrictive . . . et toute enseigne qui reste allumée se transforme en publicité (dépense énergétique inutile). Il faudrait en imposer l'extinction de la fermeture de l'établissement à l'ouverture.</p> <p>Il faudrait aussi maintenir l'interdiction des publicités et enseignes lumineuse situées à l'intérieur d'un local commercial dans les lieux patrimoniaux (rayons de protection autour des monuments historiques). Ce RLPi souligne aussi la nécessité de formation des élus . . . Ce RLPi ne précise pas les moyens des maires pour le faire respecter</p>					

Synthèse de la contribution

Madame, Monsieur,

Je reviens vers vous car une adhérente vient de me signaler que mon courriel précédent est incomplet & que j'avais coupé, involontairement, la partie comportant une carte ainsi que le texte évoquant la RN 184.

Je vous renvoie donc par la présente, en vous priant de m'excuser, notre complète contribution pour cette enquête.

Notre association est en accord pour l'essentiel avec la contribution de l'association Paysages de France au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RPLi) déposé le 29 novembre 2022 sous le numéro 14 et partage ses préconisations.

Avant tout examen de la réglementation, il aurait peut-être fallu s'interroger sur le bien-fondé de conserver aujourd'hui les publicités dans nos villes, les enseignes suffiraient largement à l'information des consommateurs.

Aujourd'hui chacun a les moyens de s'informer dès lors qu'il recherche un produit spécifique et la publicité non sollicitée, provoquant surconsommation et gaspillage, paraît d'un temps révolu.

La réglementation des enseignes doit être restrictive, car dès lors que l'activité d'une entreprise ou d'un commerce cesse, toute enseigne qui reste allumée se transforme de fait en publicité, sans compter la dépense énergétique inutile.

Il faudrait donc imposer l'extinction des enseignes lumineuses de la fermeture de l'établissement à l'ouverture.

Il faudrait aussi maintenir l'interdiction des publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'un local commercial dans les lieux patrimoniaux (rayons de 500m autour d'un monument historique),

Ce projet de Règlement Local de Publicité intercommunal souligne la nécessité de formation des élus sur l'interdiction de l'installation de dispositifs dans certaines zones, sur les délais de mise en conformité, mais ne précise pas suffisamment quels seront les moyens des maires pour le faire respecter, constater les infractions ou retirer les panneaux clandestins.

C'est d'autant plus préoccupant à Conflans-Sainte-Honorine, car la carte établie par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites montre le grand nombre de dispositifs qui y sont implantés

On peut aussi s'interroger sur le choix d'autorisations plus larges en zone 3, essentiellement le long de la N184.

En effet les habitants de cette zone sont ainsi doublement pénalisés, ils supportent déjà les nombreuses nuisances dues à la circulation automobile, on pourrait leur épargner les publicités de 10,5 m² scellées au sol sur domaine privé ou sur les trottoirs.

S'ajoutent à cette inégalité de traitement des citoyens les problèmes sécurité routière sur cet axe : perte d'attention des conducteurs, gênes de la visibilité, particulièrement préoccupantes dans les carrefours.

Et on peut plus largement interroger l'autorisation de panneaux lumineux : matériels utilisant des composants sujets à caution, gaspillage énergétique, pollution du ciel nocturne, impact sur la faune...

Bien cordialement,

Martine LEBARD & Christine G.

CONFLANS CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT (CCVE) - Association Loi 1901

Commentaires techniques de GPS&O

cf analyse de la contribution Paysages de France (PUBLI 14)

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
MUREAUX 3	registre papier	non	Monsieur Christian JUTTEAU (adjoint maire d'Orgeval)	Orgeval	07-déc
Synthèse de la commission d'enquête					
<p>07/12/2022 M.Christian Jutteux, Orgeval Le RLP de 1988 était très protecteur. L'actuel projet de RLPi présente des points positifs mais permet une certaine dégradation de la situation en termes de densification publicitaire sur la commune. Le Conseil municipal a donc émis un avis favorable assorti de 5 réserves qui doivent être prises en compte dans le projet final : la publicité doit être interdite aux abords et dans les ronds-points, la zone [de compétence] ABF (500 m autour de l'église) doit être classée en zone ZP2b les parcelles étant de plus en plus petites, un seul dispositif de publicité pourra être apposé sur un mur par unité foncière présentant un linéaire minimal de 25 m (zone ZP2) le linéaire minimal pour les panneaux publicitaires doit être de 100 m en zone ZP3 (et non 50 comme le présent projet) les enseignes sur les bâtiments d'activités ou commerciaux ne doivent pas excéder une surface de 4 m2 et seront limitées à 2 dispositifs par bâtiment (zone ZP4)</p>					
Synthèse de la contribution					
<p>Orgeval était régi par un RLP depuis 1988 qui était très protecteur. Le projet de RLPi présente des points positifs mais permet une certaine dégradation de la situation en terme de densification publicitaire sur la commune. Le Conseil Municipal a donc émis un avis favorable assorti de 5 réserves qui devraient être prises en compte dans le projet fini :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la publicité doit être interdite aux abords et dans les ronds-points. - la zone ABF (500m autour de l'église) doit être classée en zone ZP2b. - les parcelles étant de plus en plus petites, un seul dispositif de publicité pourra être apposé sur un mur par unité foncière présentant un linéaire minimal de 25m (Zone ZP2). - le linéaire minimal pour les panneaux publicitaires doit être de 100m en zone ZP3 (et non 50 comme le prévoit le projet). - les enseignes sur les bâtiments d'activités ou commerciaux ne doivent pas excéder une surface de 4m2 et sont limités à 2 dispositifs par bâtiment (zone ZP4) 					

Commentaires techniques de GPS&O

Le projet de RLPI a été validé par la commune d'Orgeval. Le linéaire minimal de 50 m a été proposé en accord avec la commune suite aux échanges avant l'arrêt n° 1 :

Rond points : Les considérations autres que paysagères et environnementales (ex : sécurité routière) ne peuvent servir de fondement à l'établissement de règles locales encadrant l'installation des dispositifs de publicités et d'enseignes. Le RLP consiste à adapter les règles nationales fixées par le code de l'environnement aux spécificités d'un contexte local. En vertu du principe d'indépendance des législations, les règles locales établies reposent donc sur des motivations d'insertion des publicités et enseignes dans leur environnement. Il est important de rappeler que la pose de publicité sur des ronds points est néanmoins limitée et soumise à des règles de sécurité publique de compétence du gestionnaire des voies. Cette demande ne peut être accueillie favorablement.

Concernant la règle de densité relative aux publicités scellées au sol, en ZP3, le RLPi exige un linéaire minimal pour l'installation d'un dispositif scellé au sol (50 m à Orgeval en ZP3). Cette règle ne consiste pas en une règle d'interdistance, régulièrement sanctionnée par la jurisprudence comme le RLP communal. La règle du RLPi est différente de celle de l'ancien RLP communal car elle ne se calcule pas de façon identique : 1 seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière par linéaire de façade de 50m et non en interdistance de 100 m entre 2 panneaux sans prise en compte de l'unité foncière.

En conclusion, par rapport au RLP communal, le projet de RLPi assure à minima le même degré de protection, voire est plus restrictif, et poursuit la même logique de dé-densification publicitaire le long de la route des 40 Sous, mais en établissant des règles stables juridiquement.

Le RLP de 2004 a permis l'installation à ce jour d'une quinzaine de dispositifs scellés au sol, dont certains sont non-conformes aux nouvelles règles nationales. L'exigence du linéaire minimal de 50m de façade ne permettrait, au maximum, que l'installation de 24 panneaux.

Aujourd'hui, par le RLP de la RD 113, 33 panneaux au maximum seraient autorisés à l'implantation (1 panneau tous les 100m sur une longueur de RD de 3,3 km) contre 24 avec le RLPi. Donc au maximum des possibilités, le RLPi permet l'implantation de moins de panneaux scellés au sol le long de la Route des 40 sous. Le nombre de grands panneaux ne sera pas multiplié par deux ou trois.

En ZP4, le nombre de publicités ou préenseignes installées sur une unité foncière est limité comme suit :

> si la longueur sur rue de l'unité foncière est inférieure ou égale à 100 mètres :

- soit un seul dispositif mural,
- soit un seul dispositif scellé au sol ;

> si la longueur sur rue de l'unité foncière est supérieure à 100 mètres :

- deux dispositifs, qu'ils soient muraux ou scellés au sol,
- une distance minimale de 40 mètres doit être respectée entre les deux dispositifs.

Concernant le traitement de la publicité et des enseignes dans les abords des monuments historiques, les dispositifs seront soumis aux règles de la ZP1, plus protectrices que celles de la ZP2 (cf art.4 et 9 du règlement, et page 90 du rapport de présentation). Cette demande ne peut être accueillie favorablement.

Concernant l'exigence d'un linéaire minimal pour l'installation d'une publicité murale, cela ne se justifie pas d'un point de vue paysager puisque la publicité prend place sur un support déjà existant avec un seul dispositif par unité foncière. Cette demande ne peut être accueillie favorablement car le RLPI répond déjà à l'objectif.

Concernant le traitement des enseignes en toiture en ZP4 (demeurées sous réglementation nationale dans le projet de RLPi arrêté), des ajustements pourront être apportés après l'enquête publique dans un principe d'équité.

Numéro	Format	Pièce jointe	Identité	Commune	Date
POISSY 2	registre papier	oui	Monsieur Daniel LOUVEL pour l'Association APSO	Orgeval	08-déc
Synthèse de la commission d'enquête					
08/12/2022 Association pour la Protection des Sites Orgevalais (APSO) Remise de la contribution annoncée le 09/11					
Synthèse de la contribution					
<p>Avec la limitation à 2 Méga octets, il est impossible de mettre une étude sérieuse sur le site internet. La ZP2 de la SPA est hors agglomération donc illégale.</p> <p>+ copie de son observation (PUBLI 23) et de l'observation de l'APSO (PUBLI 17)</p> <p>Je remets ce jour (voir documents annexés de 20 pages) les 2 règlements actuels sur Orgeval, les articles du code de l'environnement législatif (L-581) et réglementaires (R-581).</p> <p>Allez sur le site internet écouter la chanson "la France moche" sur France Inter.</p>					
Commentaires techniques de GPS&O					
Cf réponse de de la contribution de l'APSO (PUBLI 14) et celles des PUBLI 23 et PUBLI 9.					

4. SYNTHÈSE DES AJUSTEMENTS ENVISAGÉS

Au vu des résultats de l'enquête publique, il apparaît à ce stade que pourront être examinées lors du comité de pilotage les demandes d'ajustements suivants dès lors que l'économie générale du projet de RLPI arrêté et le cadrage méthodologique des dispositions réglementaires ne sont pas remis en cause :

Zonage :

A Villennes sur Seine : Classer en ZP2b le centre-ville. Il s'agit d'une erreur matérielle (zonage ZP1 au lieu de ZP2b) qui sera corrigée.

A Médan : Possibilité de classement en ZP2b d'une partie circonscrite du territoire communal.

Publicités et préenseignes :

A Conflans Sainte Honorine : la demande relative au linéaire minimal de 50m pour l'installation d'une publicité scellée au sol en ZP3 est à étudier.

Imposer l'extinction des publicités lumineuses, y compris sur mobilier urbain, entre 23h et 7h.

Autoriser la publicité en gare (aucune distance à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie ferrée et publicité numérique 2m2 autorisée)

Corriger une contradiction entre le rapport de présentation (limitation à 2m2 de la publicité numérique sur tout type de mobilier urbain) et le règlement. L'article 7.1.2 du règlement sera modifié pour limiter à 2m2 la publicité numérique sur tout type de mobilier urbain.

Enseignes :

Sur propositions de la ville de Conflans Sainte Honorine, le règlement sera ajusté/complété avec les propositions, de règles en matière d'enseignes et le rapport de présentation sera complété en conséquence.

Les demandes relatives au traitement des enseignes en toiture en ZP4 sont à étudier.

Imposer l'extinction des enseignes lumineuses dès la fermeture de l'établissement.

Interdire les enseignes sur clôtures non aveugles en toutes zones.

7- Mémoire en réponse de GPSEO remis à la commission d'enquête le 23 décembre 2022.

Document joint au rapport d'enquête (version papier)

8-Courriel du 5 janvier 2023 de la commission d'enquête posant 9 questions complémentaires au PV de synthèse initial

Document joint au rapport d'enquête (version papier)

Claire CHATEAUZEL

De: Jacques SAUVAGET <sauvaget.jacques@orange.fr>
Envoyé: jeudi 5 janvier 2023 15:48
À: Claire CHATEAUZEL
Cc: dominiquepierre.masson2@gmail.com; claude-brule
Objet: RLPi
Pièces jointes: Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal_Rapport-d-enquête.pdf

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Mme CHATEAUZEL,

Veillez trouver ci-après nos questions complémentaires.

Questions complémentaires pour GPSEO avec références des pages du document ci-joint.

- P 10/53: La commission d'enquête demande à GPSEO de clarifier sa réponse, notamment l'argument de l'encadrement.
- P 21/53 : La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO mais s'interroge sur la pertinence de la réponse au regard en particulier de la sécurité routière.
- P 22/53 : La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO mais s'interroge sur la pertinence de la réponse au regard en particulier de la sécurité routière.
- P 29/53 : La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO, mais s'interroge sur le sens à donner à la dernière phrase « Le RLPI doit respecter un principe d'équilibre ».
- P 32/53 : La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO tout en constatant que la réponse à la proposition faite « enseignes sur toiture admises en ZP4 limitées à 8m2 » n'est pas fournie.
- P 32/53 : La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO tout en demandant que soit levée la contradiction dans la réponse qui d'un côté stipule que la discussion reste ouverte pour les ZP2 à 4 et de l'autre conclut que « la demande ne peut être accueillie favorablement ».
- P 33/53 : La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO tout en s'interrogeant sur le risque de contournement du RLPi au motif du « temporaire » et le risque du temporaire pouvant devenir définitif.

- P 37/53 : La commission d'enquête adhère à la réponse de GPSEO concernant l'interdiction en toiture des enseignes en ZP2 ; en revanche, la commission d'enquête n'est pas convaincue par l'argument avancé pour justifier la dérogation à l'article 10.1.3
- P 48/53 : En l'absence d'éléments de GPSEO, la commission d'enquête recommande de corriger, si nécessaire, l'éventuelle erreur.

Bien cordialement

9- Courriel de GPSEO du 6 janvier 2023 répondant aux questions complémentaires de la commission d'enquête posées par courriel du 5 janvier 2023

Document joint au rapport d'enquête (version papier)

Claire CHATEAUZEL

De: Claire CHATEAUZEL
Envoyé: vendredi 6 janvier 2023 12:31
À: Dominique Masson; Jacques SAUVAGET; Claude BRULE
Cc: Karine BONNAFI DAVID
Objet: TR: RLPi
Pièces jointes: Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal_Rapport-d-enquête.pdf; RLPI-Note réponses intermédiaires 06 01 2023.pdf

Suivi:	Destinataire	Réception
	Dominique Masson	
	Jacques SAUVAGET	
	Claude BRULE	
	Karine BONNAFI DAVID	Remis: 06/01/2023 12:31

Monsieur le Président, Messieurs les commissaires enquêteurs

Par courriel en date du 5 janvier 2023, vous avez transmis des questions complémentaires à la Communauté urbaine suite à l'envoi du PV de questionnement adressés par courriel le 23 décembre 2022 à tous les membres de la Commission d'enquête ainsi que nous en avons convenu et par courrier en lettre recommandée à l'attention du président de la Commission d'enquête.

Nous vous prions de trouver ci-dessous et dans la note ci jointe, les réponses apportées souhaitant qu'elles vous apportent les éclaircissements attendus en vue de la production de votre avis motivé et personnel sur le projet de RLPi soumis à enquête publique.

Comme convenu, nous vous remercions de nous transmettre votre rapport et avis par retour de courriel le 9 janvier 2023, à l'heure que vous souhaitez avec un envoi papier qui pourra être réceptionné après cette date.

Dans cet envoi postal ou remise en mains propres (nous prévenir en amont), il conviendra de nous adresser le rapport et les conclusions motivées, accompagné du ou des registres et pièces annexées.

Il peut être utile de rappeler que la copie de ce rapport et des conclusions motivées doit être également adressés au Président du tribunal administratif (art. R. 123-19 du Code de l'environnement) dans le même délai. Les conclusions ne seront définitives qu'au-delà du délai de 15 jours conformément aux dispositions de l'article R. 123-20 du Code de l'environnement.

Conscient de votre implication durant une période de fin d'année, nous vous remercions de votre collaboration et votre suivi quant à l'organisation de cette enquête publique sur le premier projet de RLPI de la Communauté urbaine.

Réponses de la Communauté urbaine aux questions complémentaires du 5 janvier 2023 :

- **P.10/53: La commission d'enquête demande à GPSEO de clarifier sa réponse, notamment l'argument de l'encadrement.**

Selon l'UPE, le fait que le RLPi prévoit certaines règles à l'égard des publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées derrière une baie ou vitrine d'un local à usage commercial est trop restrictif.

Pendant longtemps, ces dispositifs situés à l'intérieur d'un local échappaient totalement au champ d'intervention du RLPi, qui ne pouvait réglementer que l'affichage « extérieur ».

Il en va différemment depuis la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui prévoit qu'un RLP puisse réglementer ces dispositifs (s'ils sont lumineux) intérieurs aux commerces. Les possibilités réglementaires sont toutefois encadrées par la loi, et ne peuvent pas aller jusqu'à une interdiction de ces dispositifs.

Les règles locales peuvent porter sur les horaires d'extinction, la consommation énergétique, la prévention des nuisances lumineuses et la surface, soit uniquement 4 champs réglementaires.

GPSEO a fait le choix de saisir cette nouvelle opportunité réglementaire en encadrant les horaires d'extinction et la surface des dispositifs lumineux situés derrière une baie ou vitrine d'un commerce (soit 2 champs réglementaires sur les 4).

Fixer un seuil de consommation énergétique a semblé très difficilement contrôlable en pratique puisque le commerçant ne dispose pas de facture d'énergie par dispositifs lumineux mais d'une facture globale pour tout l'éclairage de son commerce.

De même, la fixation d'un seuil de luminance maximal reste théorique et difficilement applicable : la collectivité doit se doter d'appareils de mesure spécifiques, et l'impact lumineux d'un dispositif est très variable (selon les conditions météorologiques ambiantes, selon la couleur diffusée etc).

C'est donc l'équilibre et l'application effective des règles qui a été recherché.

- **P. 21/53 : La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO mais s'interroge sur la pertinence de la réponse au regard en particulier de la sécurité routière.**

Tout le droit français est gouverné par le principe d'indépendance des législations. Pour exemple, un permis de construire est instruit sur le fondement du droit de l'urbanisme et du Plan Local d'Urbanisme. Même si un projet peut générer des problèmes tenant au code civil (ex : jours et vues sur l'habitation voisine), cela ne peut justifier un refus.

Il en va de même pour le RLP : il est instauré sur le seul fondement du code de l'environnement. Les préoccupations, réglementations ou considérations autres ne peuvent servir de fondement à l'instauration de règles locales régissant l'affichage.

Enfin, bien que l'on puisse légitimement penser que des publicités perturbent l'attention des automobilistes, surtout lorsqu'elles sont numériques, aucune étude n'a démontré leur caractère accidentogène.

- **P. 22/53 : La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO mais s'interroge sur la pertinence de la réponse au regard en particulier de la sécurité routière.**

Cf ci-dessus.

Ajout de la précision suivante : les règles locales établies par le RLPi reposent sur des motivations d'insertion des publicités et enseignes dans leur environnement. Il est important de rappeler que la pose de publicité sur des ronds-points est néanmoins limitée et soumise à des règles de sécurité publique de compétence du gestionnaire des voies.

- **P. 29/53 : La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO, mais s'interroge sur le sens à donner à la dernière phrase « Le RLPI doit respecter un principe d'équilibre ».**

L'objet d'un RLP n'est pas d'interdire toute publicité, mais d'adapter les règles nationales fixées par le code de l'environnement aux spécificités du contexte local.

Le code de l'environnement rappelle, dans son premier article consacré à la matière, que la publicité et les enseignes bénéficient du principe de la liberté d'expression (art.L.581-1 c.env. : « Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre. »).

Par le zonage ZP3, la collectivité a souhaité maintenir des possibilités d'installation de publicités (limitées en nombre et en surface) dans les secteurs de flux. Un certain nombre d'axes ont été classés justement en zone ZP2 pour tenir compte du caractère dominant des quartiers traversés. Ce choix cohérent avec l'objectif de préserver le cadre de vie des habitants fait l'objet de critiques de la part de certains afficheurs qui au contraire souhaitent plus de ZP3. Le RLPI doit respecter un principe d'équilibre entre celui de la liberté du commerce et la préservation du paysage tel qu'il est défendu dans le projet du RLPI.

- **P. 32/53 : La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO tout en constatant que la réponse à la proposition faite « enseignes sur toiture admises en ZP4 limitées à 8m² » n'est pas fournie.**

Il n'est pas judicieux de limiter la surface des enseignes en toiture à 8m². Ces enseignes, relativement rares sur le territoire, prennent place sur des bâtiments de grande ampleur type hypermarchés. Leur fonction, en dépassant du bâtiment support, est de pouvoir être vues de loin.

Réduire leur surface à 8m² est donc disproportionné par rapport à la taille du bâtiment support et revient à une interdiction déguisée.

- **P. 32/53 : La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO tout en demandant que soit levée la contradiction dans la réponse qui d'un côté stipule que la discussion reste ouverte pour les ZP2 à 4 et de l'autre conclut que « la demande ne peut être accueillie favorablement ».**

La demande de l'association Paysages de France d'interdire, sur tout le territoire, les enseignes sur clôtures non aveugles, ne peut être accueillie favorablement :

- cela ne correspond pas aux avis de la chambre de commerce et du Département, qui sont deux Personnes Publiques Associées (PPA) ;
- dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat et à l'activité, des enseignes sur clôture sont aujourd'hui en place et permettent la bonne visibilité des entrepreneurs exerçant à domicile et des diverses activités.

En revanche, comme précisé dans la réponse initialement apportée par GPSEO, les enseignes sur clôtures sont interdites dans certaines parties du territoire : en lieux protégés, en ZP1 et en ZP2b.

- **P. 33/53 : La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO tout en s'interrogeant sur le risque de contournement du RLPI au motif du « temporaire » et le risque du temporaire pouvant devenir définitif.**

Le risque de détournement n'existe pas puisque les enseignes temporaires et les enseignes permanentes recouvrent des définitions et des cas complètement différents.

Comme précisé dans le rapport de présentation, les enseignes temporaires sont celles définies par l'article R.581-68 c.env. Elles correspondent à deux cas :

- les enseignes installées pour moins de 3 mois et qui signalent des opérations ou manifestations temporaires (ex : soldes, promotions, journées portes ouvertes...);

- les enseignes installées pour plus de 3 mois et relatives à des travaux publics ou opération immobilière de lotissement / construction / réhabilitation / location / vente.

Les enseignes permanentes sont les autres enseignes, installées sans condition de durée.

- **P. 37/53 : La commission d'enquête adhère à la réponse de GPSEO concernant l'interdiction en toiture des enseignes en ZP2 ; en revanche, la commission d'enquête n'est pas convaincue par l'argument avancé pour justifier la dérogation à l'article 10.1.3**

La réglementation nationale organise déjà un régime « dérogatoire » en faveur des enseignes des établissements culturels (l'article R.581-62 c.env. ne limite pas la surface des enseignes en toiture des établissements culturels).

Le RLPi poursuit cette logique en admettant que les établissements culturels (ex : cinémas, salles de spectacle...) puissent disposer d'enseignes à lumière non fixe, contrairement aux autres types d'activités. Il est en effet aujourd'hui fréquent que les films à l'affiche soient présentés sur de petits écrans numériques extérieurs. Enfin, les enseignes (lumineuses ou non) des établissements culturels sont souvent intégrées dans la conception architecturale même du bâtiment.

- **P. 48/53 : En l'absence d'éléments de GPSEO, la commission d'enquête recommande de corriger, si nécessaire, l'éventuelle erreur.**

Il s'agit manifestement d'une erreur de lecture. Il n'y a pas d'erreur matérielle concernant le zonage de la SPA. La CU a déjà répondu à cette question p. 36. La SPA se situe en dehors des zones agglomérées et n'est pas concernée par un zonage ZP2.

Restant à votre disposition, je vous souhaite bonne réception de ces réponses,

Sincères salutations,



Claire CHATEAUZEL

*Direction générale adjointe de l'Aménagement du territoire,
Direction de l'aménagement,
Service Planification,*

Chef de projet RLPi

Mobile : 07 60 17 89 55

claire.chateauzel@gpseo.fr

Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

Immeuble Autoneum – Rue des Chevries – 78410 Aubergenville

www.gpseo.fr

De : Jacques SAUVAGET <sauvaget.jacques@orange.fr>

Envoyé : jeudi 5 janvier 2023 15:48

À : Claire CHATEAUZEL <Claire.CHATEAUZEL@gpseo.fr>

Cc : dominiquepierre.masson2@gmail.com; claude-brule <claude-brule@orange.fr>

Objet : RLPi

Mme CHATEAUZEL,

Veillez trouver ci-après nos questions complémentaires.

Questions complémentaires pour GPSEO avec références des pages du document ci-joint.

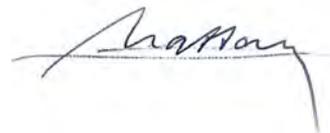
- P 10/53: La commission d'enquête demande à GPSEO de clarifier sa réponse, notamment l'argument de l'encadrement.
- P 21/53 : La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO mais s'interroge sur la pertinence de la réponse au regard en particulier de la sécurité routière.
- P 22/53 : La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO mais s'interroge sur la pertinence de la réponse au regard en particulier de la sécurité routière.
- P 29/53 : La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO, mais s'interroge sur le sens à donner à la dernière phrase « Le RLPi doit respecter un principe d'équilibre ».
- P 32/53 : La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO tout en constatant que la réponse à la proposition faite « enseignes sur toiture admises en ZP4 limitées à 8m2 » n'est pas fournie.
- P 32/53 : La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO tout en demandant que soit levée la contradiction dans la réponse qui d'un côté stipule que la discussion reste ouverte pour les ZP2 à 4 et de l'autre conclut que « la demande ne peut être accueillie favorablement ».
- P 33/53 : La commission d'enquête prend acte de la réponse de GPSEO tout en s'interrogeant sur le risque de contournement du RLPi au motif du « temporaire » et le risque du temporaire pouvant devenir définitif.
- P 37/53 : La commission d'enquête adhère à la réponse de GPSEO concernant l'interdiction en toiture des enseignes en ZP2 ; en revanche, la commission d'enquête n'est pas convaincue par l'argument avancé pour justifier la dérogation à l'article 10.1.3
- P 48/53 : En l'absence d'éléments de GPSEO, la commission d'enquête recommande de corriger, si nécessaire, l'éventuelle erreur.

Bien cordialement

- 5- Ensemble des registres recueillis à l'issue de l'enquête clos par le président de la commission d'enquête
Documents originaux joints au rapport d'enquête (version papier)
- 6- Procès-verbal de synthèse remis à GPSEO le 16 décembre 2022
Document joint au rapport d'enquête (version papier)
- 7- Mémoire en réponse de GPSEO remis à la commission d'enquête le 23 décembre 2022.
Document joint au rapport d'enquête (version papier)
- 8- Courriel du 5 janvier 2023 de la commission d'enquête posant 9 questions complémentaires au PV de synthèse initial
Document joint au rapport d'enquête (version papier)
- 9- Courriel de GPSEO du 6 janvier 2023 répondant aux questions complémentaires de la commission d'enquête posées par courriel du 5 janvier 2023
Document joint au rapport d'enquête (version papier)
- 10- Rapport d'enquête et conclusions – Attestation de remise

Fontenay-le-Fleury, le 9 janvier 2023

Je soussigné Dominique Masson, président de la commission d'enquête relative au projet de règlement local de publicité de la Communauté urbaine de Grand Paris-Seine-et-Oise, atteste par la présente la transmission, ce jour, par voie numérique, du rapport d'enquête et des conclusions de la commission d'enquête à Madame Claire Chateauzel, responsable d'opération. Cette transmission sera doublée par la remise, dans les meilleurs délais, de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête.



Dominique Masson

- 11- Rapport d'enquête – Lettre d'envoi au Tribunal Administratif de Versailles
Document ci-joint

Fontenay-le-Fleury, le 9 janvier 2023

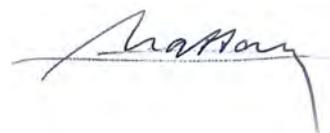
Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-avant la version numérique du rapport et des conclusions de l'enquête dont vous m'avez fait l'honneur de me désigner en tant que président par décision du 1er avril 2022.

Cette transmission intervient dans le délai réglementaire d'un mois maximum à compter de la clôture de l'enquête qui a eu lieu le 9 décembre 2022.

Je suis en train de collecter les états de frais des deux commissaires enquêteurs membres de la commission d'enquête que vous avez désignés par la même décision ci-dessus et ne manquerai pas de vous les faire parvenir dans les meilleurs délais aux fins d'indemnisation.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes respectueuses salutations.

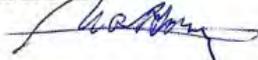


Dominique Masson

Référence de l'enquête : E22000029 78

La commission d'enquête RLPi GPSEO

Dominique MASSON
Président



Jacques SAUVAGET
Membre titulaire



Claude BRULE
Membre titulaire

